

Code universitaire, ou
Lois et statuts de
l'Université royale de
France , recueillis et mis
en ordre par M.
Ambroise [...]

Rendu, Ambroise (1778-1860). Code universitaire, ou Lois et statuts de l'Université royale de France , recueillis et mis en ordre par M. Ambroise Rendu,.... 1827.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

43205

CODE
UNIVERSITAIRE.

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER.
RUE DE VERNEUIL, N° 4.

CODE UNIVERSITAIRE,

OU

LOIS ET STATUTS

DE L'UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE,

RECUEILLIS ET MIS EN ORDRE

PAR M. AMBROISE RENDU,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CONSEILLER AU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET SUBSTITUT DU PROCUREUR-GÉNÉRAL PRÈS LA COUR ROYALE DE PARIS.

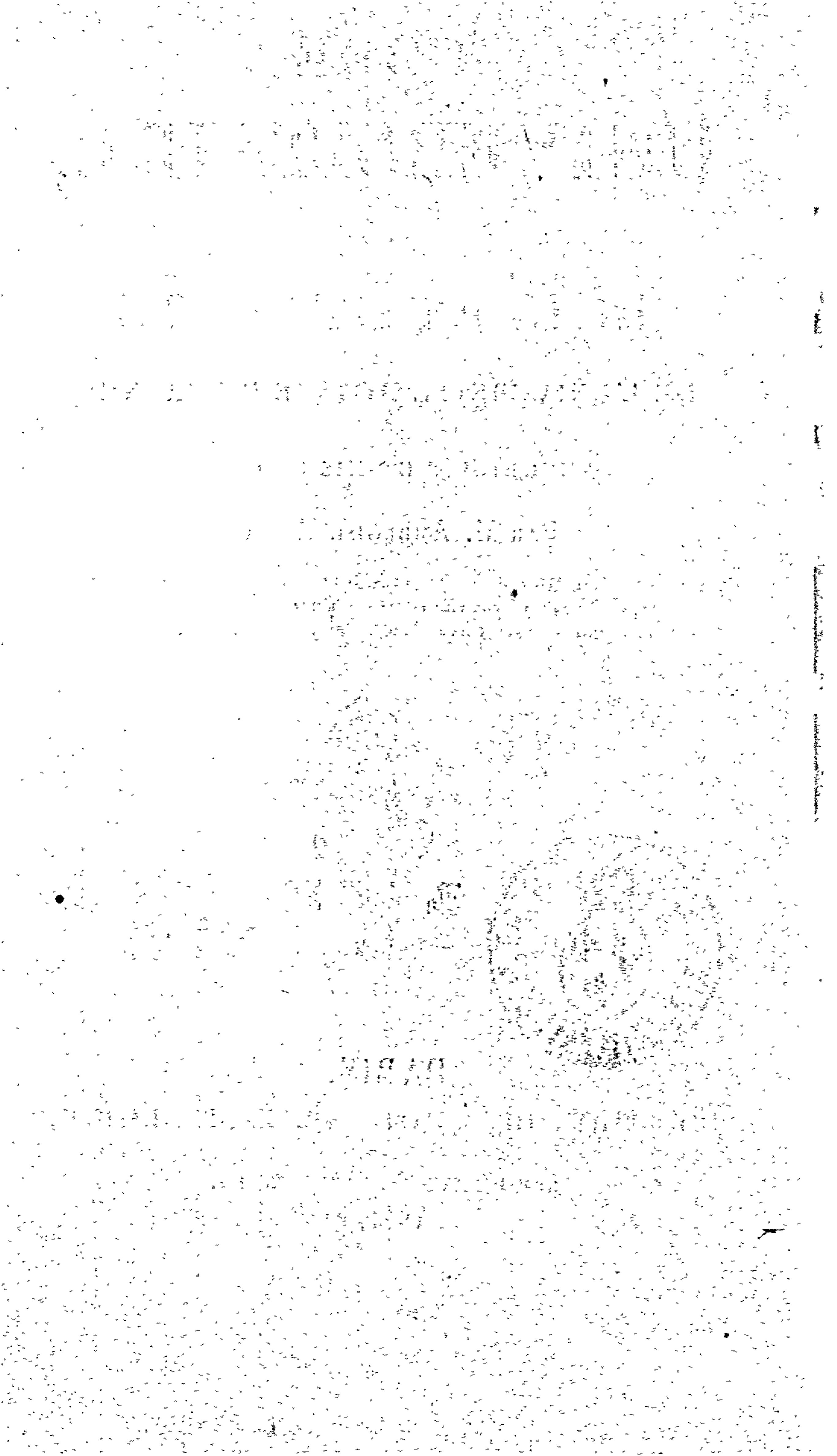


PARIS.

LIBRAIRIE CLASSIQUE DE L. HACHETTE,

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE,
RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 12.

1827.



CODE UNIVERSITAIRE,

00

LOIS ET STATUTS

DE L'UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE¹.

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES CONCERNANT L'UNIVERSITÉ.

TITRE I. — ORGANISATION GÉNÉRALE.

Idée première de l'Université de France.

1. Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

(Loi des 13 et 14 septembre 1791.)

2. Indépendamment des écoles primaires, il sera établi dans le royaume trois degrés progressifs d'instruction :

Le premier, pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres² ;

(1) Une seconde partie, disposée sur le même plan que celle-ci, offrira l'ensemble des statuts et réglemens émanés du conseil royal de l'instruction publique.

(2) Ainsi avait été posé, il y a plus de trente ans, un principe d'une merveilleuse fécondité, qui se développe aujourd'hui dans toute l'étendue de la France. Il appartient à l'Université d'encourager et de multiplier ces écoles d'arts et d'industrie, qui doivent un jour influer puissamment sur la prospérité du pays.

Le second, pour les connaissances ultérieures nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société ;

Et le troisième, pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.

(Décret du 15 septembre 1793.)

3. L'instruction sera donnée ,

1° Dans des écoles primaires établies par les communes ;

2° Dans des écoles secondaires établies par les communes, ou tenues par des maîtres particuliers ;

3° Dans des lycées et des écoles spéciales, entretenus aux frais du trésor public.

(Loi du 11 floréal an X.—1^{er} mai 1802 ; art. 1.)

Création de l'Université.

4. Il sera formé, sous le nom d'Université royale¹, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout le royaume. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

(Loi du 10 mai 1806, art. 1 et 2.)

5. L'enseignement public dans tout le royaume est confié exclusivement à l'Université.

Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université royale, et sans l'autorisation de son chef.

Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université royale et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les

(1) Tout ce que Bonaparte a fait de grand et de bon s'est trouvé naturellement approprié à la monarchie légitime ; et, dans le code universitaire, comme dans d'autres codes, il a suffi le plus souvent de substituer les mots antiques *roi* et *royale* aux mots nouveaux *empereur* et *impériale*.

séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse ; ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs ; ils sont seulement tenus de se conformer aux réglemens sur les séminaires par nous approuvés.

(Décret du 17 mars 1808, art. 1, 2 et 3.)

A dater du 1^{er} janvier 1809, l'enseignement public dans tout le royaume sera confié exclusivement à l'Université.

Tout établissement quelconque d'instruction qui, à l'époque ci-dessus, ne serait pas muni d'un diplôme exprès du grand-maître, cessera d'exister.

(Décret du 17 septembre 1808, art. 2 et 3.)

Objet et but de l'Université.

6. L'Université royale et son grand-maître, chargés exclusivement du soin de l'éducation et de l'instruction publiques dans tout le royaume, tendront sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, à favoriser la composition des ouvrages classiques ; ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès.

(Décret du 17 mars 1808, art 143.)

7. Nous nous réservons de reconnaître et de récompenser d'une manière particulière les grands services qui pourront être rendus par les membres de l'Université pour l'instruction de nos peuples, comme aussi de réformer, et ce par des décrets pris en notre conseil, toute décision, statut ou acte émané du conseil de l'Université ou du grand-maître, toutes les fois que nous le jugerons utile au bien de l'état.

(Ibid. art. 144.)

Bases de l'instruction et de l'éducation publiques.

8. Toutes les écoles de l'Université royale prendront pour bases de leur enseignement,

1^o Les préceptes de la religion catholique ;

2^o La fidélité au roi, à la monarchie constitutionnelle dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie des Bourbons, conservatrice de l'unité de la France, et de toutes les idées libérales proclamées par la Charte ;

3^o L'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former pour l'état des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie, et à leur famille ;

4^o Tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année ¹.

(*Ibid.* art. 38.)

Les bases de l'éducation des collèges sont la religion, la monarchie, la légitimité et la Charte.

(Ordonnance du 27 février 1821, art. 13.)

Obligations communes à tous les membres de l'Université.

9. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 mai 1806, les membres de l'Université royale, lors de leur installation, contracteront par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant.

Ils s'engageront à l'exacte observation des statuts et réglemens de l'Université.

(1) Voir cette déclaration au titre *des Facultés*, §. des Facultés de théologie.

Il. promettent obéissance au grand-maître dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement.

(Décret du 17 mars 1808, art. 39, 40 et 41.)

10. Ils s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions, qu'après en avoir obtenu l'agrément du grand-maître, dans les formes qui vont être prescrites.

Le grand-maître pourra dégager un membre de l'Université de ses obligations, et lui permettre de quitter le corps. En cas de refus du grand-maître et de persistance de la part d'un membre de l'Université dans la résolution de quitter le corps, le grand-maître sera tenu de lui délivrer une lettre d'*excat*, après trois demandes consécutives, réitérées de deux mois en deux mois.

Celui qui aura quitté le corps enseignant, sans avoir rempli ces formalités, sera rayé du tableau de l'Université et encourra la peine attachée à cette radiation.

(*Ibid.* art. 42, 43 et 44.)

11. Les membres de l'Université ne pourront accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée, sans la permission authentique du grand-maître.

(*Ibid.* art. 45.)

12. Les membres de l'Université seront tenus d'instruire le grand-maître et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant dans les établissemens d'instruction publique.

(*Ibid.* art. 46.)

13. Le costume commun à tous les membres de l'Université sera l'habit noir, avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

(*Ibid.* art. 128.)

Division de l'Université en académies.

14. L'Université royale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel.

(Ibid. art. 4.)

TABLEAU DES ACADÉMIES

ET DES DÉPARTEMENTS QUI COMPOSENT LEURS RESSORTS.

AIX.....	Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Corse ¹ .
AMIENS.....	Aisne, Oise, Somme.
ANGERS.....	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.
BESANÇON.....	Doubs, Jura, Haute-Saône.
BORDEAUX.....	Charente, Dordogne, Gironde.
BOURGES.....	Cher, Indre, Nièvre.
CAEN.....	Calvados, Manche, Orne.
CAHORS.....	Gers, Lot, Lot-et-Garonne.
CLERMONT.....	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.
DIJON.....	Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire.
DOUAI.....	Nord, Pas-de-Calais.
GRENOBLE.....	Hautes-Alpes, Drôme, Isère.
LIMOGES.....	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.
LYON.....	Ain, Loire, Rhône.
METZ.....	Ardennes, Moselle.
MONTPELLIER..	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales.
NANCY.....	Meurthe, Meuse, Vosges.
NIMES.....	Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse.
ORLÉANS.....	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.
PARIS.....	Aube, Eure-et-Loir, Marne, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
PAU.....	Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
POITIERS.....	Charente-Inf., Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
RENNES.....	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Villaine, Loire-Inférieure, Morbihan.
ROUEN.....	Eure, Seine-Inférieure.
STRASBOURG..	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
TOULOUSE.....	Arriège, H ^{te} -Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.

(1) Il existe une cour royale à Ajaccio, et conséquemment la Corse doit former une académie particulière; mais jusqu'à présent, la Corse a été comprise dans le ressort de l'académie d'Aix.

15. L'enseignement et la discipline dans toutes les académies seront réglés et surveillés par un conseil royal de l'instruction publique.

(Ordonnance du 17 février 1815, art. 3.)

Ordre et nature des écoles dans chaque académie.

16. Les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant :

1^o Les facultés pour les sciences approfondies, et la collation des grades;

2^o Les lycées ¹, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique, et les élémens des sciences mathématiques et physiques ;

3^o Les collèges, écoles secondaires communales, pour les élémens des langues anciennes, et les premiers principes de l'histoire et des sciences ;

4^o Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des collèges;

5^o Les pensions, pensionnats appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions;

6^o Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul ².

(Décret du 17 mars 1808, art. 5.)

Rangs des divers fonctionnaires.

17. Les fonctionnaires de l'Université royale prendront rang entre eux dans l'ordre suivant :

(1) Les lycées sont devenus les *collèges royaux*. Les écoles secondaires communales s'appellent *collèges communaux*.

(2) Les ordonnances royales ont beaucoup agrandi la sphère, d'abord si étroite, de l'enseignement primaire.

RANGS

D'ADMINISTRATION.

D'ENSEIGNEMENT.

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Le grand-maître. 2. Le chancelier. 3. Le trésorier. 4. Les conseillers à vie. 5. Les conseillers ordinaires¹. 6. Les inspecteurs de l'Univ. 7. Les recteurs des académies. 9. Les doyens des facultés. | <ol style="list-style-type: none"> 10. Les professeurs des facultés. 11. Les proviseurs } des lycées. 12. Les censeurs } 13. Les professeurs des lycées. 14. Les principaux des collèges. 15. Les agrégés. 16. Les régens des collèges. 17. Les chefs d'institution. 18. Les maîtres de pension. 19. Les maîtres d'étude. |
|---|---|

(Ibid. art. 23.)

18. Après la première formation de l'Université royale, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et nul ne pourra être appelé à une place, qu'après avoir passé par les places inférieures.

Les emplois formeront aussi une carrière qui présentera au savoir et à la bonne conduite l'espérance d'arriver aux premiers rangs de l'Université royale.

(Ibid. art. 30.)

Grades correspondans aux diverses fonctions.

19. Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus, il faudra avoir obtenu dans les différentes fa-

(1) Les conseillers ordinaires devaient être choisis chaque année parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des facultés et les proviseurs des lycées.

cultés des grades correspondans à la nature et à l'importance de ces fonctions.

1^o Les emplois de maître d'étude et de pension ne pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

2^o Il faudra être bachelier dans les deux facultés des lettres et des sciences, pour devenir chef d'institution.

3^o Les principaux et les régens des collèges, les agrégés et professeurs des 6^e et 5^e, des 4^e et 3^e classes des lycées, devront avoir le grade de bachelier dans les facultés des lettres ou des sciences, suivant qu'ils enseigneront les langues ou les mathématiques.

4^o Les agrégés et professeurs de 2^e et 1^{re} classes dans les lycées devront être licenciés dans les facultés relatives à leurs classes.

5^o Les agrégés et professeurs de belles-lettres et de mathématiques transcendantes dans les lycées devront être docteurs dans les facultés des lettres et des sciences.

6^o Les censeurs seront licenciés dans ces deux facultés.

7^o Les proviseurs, au grade de docteur dans les lettres, joindront celui de bachelier dans les sciences.

8^o Les professeurs des facultés et les doyens devront être docteurs dans leurs facultés respectives.

(*Ibid.* art. 31.)

Titres honorifiques.

20. Il est créé parmi les gradués fonctionnaires de l'Université des titres honorifiques destinés à distinguer les fonctions éminentes, et à récompenser les services rendus à l'enseignement.

Ces titres sont au nombre de trois, savoir :

1^o Les titulaires ; 2^o les officiers de l'Université ; 3^o les officiers des académies.

A ces titres sont attachées , 1^o des pensions qui seront données par le grand-maître ; 2^o une décoration qui consistera dans une double palme brodée, sur la partie gauche de la poitrine : la décoration sera brodée en or pour les titulaires, en argent pour les officiers de l'Université, en soie bleue et blanche pour les officiers des académies.

(*Ibid.* art. 32 et 33.)

Tout membre de l'Université, quelque fonction ou dignité dont il soit d'ailleurs revêtu, sera tenu de porter en tout temps les signes distinctifs de son grade universitaire.

(Ordonnance du 1^{er} novembre 1820, art. 14.)

21. Seront titulaires dans l'Université royale, dans l'ordre suivant :

- 1^o Le grand-maître de l'Université ;
- 2^o Le chancelier ;
- 3^o Le trésorier ;
- 4^o Les conseillers à vie.

Seront, de droit, officiers de l'Université, les conseillers ordinaires de l'Université ; les inspecteurs de l'Université ; les recteurs, les inspecteurs des académies, les doyens et professeurs des facultés.

Le titre d'officier de l'Université pourra aussi être accordé par le grand-maître aux proviseurs, censeurs et aux professeurs des deux premières classes des lycées, les plus recommandables par leurs talens et par leurs services¹.

Seront, de droit, officiers des académies, les pro-

(1) Les principaux des collèges communaux étant déclarés par l'article qui suit être de droit officiers des académies, il était conséquent et juste que le titre d'officier de l'Université pût aussi leur être accordé. C'est en effet ce qui a eu lieu en faveur de plusieurs de ces fonctionnaires.

viseurs, censeurs et professeurs des deux premières classes des lycées, et les principaux des collèges.

Le titre d'officier des académies pourra aussi être accordé par le grand-maître aux autres professeurs des lycées, ainsi qu'aux régens des collèges et aux chefs d'institution, dans le cas où ces divers fonctionnaires auraient mérité cette distinction, par des services éminens.

Les professeurs et agrégés des lycées, les régens des collèges et les chefs d'institution qui n'auraient pas les titres précédens, porteront, ainsi que les maîtres de pension et les maîtres d'étude, le seul titre de membres de l'Université.

(Décret du 17 mars 1808, art. 34... 37.)

Dispenses du service militaire.

22. Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro, pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivans :

Les élèves de l'école Normale, et les autres membres de l'instruction publique qui contracteront devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service :

Cette disposition est applicable aux frères des écoles chrétiennes ;

Les jeunes gens qui auront obtenu le prix d'honneur décerné par le conseil de l'Université.

(Loi du 10 mars 1818, art. 15.)

Sceau de l'Université.

23. Les actes du grand-maître et ceux du conseil de l'Université, doivent être munis du sceau de l'Université, représentant les *armes de France entourées d'une double palme.*

(Décret du 17 mars 1808, art. 63.)

Surveillance des autorités administratives sur les écoles.

24. Il n'est point dérogé par les dispositions précédentes au droit qu'ont nos préfets, et au devoir qui leur est imposé de surveiller les établissemens d'instruction placés dans leurs départemens respectifs.

Ils s'attacheront spécialement à examiner si les dispositions de nos décrets sur le régime de ces établissemens sont exactement observées, si les mœurs et la santé des élèves sont convenablement soignées.

Ils visiteront en conséquence, de temps à autre, les lycées, collèges, institutions et pensions de leurs départemens.

Ils pourront déléguer les sous-préfets pour les visites des lycées ou collèges placés hors du chef-lieu.

Les préfets pourront être accompagnés et assistés dans leurs visites du maire de la ville.

Les proviseurs, principaux et chefs des divers établissemens leur donneront tous les documens propres à les éclairer dans leurs recherches.

Ils pourront recevoir, exiger au besoin, les renseignemens des professeurs, maîtres, employés des établissemens, et des pères de famille.

Nos préfets ne pourront rien ordonner, rien changer à l'ordre administratif des lycées ou collèges, ni rien prescrire ; mais ils seront tenus d'adresser à notre Ministre de l'Intérieur les informations qu'ils auront recueillies, et ils les accompagneront de leurs observations, et en instruiront le grand-maître.

(Décret du 15 novembre 1811, art. 33... 40.)

Les préfets, sous-préfets et maires conserveront, dans tous les cas, l'autorité et la surveillance administrative qui leur sont attribuées sur les écoles primaires par les lois et réglemens en vigueur.

(Ord. du 29 février 1816, art. 41.)

Surveillance des autorités ecclésiastiques.

25. Les archevêques et évêques, dans le cours de leurs tournées, pourront prendre connaissance de l'état de l'enseignement religieux dans les écoles du culte catholique¹.

Les consistoires et les pasteurs exerceront la même surveillance sur les écoles des cultes protestans.

(Ibid. art. 40.)

L'évêque diocésain exercera, pour ce qui concerne la religion, le droit de surveillance sur tous les collèges de son diocèse. Il les visitera lui-même, ou les fera visiter par un de ses vicaires-généraux, et provoquera auprès du conseil royal de l'instruction publique les mesures qu'il aura jugées nécessaires.

(Ord. du 27 février 1821, art. 24.)

École normale.

26. Il sera établi à Paris un pensionnat normal destiné à recevoir jusqu'à 300² jeunes gens, qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

(Décret du 17 mars 1808, art. 110.)

Pensions de retraite.

27. Les fonctionnaires de l'Université³, après un exercice de trente années sans interruption, pourront être déclarés émérites, et obtenir une pension de re-

(1) Cette disposition, faite spécialement pour les écoles primaires, s'applique de plein droit aux autres écoles.

(2) Ce nombre n'avait rien d'excessif, alors que Rome, Amsterdam et Lubeck faisaient partie des académies que l'Université devait fournir de maîtres. Aujourd'hui il suffira de 100 à 120 élèves, pour répondre aux besoins de l'enseignement public en France.

(3) Le décret du 17 mars ne donnait de droit à une pension de retraite, qu'aux fonctionnaires compris dans les quinze premiers rangs. Les ordonnances royales ont étendu ce droit à tous les fonctionnaires, à l'exception seulement des instituteurs et maîtres particuliers.

traite qui sera déterminée suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'Université. Chaque année d'exercice au-dessus de trente ans, sera comptée aux émérites, et augmentera leur pension d'un vingtième.

Les fonctionnaires de l'Université, attaqués, pendant l'exercice de leurs fonctions, d'une infirmité qui les empêcherait de les continuer, pourront être reçus dans la maison de retraite avant l'époque de leur éméritat.

(Ibid. art. 123 et 126.)

Juridiction spéciale.

28. Les peines de discipline qu'entraînerait la violation des devoirs et des obligations, seront 1^o les arrêts¹; 2^o la réprimande en présence d'un conseil académique; 3^o la censure en présence du conseil de l'Université; 4^o la mutation pour un emploi inférieur; 5^o la suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement; 6^o la réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites; 7^o enfin, la radiation du tableau de l'Université.

Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que les graduations de ces peines, d'après les différens emplois, seront établis par des statuts.

(Ibid. art. 47 et 49.)

En conséquence du décret du 17 mars 1808, l'Université royale aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et réglemens, l'accomplissement des devoirs et des obligations de

(1) Cette sorte de peine, si mal à propos empruntée à la discipline militaire, devait être, et a été effectivement sans aucune application à l'égard des fonctionnaires du corps enseignant.

chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquans.

Cette juridiction sera exercée par le grand-maître et par le conseil de l'Université conformément aux statuts et réglemens¹.

(Décret du 15 novembre 1811, art. 41 et 42.)

Rapports annuels sur la situation de l'instruction et de l'éducation.

29. Le grand-maître nous présentera, deux fois par an, un rapport sur la situation morale de l'instruction et de l'éducation.

(Ord. du 1^{er} juin 1822, art. 5.)

Formation d'un ministère spécial des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

30. Les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique seront dirigées à l'avenir par un Ministre secrétaire d'état, qui prendra le titre de Ministre secrétaire d'état au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique².

(Ord. du 26 août 1824, art. 1^{er}.)

(1) On trouvera ci-après, dans autant de titres distincts, le développement de ce qui regarde ces trois articles fondamentaux, *l'école normale* qui doit renouveler et perpétuer le corps enseignant, *les pensions de retraite* qui assurent à ses fonctionnaires un honorable et paisible avenir, *la juridiction spéciale*, qui maintient tout dans l'ordre sans éclat et sans bruit.

(2) Depuis l'ordonnance qui a créé ce ministère spécial, c'est le ministre même qui exerce les fonctions de grand-maître de l'Université.

TITRE II.**ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES GÉNÉRAUX
ET DES FONCTIONNAIRES ACADÉMIQUES.**

§ I. — DU GRAND-MAÎTRE.

Le grand-maître est nommé par le roi.

31. L'Université royale sera régie et gouvernée par le grand-maître, qui sera nommé et révocable par le roi.

(Décret du 17 mars 1808, art. 50.)

Il nomme à toutes les places des collèges.

Le grand-maître aura la nomination aux places administratives et aux chaires des collèges et des lycées ; il nommera également les officiers des académies et ceux de l'Université, et il fera toutes les promotions dans le corps enseignant,

(Ibid. art. 51.)

Il institue les professeurs des Facultés.

Il instituera les sujets qui auront obtenu les chaires des Facultés, d'après des concours dont le mode sera déterminé par le conseil de l'Université.

Il nomme les boursiers communaux.

Il nommera et placera dans les lycées les élèves qui auront concouru pour obtenir des bourses entières, ou partielles.

Il autorise les maîtres particuliers.

Il accordera la permission d'enseigner et d'ouvrir des

maisons d'instruction aux gradués de l'Université qui la lui demanderont , et qui auront rempli les conditions exigées par les réglemens, pour obtenir cette permission.

Il présente le tableau annuel des écoles et des fonctionnaires.

Le grand-maître nous sera présenté par notre ministre de l'intérieur ¹, pour nous soumettre chaque année, 1^o le tableau des établissemens d'instruction, et spécialement des pensions, institutions, collèges et lycées; 2^o celui des officiers des académies, et celui des officiers de l'Université; 3^o le tableau de l'avancement des membres du corps enseignant qui l'auront mérité par leurs services. Il fera publier ces tableaux à l'ouverture de l'année scolaire.

(Ibid. art. 52....55.)

Il peut transférer les fonctionnaires.

Il pourra faire passer d'une Académie dans une autre les régens et principaux des collèges entretenus par les communes, ainsi que les fonctionnaires et professeurs des lycées, en prenant l'avis de trois membres du conseil.

(Ibid. art. 56.)

Il peut appliquer les peines autres que la réforme et la radiation.

Il aura le droit d'infliger la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions, aux membres de l'Université qui auront manqué assez gravement à leurs devoirs, pour encourir ces peines.

(Ibid. art. 57.)

Il ratifie les réceptions des Facultés.

D'après les examens et sur les rapports favorables des Facultés, visés par les recteurs, le grand-maître ratifiera

(1) Il faut lire maintenant : *Par notre ministre des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique.*

les réceptions. Dans le cas où il croira devoir refuser cette ratification, il en sera référé à notre ministre de l'intérieur¹ qui nous en fera son rapport, pour être pris par nous, en notre conseil d'état, le parti qui sera jugé convenable.

Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, le grand-maître pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades.

(Ibid. art. 58.)

Il donne tous les diplômes.

Les grades, les titres, les fonctions, les chaires, et en général tous les emplois de l'Université royale, seront conférés aux membres de ce corps, par des diplômes donnés par le grand-maître, et portant le sceau de l'Université.

Il notifie les réglemens des écoles.

Il donnera aux différentes écoles les réglemens de discipline, qui seront discutés par le conseil de l'Université.

Il convoque et préside le conseil.

Il convoquera et présidera ce conseil; il en nommera les membres², ainsi que ceux des conseils académiques.

Il se fait rendre compte des recettes et dépenses.

Il se fera rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissemens d'instruction, et il le fera présenter au conseil de l'Université par le trésorier.

Il peut faire afficher et publier les actes de son autorité.

Il aura le droit de faire afficher et publier les actes de

(1) Lisez: *A notre ministre des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique.*

(2) Cela s'appliquait aux membres du conseil choisis annuellement par le grand-maître, sous le titre de *conseillers ordinaires.*

son autorité, et ceux du conseil de l'Université. Ces actes devront être munis du sceau de l'Université.

(Ibid. art. 59....63.)

Il prête serment entre les mains du roi.

Le grand - maître de l'Université prêtera serment entre nos mains. Il nous sera présenté dans la chapelle royale avec le même cérémonial que les archevêques.

La formule du serment sera ainsi conçue.

Sire, je jure devant Dieu à V. M. de remplir tous les devoirs qui me sont imposés ; de ne me servir de l'autorité qu'elle me confie, que pour former des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie, à leurs parens ; de favoriser, par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, les progrès des lumières, des bonnes études et des bonnes mœurs ; d'en perpétuer les traditions pour la gloire de Votre dynastie, le bonheur des enfans, et le repos des pères de famille.

(Décret du 17 septembre 1808, art. 1^{er}.)

Il est seul chargé de la correspondance.

Le président de notre conseil royal est seul chargé de la correspondance. Il présente les affaires au conseil ; nomme les rapporteurs, s'il y a lieu ; règle l'ordre des délibérations ; signe et fait expédier les arrêtés, et il en procure l'exécution.

(Ordonnance du 17 février 1815, art. 53.)

Le président a voix prépondérante dans les délibérations, lorsqu'il y a partage de voix.

Il correspond seul avec le gouvernement, et lui transmet les demandes et les délibérations du conseil.

(Ordonnance du 1^{er} novembre 1820, art. 3.)

Il distribue les affaires aux divers conseillers.

Toutes les lettres lui sont adressées ; il en prend connaissance, et les fait distribuer par le secrétaire-général

aux conseillers , dans les attributions desquels se trouvent les affaires respectives.

Les diplômes de grades seront intitulés de son nom , signés de lui , du conseiller exerçant les fonctions de chancelier et du secrétaire-général.

Il signera les ordonnances de paiement , d'après les états arrêtés par le conseil , ainsi que toutes les délibérations , les arrêtés et les actes de nomination , lesquels seront préparés par le conseiller sur le rapport duquel la décision aura été rendue , ou dans les attributions duquel se trouvera l'affaire qu'il s'agira d'instruire.

(Ibid.)

Le président signera seul les dépêches¹. Celles qui porteront décision seront aussi signées par le conseiller sur le rapport duquel la décision aura été rendue.

(Ordonnance du 27 février 1821 , art. 4 et 5.)

Il dispose seul des places d'employés.

Il dispose seul des places d'employés dans les bureaux.

(Ibid. art. 5.)

Cas où il prend l'avis de 3 conseillers.

Le chef de l'Université prendra le titre de grand-maître. Il aura , outre les attributions actuelles du président du conseil royal , celles qui sont spécifiées dans les art. 51, 56 et 57 du décret du 17 mars 1808. Dans tous les cas prévus par ces articles , il prendra préalablement l'avis exigé par l'art. 56.

(Ordonnance du 1^{er} juin 1822, art. 1.)

Il propose à la discussion du conseil tous les projets de réglemens.

Il proposera à la discussion du conseil tous les projets de réglemens et de statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés.

(Ibid. art. 2.)

(1) Voyez ci-après ce qui est dit du conseiller directeur de l'instruction publique.

Il présente aux places vacantes dans les écoles spéciales.

Il aura, quant aux présentations pour les places vacantes dans les écoles spéciales, les attributions données par l'art. 24 de la loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802), aux anciens inspecteurs généraux des études¹.

(Ordonnance du 1^{er} juin 1822, art. 3.)

Attributions du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Les attributions du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique comprendront la présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés, et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, les affaires concernant la religion catholique et l'instruction publique, les dépenses du clergé catholique, des édifices diocésains, des collèges royaux et des bourses royales.

Il exercera les fonctions de grand-maître de l'Université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et réglemens, à l'exception de celles qui sont relatives aux facultés de théologie protestantes.

(Ordonnance du 26 août 1824, art. 2.)

Fonctions relatives aux facultés de théologie protestantes.

A l'égard des facultés de théologie protestantes, les fonctions de grand-maître seront exercées par un membre de notre conseil royal d'instruction publique, et continueront d'être dans les attributions de notre ministre de l'intérieur, ainsi que toutes les affaires relatives aux cultes non catholiques.

(Ibid.)

(1) Les écoles spéciales qui existent, seront maintenues... Quand il y vaquera une place de professeur, il y sera nommé par le Roi, entre trois candidats qui seront présentés, le premier par une des classes de l'institut national, le second par les inspecteurs généraux des études, et le troisième par les professeurs de l'école où la place sera vacante. (Loi du 11 floréal, an X.)

35. En l'absence de notre ministre, le directeur de l'instruction publique présidera le conseil royal.

Le directeur aura, sous les ordres de notre ministre, la signature de la correspondance qui ne concernera que l'instruction des affaires et la transmission des décisions.

(Ordonnance du 1^{er} septembre 1824, art. 2.)

§ II.

DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Composition du conseil.

36. Le conseil de l'Université sera composé de trente membres.

Dix de ces membres, dont six choisis parmi les inspecteurs et quatre parmi les recteurs, seront conseillers à vie, ou conseillers titulaires de l'Université. Ils seront brevetés par le roi.

Les conseillers ordinaires, au nombre de vingt, seront pris parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des facultés, et les proviseurs des lycées.

Tous les ans, le grand-maître fera la liste de vingt conseillers ordinaires qui doivent compléter le conseil pendant l'année.

Pour être conseiller à vie, il faudra avoir au moins dix ans d'ancienneté dans le corps de l'Université, avoir été cinq ans recteur ou inspecteur, et avoir siégé en cette qualité au conseil¹.

(Décret du 17 mars 1808, art. 69...72.)

Un secrétaire général, choisi parmi les conseillers ordinaires, et nommé par le grand-maître, rédigera les procès-verbaux des séances du conseil.

(Décret du 17 mars 1808, art. 73.)

(1) Le conseil royal ne se compose maintenant que des conseillers titulaires : ils sont au nombre de neuf, non compris le président.

Le secrétaire général du conseil aura le titre, les droits et le traitement de conseiller.

(Ordonnance du 27 février 1821, art. 6.)

A l'avenir, les membres de notre conseil royal de l'instruction publique seront nommés par nous, entre trois candidats qui nous seront présentés par le président, de l'avis du conseil royal, et qu'il aura choisis parmi les personnes les plus recommandables dans l'instruction publique.

(Ibid. art. 7.)

Le conseil s'assemble deux fois par semaine.

37. Le conseil de l'Université s'assemblera au moins deux fois par semaine, et plus souvent si le grand-maître le trouve nécessaire.

(Décret du 17 mars 1808, art. 74.)

Il juge les questions de police, de comptabilité et d'administration générale.

38. Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés, des lycées et des collèges, seront jugées par le conseil, qui arrêtera les budgets de ces écoles, sur le rapport du trésorier de l'Université.

Il juge les plaintes et les réclamations.

Il jugera les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs.

Il peut seul infliger les peines de la réforme et de la radiation.

Il pourra seul infliger aux membres de l'Université les peines de la réforme et de la radiation, d'après l'instruction et l'examen des délits qui emporteront la condamnation à ces peines.

Il admet ou rejette les ouvrages destinés aux collèges.

Le conseil admettra ou rejettera les ouvrages qui au-

ront été ou devront être mis entre les mains des élèves, ou placés dans les bibliothèques des lycées et des collèges. Il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles.

Il entend les rapports des inspecteurs généraux.

Il entendra le rapport des inspecteurs au retour de leur mission.

Il juge les affaires contentieuses , sauf recours au conseil d'état.

Les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles , et celles qui concerneront les membres de l'Université en particulier, par rapport à leurs fonctions, seront portées au conseil de l'Université. Les décisions prises à la majorité absolue des voix , et après une discussion approfondie, seront exécutées par le grand-maître. Néanmoins il pourra y avoir recours à notre conseil d'état contre les décisions, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur¹.

Il sollicite la réforme et l'interprétation des lois et des ordonnances.

D'après la proposition du grand-maître , et sur la présentation de notre ministre de l'intérieur², une commission du conseil de l'Université pourra être admise au conseil d'état pour solliciter la réforme des réglemens et les décisions interprétatives de la loi.

Procès-verbaux des séances du conseil.

Les procès-verbaux des séances du conseil de l'Université seront envoyés chaque mois à notre ministre de l'intérieur³. Les membres du conseil pourront faire in-

(1) Lisez : *notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.*

(2) Lisez , *idem.*

(3) Lisez , *idem.*

sérer dans ces procès-verbaux les motifs de leurs opinions, lorsqu'elles différeront de l'avis adopté par le conseil.

Il discute les questions relatives aux degrés d'instruction.

Le grand-maître fera discuter par le conseil de l'Université la question relative aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'école, afin que l'enseignement soit distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties du royaume, et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études.

(Ibid. art. 77... 81, 106.)

Il fait les réglemens et réforme les abus.

Notre conseil royal dresse, arrête et promulgue les réglemens généraux relatifs à l'enseignement et à la discipline.

Il prescrit l'exécution de ces réglemens à toutes les académies, et il la surveille par des inspecteurs généraux des études.

Sur le rapport des inspecteurs généraux des études, notre conseil royal donne aux conseils des académies les avis qui lui paraissent nécessaires; il censure les abus, et il pourvoit à ce qu'ils soient réformés.

(Ordonnance du 17 févr. 1815, art. 55, 56 et 59.)

Il propose les améliorations qui exigent le recours à l'autorité royale.

Il nous propose toutes les mesures qu'il juge propres à améliorer l'instruction, et pour lesquelles il est besoin de recourir à notre autorité.

Il encourage la composition de livres propres à l'enseignement.

Il provoque et encourage la composition des livres qui manquent à l'enseignement, et il indique ceux qui lui paraissent devoir être employés.

(Ibid. art. 61 et 62.)

Commission de l'instruction publique.

39. Les pouvoirs attribués au grand-maître et au conseil de l'Université, ainsi qu'au chancelier et au trésorier, seront exercés sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, par une commission de cinq membres, laquelle prendra le titre de commission de l'instruction publique ¹.

(Ordonnance du 15 août 1815 , art. 3.)

La commission de l'instruction publique sera désormais composée de sept membres ².

(Ordonnance du 22 juillet 1820.)

La commission de l'instruction publique prendra le titre de conseil royal de l'instruction publique ³.

(Ordonnance du 1^{er} novembre 1820 , art. 1.)

- Répartition des affaires entre les membres du conseil.

40. L'instruction et le rapport des affaires seront répartis entre les membres du conseil dans l'ordre suivant.

L'un des conseillers exercera les fonctions de chancelier, et sera chargé des affaires du sceau, ainsi que de l'instruction et des rapports concernant les facultés et

(1) La commission de l'instruction publique a réuni tous les pouvoirs du grand-maître et du conseil pendant six années. Depuis, diverses ordonnances ont déterminé de nouveau les attributions du grand-maître ; et ce qui n'est point entré dans ces nouvelles attributions, est resté dans celles du conseil royal.

(2) Deux autres membres, le secrétaire et le directeur, ont été ajoutés par les ordonnances du 27 février 1821 et du 1^{er} septembre 1824, depuis que la commission est devenue le conseil royal.

(3) Louis, etc. Vu la loi du 10 mai 1806, portant établissement d'un corps enseignant, ensemble les divers actes du gouvernement concernant l'instruction publique, et spécialement notre ordonnance du 15 août 1815;

Voulant établir sur des bases plus fixes la direction et l'administration du corps enseignant, et préparer ainsi son organisation définitive ;

Voulant en même temps marquer aux membres de la commission de l'instruction publique la satisfaction que nous avons éprouvée de leurs services, etc.

Nota. MM. Royer-Collard et Cuvier ont été les présidents de cette commission, qui comptait parmi ses membres M. Sylvestre de Sacy.

écoles spéciales, celles de théologie catholique exceptées.

(Ibid. art. 2 et 4.)

Le chancelier sera chargé du dépôt et de la garde des archives et du sceau de l'Université. Il signera tous les actes émanés du grand-maître et du conseil de l'Université; il signera également les diplômes donnés pour toutes les fonctions. Il présentera au grand-maître les titulaires, les officiers des universités et des académies, ainsi que les fonctionnaires qui devront prêter le serment. Il surveillera la rédaction du grand registre annuel des membres de l'Université.

(Décret du 17 mars 1808, art. 67.)

Un autre conseiller exercera les fonctions de trésorier, et sera chargé de l'instruction et des rapports concernant les recettes et les dépenses générales.

Les budgets des établissemens et toutes les affaires exigeant dépense seront d'abord examinés par le conseiller dans les attributions duquel se trouve l'établissement, ou le fonctionnaire auquel la dépense se rapporte, et remis, avec son avis, au conseiller chargé des fonctions de trésorier, qui en fera le rapport au conseil.

(Ordonnance du 1^{er} novembre 1820, art. 5.)

Le trésorier sera spécialement chargé des recettes et des dépenses de l'Université; il veillera à ce que les droits perçus dans tout le royaume au profit de l'Université soient versés fidèlement dans son trésor. Il surveillera la comptabilité des lycées, des collèges et de tous les établissemens des académies; il en fera son rapport au grand-maître, et au conseil de l'Université.

(Décret du 17 mars 1808, art. 68.)

Un troisième conseiller¹ sera chargé de l'instruction

(1) Les attributions du troisième conseiller ont été changées par l'ordonnance du 27 février 1821, qui a divisé les vingt-six académies en trois arrondissemens.

et des rapports concernant les collèges royaux et communaux des départemens.

Un quatrième conseiller sera chargé de l'instruction et des rapports concernant les Facultés de théologie catholique, et les institutions, pensionnats et écoles latines des départemens. Le même conseiller sera aussi chargé de l'instruction et des rapports concernant les aumôniers des collèges royaux des départemens ¹.

Un cinquième conseiller exercera les fonctions de recteur de l'académie de Paris, en ce qui concerne les collèges, les institutions, les pensionnats et les écoles primaires de la capitale et du département de la Seine, et sera chargé de l'instruction et des rapports y relatifs. Le même conseiller sera aussi chargé de la surveillance de l'école normale².

Un sixième conseiller exercera les fonctions du ministère public, telles qu'elles sont réglées par le décret du 15 novembre 1811, et sera, en outre, chargé de l'instruction et des rapports concernant l'instruction primaire et les écoles primaires autres que celles dont il est question dans l'article précédent.

Un septième conseiller sera chargé de la surveillance sur la comptabilité des collèges, et de l'instruction et des rapports concernant le jugement de leurs comptes³.

(Ordonnance du 1^{er} novembre 1820, art. 6, 7, 8, 9 et 10.)

Les fonctions énoncées aux art. 4, 5, 6, 7, 8^{et} 9 et 10 seront exercées par les membres de la commission

(1) D'après une ordonnance du 30 décembre 1822, ce quatrième conseiller est chargé des facultés de théologie catholique, des aumôniers des collèges, des frères des écoles chrétiennes, et des relations avec le gouvernement, pour ce qui regarde les écoles secondaires ecclésiastiques.

(2) Voyez ci-après les changemens faits par les ordonnances de 1821 et de 1824.

(3) En vertu de l'ordonnance précitée du 30 décembre 1822, le conseiller, qui était chargé de la comptabilité des collèges royaux, a réuni ces fonctions à celles de trésorier; et le 7^e conseiller est maintenant le conseiller secrétaire général.

qui en sont actuellement chargés. En cas de mort ou de démission, nous disposerons des fonctions vacantes en faveur de celui des conseillers à qui nous jugerons convenable de les confier.

(Ibid. art. 11.)

Division des vingt-six académies en trois arrondissemens.

41. L'organisation du conseil royal de l'instruction publique reste la même, sauf les modifications suivantes :

Les affaires continueront à être décidées à la pluralité des voix, sur le rapport des conseillers qui les auront instruites ; mais, pour les nominations aux diverses places¹, le président prendra seulement l'avis du conseil, qui discutera les titres des candidats.

Les vingt-six académies qui composent l'Université seront divisées en trois arrondissemens, dont le premier sera formé de la seule académie de Paris. L'instruction et le rapport des affaires concernant les collèges, les institutions et les pensions dans chacun de ces arrondissemens, seront faits :

Pour le premier arrondissement, conformément à l'art. 8 ci-après (par le conseiller-recteur de l'académie de Paris).

Pour le deuxième, par le conseiller désigné par l'article 6 de notre ordonnance du 1^{er} novembre 1820 ;

Et pour le troisième, par le conseiller désigné dans l'art. 7 de la même ordonnance.

(Ordonnance du 27 février 1821, art. 1, 2 et 3.)

(1) Depuis l'ordonnance du premier juin 1822, cette discussion des candidats par le conseil royal ne concerne plus les places vacantes dans les collèges royaux ou communaux ; mais seulement les emplois supérieurs, et aussi les chefs d'institution et les maîtres de pension.

§ III.

DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE CONSEIL ROYAL ET PRÈS DES
CONSEILS ACADÉMIQUES.

Ministère public près le conseil royal.

42. Dans toutes les affaires de juridiction, le chancelier de notre Université royale remplira près du conseil les fonctions du ministère public¹. Il devra être entendu en ses conclusions, lesquelles seront textuellement rappelées dans tous les jugemens du conseil.

A son défaut, il sera remplacé par le membre du conseil inscrit le dernier dans l'ordre du tableau.

Il pourra dénoncer d'office au conseil de l'Université toutes les contraventions et infractions, ou les délits qui seraient venus à sa connaissance.

Le conseil de l'Université sera tenu d'y statuer.

Ministère public près les conseils académiques.

Un inspecteur d'académie exercera près de chaque conseil académique les fonctions du ministère public, dans les cas et de la manière ci-dessus établis pour l'exercice de ce ministère près le conseil de l'Université.

Cet inspecteur correspondra directement, pour l'exercice des fonctions qui viennent de lui être attribuées, avec le chancelier de l'Université.

(Décret du 15 novembre 1811, art. 124....127.)

(1) Voyez ci-dessus l'ordonnance du 1^{er} novembre 1820. L'art. 9 charge spécialement des fonctions du ministère public un membre du conseil autre que le chancelier.

§ IV.

DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX ¹.

43. Les inspecteurs généraux de l'Université seront nommés par le grand-maître ², et pris parmi les officiers de l'Université. Leur nombre sera de vingt au moins, et ne pourra excéder trente.

Leur partage en cinq ordres.

Ils seront partagés en cinq ordres, comme les facultés; ils n'appartiendront à aucune académie en particulier. Ils les visiteront alternativement, et sur l'ordre du grand-maître, pour reconnaître l'état des études et de la discipline dans les facultés, les lycées et les collèges; pour s'assurer de l'exactitude et des talens des professeurs, des régens et des maîtres d'étude; pour examiner les élèves; enfin pour en surveiller l'administration et la comptabilité.

Le grand-maître aura le droit d'envoyer dans les académies, et pour des inspections extraordinaires, des membres du conseil autres que les inspecteurs de l'Université, lorsqu'il y aura lieu d'examiner et d'instruire quelque affaire importante.

(Décret du 17 mars 1808, art. 90, 91, 92.)

Le nombre des inspecteurs généraux des études sera porté de douze à quinze ³.

(1) Les inspecteurs généraux, disait l'orateur chargé de présenter le projet de loi de 1802, seront, en quelque sorte, l'œil du gouvernement, toujours ouvert dans les écoles sur leur état, leurs succès, leurs défauts.

(2) Les premiers inspecteurs généraux ont été nommés par le chef du gouvernement, et c'est aussi le roi qui nomme ces fonctionnaires, depuis la restauration, sur la proposition du grand-maître.

(3) Une ordonnance du 17 février 1815 avait réduit à douze le nombre des inspecteurs généraux, y compris les inspecteurs généraux de droit et de médecine. Un seizième inspecteur général a été créé par l'ordonnance de 1821.

Les trois inspecteurs généraux qui seront nommés en exécution de l'article précédent, seront attachés aux sciences, aux lettres et à l'instruction primaire.

Ils jouiront du même traitement que les inspecteurs généraux présentement en fonctions.

(Ord. du 12 mars 1819.)

A l'avenir, les fonctions des inspecteurs généraux des études seront de remplir des missions spéciales dans les diverses académies, conformément aux ordres du chef de l'Université.

(Ordonnance du 22 septembre 1824, art. 1.)

§ V.

DES RECTEURS DES ACADEMIES.

Ils sont nommés pour cinq ans, et peuvent être renommés.

44. Chaque académie sera gouvernée par un recteur, sous les ordres immédiats du grand-maître, qui le nommera pour cinq ans, et le choisira parmi les officiers des académies.

Les recteurs pourront être renommés autant de fois que le grand-maître le jugera utile. Ils résideront dans les chefs-lieux des académies.

Ils assistent aux examens et réceptions des facultés, visent et délivrent les diplômes.

Ils assisteront aux examens et réceptions des facultés. Ils viseront et délivreront les diplômes des gradués, qui seront de suite envoyés à la ratification du grand-maître.

Ils dirigent l'administration des facultés et des collèges.

Ils se feront rendre compte par les doyens des facultés, les proviseurs des lycées et les principaux des col-

lèges, de l'état de ces établissements, et ils en dirigeront l'administration, surtout sous le rapport de la sévérité dans la discipline, et de l'économie dans les dépenses.

Ils inspectent et font inspecter toutes les écoles de leurs académies.

Ils feront inspecter et surveiller par les inspecteurs particuliers des académies les écoles, et surtout les collèges, les institutions et les pensions, et ils feront eux-mêmes des visites le plus souvent qu'il leur sera possible.

(Décret du 17 mars 1808, art. 94... 98.)

Registre annuel de tous les membres de l'Université.

45. Il sera tenu dans chaque école, par ordre des recteurs, un registre annuel, sur lequel chaque administrateur, professeur, agrégé, régent et maître d'étude, inscrira lui-même, et par colonne, ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, ainsi que les places qu'il a occupées, les emplois qu'il a remplis dans les écoles. Les chefs des écoles enverront un double de ces registres aux recteurs de leurs académies, qui le feront parvenir au chancelier de l'Université. Le chancelier fera dresser, avec ces listes académiques, un registre général par chaque année, lequel sera déposé aux archives de l'Université.

(Ibid, art. 99.)

Académie de Paris.

46. L'académie de Paris aura, comme les autres académies, un recteur, qui sera toujours un des membres du conseil royal de l'instruction publique. Il sera nommé par nous, conformément à l'art. 11 de notre ordonnance du 1^{er} novembre 1820. Le recteur de l'académie de Paris sera en même temps chargé, près du conseil,

de l'instruction et du rapport de toutes les affaires relatives aux collèges, aux institutions, aux pensions et aux écoles primaires de ladite académie.

Un inspecteur général sera attaché à l'académie de Paris, particulièrement en ce qui concerne l'administration, et sera sous la direction immédiate du recteur.

(Ordonnance du 27 février 1821, art. 8 et 10.)

Le grand-maître remplira les fonctions de recteur de l'académie de Paris, avec les attributions fixées par l'article 8 du titre II de l'ordonnance du 27 février 1821.

(Ordonnance du 8 avril 1824, art. 1^{er}.)

Nominations attribuées aux recteurs, sauf l'institution du grand-maître.

47. A partir du 1^{er} août 1824, les nominations des professeurs et maîtres d'étude des collèges royaux, et des régens des collèges communaux, seront faites par les recteurs des académies; mais ces fonctionnaires ne pourront être installés qu'après avoir obtenu l'institution du grand-maître, laquelle sera délivrée suivant les formes prescrites par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juin 1822¹. En cas de refus d'institution, le grand-maître pourra pourvoir aux places vacantes dans les collèges.

Nominations réservées au grand-maître.

Quant aux nominations des proviseurs, principaux, censeurs et aumôniers des collèges, elles continueront d'être faites par le grand-maître, conformément à l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juin 1822.

(Ibid. art. 2.)

(1) C'est-à-dire après que le grand-maître aura pris l'avis de trois conseillers.

§ VI.

DES INSPECTEURS DES ACADEMIES.

48. Il y aura dans chaque académie un ou deux inspecteurs particuliers, qui seront chargés, par ordre du recteur, de la visite et de l'inspection des écoles de leurs arrondissemens, spécialement des collèges, des institutions, des pensions et des écoles primaires. Ils seront nommés par le grand-maître, sur la proposition des recteurs ¹.

(Décret du 17 mars 1808, art 93.)

§ VII.

DES CONSEILS ACADEMIQUES.

49. Il sera établi au chef-lieu de chaque académie un conseil composé de dix membres désignés par le grand-maître parmi les officiers et fonctionnaires de l'académie ².

Les conseils académiques seront présidés par les recteurs. Ils s'assembleront au moins deux fois par mois, et plus souvent, si les recteurs le jugent convenable. Les inspecteurs des études y assisteront, lorsqu'ils se trouveront dans les chefs-lieux des académies.

Il sera traité dans les conseils académiques : 1^o de l'état des écoles de leurs arrondissemens respectifs ; 2^o des abus qui pourraient s'introduire dans leur disci-

(1) Dans quelques académies, dont le ressort embrasse quatre départemens ou davantage, tels que Rennes et Paris, il a été nécessaire, pour le bien du service, de nommer plus de deux inspecteurs.

(2) Aux membres qui appartiennent à l'Université, le grand-maître a coutume d'adjoindre d'autres conseillers pris parmi les premières autorités et les plus notables citoyens du chef-lieu.

plines, leur administration économique, ou dans leur enseignement, et des moyens d'y remédier; 3^o des affaires contentieuses relatives à leurs écoles en général, ou aux membres de l'Université résidant dans leurs arrondissemens; 4^o des délits qui auraient pu être commis par ces membres; 5^o de l'examen des comptes des lycées et des collèges situés dans leurs arrondissemens.

Les procès-verbaux et rapports de ces conseils seront envoyés par les recteurs au grand-maître, et communiqués par lui au conseil de l'Université qui en délibérera, soit pour remédier aux abus dénoncés, soit pour juger les délits et les contraventions d'après l'instruction écrite. Les recteurs pourront joindre leur avis particulier aux procès-verbaux des conseils académiques.

Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs et aux conseils des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation.

(Décret du 17 mars 1808, art. 85... 88 et 104.)

§ VIII.

DU RANG DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES, ET DES COSTUMES.

50. Notre conseil royal de l'instruction publique a le même rang que notre cour de cassation et notre cour des comptes, et il est placé, dans les cérémonies publiques, immédiatement après celle-ci.

(Ordonnance du 17 novembre 1815, art. 66.)

Le conseil royal de l'instruction publique reprendra le rang et le costume de l'ancien conseil de l'Université.

(Ord. du 1^{er} novembre 1820, art. 13.)

Les membres de l'Université royale porteront,

dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, le costume dont la description suit :

Le grand-maître. — Simarre de soie violette, ceinture pareille à glands d'or, robe pareille bordée d'hermine, l'épitoge en hermine, cravate de dentelle, toque violette bordée d'or, à deux rangs.

Pour l'exécution de l'article 33 du décret du 17 mars 1808, qui accorde comme décoration deux palmes brodées sur la poitrine, on se conformera, pour le grand-maître, au modèle n^o 1, broderie en or¹.

Le chancelier, le trésorier. — Même costume sans épitoge, chausse violette, herminée de 16 centimètres, toque galonnée d'or à deux rangs, palme en or, même modèle qu'à l'article 2.

Les conseillers titulaires et le secrétaire général. — Même costume, mais avec la robe noire²; palmes comme à l'art. 2.

Conseillers ordinaires et inspecteurs généraux. — Même forme de costume; simarre et robe noires sans hermine, ceinture violette, glands d'argent, chausse violette herminée de 12 centimètres, toque noire avec deux galons d'argent, palmes en argent du modèle n^o 1.

Recteurs des académies et inspecteurs. — Même costume; glands de soie à la ceinture, chausse violette herminée de 8 centimètres, un seul galon à la toque, cravate de batiste, palmes en argent, du modèle n^o 3.

Les doyens et professeurs de facultés porteront, savoir : pour les facultés de droit et de médecine, le costume déjà réglé pour elles;

Pour les facultés de théologie, des sciences et des arts, le même costume, quant à la forme, que les deux autres

(1) Pour ce modèle et pour les trois autres, voyez la planche qui est à la fin du volume.

(2) Les conseillers titulaires portent tous maintenant la robe violette.

facultés; seulement, la couleur noire sera affectée à la faculté de théologie; la couleur amaranthe à la faculté des sciences, et la couleur orange à celle des arts: palmes en argent, n° 4; chausse de la couleur de chaque faculté, herminée comme à l'art. 6 (pour les recteurs et inspecteurs).

Membres de l'Université et officiers des académies. — Les officiers des académies et les simples membres de l'Université porteront la robe et la toque noires, cravate de batiste; pour les officiers des académies, chausse avec un passe-poil d'hermine, et pour les membres de l'Université, sans passe-poil; palmes en soie bleue et blanche, du modèle n° 2 pour les premiers, et du modèle n° 4 pour les seconds.

Appariteurs de l'Université et des académies. — Robe noire, toque pareille; bordure violette à la robe et à la toque; masse en argent. Sur la poitrine, une médaille aux armes qui seront réglées par l'Université, avec une légende indicative.

(Décret du 31 juillet 1809, art. 1... 9.)

Du rang des recteurs et des corps académiques.

51. Le corps de l'académie, composé du recteur, des inspecteurs, du conseil académique et des facultés, prendra rang immédiatement après le corps municipal.

Lorsqu'une faculté résidera dans un chef-lieu de département qui ne sera pas chef-lieu d'académie, elle prendra le même rang.

Le doyen marchera à la tête de la faculté.

Les proviseurs des lycées assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront avec l'académie ou la faculté, au rang de leur grade dans l'Université.

(Décret du 15 novembre 1811, art. 165... 167.)

TITRE III.

DES FACULTÉS.

§ I. — DES FACULTÉS EN GÉNÉRAL.

Cinq ordres de facultés.

52. Il y aura dans l'Université royale cinq ordres de facultés, savoir :

- 1^o Des facultés de théologie ;
- 2^o Des facultés de droit ;
- 3^o Des facultés de médecine ;
- 4^o Des facultés des sciences mathématiques et physiques ;
- 5^o Des facultés des lettres.

(Décret du 17 mars 1808, art. 6.)

Trois sortes de grades.

Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois, savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

(Ibid. art. 16 et 17.)

Les diplômes donnés par le grand-maître aux gradués ne sont point assujétis au timbre.

(Décret du 4 juin 1809, art. 26.)

53. Le nombre et la composition des facultés dans chaque académie sont réglés par nous, sur la proposition de notre conseil royal de l'instruction publique.

Outre l'enseignement spécial dont elles sont chargées, les facultés confèrent, après examen, et dans les formes déterminées par les réglemens, les grades qui sont ou seront exigés pour les diverses fonctions et professions ecclésiastiques, politiques et civiles.

Les diplômes de grade sont délivrés en notre nom, signés du doyen, et visés du recteur, qui peut refuser son visa, s'il lui apparaît que les épreuves prescrites n'ont pas été convenablement observées.

(Ordon. du 17 février 1815, art. 26, 30 et 31.)

Formalités des inscriptions. — Pièces que l'étudiant doit présenter.

54. A compter du 1^{er} novembre prochain, tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine, sera tenu de déposer :

1^o Son acte de naissance ;

2^o S'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école : ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parens ou tuteur ;

3^o Enfin, dans les facultés de droit et de médecine, le diplôme exigé ¹

(Ordon. du 5 juillet 1820, art. 5.)

Nécessité d'un correspondant, à défaut de père ou de tuteur.

A compter du même jour 1^{er} novembre prochain, nul ne sera admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parens ou tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siège ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

(1) Pour le droit, le diplôme de bachelier ès-lettres; pour la médecine, le diplôme de bachelier ès-lettres et celui de bachelier ès-sciences.

L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et toutes les notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre; faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annulées.

(Ibid. art. 6.)

Déclaration du domicile.

L'étudiant est, en outre, tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration.

Registre où toutes les déclarations sont inscrites.

Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article précédent. Toute fausse déclaration, ou tout défaut de déclaration en cas de changement de domicile, pourra être puni comme il est dit en l'article précédent. Ces punitions seront infligées par délibération de la faculté.

(Ibid. art. 7.)

Le registre dont il est question dans l'art. 7 sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le recteur de l'académie, qui les clorra tous deux le quinzième jour de chaque trimestre; ils seront portés chez lui, à cet effet, par le secrétaire de la faculté ou de l'école.

Dans les villes où le recteur ne réside pas, il commettra un fonctionnaire de l'Université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès de la faculté ou de l'école dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée.

(Ibid. art. 8 et 9.)

Époque où doit être prise la première inscription.

Dans les facultés de droit, aussi bien que dans toutes les autres facultés, à compter de l'année scolaire 1821-1822, la première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, et de manière qu'il puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit. Chaque étudiant suivra lesdits cours, sans se permettre d'interruption, à moins d'excuses jugées valables par la faculté.

(Ordonnance du 4 octobre 1820, art. 8.)

Publicité des leçons.

55. Les leçons seront publiques, et pendant leur durée, l'entrée ne pourra être refusée à personne¹.

(Décret du 4^e jour complémentaire, an XII, 21 septembre 1804, art. 69.)

Appel des étudiants inscrits.

56. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudiants inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des réglemens.

Si le nombre de ces étudiants est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière cependant que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé.

Les doyens et les chefs des écoles sont tenus de veiller de temps en temps par eux-mêmes à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y

(1) Cette publicité des leçons est commune à toutes les facultés; seulement, les auditeurs qui n'ont pas pris d'inscription et qui n'aspirent point aux grades, doivent être munis de cartes d'entrée, qui leur sont délivrées gratuitement.

veiller en personne, ou par un inspecteur d'académie qu'ils enverront à cet effet.

(Ord. du 5 juillet 1820, art. 11 et 12.)

Certificats d'assiduité.

Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et légitime, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudiants auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ce trimestre d'après les réglemens. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

(Ibid. art. 14 et 15.)

Certificats de bonne conduite.

57. Nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et approuvé par le recteur.

En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

(Ibid. art. 16.)

DÉLITS ET PEINES DE DISCIPLINE.

Inscription prise pour un autre étudiant.

5 8. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant, perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit aura été commis, soit dans toute autre, sans pré-

judice des peines prononcées pour ce cas par le code pénal. La punition sera décernée par une délibération de la faculté ; elle sera définitive.

(Ibid. art. 10.)

Étudiant répondant à l'appel pour un autre.

Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre, perdra une inscription.

(Ibid. art. 13.)

Manque de respect et insubordination.

Tout manque de respect, tout acte d'insubordination de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions : la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté qui sera définitive.

La faculté pourra, néanmoins, prononcer une punition plus grave à raison de la nature de la faute ; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir pardevant le conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus : elle sera prononcée par délibération de la faculté et sauf le pourvoi devant le conseil académique.

La même punition sera appliquée dans la même forme à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudiants au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite des dites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'académie ; elle sera prononcée par le conseil académique.

(Ibid. art 17.)

Troubles, désordres et rassemblemens illégaux hors des écoles.

Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblemens illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les écoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la commission de l'instruction publique, qui y statuera définitivement.

En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les académies pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus.

(Ibid. art. 18 et 19.)

Associations illégales entre étudiants.

Il est défendu aux étudiants, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés de différens ordres, de former entre eux aucune association sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une association ou corporation légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenans par les conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les articles 18 et 19, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

(Ibid. art. 20.)

Outrages à la religion, aux mœurs ou au gouvernement.

Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion à temps ou pour toujours, de la faculté, de l'académie, ou de toutes les académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait, par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le gouvernement, qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'école, soit au dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse.

(Ordonnance du 2 févr. 1823, art. 36.)

Notre conseil royal de l'instruction publique est autorisé à étendre à toutes les facultés de notre royaume la disposition de l'art. 36 de la susdite ordonnance du 2 février 1823.

(Décision de S. M., du 2 février 1826.)

Recours au conseil d'état en cas d'exclusion de toutes les académies.

59. L'exclusion de toutes les académies ne pourra être prononcée que par la commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant notre conseil d'état.

(Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 19 *in fine*.)

Communication aux ministres des jugemens portant exclusion de toutes les académies, ou même d'une seule.

Tout arrêté portant exclusion de toutes les académies, ou même d'une seule, sera transmis par la commission de l'instruction publique à notre ministre de l'intérieur, et communiqué par lui¹ à nos autres ministres, pour y

(1) Depuis la création d'un ministère spécial pour l'instruction publique, c'est le ministre chargé de ce département qui fait aux autres ministres cette communication, qui peut avoir sur l'avenir des étudiants une si grande influence, et dont par

avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à nous proposer.

(Ibid, art. 23.)

Dispositions générales.

60. Les sommes payées pour les inscriptions seront rendues à ceux qui auront perdu ces inscriptions en vertu des articles ci-dessus.

Le recteur fera connaître, dans la semaine, à la commission de l'instruction publique, les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques.

Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance, auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

(Ibid, art. 21, 22 et 24.)

§ II.

DES FACULTÉS DE THÉOLOGIE.

Nomination des professeurs.

61. L'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de l'académie présentera au grand-maître les docteurs en théologie, parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la faculté de théologie.

(Décret du 17 mars 1808, art. 7.)

Nombre et composition des facultés.

62. Il y aura autant de facultés de théologie que d'é-

conséquent la seule idée doit être un frein puissant pour des jeunes gens destinés aux plus honorables professions de la société.

glises métropolitaines, et il y en aura une à Strasbourg et une à Genève¹ pour la religion réformée.

Chaque faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins; le nombre pourra en être augmenté, si celui des élèves paraît l'exiger².

De ces trois professeurs, l'un enseignera l'histoire, l'autre le dogme, et le troisième la morale évangélique.

Il y aura à la tête de chaque faculté de théologie un doyen qui sera choisi parmi les professeurs.

(Ibid. art. 8, 9 et 10.)

Libertés de l'église gallicane. — Déclaration de 1682.

63. L'édit de Louis XIV sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré au parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre royaume.

Duquel édit la teneur suit :

« Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite

(1) Genève faisait alors partie de la France. Cette seconde faculté a été depuis établie à Montauban: celle-ci est pour le culte calviniste; celle de Strasbourg est pour le culte luthérien.

(2) Dans plusieurs de ces facultés, le conseil royal a établi, outre les trois chaires fondamentales, des chaires d'hébreu et d'éloquence sacrée.

de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise et à notre service, la sagesse et la modération avec lesquelles ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Eglise et du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes et autres bonnes et grandes considérations, à ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite déclaration en notre conseil, nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons, et nous plaît que ladite déclaration des sentimens du clergé sur la puissance ecclésiastique ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

« Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, collèges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

« Ordonnons que ceux qui seront choisis dorénavant pour enseigner la théologie dans tous les collèges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés.

tés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les collèges, ou maisons séculières et régulières, qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs généraux, des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés.

« Que, dans tous les collèges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé, tous les ans, d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration, et, dans les collèges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

« Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nos dits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils ordonneront de le faire.

« Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier, soit régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

« Exhortons et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

« Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

« Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, que ces présentes nos lettres, en forme d'édit, ensemble ladite déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites cours et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi, et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, et à procéder contre les contrevenans en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas; car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

« Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-deux, et de notre règne le trente-neuvième. *Signé* LOUIS.

« Et plus bas: Par le roi, COLBERT; *visa* LETELLIER; et scellées du grand sceau de cire verte. »

Cleri gallicani de ecclesiasticâ potestate declaratio.

« Ecclesiæ gallicanæ decreta et libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et patrum traditione nixa multi diruere moliantur; nec desunt qui earum obtentu primatum beati Petri ejusque successorum Romanorum pontificum à Christo institutum, iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam, sedisque apostolicæ, in quâ fides prædicatur et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quò eam potestatem, quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem regibus

et populis ostentent; iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique ad eò communionem dissociarent. Quæ ut incommoda propulsemus, nos archiepiscopi et episcopi Parisiis mandato regio congregati, ecclesiam gallicanam repræsentantes, unà cum cæteris Ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sancienda et declaranda esse duximus.

«I. Primùm beato Petro ejusque successoribus Christi vicariis ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino: *Regnum meum non est de hoc mundo*; et iterum: *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo*. Ac proindè stare apostolicum illud: *Omnis anima potestati- bus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi a Deo. Quæ autem sunt, à Deo ordinate sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit*. Reges ergò et principes in temporalibus nulli Ecclesiæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minus Ecclesiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, patrum traditioni et sanctorum exemplis consonam, omninò retinendam.

«II. Sic autem inesse apostolicæ sedi ac Petri successoribus Christi vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sacræ œcumenicæ synodi constantiensis à sede apostolicâ comprobata, ipsoque romanorum pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab ecclesiâ gallicanâ perpetuâ religione custodita, decreta de auctoritate conciliorum generalium, quæ sessione quartâ et quintâ continentur; nec probari à gallicanâ Ecclesiâ qui eorum decretorum,

quasi dubiæ sint autoritatis ac minus approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus concilii dicta detorqueant.

III. « Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum per canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentiâ consecratos : valere etiam regulas, mores et instituta a regno et Ecclesiâ Gallicanâ recepta, patrumque terminos manere inconcussos, atque id pertinere ad amplitudinem apostolicæ sêdis, ut statuta et consuetudines tantæ sedis et ecclesiarum consensione firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.

IV. « In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

« Quæ accepta a patribus ad omnes ecclesias Gallicanas, atque episcopos iis spiritu sancto autore præsertentes, mittenda decrevimus : ut id ipsum dicamus omnes, simulque in eodem sensu et in eadem sententiâ.

- † Franciscus, archiepiscopus Parisiensis, præses.
- † Carolus Mauritius, archiep., dux Remensis.
- † Carolus, Ebrodunensis archiep.
- † Jacobus, archiep. Cameracensis.
- † Hyacinthus, archiep. Albiensis.
- † M. Phelypeaux, P. P. archiep. Bituricensis.
- † Ludovicus de Bourlemont, archiep. Burdegalensis.
- † Jacobus-Nicolaus Colbert, archiep. Carthaginien-
sis, coadjutor Rothomagensis.
- † Gilbertus, episcopus Tornacensis.
- † Henricus de Laval, episc. Rupellensis.
- † Nicolaus, episc. Regiensis.
- † Daniel de Cosnac, episc. et com. Valentinensis et
Diensis.
- † Gabriel, episc. Eduensis.

- † Guillelmus, episc. Vasatensis.
 † Gabriel-Ph. de Froullay de Tessé, episc. Abrin-
 censis.
 † Joannes, episc. Tolonensis.
 † Jacobus Benignus, episc. Meldensis.
 Etc., etc., etc.

« Registrées, ouï et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 mars 1682.

Signé, DONGOIS.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, à tous les archevêques et évêques de notre royaume, au grand-maître et aux académies de notre Université royale, et aux directeurs des séminaires et autres écoles de théologie, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer, et le ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

(Décret du 25 février 1810.)

§ III.

DES FACULTÉS DE DROIT.

Age auquel les étudiants sont admis.

64. Les écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an XIII et de l'an XIV. Les étudiants ne pourront y être admis avant 16 ans.

(Loi du 23 ventôse an XII, 13 mars 1804, art. 1^{er}.)

Objets de l'enseignement. — Durée du cours d'étude.

65. On y enseignera

1^o Le droit civil français dans l'ordre établi par le Code civil, les élémens du droit naturel et des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français;

2^o Le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ;

3^o La législation criminelle et la procédure civile et criminelle.

Le cours ordinaire des études sera de trois ans. Ceux qui voudront obtenir le grade de docteur, feront une année d'étude de plus.

(Ibid, art. 2 et 3.)

Examens, diplômes et certificat de capacité.

66. Les étudiants subiront un examen la première année, et un autre la deuxième. Les inspecteurs et professeurs pourront autoriser à soutenir les deux examens pendant la dernière année.

La troisième année, ils en subiront deux autres, et soutiendront ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études.

La quatrième année, ceux qui aspireront au doctorat subiront encore deux examens, et soutiendront un acte public.

Les cours d'étude de législation criminelle et de procédure civile et criminelle seront d'une année.

Ceux qui ne suivront que ce seul cours seront examinés au bout de l'année.

Les examens seront faits par les professeurs de l'école. Les inspecteurs des écoles de droit auront le droit à'y

assister ; ils auront aussi celui d'examiner séparément les étudiants, s'ils le jugent convenable.

Les étudiants qui auront été trouvés capables aux deux premiersexamens, obtiendront un diplôme de bachelier.

Ceux qui auront obtenu un diplôme de bachelier et auront été trouvés capables aux deux examens et à l'acte public de la troisième année, obtiendront un diplôme de licencié.

Ceux qui auront obtenu un diplôme de licencié et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte public de la quatrième année, obtiendront un diplôme de docteur en droit.

Ceux qui auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, obtiendront un certificat de capacité.

Les diplômes et certificats ne seront valables qu'après avoir été visés par un des inspecteurs des écoles de droit.

(Ibid. art. 9... 12.)

Dispositions particulières pour les anciens docteurs et licenciés, etc.

67. Les docteurs et licenciés en droit, reçus dans les anciennes universités de France ou des pays réunis, seront considérés comme docteurs et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser leurs lettres ou un acte de notoriété délivré par les anciens juges, avocats ou professeurs, lequel acte tiendra lieu desdites lettres, si elles sont perdues.

Il en sera de même des docteurs et licenciés reçus dans les universités étrangères, et qui exerceront, lors de la publication de la loi, depuis plus de six mois, la profession d'homme de loi, plaidant ou consultant, près l'un des tribunaux du royaume, ou auront été inscrits sur le tableau des avocats près une cour souveraine de France, un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée.

On comptera à ceux qui auront étudié dans les mêmes universités avant la publication de la loi, et en rapporteront la preuve, leur temps d'étude dont ils justifieront; et s'ils ont obtenu le grade de bachelier, ils pourront, après un an d'étude dans une des écoles de droit, et avoir subi les examens et actes publics exigés, obtenir les diplômes de licencié ou docteur, s'ils sont trouvés capables.

(Ibid. art. 14, 15 et 16.)

Fonctions qui exigent les diplômes ou certificats.

68. A dater du 1^{er} vendémiaire an XVII (21 septembre 1809), nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaires du gouvernement ou leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux articles 14 et 15.

A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du gouvernement et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités.

Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être reçu professeur ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et ne représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou réglemens.

Nul ne pourra, après le 1^{er} vendémiaire an XVII, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a fini le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rap-

porte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq années de cléricature chez un avoué ou homme de loi.

Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du gouvernement ou leurs substituts.

(Ibid. 23... 27.)

Tableau des avocats près les tribunaux.

69. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

A compter du 1^{er} vendémiaire an XVII, les avocats selon l'ordre du tableau, et après eux, les avoués, selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléans, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts.

Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou de refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

(Ibid. art. 29... 32.)

Inspecteurs généraux de droit.

70. Il y aura cinq inspecteurs généraux des écoles de droit, nommés par le Roi¹.

Chacun d'eux inspectera annuellement deux écoles et pourra examiner les élèves qui voudront obtenir un diplôme de bachelier, de licencié ou de docteur, ou un certificat d'étude de la procédure civile et criminelle, et visera ces diplômes et certificats.

(Ibid. art. 33 et 34.)

Concours pour les places de professeurs.

71. A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public dont les professeurs seront les juges : les inspecteurs généraux présideront, s'ils sont présents.

(Ibid. art. 36.)

72. Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera

1^o La désignation détaillée de la matière de l'enseignement, des livres qu'on emploiera dans les écoles, la fixation des jours et heures d'étude et de la durée des vacances ;

2^o La forme et le nombre des inscriptions à prendre par les élèves ;

3^o Les rétributions à payer par les élèves, de manière cependant que les frais d'étude, d'examen et de diplôme, pour arriver au grade de licencié, ne soient pas au-dessus de 800 fr. et de 1,200 fr. pour arriver au grade de docteur ; et que ceux qui obtiendront des diplômes de licencié, d'après les dispositions des articles 14, 15 et 16, ne payent que la moitié de la rétribution ;

(1) Ce nombre est réduit à deux, entre lesquels se partage l'inspection des neuf écoles de droit actuellement existantes.

4^o L'organisation administrative des écoles, le traitement des professeurs, et l'application des rétributions ;

5^o La forme et la durée des examens des élèves et des professeurs ;

6^o La forme et la délivrance des diplômes ;

7^o La formation du tableau des avocats et la discipline du barreau ;

8^o Le placement des écoles de droit ;

9^o L'établissement des bibliothèques pour faciliter les études des professeurs et des étudiants.

(Ibid. art. 38.)

Lieux où sont placées les écoles de droit.

73. Les écoles de droit instituées par la loi du 22 ventôse an XII, seront établies dans les villes dont les noms suivent : Paris, Dijon, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen et Strasbourg.

Le bâtiment des anciennes écoles de droit de Paris, situé vis-à-vis le Panthéon¹, sera rendu à sa première destination.

Dans les autres villes, les préfets, réunis aux maires, indiqueront, pour placer ces écoles, le bâtiment qu'ils y jugeront le plus propre ; et il y sera statué par un décret.

(Loi du quatrième jour complémentaire an xii, 21 septembre 1804, art. 1 et 3.)

Des professeurs et de l'enseignement.

74. Il y aura dans chaque école de droit cinq professeurs et deux suppléans. Le nombre pourra en être augmenté, par un décret, suivant l'importance et le succès que les écoles auront obtenus.

(1) Maintenant, comme autrefois, l'église Sainte-Geneviève.

Un professeur enseignera tous les ans les Institutes de Justinien et le droit romain.

Trois professeurs feront chacun, en trois ans, un cours complet sur le code civil des Français, de manière qu'il y ait un cours qui s'ouvre chaque année.

Dans la seconde et la troisième années, outre la suite du code civil des Français, on enseignera le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique.

Un professeur fera un cours annuel de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

(Ibid. art. 9 et 10.)

Pendant une partie de leurs leçons, les professeurs dicteront des cahiers que les étudiants seront tenus d'écrire eux-mêmes. Les professeurs expliqueront et développeront verbalement dans chaque leçon le texte qu'ils auront dicté.

Il y aura près des écoles de droit des collections de livres particulièrement consacrés à cette science, dans les villes où il n'y aurait pas de grandes bibliothèques.

(Ibid. art. 70 et 71.)

Les professeurs et suppléans prêteront, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'école sera située, le serment d'obéissance aux constitutions du royaume, de fidélité au roi, de remplir leurs devoirs avec zèle et exactitude, et de délivrer avec justice et impartialité les certificats aux étudiants qui les auront mérités.

Les professeurs seront nommés à vie¹.

(Ibid. art. 13 et 14.)

(1) Ce principe d'inamovibilité, sauf délit et jugement, est commun à tous les professeurs de toutes les facultés.

Traitemens fixe et supplémentaire.

75. Les professeurs recevront du gouvernement un traitement fixe de 3,000 fr.; celui des suppléans sera de 1,000 fr. Ces traitemens seront pris sur les fonds de l'instruction publique.

Les professeurs et les suppléans auront de plus un traitement pris sur le produit des inscriptions, examens et actes, dans la quantité et la proportion qui seront déterminées par le ministre de la justice, d'après l'avis des inspecteurs généraux, et sur la proposition du conseiller-d'état directeur de l'instruction publique¹.

(Ibid. art. 15 et 16.)

De l'administration des écoles.

76. Il y aura dans chaque école de droit un directeur et un secrétaire de l'école, un conseil de discipline et d'enseignement, et un bureau d'administration².

Le directeur sera choisi parmi les professeurs, pour trois ans, et il sera rééligible.

Le directeur aura la surveillance matérielle de l'école, le soin de l'entretien des bâtimens et du mobilier; il correspondra avec l'inspecteur général des écoles de droit et avec le directeur général de l'instruction publique, pour tout ce qui concernera l'enseignement et le personnel des élèves.

Le secrétaire de l'école sera en même temps gardien des archives, caissier de l'école, et secrétaire du conseil de discipline et du bureau d'administration.

Il recevra du trésor public un traitement fixe de 2,000 fr. sur les fonds de l'instruction publique; il aura de plus

(1) Ce traitement supplémentaire est déterminé maintenant par le conseil royal de l'instruction publique.

(2) Ce conseil et ce bureau sont remplacés par le conseil académique.

un traitement proportionnel sur les produits de l'école. Il sera tenu de fournir un cautionnement de 8,000 fr.

(Ibid, art. 17..., 20.)

Registre des inscriptions.

77. Le secrétaire général tiendra un registre paraphé par le premier président de la cour d'appel, sur lequel seront prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions nécessaires pour fixer et reconnaître le temps d'étude, et être admis aux grades.

Chaque étudiant, muni de son acte de naissance qui constatera qu'il est âgé au moins de seize ans accomplis, et dont il laissera extrait, écrira et signera, tous les trimestres, sur ce registre, une inscription contenant ses nom, prénoms, âge, le lieu de sa naissance et de son département.

Quatre inscriptions seront nécessaires pour être admis à l'examen sur la législation criminelle et la procédure, huit pour être admis aux examens du baccalauréat, douze pour être admis aux examens de la licence, seize pour ceux du doctorat.

Les inscriptions ne pourront être prises que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

Quand un étudiant aura manqué l'inscription d'un trimestre, ce trimestre ne sera point compté dans son temps d'étude.

Les inscriptions prises dans plusieurs écoles serviront à justifier et à compter le temps d'étude, pourvu qu'elles appartiennent à des trimestres différens.

Le secrétaire de l'école délivrera gratuitement aux étudiants, lorsqu'ils aurent besoin d'en justifier, un certificat de leurs inscriptions, visé par le directeur de l'école.

(Ibid, art. 26... 32.)

DES ÉTUDES, EXAMENS ET ACTES PUBLICS.

Certificat de capacité.

78. Les étudiants qui n'aspireront qu'à un certificat de capacité, seront tenus de suivre le cours sur la législation criminelle et la procédure criminelle et civile.

Sur le certificat du secrétaire de l'école qu'ils ont pris quatre inscriptions, et sur l'attestation du professeur qu'ils ont assidûment suivi son cours, ils seront admis à l'examen.

Cet examen sera fait par deux professeurs ou suppléans.

Si le résultat de l'examen est favorable, le certificat de capacité sera délivré conformément à l'article 12 de la loi du 22 ventôse an XII.

(Ibid. art. 33... 36.)

Diplôme de bachelier.

79. Les étudiants qui aspireront au grade de bachelier devront faire deux ans d'études.

La première année, ils suivront le cours sur le code civil et le cours de droit romain.

La seconde, ils continueront le cours sur le code civil, et ils suivront le professeur de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

Après la première année d'études, sur les certificats de quatre inscriptions et d'assiduité aux leçons des deux professeurs qu'ils auront suivis, ils seront admis à un premier examen, qui sera fait en latin et en français sur les matières qui leur auront été enseignées.

Après la deuxième année, en justifiant de 8 inscriptions et de leur assiduité aux leçons qu'il leur est prescrit de suivre, ils seront admis à un second examen, après lequel, s'ils sont trouvés capables, il leur sera délivré un

diplôme de bachelier, conformément à l'article 9 de la loi du 22 ventôse.

Les examens sur le baccalauréat seront faits par trois professeurs ou suppléans.

(Ibid. art. 37... 40.)

Diplôme de licencié.

80. Ceux qui aspireront au grade de licencié, feront une troisième année d'études, pendant laquelle ils termineront le cours sur le code civil, et suivront en outre, à leur choix, un professeur de l'une des deux premières années du cours sur le code civil, ou le professeur du droit romain.

En représentant le certificat de douze inscriptions, leur diplôme de bachelier et le certificat d'assiduité aux leçons des professeurs qu'ils auront suivis pendant la troisième année, ils seront admis aux examens pour la licence.

Ces examens seront faits par quatre professeurs ou suppléans. L'un de ces examens portera sur le droit romain, et sera fait en latin. L'autre embrassera toutes les matières enseignées dans l'école.

Si le résultat des examens est favorable aux aspirans, ils seront admis à soutenir un acte public, d'après lequel ils obtiendront le diplôme de licencié, s'ils sont trouvés capables.

(Ibid. art. 41... 44.)

Diplôme de docteur.

81. Une quatrième année d'études sera exigée pour le doctorat. Les aspirans devront suivre dans cette année le professeur de droit romain et deux des professeurs du code civil.

En justifiant de leur assiduité aux leçons qu'ils auront

dû suivre, de leur diplôme de licencié et de seize inscriptions, ils seront admis à subir deux examens : l'un, sur le droit romain, et qui sera fait en latin ; l'autre, sur toutes les matières enseignées dans l'école. On exigera, dans ces examens, des connaissances plus approfondies que dans les examens précédens.

Les examens pour le doctorat seront faits par cinq professeurs ou suppléans.

Après ces examens, l'aspirant, s'il a été trouvé capable, soutiendra l'acte public, qui embrassera toutes les matières de l'enseignement du droit, de la législation et de la procédure.

A la suite de cet acte, il recevra le diplôme de docteur en droit.

(Ibid. art. 45... 49.)

Forme et durée des examens et actes publics.

82. Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs étudiants en même temps, pourvu qu'ils ne soient pas plus de huit.

L'examen devra être au moins d'une heure pour un étudiant, de deux heures pour deux étudiants, de trois heures pour quatre, et de cinq heures pour huit.

Les membres du conseil de discipline et d'enseignement auront une place distinguée aux actes publics et aux examens, quand ils voudront y assister.

L'inspecteur des écoles, le doyen d'honneur, s'ils sont présens, les professeurs et suppléans opineront sur les examens et les actes, par scrutin secret, avec des boules noires et blanches. Le résultat de leur jugement sera écrit et signé.

Dans tous les examens, si les aspirans ne sont pas trouvés capables, il leur sera accordé un délai pour en subir de nouveaux.

Les examens et les actes de la fin de l'année seront ouverts au public, qui en sera averti par des affiches.

(Ibid. art. 50... 55.)

Des frais d'études, d'examens et d'actes publics, et de leur emploi.

83. Les frais d'inscription sont fixés à quinze fr. pour chacune.

Les frais d'examen, pour ceux qui aspirent seulement à un certificat de capacité, sont fixés à 30 fr.; les frais de chaque examen sont fixés, pour ceux qui aspirent au baccalauréat et à la licence, pour la première année et pour la deuxième, à 60 fr.; pour les mêmes, pour chaque examen de la troisième année, à 90 fr.; pour l'acte public, à 120 fr.

Les frais de chaque examen de la quatrième année, pour les aspirans au doctorat, sont fixés à 90 fr.; ceux de l'acte public, à 120 fr.

Ces sommes seront payées entre les mains du secrétaire-caissier, à l'instant pour les inscriptions, et d'avance pour les examens et actes publics.

Il sera payé pour le certificat de capacité, 40 fr.; pour le diplôme de bachelier, 50 fr.; pour le diplôme de licencié, 80 fr.; pour celui de docteur, 100 fr.

(Ibid. art. 56... 60.)

Le produit des frais d'études et de réception sera appliqué 1^o à un supplément de traitement pour les professeurs, le secrétaire de l'école, le directeur-professeur; 2^o aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'école; 3^o à l'acquisition des objets nécessaires aux études, examens, actes publics; 4^o en droits de présence aux professeurs et aux suppléans qui assisteront aux examens et aux thèses.

Le surplus sera versé à la caisse d'amortissement, qui tiendra un compte ouvert et d'intérêts séparé pour cha-

que école de droit. Ce surplus sera employé sur autorisation du ministre de l'intérieur, à des dépenses nécessaires, utiles ou extraordinaires de l'école à laquelle il appartiendra.

(Ibid. art. 65.)

Costumes des professeurs, des suppléans et du secrétaire général.

84. Les professeurs et les docteurs en droit porteront, dans leurs leçons, les examens et les actes publics, un costume semblable à celui des professeurs et docteurs en médecine, si ce n'est qu'au lieu de la couleur cramoisie, on y emploiera le rouge assigné au costume des cours de justice.

(Ibid. art 68.)

Les suppléans des professeurs des écoles de droit porteront, soit dans les leçons et assemblées particulières de ces écoles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que les professeurs.

Le costume des secrétaires généraux des écoles de droit est fixé ainsi qu'il suit : l'habit noir à la française, robe noire d'étamine avec des devans en soie de même couleur, cravate de batiste tombante, toque et chausses aussi en soie noire.

(Décret du 28 floréal an 13; 18 mai 1805. — art. 1 et 3.)

Vacances de deux mois.

85. Les écoles de droit auront deux mois de vacances chaque année, depuis le 1^{er} septembre jusqu'au 1^{er} novembre.

(Décret du 10 février 1806.)

Époques des divers examens.

86. Le premier examen prescrit aux étudiants en droit, par le § 1^{er} de l'art. 4 de la loi du 22 ventôse an XII, et par l'art. 38 du décret du 4^e complémentaire suivant sur les écoles de droit, pourra être subi aussitôt après l'ou-

verture du quatrième trimestre de leur première année d'étude.

Le second examen, prescrit aux étudiants par le même § de l'article 4 de la loi, et par l'article 39 du décret, pourra être subi aussitôt après l'ouverture du huitième trimestre.

L'un des deux examens prescrits pour la troisième année par le § 2 du même article 4 de la loi et l'article 42 du décret, pourra être subi dans le cours du dixième trimestre; le second dans le cours du onzième, et l'acte public dans le cours du douzième.

Le premier des deux examens prescrits pour la quatrième année par le § 3 du même article de la loi, et l'art. 46 du décret, pourra être subi dans le cours du quatorzième trimestre; le deuxième dans le cours du quinzième, et l'acte public dans le cours du seizième.

Néanmoins aucun diplôme ne sera délivré qu'autant que, par certificats d'assiduité des professeurs de l'impétrant, il sera justifié qu'il a entièrement rempli le temps d'étude prescrit par la loi.

(Décret du 3 juillet 1806, art. 1... 5.)

Admission gratuite des fils de professeurs et de suppléans.

87. Les fils de professeurs et suppléans de professeurs des écoles de droit, pendant tout le temps que ceux-ci seront en exercice de leurs fonctions, ou lorsqu'ils seront morts devant le même exercice, sont admis gratuitement, aux études et à la réception de tous les degrés dans les mêmes écoles, à la charge de se conformer à tout ce qui est prescrit par les lois et réglemens concernant l'étude du droit.

(Décret du 25 janvier 1807.)

Inscriptions retardées par le tirage pour le recrutement.

88. Les étudiants en droit, qui, appelés au tirage pour

la conscription militaire, justifieront par des certificats en bonne forme, donnés par les autorités administratives, qu'ils se sont rendus au lieu de la convocation, et que par cette cause, il leur a été impossible de prendre leur inscription dans les quinze premiers jours du trimestre, ainsi qu'il est ordonné par l'article 29 du décret du 4^e complémentaire an XII, pourront être admis par l'inspecteur général, s'il est sur les lieux, et à défaut, par le doyen d'honneur du conseil de discipline, à cette inscription, qui vaudra comme si elle avait été prise dans le délai prescrit¹.

(Décret du 23 avril 1807.)

Les écoles devenues facultés conservent leur organisation.

89. Les écoles actuelles de droit formeront les facultés du même nom, appartenant aux académies dans les arrondissemens desquelles elles sont situées. Elles resteront organisées comme elles le sont par la loi du 22 ventôse an XII, et le décret du 4^e complémentaire de la même année.

(Décret du 27 mars 1808. art. 2.)

Inspecteurs généraux.

Conformément à l'art. 91 du décret du 17 mars 1808, les inspecteurs actuels des écoles de droit deviendront inspecteurs généraux de l'Université formant l'ordre des facultés de droit.

Les fonctions qu'ils exerçaient pour régler l'enseignement du droit et pour viser les diplômes des facultés de ce nom, seront réparties suivant les règles établies dans le même décret, ainsi qu'il va être dit.

(Décret du 4 juin 1809, art. 1.)

(1) C'est aujourd'hui le Conseil royal qui prononce sur cette admission à des inscriptions retardées par force majeure.

Enseignement réglé par le conseil royal.

Conformément aux articles 60 et 76 de ce décret, l'enseignement du droit sera réglé comme celui de toutes les autres facultés, par le conseil de l'Université; cependant le grand-maître pourra y appeler les inspecteurs des facultés de droit, quand il jugera leurs lumières nécessaires. Il pourra aussi réunir ces inspecteurs, comme ceux des autres facultés, sous la présidence de l'un des conseillers titulaires, pour avoir leur avis sur les matières relatives à l'enseignement du droit.

(Ibid. art. 2.)

Visa et ratification des diplômes.

Aux termes de l'article 96, les diplômes seront visés par les recteurs, qui les enverront à la ratification du grand-maître, et les délivreront aux gradués. Les recteurs coteront, parapheront et clorront, chaque trimestre, les registres des inscriptions tenus par les secrétaires des écoles.

Bureaux d'administration, conseils de discipline et d'enseignement, remplacés par les conseils académiques.

Conformément aux articles 87 et 97, les fonctions des conseils particuliers de discipline et d'enseignement des facultés de droit et la surveillance de leurs comités d'administration, appartiendront aux conseils des académies dont elles font partie.

(Ibid. art. 3 et 4.)

Budgets et comptes.

90. Conformément aux articles 62 et 77 du décret précité, les projets annuels des budgets des facultés de droit, dont la rédaction était confiée aux bureaux d'administration, seront proposés par les doyens de ces facul-

tés, et remis par eux aux recteurs, qui les soumettront avec leur avis aux conseils académiques. Ces budgets seront ensuite adressés au trésorier de l'Université, pour être soumis à l'approbation du conseil de l'Université.

Les budgets des facultés de droit, comme ceux des autres facultés, seront, après avoir reçu l'approbation du conseil de l'Université, renvoyés par le trésorier de l'Université aux recteurs, qui les adresseront aux caissiers des académies dont il est parlé aux articles 3 et 4 du décret du 17 février 1809. Les caissiers paieront les dépenses portées aux budgets, sans pouvoir excéder la quotité fixée pour chaque article, sur les états d'appointemens ou pièces de dépenses régulièrement établis.

Toutefois, sur l'autorisation du grand-maître, après délibération du conseil, le secrétaire de l'école de droit, pour cette faculté, et un membre des autres facultés, pour chacune d'elles, seront autorisés, 1^o à l'effet de recevoir les droits à y percevoir; 2^o à payer les traitemens fixes et les supplémens, ainsi que les autres dépenses de la faculté autorisées par le budget, selon les articles 6 et 11 du présent décret, autant que le montant des fonds par eux reçus le permettra, et sans préjudice du versement qui doit être fait par le trésor public, pour le paiement des traitemens fixes et autres dépenses. En conséquence ils feront le versement tant en deniers qu'en pièces de dépenses.

Le compte des dépenses des facultés de droit sera rendu et compris dans le compte général de chaque académie, qui sera, chaque année, après avoir été soumis au conseil académique, envoyé au trésorier de l'Université, pour être, sur son rapport, jugé et approuvé par le conseil de l'Université, en exécution de l'art. 77 du décret du 17 mars 1808.

Les budgets des facultés de droit formeront un titre

des budgets généraux des académies dans lesquelles ces facultés seront comprises.

Traitemens.

Le supplément de traitement et le droit de présence indiqués dans les art. 16 et 65 du décret du 4^e complémentaire an XII, seront déterminés par le conseil de l'Université, d'après l'avis des recteurs et sur la proposition du grand-maître,

(Ibid. art. 5.. 10.)

91. Les fonds déjà versés à la caisse d'amortissement et ceux qui auraient dû y être versés en vertu de l'art. 65 de notre décret du 4^e complémentaire an XII, après le paiement des dépenses annuelles ordinaires et extraordinaires de chaque faculté, seront versés dans la caisse de l'Université; les premiers, pour être employés d'abord aux dépenses des facultés de même ordre, et les seconds, pour servir aux dépenses de l'Université.

(Ibid. art. 11.)

Organisation plus étendue de la faculté de droit de Paris¹.

92. L'École de droit de Paris sera divisée en deux sections.

(Ordonnance du 24 mars 1819, art. 1.)

Il y aura dans chacune des deux sections :

Trois professeurs de code civil ;

(1) Louis, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu de l'accroissement du nombre des étudiants près la faculté de droit de Paris, et de l'impossibilité où ils se trouvent, par l'insuffisance des auditoires, d'assister tous aux cours que les réglemens les obligent de suivre,

Want en outre donner à l'enseignement du droit les développemens dont il est susceptible,

Vu le Mémoire de notre commission de l'instruction publique,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné, etc.

Un professeur des élémens du droit naturel, des élémens du droit des gens, et du droit public général ;

Un professeur des Institutes du droit romain dans ses rapports avec le droit français ;

Un professeur de procédure civile et criminelle et de législation criminelle.

Il y aura, en outre, dans l'une des sections, un professeur de code de commerce, et dans l'autre, trois professeurs ; l'un de droit public positif et de droit administratif français ; le second, d'histoire philosophique du droit romain et du droit français ; le troisième, d'économie politique.

Quatre suppléans seront attachés à chacune des deux sections de l'école. Ils suppléeront aux cours, aux examens et aux actes publics, les professeurs qui se trouveront légitimement empêchés ; et néanmoins, un suppléant sera toujours appelé, à tour de rôle, à chacun des examens et actes publics pour la licence et le doctorat.

(Ibid. art. 2, 3 et 4.)

Distribution des cours à suivre dans les quatre années d'étude.

93. Pendant la première année des études, les élèves suivront le premier cours du code civil, et le cours des élémens du droit naturel, du droit des gens et du droit public général.

Pendant la deuxième année, ils suivront le second cours de code civil et le cours des Institutes du droit romain.

Pendant la troisième année, ils suivront le troisième cours de code civil, et le cours de procédure civile et criminelle et de législation criminelle, ou, à leur choix, le cours de droit public et administratif français.

Pendant la quatrième année, ils suivront les cours de

code de commerce et d'histoire philosophique du droit romain et du droit français.

Le cours d'économie politique, destiné spécialement à ceux qui se préparent à l'administration, ne sera pas obligatoire pour l'obtention des grades en droit.

(Ibid. art. 5.)

94. Les étudiants de la faculté de droit de l'académie de Paris, suivront,

Pendant la première année :

1^o Le cours de droit naturel, de droit des gens, et de droit public général.

2^o Le premier cours de code civil français.

3^o L'histoire du droit romain et du droit français.

Pendant la deuxième année :

1^o Les Institutes du droit romain.

2^o Le deuxième cours de code civil.

3^o Le cours de procédure civile.

Pendant la troisième année :

1^o Le troisième cours de code civil.

2^o Le cours de droit commercial.

3^o Le cours de droit administratif.

(Ordonnance du 4 octobre 1820¹, art. 1.)

Examens. — Grades.

95. Les aspirans à la licence seront examinés sur toutes les connaissances portées à l'article précédent.

(Ibid. art. 2.)

(1) Louis, etc.

Vu notre ordonnance du 21 mars 1819, concernant la faculté de droit de l'académie de Paris, et celle du 5 juillet 1820, concernant la discipline de toutes les facultés;

Voulant mettre plus de régularité et de suite dans les études qui ont lieu près des facultés de droit en général, et spécialement dans celles qui se font près de la faculté de droit de l'académie de Paris;

Vu le Mémoire de notre commission de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, etc.

Les étudiants qui se destineront aux fonctions administratives suivront en outre le cours de droit administratif pendant telle année de leur temps d'études qu'ils trouveront plus convenable. Ils seront examinés spécialement sur cette branche d'enseignement par le professeur qui en est chargé, et il sera fait mention particulière de cet examen dans leurs certificats d'aptitude et dans leurs diplômes.

Les étudiants qui aspireront au doctorat suivront de nouveau, pendant leur quatrième année d'études, le cours d'Institutes du droit romain, le cours d'histoire du droit, et le cours de droit administratif.

(Ibid. art. 2, 3 et 4.)

Certificat de capacité.

96. Les étudiants qui ne se proposeront que d'obtenir le certificat de capacité nécessaire pour exercer la profession d'avoué, suivront pendant une année le cours de procédure civile, et, à leur choix, le cours de droit naturel, ou le premier cours de code civil.

Dans les académies des départemens où il n'existe point de cours de droit naturel, les aspirans au certificat de capacité seront tenus de suivre le premier cours de code civil en même temps que celui de procédure civile.

(Ibid. art. 5 et 6.)

Les étudiants mentionnés aux deux articles précédens ne seront pas tenus de présenter leurs diplômes de bacheliers-ès-lettres pour être admis à la faculté; mais s'ils voulaient par la suite se prévaloir pour le baccalauréat ou pour la licence en droit de l'année d'études qu'ils auront faite sans être bacheliers-ès-lettres, ils devraient prouver qu'ils avaient fait et complété, avant le commencement de ladite année, les études en rhétorique et en

philosophie prescrites par les réglemens ou par notre ordonnance du 5 juillet, pour le grade de bachelier-ès-lettres, et se pourvoir en conséquence, par voie d'examen, dudit grade de bachelier, avant de prendre leur cinquième inscription.

(Ibid. art. 7.)

Époque des examens.

L'abus introduit dans quelques facultés de droit de remettre tous les examens à la fin des études est interdit, et les étudiants devront, à moins d'excuses valables approuvées par la commission de l'instruction publique, subir leur premier examen après leur quatrième trimestre terminé. Ils ne seront admis à prendre leur septième inscription à Paris, et la sixième dans les départemens, qu'après avoir subi ce premier examen. L'examen de bachelier aura lieu après que le huitième trimestre sera écoulé; à Paris, avant la onzième inscription, et dans les départemens, avant la dixième.

(Ibid. art. 8 et 9.)

Application aux facultés de médecine.

97. Il sera fait par la commission de l'instruction publique un règlement pour appliquer, avec les modifications convenables, aux facultés de médecine les dispositions de la présente ordonnance et de celle du 5 juillet, relatives à l'ordre à suivre dans les cours, aux époques des examens, et aux études préalables à exiger de ceux qui ne se présentent à ces facultés que dans l'intention d'y obtenir le diplôme d'officier de santé.

(Ibid. art. 10.)

Admission aux examens.

98. On ne comptera dans toutes les facultés pour l'admission aux examens, même pour ceux de licence et

de doctorat, que les certificats d'inscription donnés lors de la clôture du trimestre auquel l'inscription se rapporte, et accompagnés des certificats d'assiduité pendant ledit trimestre, conformément à l'art. 15 de notre ordonnance du 5 juillet 1820. L'inscription seule ne servira que pour l'admission aux leçons et de preuve que les frais en ont été payés.

(Ibid. art. 11.)

Les étudiants qui aspirent au doctorat, à la licence et au baccalauréat, ou qui demandent des certificats de capacité dans les facultés de droit, et dont le dernier trimestre d'étude tombe à la fin de l'année scolaire, pourront être admis aux examens dans le dernier mois de cette année. Lorsque les examens devront être suivis d'actes publics, ces mêmes élèves pourront se présenter pour leurs examens dans le mois de juillet, et pour leurs actes dans le mois d'août de leur dernière année scolaire.

(Décision du roi, du 13 juin 1821.)

Nouvelle organisation de la faculté de droit de Paris.

99. La faculté de droit de Paris continuera d'être divisée en deux sections.

(Ordonnance du 6 septembre 1822¹, art. 1^{er}.)

(1) Louis, etc. Vu notre ordonnance du 24 mars 1819; considérant qu'il importe de donner plus de développement à l'étude du droit romain qui a servi de base aux Codes français, et voulant disposer les cours de la faculté de droit de Paris de manière que les étudiants n'y reçoivent que des connaissances positives et usuelles;

Nota. Il paraîtra sans doute aujourd'hui que la nécessité de donner aux étudiants des connaissances positives et usuelles, demande le prompt rétablissement des chaires de droit administratif et de droit public, et même de la chaire d'histoire du droit. La première surtout a laissé une lacune déplorable dans l'enseignement public: lacune d'autant mieux sentie, que le cours avait été fait de manière à prouver qu'entre les mains d'un homme de bien et d'un professeur habile, il peut rendre à la monarchie légitime et constitutionnelle, et à tout l'ordre social, d'importants services.

Il y aura dans chacune de ces deux sections :
Un professeur des Institutes de Justinien ;
Trois professeurs de code civil ;
Un professeur de procédure civile et criminelle.
Il y aura en outre pour les deux sections :
Un professeur de code de commerce ;
Et un professeur de Pandectes.

Les Institutes de Justinien et les Pandectes seront enseignées principalement dans leurs rapports avec le droit français.

Il sera pourvu par le conseil royal de l'instruction publique à la fixation des cours qui devront être suivis chaque année par les aspirans à la licence et au doctorat, et par ceux qui désirent n'obtenir que des certificats de capacité.

Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent révoquées.

(Ibid. art. 2...6.)

100. Une chaire de Pandectes et une chaire destinée à l'enseignement du code commercial, seront établies dans la faculté de droit de notre bonne ville de Toulouse. Un suppléant sera attaché à la chaire de code commercial.

(Ordonnance du 28 septembre 1822, art. 1er.)

Une chaire de droit commercial sera établie dans chacune des facultés de droit de Caen et de Poitiers.

(Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 1er.)

§ IV.

DES FACULTÉS DE MÉDECINE.

Nécessité des examens et réceptions, pour obtenir le titre de docteurs ou d'officiers de santé.

101. A compter du 1^{er} vendémiaire de l'an XII (24 septembre 1803), nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de docteurs en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des écoles spéciales de médecine, ou celui d'officiers de santé, quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivans.

(Loi du 19 ventôse an XI; 10 mars 1803, titre 1^{er}, art. 1^{er} et 2.)

Docteurs reçus par les anciennes facultés.

Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les collèges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé.

Médecins et chirurgiens exerçant depuis 1793.

Quant à ceux qui exercent la médecine et la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux articles 10 et 21, soit en remplissant simplement les forma-

lités qui sont prescrites à leur égard à l'article 23 de la présente loi.

(Ibid. art. 3.)

Docteurs gradués dans les universités étrangères.

Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire du royaume.

(Ibid. art. 4.)

Examens et réceptions des docteurs.

102. Il sera ouvert dans chacune des écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

Ces examens seront au nombre de cinq, savoir :

Le premier sur l'anatomie et la physiologie ;

Le deuxième sur la pathologie et la nosologie ;

Le troisième sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie ;

Le quatrième sur l'hygiène et la médecine légale ;

Le cinquième sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir.

Les examens seront publics ; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

Les étudiants ne pourront se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi pendant quatre années l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

Les conditions d'admission des étudiants aux écoles,

le mode d'inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les réglemens d'administration publique. Néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder mille francs, et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

(Ibid. titre II, art. 5...9.)

Médecins et chirurgiens exerçant depuis 1793. — Employés dans les armées de terre et de mer.

103. Les médecins et chirurgiens qui ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et collèges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examens par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leurs certificats d'études. Ils y seront examinés pour recevoir le diplôme, et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examens et de réception.

(Ibid. art. 10.)

Les médecins ou chirurgiens non reçus, comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef, ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions, certifiés par les ministres de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme, et ils ne paieront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

(Ibid. art. 11.)

Élèves ayant étudié dans les nouvelles écoles.

104. Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III, ont subi des examens, et ont fait preuve de capacité dans ces écoles, suivant les formes qui y ont été établies, se pourvoiront à celle de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

(Ibid. art. 12.)

Emploi du produit des frais d'étude et de réception.

105. Le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine sera employé au traitement des professeurs, et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

(Ibid. art. 14.)

Études et réception des officiers de santé¹.

106. Les jeunes gens qui se destineront à être officiers de santé, ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux

(1) Le décret du 15 novembre 1811, art. 188, a chargé le conseil de l'Université de présenter un projet de décret pour régulariser l'instruction et la réception des officiers de santé. Le conseil royal a présenté un projet de loi à cet égard dès 1815. Ce projet, long-temps discuté au conseil d'état et dans le sein de commissions spéciales, a été présenté aux chambres il y a trois ans; mais il n'a point été adopté, et les choses en sont toujours au même point: les abus sont énormes.

civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs, ou de cinq années dans les hôpitaux.

Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des écoles de médecine. Ce jury sera renommé tous les cinq ans; ses membres pourront être continués.

Les jurys des départemens ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé.

Il y aura trois examens : l'un sur l'anatomie, l'autre sur les élémens de la médecine, le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie : ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

Dans les départemens où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles, et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder deux cents francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le gouvernement.

Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé à l'article 9.

Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc., pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils ha-

bitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne paieront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

(Ibid, titre III, art. 15... 21.)

Enregistrement et listes des docteurs et des officiers de santé.

107. Les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existaient dans les départemens réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement, et au bureau de leur sous-préfecture, leurs lettres de réception et de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et chirurgiens qui ne pourraient pas retrouver et fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, collèges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissemens, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets. Ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent cet art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officier de santé; ils le présenteront dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Les dispositions de cet article seront applicables aux

individus mentionnés dans les art. 10 et 11, et même à ceux qui n'étant employés ni en chef ni en première classe aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine, ou en chirurgie.

Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédens, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

Les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi, et enregistrées au greffe de ces tribunaux. Ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand-juge, ministre de la justice.

Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départemens. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur dans le dernier mois de chaque année.

(Ibid. Titre IV, art. 22... 26.)

Droits des docteurs et des officiers de santé dûment reçus et enregistrés.

108. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles des médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes du royaume, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédens.

Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer, comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans les cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

(Ibid. art. 27, 28 et 29.)

Instruction et réception des sages femmes.

109. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Le traitement du professeur et les frais du cours se-

ront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer, pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchemens, pendant six mois, dans un hospice, ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

Elles seront examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchemens, sur les accidens qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles 9 de 20 de la présente loi.

Les sages-femmes ne pourront employer les instrumens, dans les cas d'accouchemens laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

(Ibid. tit. v, art. 30... 34.)

Peines contre ceux qui exerceraient sans être reçus et enregistrés.

110. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuera d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens,

sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificats, ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux. L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur, à 500 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité, à 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens. L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

(Ibid. tit. vi, art. 35 et 36.)

De l'admission des élèves aux écoles.

111. Les élèves qui se proposeront de suivre les écoles de médecine se présenteront au bureau d'administration, où ils seront tenus de remettre, 1^o un extrait de leur acte de naissance; 2^o un certificat de bonnes mœurs, délivré par les maires de leur arrondissement et visé par le sous-préfet; 3^o les attestations d'un cours complet d'études dans les lycées. A défaut de ces attestations, les élèves seront soumis à un examen préliminaire dans lequel on s'assurera qu'ils ont les connaissances indispensables pour étudier l'art de guérir. Sur le vu de ces pièces, il leur sera remis un billet, à la présentation duquel ils seront admis à s'inscrire¹.

Les élèves s'inscriront au commencement de chaque trimestre de l'année. Il sera, à cet effet, ouvert au bureau

(1) Ces attestations et cet examen sont remplacés depuis plusieurs années par les diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences.

du secrétariat de chaque école de médecine un registre, coté et paraphé par le directeur, sur lequel ils écriront de leur propre main leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, le département, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année ; ils y ajouteront leur signature.

Lorsque les élèves auront à faire usage de leurs inscriptions, il leur en sera remis un relevé certifié par le bureau d'administration de l'école.

(Arrêté du gouvernement, du 20 prairial an 11, 9 juin 1803, art. 2, 3 et 4.)

De l'admission des élèves aux examens.

112. Les élèves qui désireront être admis aux examens adresseront à l'école où ils veulent être reçus une demande signée, à l'appui de laquelle ils exhiberont le relevé certifié de leurs inscriptions prises à chaque trimestre, pendant quatre années, soit dans l'école même, soit dans toute autre. Cette demande, qui devra être renouvelée à chacun des examens, sera présentée dans la plus prochaine séance à l'école, qui y répondra par une délibération dans laquelle elle indiquera le jour et l'heure auxquels l'examen aura lieu.

Époques, forme et matière des examens.

113. Les examens seront ouverts dans le premier et le troisième trimestre de chaque année.

Ceux du premier trimestre comprendront plus particulièrement, 1^o l'examen d'anatomie et de physiologie ; 2^o celui de pathologie et de nosologie ; 3^o celui de matière médicale, de chimie et de pharmacie.

Et ceux du troisième trimestre, les examens d'hygiène et de médecine légale, ceux de clinique et les thèses.

Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs élèves à la fois. Pour l'anatomie, les matières médicales

et les opérations, les examens seront accompagnés d'exercices pratiques, et de démonstrations faites par les élèves.

(Ibid. art. 5... 7.)

L'examen d'anatomie et de physiologie sera fait en deux séances : pour la première, l'élève se rendra à l'école, pour faire sur le cadavre une préparation anatomique qui lui sera désignée et qu'il exécutera. Dans la séance qui suivra, il répondra à des questions anatomiques et physiologiques qui lui seront faites. Il démontrera sur le squelette les parties d'ostéologie qui lui seront désignées.

L'examen de clinique sera aussi fait en deux séances ; il consistera en une série de questions proposées d'avance et tirées au sort, qui seront relatives à quelques cas de pratique déterminés et connus, et auxquelles le candidat sera tenu de répondre en latin et par écrit. A cet effet, le récipiendaire se rendra à l'école trois heures au moins avant l'ouverture de l'examen, et il préparera sa réponse, qu'il rédigera seul et en particulier. A l'heure indiquée pour la réunion des examinateurs, il répondra de vive voix et en latin aux interrogations qui lui seront faites sur sa réponse écrite.

Pour l'examen clinique des docteurs en médecine, il sera proposé une série de questions plus nombreuses pour la médecine pratique, et quelques questions chirurgicales. Pour les examens des docteurs en chirurgie, l'examen portera plus particulièrement sur des questions de chirurgie pratique. Le candidat exécutera d'ailleurs les opérations relatives aux maladies, soit des parties dures, soit des parties molles, sur lesquelles il sera interrogé. Il répondra aussi sur quelques questions de clinique interne.

Dans l'examen de matière médicale, de chimie et de

pharmacie, le candidat fera la description des substances médicamenteuses sur lesquelles il sera interrogé.

L'examen de pathologie, tant interne qu'externe, sera fait en latin ; il aura lieu en une seule séance, ainsi que l'examen d'hygiène et de médecine légale, dans lequel il sera demandé au candidat de rédiger une formule de rapport sur un point qui sera indiqué.

(Ibid. art. 8... 12.)

Nombre des examinateurs ; droits de présence ; forme du jugement.

114. Il y aura trois examinateurs aux cinq examens, et cinq à la thèse, avec un président. Les autres membres de l'école seront d'ailleurs invités à l'examen pratique et à la thèse ; il sera établi, pour ceux qui seront présents à ces actes, un droit de présence.

L'école se divisera pour les examens en séries, lesquelles seront renouvelées tous les ans.

Il y aura pour les examinateurs des droits de présence. A la thèse, le président jouira d'un double droit. L'école désignera pour chaque acte celui des professeurs qui sera chargé de cette fonction.

Le plus ancien des professeurs, aux examens, fera les fonctions de président. Il tirera la barre sur la liste des examinateurs à l'heure convenue, et inscrira le mot *absent* à la suite du nom de celui qui ne se sera pas présenté. Il sera nommé, pour ces examens, deux suppléans avec demi-droit, et qui jouiront du droit entier, s'ils remplacent un examinateur absent. Ils ne pourront interroger qu'après les examinateurs présents ; ils seront nommés par tour de rôle sur la liste des professeurs.

Les droits des absents seront mis en masse commune, et répartis tous les trois mois entre ceux qui auront été présents aux examens pendant la durée du trimestre.

Les examinateurs procéderont au scrutin avec des

boules noires et blanches. Lorsque leur jugement sera porté, ils en rédigeront le rapport immédiatement après l'acte. Ce rapport sera signé de chacun d'eux ; l'école délibérera sur son contenu, et prononcera l'admission ou le rejet du candidat.

(Ibid. art. 13... 18.)

Impression et distribution de la thèse.

115. Avant de soutenir sa thèse, le candidat en déposera le manuscrit au bureau d'administration de l'école, qui, dans sa plus prochaine séance, nommera un commissaire pour l'examiner. Sur son rapport, fait par écrit, motivé et signé, l'école admettra ou refusera la thèse.

Le commissaire nommé par l'école pour l'examen de la thèse manuscrite, en surveillera l'impression, qui sera toujours dans le format in-4°. Il en signera les épreuves, et elle ne pourra être distribuée que sur le vu de la signature du professeur, qui attestera que les formalités prescrites par l'école ont été remplies.

(Ibid. art. 19 et 20.)

Frais d'étude et d'examens.

116. Les frais d'études et de réception seront partagés en deux portions égales, l'une sur les inscriptions, l'autre sur les examens.

Les frais d'inscription sont fixés pour les différentes années, savoir : pour la 1^{re}, à une somme de 100 f., la 2^e, 120 fr., la 3^e 140 fr., la 4^e 140 fr.

Les examens, quant aux frais, sont fixés, le 1^{er}, à 60 fr., le 2^e, à 70 fr., le 3^e, à 70 fr., le 4^e à 80 fr., le 5^e, à 100 fr., le dernier ou la thèse, à 120 fr.

Ces sommes seront acquittées à l'instant même pour les inscriptions, et d'avance, pour les examens ¹.

(1) En vertu de l'ordonnance royale du 2 février 1823, les frais d'étude portent maintenant tout entiers sur les inscriptions. Les examens et les réceptions ne donnent plus lieu qu'à un simple droit de présence.

Les candidats qui, ayant commencé leurs études ou leurs examens dans une des écoles de médecine, se présenteront pour les continuer dans l'une des autres, seront tenus d'exhiber une attestation en bonne forme délivrée par l'administration de la première de ces écoles, visée par le préfet du département ou les maires, qui certifie le nombre des années d'études qu'ils ont faites ou des examens qu'ils ont subis.

(Ibid. art. 21... 24.)

Délivrance du diplôme. — Cas de dispense des inscriptions.

117. Après la thèse soutenue, les examinateurs feront leur rapport à l'école, laquelle prononcera sur la délivrance du diplôme. Celui-ci sera rédigé dans la forme du modèle n° 1^{er}, joint au présent arrêté, et délivré au nom de l'école.

(Ibid. art. 25.)

Les aspirans qui, ayant commencé leurs examens dans les anciennes écoles ou collèges, n'ont pas pu les terminer avant l'époque de leur suppression, pourront, en justifiant de ceux qu'ils auraient subis, être dispensés de les recommencer de nouveau. Ils ne seront tenus de satisfaire qu'aux examens correspondans à ceux qui leur manquent, et d'en acquitter les frais.

Les chirurgiens de 3^e et de 2^e classe qui auront été employés aux armées, pourront faire valoir leurs années de service pour être dispensés des inscriptions.

Les élèves en médecine ou en chirurgie des armées, qui prouveront avoir suivi les cours de médecine établis dans les hôpitaux d'instruction militaire de la marine, pourront également faire compter chacune de ces années d'études, pour une année passée dans les écoles spéciales.

Les élèves qui prouveront avoir suivi la pratique des

grands hôpitaux civils où il y a une instruction médicale établie, ou les leçons instituées par les diverses sociétés et réunions médicales qui se sont formées dans les départemens, pourront également être dispensés de quatre années d'études dans les écoles ; mais ils seront tenus de justifier de leur assiduité dans ces hôpitaux ou lieux d'instruction, pendant au moins six années, et d'acquitter les frais des inscriptions.

Ceux des élèves qui ont fait preuve de capacité dans les écoles actuelles, suivant les formes qui ont été établies, et qui désireront échanger leur certificat de réception provisoire contre le diplôme, seront tenus de déclarer s'ils demandent celui de docteur en médecine, ou celui de docteur en chirurgie ; l'un ou l'autre leur sera délivré en payant la somme de 500 fr.

Les médecins et chirurgiens actuellement établis, qui se sont fait recevoir depuis 1790 dans quelques-unes des universités étrangères dont les titres n'étaient pas valables en France avant la révolution, ainsi que les médecins reçus dans quelques-unes des facultés de médecine de France, qui ont continué leurs fonctions après 1793, peuvent se faire agréger à l'une des écoles de médecine ; à cet effet, ils seront tenus de se présenter à l'une d'elles, munis des lettres de réception dont ils sont pourvus, et ils y soutiendront la thèse, dont ils acquitteront les frais seulement.

Il en sera de même pour ceux des chirurgiens anciennement connus sous le nom de *gagnant maîtrise*, qui, ayant fait leurs six années de service dans les grands hôpitaux, n'ont pu, par l'effet de la suppression des anciens collèges de chirurgie, terminer leur agrégation. Ils ne seront tenus que de soutenir la thèse, et de payer le montant de cet acte.

Des jurys pour la réception des officiers de santé.

118. Pour former les jurys de médecine ordonnés par la loi du 19 ventôse an XI, les préfets adresseront, d'ici au 15 messidor prochain, au ministre de l'intérieur, une liste des docteurs en médecine et des chirurgiens reçus dans les collèges qui sont établis dans leurs départemens. Cette liste, sous forme de tableau, présentera leurs noms et prénoms, leur âge, l'époque et le lieu de leur réception, leurs ouvrages, les fonctions qu'ils ont remplies. Il sera fait par le ministre un rapport sur cette liste, et une présentation au gouvernement qui nommera les deux membres du jury dans chaque chef-lieu de département.

La nomination des professeurs de médecine qui doivent concourir, en qualité de commissaires, à la formation de ces jurys, sera faite sur une liste double présentée au Roi par chacune des écoles. Les départemens seront partagés entre les commissaires des écoles, de manière à former pour chacune d'elles un arrondissement qui puisse, en raison des localités et des distances, être parcouru facilement par les commissaires pendant les mois consacrés à l'examen et à la réception des officiers de santé. Ces arrondissemens seront faits suivant l'état annexé au présent arrêté. Les écoles de Paris et de Montpellier auront deux commissaires.

Les jurys des villes où sont établies les écoles seront formés par trois professeurs nommés sur une liste double présentée au Roi par chacune de ces écoles.

Les examens des jurys seront ouverts chaque année, pendant les mois de prairial, messidor, thermidor, fructidor et vendémiaire. Le ministre de l'intérieur déterminera les époques des examens dans chaque jury, de manière que les commissaires des écoles puissent assister à chacun d'eux, et les présider successivement.

L'ouverture des examens sera annoncée par les préfets des départemens, et par les écoles, dans les départemens où elles sont établies, un mois au moins avant le jour fixé. Les aspirans qui s'y présenteront seront tenus d'exhiber un certificat en bonne forme de leur temps d'études dans les écoles, ou de pratique dans les hospices et auprès des docteurs. Ils auront dû précédemment et dans le cours des mois de germinal et de floréal, notifier aux préfets et aux écoles l'intention où ils sont de se faire recevoir dans l'année.

Dans le cas où, au 1^{er} germinal, le nombre des aspirans serait moindre de cinq, les préfets feront passer de suite à ceux qui leur auraient notifié l'intention de se faire recevoir, l'autorisation de se présenter au jury le plus voisin, qui, sur le vu de cette pièce, les admettra aux examens.

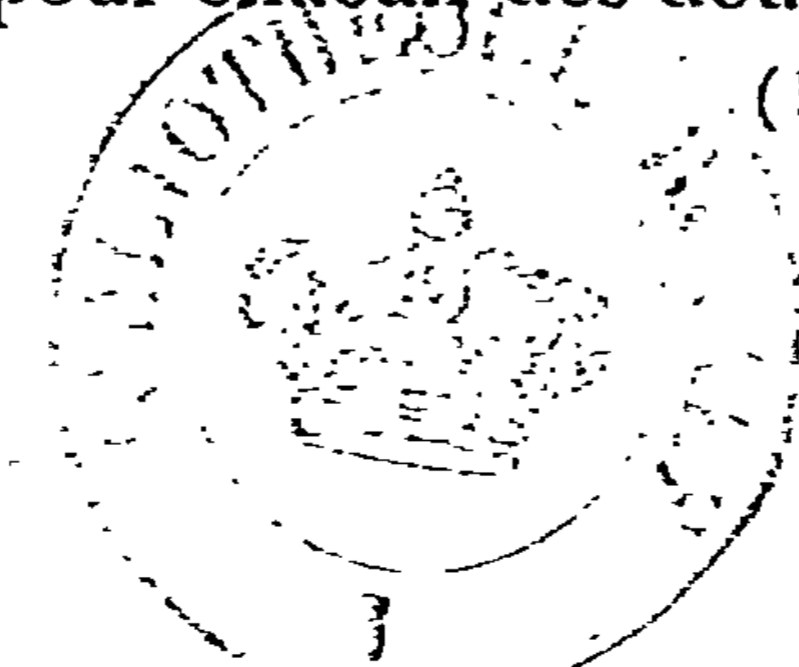
Dans l'examen d'anatomie, les élèves feront, au moins sur le squelette, la démonstration des objets qui leur seront demandés. Dans l'examen de chirurgie, ils feront celle des instrumens portatifs qui sont d'usage; ils simuleront de plus l'application des bandages et appareils, et les manœuvres des accouchemens.

Au 3^e examen, il sera proposé une question sur un fait de pratique commune, que l'aspirant sera tenu de traiter par écrit. Il répondra ensuite aux interrogations qui lui seront faites par le jury.

Le jury prononcera, au scrutin fermé, sur la capacité du candidat; le diplôme, rédigé dans la forme du modèle n^o 11, joint au présent arrêté, sera délivré par les trois membres du jury.

Les examens auront lieu dans une des salles de la préfecture. Les frais en seront réglés, savoir : à 60 fr. le 1^{er}, et à 70 fr. pour chacun des deux autres.

(Ibid. art. 33... 41.)



De la réception des sages-femmes.

119. Les élèves sages-femmes seront soumises dans les jurys, à un examen dans lequel elles répondront aux questions qui leur seront faites, et exécuteront sur le fantôme les opérations les plus simples des accouchemens. Il leur sera délivré gratuitement un diplôme, suivant le modèle n° 111, joint au présent arrêté.

Celles des élèves sages-femmes qui se présenteront aux écoles de médecine pour leur réception seront soumises à deux examens. Elles devront avoir suivi au moins deux des cours de l'école ou de l'hospice de la Maternité, à Paris. Les frais de leur réception seront de 120 f.; les sages-femmes ainsi reçues pourront s'établir dans tous les départemens.

(Ibid. art. 42 et 43.)

Administration et emploi des frais d'études et de réception.

120. Les frais d'études et de réception qui seront payés par les élèves et récipiendaires des écoles, seront versés dans une caisse confiée à l'un des professeurs qui sera désigné à cet effet par les professeurs de l'école réunis.

Le produit en sera appliqué, 1° à un traitement annuel et fixe, en faveur de chaque professeur ; 2° à l'acquit des droits de présence pour ceux qui assisteront aux examens et aux thèses ; 3° aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'école ; 4° à l'acquisition de tous les objets nécessaires aux études, examens et thèses, et aux frais de délivrance des diplômes ; 5° et le surplus, s'il y en a, à des dépenses nécessaires ou utiles à l'établissement de chaque école ou à l'instruction des élèves.

La fixation des sommes qui devront être affectées à chacun des objets énoncés en l'article précédent, sera

faite par le gouvernement , sur la proposition des professeurs de chaque école , et le rapport du ministre de l'intérieur.

Le compte sera rendu chaque année, dans une assemblée des professeurs de l'école , à laquelle assisteront le préfet du département, le président du tribunal d'appel ou criminel, et le commissaire du gouvernement près l'un ou l'autre de ces tribunaux.

Il sera tenu un compte séparé des recettes extraordinaires provenant des rétributions extraordinaires à payer par ceux qui demanderont un diplôme , suivant les dispositions de l'article 30 du présent arrêté.

Une partie de ces recettes sera appliquée à une dépense extraordinaire sur l'avis de l'école , celui du préfet du département et le rapport du ministre de l'intérieur , en vertu d'une décision du gouvernement.

Les rétributions provenant du droit d'examen à subir par les aspirans au titre d'officiers de santé , seront versées dans la caisse des hospices du chef-lieu du département , et le receveur en tiendra un compte séparé.

Le produit en sera appliqué , 1^o aux frais de voyage du professeur commissaire de l'école de médecine, président du jury ; 2^o à une rétribution extraordinaire qui lui sera accordée, et au paiement du professeur du cours d'accouchement , selon le § 2 de l'article 30 de la loi du 19 ventôse an XI ; 3^o à une rétribution qui sera fixée par les examinateurs du jury.

Le compte en sera rendu par-devant les membres du jury de chaque département , à leur réunion annuelle , en présence du préfet, du président et du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance.

Modèles de diplômes ¹.

121. N° 1^{er}. Modèle de diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

Nous soussignés, docteurs en médecine et professeurs à l'école de médecine de _____, en exécution de la loi du 19 ventôse an XI.

Certifions que le sieur (nom et prénoms), âgé de _____ natif de _____, département de _____ après avoir, conformément à l'article 6 de la loi précitée, subi les examens, savoir :

Le 1^{er}, le _____ sur l'anatomie et la physiologie ;
 Le 2^e le _____ sur la pathologie et la nosologie ;
 Le 3^e, le _____ sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie ;

Le 4^e, le _____ sur l'hygiène et la médecine légale.
 s'est présenté le _____ à l'examen de clinique (*interne* ou *externe*, suivant le vœu émis par le récipiendaire d'être docteur en médecine ou en chirurgie), et a soutenu, le _____ une thèse ayant pour titre (indiquer le titre de la dissertation); dans lesquels actes probatoires et qui ont eu lieu publiquement, le sieur ayant fait preuve d'un savoir aussi solide qu'étendu, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de l'art de guérir, et, à cet effet, lui délivrons le présent diplôme de docteur en (médecine ou chirurgie), muni du sceau de l'école.

Donné à l'école de médecine de _____
 le _____ an _____

Au nom de l'école,
 Le comité d'administration.

(1) Voyez plus loin, au § des grades et de leur collation dans les diverses facultés, la nouvelle formule des diplômes depuis l'établissement de l'Université. Les facultés délivrent des certificats d'aptitude, et les diplômes sont donnés par le grand-maître, au nom du roi.

N° 2. Modèle de diplôme d'officier de santé.

Nous soussignés , composant le jury médical du département de _____ , en exécution de la loi du 19 ventôse an onze.

Certifions que le sieur (nom et prénoms) , âgé de _____ , natif de _____ , après nous avoir exhibé la preuve de _____ (article 15 de la loi) années d'études près _____ (on indiquera si ce temps d'études a été passé sous un docteur en médecine ou en chirurgie, ou dans les hôpitaux , ou dans les écoles) , a subi, conformément à l'art. 17 de la loi précitée, les examens ordonnés, savoir :

Le 1^{er}, le _____ , sur l'anatomie ;

Le 2^e, le _____ , sur les élémens de la médecine ;

Le 3^e, le _____ , sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie ;

Dans lesquels examens soutenus publiquement , le S^r _____ ayant fait preuve de capacité, nous le déclarons pourvu des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions d'officier de santé, et , à cet effet, nous lui délivrons le présent diplôme.

N° 3. Modèle de diplôme de sage-femme.

Nous soussignés , composant le jury médical du département de _____ , en exécution de la loi du 19 ventôse an onze.

Certifions que la _____ , (nom et prénoms) , âgée de _____ , native de _____ , après nous avoir exhibé , conformément à l'article 31 de la loi précitée , les certificats des cours qu'elle a suivis , a été par nous interrogée sur les différentes parties de la théorie et de la pratique des accouchemens qu'il est indispensable à une sage-femme de connaître ; dans

Costume des professeurs et de l'appariteur.

123. Les professeurs de l'école de médecine porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions.

Le grand costume sera porté aux examens, aux thèses, lors des prestations de sermens et des rapports aux tribunaux, et dans toutes les fonctions et cérémonies publiques. Il sera ainsi qu'il suit : habit noir à la française, robe de soie cramoisie en satin, avec des devans en soie noire, cravate de batiste tombante, toque en soie cramoisie, avec un galon d'or, et deux galons pour celle du directeur, chausse cramoisie en soie et bordée d'hermine.

Le petit costume sera porté aux leçons et aux assemblées particulières, et composé ainsi qu'il suit : robe noire d'étamine avec dos, devans de soie cramoisie, la même chausse de soie cramoisie, bordée d'hermine, habit, cravate et toque comme ci-dessus.

Les simples docteurs en médecine, lorsqu'ils seront invités à quelques cérémonies publiques et lorsqu'ils prêteront serment, feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux, pourront porter le petit costume réglé à l'article premier.

Les professeurs réunis de l'école, dans leurs fonctions, auront à leurs ordres un appariteur vêtu d'un habit noir avec le manteau de la même couleur, et porteront une masse d'argent.

(Décret du 20 brumaire an XII; 12 novembre 1803, art. 1, 2 et 3.)

Les écoles deviennent facultés. — Modifications apportées aux réglemens antérieurs.

124. Les cinq écoles actuelles¹ de médecine formeront

(1) Le décret du 20 prairial an XI établissait deux nouvelles écoles, l'une à Turin, l'autre à Mayence.

cinq facultés de même nom appartenant aux académies dans lesquelles elles sont placées. Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XI.

(Décret du 17 mars 1808, art. 12.)

Les dispenses d'examen, pour être reçu à soutenir une thèse, à l'effet d'obtenir le diplôme de docteur, dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 19 ventôse an XI, et par les articles 31 et 32 de l'arrêté du 20 prairial de la même année, portant règlement pour l'exercice de la médecine, seront données par le grand-maître, sur le rapport du recteur de l'académie où le diplôme sera demandé. Ces dispenses ne pourront être accordées que jusqu'au premier janvier 1815.

Les dispenses d'inscription mentionnées aux articles 27, 28 et 29 dudit arrêté du 20 prairial an XI, seront aussi délivrées par le grand-maître, sur le rapport du recteur.

Le recteur cotera, paraphera et clorra le registre des inscriptions, tenu par le secrétaire de la faculté. Il visera et délivrera les diplômes des gradués, conformément à l'article 96 du décret du 17 mars 1808.

Il sera procédé, pour la formation des budgets des facultés de médecine et pour le paiement de leurs dépenses ; ainsi qu'il a été réglé par les articles 5, 6, 8, 9 et 10 du présent décret, pour les facultés de droit.

(Décret du 4 juin 1809, art. 12... 15.)

Les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux des différentes villes de notre royaume, et les étudiants qui suivent ces écoles et ces cours, seront soumis à la discipline du corps enseignant, et placés à cet égard sous l'autorité de notre commission de l'instruction publique.

(Ordonnance du 18 mai 1820.)

Nouvelle organisation de la faculté de médecine de Paris¹.

125. La faculté de médecine de l'académie de Paris se compose de vingt-trois professeurs chargés des diverses parties de l'enseignement, ainsi qu'il sera réglé au titre 2.

Sont attachés à ladite faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage, et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

(Ordonnance du 2 février 1823, tit. 1^{er}, art. 1^{er}.)

Des agrégés.

126. Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels, et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans toutefois pouvoir s'y trouver en majorité. Ils ont, dans l'instruction publique, le même rang que les suppléans des professeurs des écoles de droit.

Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de vingt-cinq ans.

La durée du stage est de trois ans; celle de l'exercice, de six ans; ceux qui l'ont terminée deviennent agrégés libres.

Néanmoins, les vingt-quatre agrégés qui seront nommés pour la première formation, entreront immédiatement en exercice, et la moitié d'entre eux, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'ef-

(1) Louis; etc. voulant que la nouvelle organisation de la faculté de médecine de Paris satisfasse aux motifs qui nous l'ont fait juger nécessaire, et commencer par cette école, justement célèbre, les améliorations que nous nous proposons d'introduire dans l'enseignement et la discipline des diverses branches de l'art de guérir;

Vu les lois, ordonnances, décrets et réglemens relatifs à l'instruction publique, et spécialement à l'enseignement et à l'exercice de la médecine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, etc.

fectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacun d'eux, douze agrégés entrent en stage, douze passent du stage en exercice, et douze deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

Les seuls agrégés dans le ressort de la faculté de Paris peuvent être autorisés, par le grand-maître, à faire des cours particuliers.

Ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge exigé sont, de droit, candidats pour les places de professeurs qui viennent à vaquer.

Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours. Seulement le grand-maître pourra, sur l'avis favorable de la faculté, du conseil académique et du conseil royal, conférer le titre d'agrégé libre à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de quarante ans au moins, et qui se seraient distingués par des ouvrages ou des succès dans leur profession.

Leur nombre ne pourra jamais être de plus de dix, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

(Ibid. art. 2...5.)

Du doyen.

127. Le doyen est chef de la faculté; il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des réglemens; il ordonnance les dépenses conformément au budget annuel. Il convoque et préside l'assemblée de la faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Celle-ci lui adjoint, tous les ans, deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement, et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration.

Délibérations de la faculté ; sa juridiction.

128. L'assemblée de la faculté délibère sur les mesures à prendre ou à proposer, concernant l'enseignement et la discipline, sur la formation du budget, sur les dépenses extraordinaires, ainsi que sur les comptes rendus par le doyen et par l'agent comptable.

Ses délibérations exigent la présence de la moitié, plus un, de ses membres : elles sont prises à la majorité absolue des suffrages, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées, selon les cas et conformément aux réglemens, soit par le recteur, soit par le conseil royal, soit par le grand-maître.

La faculté exerce en outre la juridiction qui lui est attribuée par les statuts de l'Université.

(Ibid. art. 7.)

De l'agent comptable ; des divers fonctionnaires et employés.

129. L'agent comptable est chargé des recettes et des paiemens ; il est soumis à toutes les conditions imposées aux comptables de deniers publics, et fournit un cautionnement qui ne peut être moindre du dixième des recettes.

Sont fonctionnaires de la faculté, un bibliothécaire, un conservateur des cabinets, un chef des travaux anatomiques.

Sont employés de la faculté, des préparateurs et des aides de chimie et pharmacie, des chefs de clinique, un jardinier en chef du jardin botanique, des prosecteurs, des aides d'anatomie.

(Ibid. art. 8, 9 et 10.)

Nomination des professeurs, du doyen, et des divers fonctionnaires et employés.

130. Pour la première fois, les professeurs seront

nommés par nous, et les deux tiers des agrégés par le grand-maître.

Avant la fin de la présente année scolaire, la nomination de l'autre tiers des trente-six agrégés sera faite au concours, dans les formes que réglera, à cet effet, le conseil de l'Université.

Toutes les fois qu'il y aura désormais à pourvoir à une place de professeur, trois candidats seront présentés par l'assemblée de la faculté, trois par le conseil académique, les uns et les autres pris dans les agrégés, et la nomination sera faite parmi ces candidats, par le grand-maître, conformément aux réglemens qui régissent l'Université.

Pourront être compris dans les présentations, objet du présent article, les professeurs et les agrégés des autres facultés de médecine du royaume.

Le doyen sera nommé pour cinq ans, par le grand-maître, parmi les professeurs de la faculté. Ses fonctions seront toujours révocables.

(Ibid. art. 11... 13.)

131. Le grand-maître nommera, sur la proposition de la faculté et l'avis du recteur, les fonctionnaires de l'école dont il est parlé à l'article 9, ainsi que l'agent comptable.

Seront nommés par le doyen, avec l'approbation du recteur, et sur la proposition de la faculté, les employés mentionnés à l'article 10.

Le doyen nommera, sans présentation préalable, les employés des bureaux et les gens de service.

(Ibid. art. 14.)

Inamovibilité des professeurs et des agrégés.

132. Les professeurs et les agrégés ne pourront être révoqués de leurs fonctions que conformément aux règles établies pour les membres de l'Université.

Les formes prescrites pour les nominations , objet de l'article précédent, devront être observées toutes les fois qu'il y aura lieu à la révocation des mêmes fonctionnaires ou employés.

(Ibid. art. 15.)

Incompatibilité de leurs fonctions avec celles d'inspecteur.

133. Nul ne peut être à la fois professeur de la faculté de médecine, et inspecteur de l'Université ou de l'Académie.

(Ibid. art. 16.)

Traitemens.

134. Le traitement fixe des professeurs est maintenu tel qu'il est actuellement. Ils continueront à recevoir un traitement éventuel et des droits de présence, lesquels seront déterminés, tous les ans, par le conseil de l'Université.

Il sera également alloué des droits de présence aux agrégés qui rempliront des fonctions dans la faculté; ils recevront en outre, des professeurs qu'ils remplaceront, une indemnité égale à la moitié du traitement éventuel de ces derniers, pendant la durée du remplacement.

Le doyen, indépendamment de ses émolumens comme professeur, recevra un préciput, lequel demeure fixé à 3,000 francs par an.

Les traitemens des autres fonctionnaires et des employés seront réglés par le conseil de l'Université, sur la proposition de la faculté et l'avis du recteur.

(Ibid. art. 17 et 18.)

Nombre et objet des chaires. — Distribution des cours.

135. Les chaires de la faculté de médecine de Paris sont divisées ainsi qu'il suit :

- 1^o Anatomie ;
- 2^o Physiologie ;
- 3^o Chimie médicale ;
- 4^o Physique médicale ;
- 5^o Histoire naturelle médicale ;
- 6^o Pharmacologie ;
- 7^o Hygiène ;
- 8^o Pathologie chirurgicale ;
- 9^o Pathologie médicale ;
- 10^o Opérations et appareils ;
- 11^o Thérapeutique et matière médicale ;
- 12^o Médecine légale ;
- 13^o Accouchemens, maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés.

Deux professeurs seront attachés à la chaire de pathologie chirurgicale ;

Deux à la chaire de pathologie médicale ;

Et un seul à chacune des autres chaires mentionnées ci-dessus.

Indépendamment des cours distribués ainsi qu'il vient d'être réglé, quatre professeurs seront chargés de la clinique médicale, trois de la clinique chirurgicale, et un de la clinique des accouchemens.

Les cours devront être faits complètement chaque année ; une délibération de la faculté, prise avant leur ouverture, déterminera leur durée, les jours et les heures auxquels ils auront lieu, ainsi que toutes les dispositions concernant l'enseignement et le bon ordre qu'il sera jugé utile de prescrire.

Le programme ainsi arrêté, sera immédiatement rendu public.

(Ibid. art. 19... 22.)

Admission des élèves, inscriptions, examens et réceptions.

136. Les études des élèves seront attestées par des inscriptions prises une à une tous les trois mois, pendant la première quinzaine de chaque trimestre.

Il sera ouvert, à cet effet, au bureau de la faculté un registre coté et paraphé par le doyen, sur lequel les élèves apposeront de leur propre main leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, leur demeure actuelle, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année, et enfin leur signature. Il sera délivré à chaque élève ainsi inscrit une carte d'inscription.

Nul ne sera admis à prendre des inscriptions, s'il ne produit :

1^o Son acte de naissance ;

2^o Un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par le maire de sa commune, et confirmé par le préfet ;

3^o Le diplôme de bachelier ès-lettres et celui de bachelier ès-sciences ;

4^o Et s'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive les cours de la faculté.

A la fin de chaque trimestre, il sera rendu compte par le doyen au recteur, et par celui-ci au grand-maître, de l'accomplissement des garanties exigées par les deux articles précédens, et des autres obligations imposées aux élèves par notre ordonnance du 5 juillet 1820, laquelle sera affichée, avec les dispositions de la présente, relatives aux mêmes objets, dans les salles destinées aux cours de la faculté et aux inscriptions.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le conseil de l'Université déterminera la composition des jurys d'examen et de thèse, ainsi que les formes et les matières des divers examens, sans toutefois pouvoir s'écarter des règles en vigueur pour les grades à conférer.

(Ibid. art. 23... 26.)

Dispositions à l'égard des professeurs ou agrégés absents.

137. Les droits de présence ne pourront être accordés aux professeurs ni aux agrégés *absens*, quels que soient les motifs de leur absence.

Les professeurs qui, désignés pour un examen ou une thèse, se dispenseraient d'y assister sans en avoir prévenu le doyen, qui, dans ce cas, devra les faire remplacer, seront soumis, sur leur traitement, à une retenue égale à leur droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'ils ne justifient d'une cause absolue et subite d'empêchement, et qu'elle ne soit agréée par la faculté.

L'agrégé qui aura commis la même faute trois fois dans la même année, ou qui, désigné pour remplacer un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'excuse pour l'un comme pour l'autre cas n'auront pas été agréés par la faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice.

(Ibid. art. 27... 29.)

Cas de suspension ou de destitution.

138. Tout professeur, tout agrégé, qui, dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarterait du respect dû à la religion, aux mœurs ou au gouvernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la faculté par une conduite notoirement scan-

daleuse, sera déféré par le doyen au conseil académique, qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'Université.

(Ibid. art. 30.)

Cartes d'entrée pour les auditeurs inscrits ou non inscrits.

139. Nul individu étranger à la faculté ne pourra ni suivre les cours, ni y assister sans une permission du doyen délivrée par écrit. Une semblable permission sera nécessaire pour tout étudiant de la faculté qui, n'ayant point été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister.

Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article précédent. Il sera assigné aux uns et aux autres des places séparées, selon qu'ils seront inscrits ou qu'ils ne seront qu'autorisés.

Tout étudiant qui aura donné à une autre personne sa carte d'inscription, ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

(Ibid. art. 31... 33.)

Devoirs des élèves envers les professeurs. — Mesures en cas de trouble.

140. Les professeurs et les agrégés en fonction sont tenus de seconder le doyen pour le maintien ou le rétablissement du bon ordre dans l'école. Les élèves leur doivent respect et obéissance.

Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signa-

lera au doyen, pour provoquer contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient pas à les connaître et qu'un appel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice des peines plus graves, si elles devenaient nécessaires¹.

(Ibid. art. 34 et 35.)

Répartition de tous les frais d'étude sur les seules inscriptions.

141. L'entière somme à payer par les élèves pour frais d'étude sera répartie sur les diverses inscriptions, de manière qu'il ne soit perçu pour les examens et les réceptions qu'un simple droit de présence, lequel sera réglé par le conseil de l'Université.

La présente disposition sera commune aux autres facultés de médecine du royaume.

(Ibid. art. 37.)

Maintien des statuts et réglemens en vigueur.

142. Les décrets, ordonnances ou réglemens en vigueur, qui régissent l'Université en général et les facultés en particulier, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions qui n'ont point été abrogées par les articles qui précèdent, et qui n'y sont point contraires.

Le grand-maître de l'Université et le conseil royal feront tous nouveaux réglemens et donneront toutes instructions, rendus nécessaires par la présente ordonnance.

(Ibid. art. 39 et 40.)

(1) Voyez d'ailleurs ce qui est dit dans ce même titre, au § des Facultés en général.

ARRONDISSEMENS DES COMMISSAIRES

DES ÉCOLES DE MÉDECINE ,

POUR LES JURYS DE RÉCEPTION DES OFFICIERS DE SANTÉ¹.

ÉCOLE DE PARIS.

Seine.	Cher.	Orne.
Seine-et-Oise.	Indre.	Sarthe.
Oise.	Indre-et-Loire.	Mayenne.
Seine-et-Marne.	Loire-et-Cher.	Maine-et-Loire.
Somme.	Loiret.	Vendée.
Aisne.	Eure-et-Loir.	Loire-Inférieure.
Marne.	Eure.	Ile-et-Vilaine.
Aube.	Seine-Inférieure.	Morbihan.
Yonne.	Calvados.	Côtes-du-Nord.
Nièvre.	Manche.	Finistère.

ÉCOLE DE MONTPELLIER.

Hérault.	Lot-et-Garonne.	Cantal.
Gard.	Landes.	Haute-Loire.
Ardèche.	Gers.	Allier.
Lozère.	Basses-Pyrénées.	Basses-Alpes.
Aveyron.	Hautes-Pyrénées.	Hautes-Alpes.
Tarn.	Deux-Sèvres.	Bouches-du-Rhône.
Aude.	Charente-Inférieure.	Corse.
Pyrénées-Orientales.	Charente.	Drôme.
Arriège.	Haute-Vienne.	Isère.
Haute-Garonne.	Vienne.	Tarn-et-Garonne.
Lot.	Corrèze.	Var.
Dordogne.	Creuse.	Vaucluse.
Gironde.	Puy-de-Dôme.	

ÉCOLE DE STRASBOURG.

Bas-Rhin.	Meuse.	Saône-et-Loire.
Haut-Rhin.	Meurthe.	Rhône.
Doubs.	Moselle.	Loire.
Haute-Saône.	Haute-Marne.	Ardennes.
Jura.	Côte-d'Or.	Nord.
Vosges.	Ain.	Pas-de-Calais.

(1) Ces arrondissemens étaient d'abord au nombre de cinq, et ils comprenaient, outre les anciens départemens, les pays réunis, soit au nord, soit à l'est. Depuis que ces divers pays ont cessé d'appartenir à la France, ceux des anciens départemens qui dépendaient des écoles de Mayence et de Turin ont été répartis entre les deux écoles de Strasbourg et de Montpellier, comme on le voit ici.

DES ÉCOLES DE PHARMACIE ¹.

Lieux où elles doivent être établies, et leur organisation.

143. Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier et à Strasbourg.

Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour tout le royaume, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art. Elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans les cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

Chaque école de pharmacie ouvrira tous les ans, et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicamens, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de comptabilité.

Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées par les préfets au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du gouvernement.

(Loi du 21 germinal an XI, 11 avril 1803, titre 1, art. 1^{er}... 5.)

(1) Un grand nombre de rapports essentiels lient les écoles de pharmacie aux facultés de médecine. Ces écoles sont établies, par une disposition expresse de la loi, dans les mêmes villes que les trois facultés. Les objets de leur enseignement spécial font partie de l'enseignement plus général que donnent les grandes écoles. Un ou plusieurs professeurs de ces grandes écoles sont chargés, ou exclusivement, ou conjointement avec d'autres examinateurs, de la réception des pharmaciens; enfin, les professeurs des facultés sont expressément chargés de visiter, au moins une fois l'an, de concert avec les membres des écoles de pharmacie, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes. Il nous a paru que le paragraphe des facultés de médecine serait incomplet, si l'on n'y joignait ce qui concerne les écoles de pharmacie.

Des élèves en pharmacie et de leur discipline.

144. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux, sur un registre tenu à cet effet dans chaque école. Il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

Dans les villes où il n'y aura pas d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police, ou par les maires.

Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans les pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie, ne seront tenus pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de seconde classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hôpitaux civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie. Cette rétribution, dont le minimum sera de 36 fr. pour chaque cours, sera fixée pour chaque école par le gouvernement.

(Ibid. tit. II, art. 6... 10.)

Du mode et des frais de réception des pharmaciens.

145. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'art. 16 de la loi du 19 ventôse an XI.

Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, pour chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine; le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens, légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans, et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

Ces jurys, pour la réception des pharmaciens, ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois, deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le 3^e de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou par les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations, il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de 25 ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des

examineurs. Il recevra des écoles où des jurys un diplôme qu'il présentera, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes au préfet du département, devant lequel il prêtera serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation du serment.

Les frais d'examens sont fixés à 900 fr. dans les écoles de pharmacie, à 200 fr. pour les jurys. Les aspirans seront tenus de faire en outre les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

Le produit de la rétribution des aspirans pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie, sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement conformément à l'art. 4 ci-dessus.

Le même règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

Tout mode ancien de réception dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

(Ibid. tit. III, art. 11... 20.)

De la police de la pharmacie.

146. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département.

Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de

première instance, dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie, pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire du royaume.

Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

Tout individu qui aurait une officine de pharmacie, actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles, ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

Les officiers de santé établis dans des bourgs, villages, ou communes où il n'y aurait point de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédens, fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte.

(Ibid. titre IV, art. 21... 27.)

Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront

les nom et prénoms des pharmaciens , les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie , deux docteurs et professeurs des écoles de médecine , accompagnés des membres des écoles de pharmacie , et accompagnés d'un commissaire de police , visiteront, au moins une fois l'an , les officines et magasins des pharmaciens et droguistes , pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police , et il sera procédé ensuite conformément aux lois et réglemens actuellement existans.

Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront , avec l'autorisation des préfets , sous-préfets et maires , et assistés d'un commissaire de police , visiter et inspecter les magasins de drogues , laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles , et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale , des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut , les commissaires de police , dresseront procès-verbal de ces visites , pour, en cas de contravention , être procédé contre les délinquans conformément aux lois antérieures.

Dans les autres villes et communes , les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine , réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13.

(Ibid. art. 28... 31.)

Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire dans les mêmes lieux ou officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros de drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues dans les officines de pharmacie et les boutiques des épiciers, dans des lieux seuls et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession, ou pour cause connue, sous peine de 3,000 fr. d'amende de la part des vendeurs contrevenans.

Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite, et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la qualité des drogues qui leur auront été déli-

vrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat : le tout à peine de 3,000 fr. d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

(Ibid. art. 32... 35.)

Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'art. 83 du code des délits et des peines.

(Ibid. art. 36.)

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, relative à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis d'une amende de 25 à 600 fr., et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, et de dix au plus.

(Loi du 29 pluviôse an XIII, 18 février 1805.)

Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou pardevant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 fr., à Paris, et 30 fr. dans les autres départemens,

pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés, et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

(Loi du 21 germinal an XI, 11 avril 1803, art. 37.)

Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, unis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un code ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens; ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français; il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres¹.

(Ibid. art. 38.)

Composition des écoles. — Leur administration.

147. Les écoles de pharmacie seront composées d'un directeur, d'un trésorier et de trois professeurs. Dans les villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux adjoints aux professeurs.

A Paris, il y aura quatre professeurs : chacun des professeurs et le directeur auront un adjoint.

Le directeur, le trésorier, le directeur adjoint, et dans les écoles où cette dernière place n'aura pas lieu, un des professeurs, formeront l'administration de l'école. Ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la discipline, et de dénoncer aux autorités les abus qui surviendront.

Le directeur restera en place pendant cinq ans, et sera remplacé par le directeur adjoint ou le professeur qui en tiendra la place; l'un et l'autre pourront être ré-

(1) Ce code a été publié sous le titre de *codex medicamentarius*.

élus. Le trésorier sera nommé pour trois ans, et sera rééligible.

La première nomination aux places d'administration sera faite par le gouvernement. A chaque vacance, les membres des écoles réunis présenteront au gouvernement un candidat choisi, soit parmi les professeurs, soit parmi les pharmaciens reçus dans les écoles. Pendant les dix premières années les candidats pourront être pris parmi les anciens pharmaciens reçus.

Le directeur convoquera et présidera les assemblées les examens et toutes les séances publiques. Il sera remplacé, en cas d'absence, par le directeur-adjoint, ou par le professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge des professeurs en remplira les fonctions.

Sur la demande des professeurs, le directeur sera tenu de convoquer une assemblée de l'école.

L'administration s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent si elle le juge nécessaire.

Le trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires.

Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une assemblée des professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

Chaque année, dans les premiers jours de vendémiaire, le trésorier rendra compte des recettes et dépenses de l'année précédente, dans une assemblée générale de l'école. Ce compte sera vérifié par les préfets de département, et, à Paris, par le préfet de police.

Il sera soumis ensuite à l'approbation du ministre de l'intérieur.

(Arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI, — 13 août 1803, art. 1... 10.)

Instruction.

148. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans, quatre cours, savoir: le premier, sur la botanique; le second, sur l'histoire naturelle des médicaments; le troisième, sur la chimie; le quatrième, sur la pharmacie.

Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique; les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

Dans les écoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne remplaceront les professeurs que dans le cas d'empêchement légitime, et d'après l'autorisation de l'école. Le directeur et le trésorier pourront également suppléer les professeurs.

La première nomination des professeurs et des adjoints sera faite par le gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'école, conformément à l'art. 26 de la loi du 11 floréal an X, sur l'instruction publique, présentera au gouvernement un des trois candidats appelés à la remplir. Les uns et les autres seront également pris parmi les pharmaciens reçus dans l'une des six écoles, ou dans les ci-devant collèges. Les mêmes mesures seront adoptées pour la nomination aux places de professeurs adjoints.

Les professeurs sont conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des cours.

Les frais que nécessiteront les cours seront réglés et arrêtés tous les ans dans une assemblée de l'école, convoquée à cet effet.

Les cours commenceront annuellement le 1^{er} germinal, et finiront le 1^{er} fructidor. Ils seront annoncés par des affiches.

Les professeurs titulaires recevront une indemnité qui ne pourra excéder 1,500 fr. pour chacun; le bureau

d'administration fixera l'indemnité que recevront les adjoints pour les leçons qu'ils seront chargés de faire.

Les élèves qui suivront les cours, seront tenus de s'inscrire au bureau d'administration de l'école. Après cette inscription et le paiement de la rétribution fixée d'après l'art. 10 de la loi, il leur sera délivré une carte qu'ils présenteront pour être admis aux leçons.

A la fin des cours, il sera délivré des certificats d'études aux élèves qui les auront suivis. Ces certificats ne seront accordés que sur l'attestation du professeur qui prouvera l'assiduité de l'élève aux leçons.

Pour constater l'assiduité des élèves qui suivront les cours, chaque professeur aura une feuille de présence, sur laquelle les élèves s'inscriront à chaque séance; il sera fait en outre un appel au moins une fois par semaine.

Le relevé des feuilles fait à la fin du cours, constatera l'assiduité des élèves, auxquels il ne pourra être délivré de certificats qu'autant que, par des raisons légitimes, ils ne se seront pas absentés plus de six fois.

Les écoles seront autorisées à prélever sur leurs fonds une somme destinée à une distribution annuelle de prix. A cet effet, il y aura, à la fin de l'année scolaire, un concours ouvert pour chacune des sciences qui seront enseignées dans ces écoles.

(Ibid. art. 11... 22.)

RÉCEPTION : 1^o dans les écoles.

149. Lorsqu'un élève voudra se faire recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié, et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi que d'une attestation de bonnes vie et mœurs, signée de deux citoyens domiciliés et de deux pharma-

ciens reçus légalement. Il y joindra son extrait de naissance, pour prouver qu'il a vingt-cinq ans accomplis, et une demande écrite.

L'école, dans sa plus prochaine assemblée, délibérera sur la demande de l'aspirant, et d'après le rapport du directeur, si elle juge ses certificats suffisans, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. Extrait de cette délibération lui sera remis par écrit, et il en sera donné avis par le directeur de l'école dans les vingt-quatre heures aux deux professeurs des écoles de médecine désignés pour les examens.

L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois. Ces examens seront publics; ils n'auront lieu qu'après le dépôt fait à la caisse de l'école de la somme fixée pour chacun d'eux.

Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'école de médecine, par le directeur et deux professeurs de l'école de pharmacie. Ces derniers alterneront à cet effet.

Ceux des membres de l'école qui ne seront pas appelés à interroger, seront néanmoins invités à assister aux examens, et recevront une part des droits de présence fixés pour ces actes.

Chaque examen fini, tous les membres présens procéderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur, qui en annoncera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis, il faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présens à l'acte.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen; mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois. Si, à cette seconde épreuve, il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an; il ne pourra

même se présenter à une autre école qu'après ce délai expiré.

Les examens achevés, si le candidat est admis, il lui sera délivré, dans la huitaine, un diplôme de pharmacien, suivant le modèle n° 1^{er} ci-annexé, signé, au nom de l'école, par le directeur et son adjoint, et par les docteurs présents aux examens. Ce diplôme sera légalisé par les autorités compétentes.

Les droits de présence dans tous les examens seront de 10 fr. pour les professeurs de l'école de médecine et pour le directeur de l'école de pharmacie. Ils seront de 6 fr. pour les professeurs de ces écoles qui seront examinateurs, et de moitié de cette dernière somme pour les membres présents qui ne seront point examinateurs.

Les frais pour les examens seront fixés, savoir : pour chacun des deux premiers, à 200 fr. ; pour le troisième à 500 fr. Les frais des opérations exigées des aspirans et qui seront à leur charge, suivant l'art. 17 de la loi du 21 germinal an XI, ne pourront excéder 300 fr.

(Ibid. art. 23... 31.)

2° Dans les jurys.

150. Les élèves en pharmacie qui désireront se faire recevoir par les jurys, adresseront, au moins deux mois d'avance, au préfet du département, leurs demandes, avec les certificats d'études, attestations de bonnes vie et mœurs, et autres actes mentionnés article 23. Sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury pour les examens de pharmacie aura été fixée.

Les examens devant les jurys seront publics ; ils se succéderont sans intervalle, s'il n'y a pas lieu de remettre l'aspirant à un autre temps, dans lequel cas il

sera ajourné à la tenue du jury de l'année suivante. Les préfets désigneront aux jurys un local et les moyens nécessaires pour que ces examens, surtout celui de pratique, puissent être faits convenablement.

Les examens finis, si le candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera délivré par le jury un diplôme de pharmacien, suivant le modèle n° 2 ci-annexé, lequel sera signé par tous les membres composant le jury.

Les frais de ces examens seront fixés, savoir : pour chacun des deux premiers, à 50 fr., et 100 fr. pour le troisième.

La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des membres du jury.

(Ibid. art. 32... 36.)

POLICE : Élèves et pharmaciens.

151. Il sera tenu au bureau de l'administration de chaque école un registre sur lequel s'inscriront les élèves attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies. Extrait de cette inscription lui sera remis, signé par l'administration.

Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien, sans l'avoir averti huit jours d'avance.

Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

L'élève qui sortira de chez un pharmacien ne pourra entrer dans une autre pharmacie, qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

Les pharmaciens qui voudront former un établis-

sement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans, à l'école, dans les villes où il en sera établi; au jury de son département, s'il est rassemblé; ou aux pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

(Ibid. art. 37... 41.)

Visite et inspection chez les pharmaciens.

152. Il sera fait, au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers. À cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine pour demander aux préfets de départemens, et, à Paris, au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé pour les frais de ces visites 6 fr. par chaque pharmacien, et 4 fr. par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780.

(Ibid. art. 42.)

Des herboristes.

153. Dans les départemens où seront établies les écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine.

Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen, fixés à 50 fr. à Paris, et à 30 fr. dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou en chirurgie, et deux des pharmaciens adjoints au jury. La rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

Il sera délivré à l'herboriste reçu dans les écoles, un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré, ainsi qu'il est prescrit par la loi. Dans les jurys, ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'art. 29 de la loi.

Dans les communes où ne sont pas situées ces écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la loi.

(Ibid. art. 43... 46.)

Diplômes et certificats.

154. N° 1. Modèle de diplôme de pharmacien, à délivrer par les écoles.

Nous soussignés, professeurs à l'école de pharmacie

de _____, et professeurs à l'école de médecine de la même ville, en exécution de la loi du 21 germinal an onze, certifions que le S^r _____, âgé de _____, natif de _____, après avoir subi, conformément à l'art. 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie, savoir : le 1^{er}, le _____, sur les principes de l'art, et le 2^e, le _____, sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples, s'est présenté le _____ à l'examen pratique, lequel a consisté en (indiquer le nombre des opérations, lequel d'après la loi, doit être de neuf au moins) opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires et qui ont eu lieu publiquement, le S^r ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et, à cet effet, nous lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau de l'école.

N^o 2. Modèle de diplôme de pharmacien, à délivrer par les jurys.

Nous soussignés docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département de _____ et pharmaciens adjoints audit jury, et nommés par le préfet du département, en exécution de l'art. 13 de la loi du 21 germinal an onze, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le S^r _____, âgé de _____, natif de _____, après avoir subi, conformément à l'art. 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie, savoir : le 1^{er}, le _____, sur les principes de l'art, et le 2^e, le _____, sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples, s'est présenté le _____ à l'examen pratique; lequel a consisté en _____ opérations

chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le S^r , ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et, à cet effet, lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau du jury.

N^o 3. Certificat d'herboriste.

Nous soussignés (professeurs à l'école de pharmacie de , et professeurs à l'école de médecine de la même ville) ou (docteurs en médecine et en chirurgie composant le jury médical du département d , et pharmaciens adjoints audit jury, nommés par le préfet du département,) en exécution de la loi du 21 germinal an onze, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le S^r , âgé de , natif d , a subi l'examen prescrit par l'art. 37 de la loi; dans lequel examen, ledit S^r , ayant donné la preuve qu'il connaît avec exactitude les plantes médicinales, nous lui délivrons le présent certificat.

155. Les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux de différentes villes de notre royaume, et les étudiants qui suivent ces écoles et ces cours, sont soumis à la discipline du corps enseignant, et placés à cet égard sous l'autorité de notre commission de l'instruction publique.

(Ordonnance du 18 mai 1820.)

NOTA. Une ordonnance du 12 décembre 1824 applique à la faculté de médecine de Montpellier les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1823, sauf de légères modifications.

§ V.

DES FACULTÉS DES SCIENCES ET DES LETTRES.

156. Il sera établi auprès de chaque lycée, chef-lieu d'une académie, une faculté des sciences. Le premier professeur de mathématiques du lycée en fera nécessairement partie. Il sera ajouté trois professeurs, l'un de mathématiques, l'autre d'histoire naturelle, et le troisième de physique et de chimie. Le proviseur et le censeur y seront adjoints.

L'un des professeurs sera doyen.

A Paris, la faculté des sciences sera formée de la réunion de deux professeurs du collège de France, de deux du Muséum d'histoire naturelle, de deux de l'école polytechnique, et de deux professeurs de mathématiques des lycées. Un de ces professeurs sera doyen. Le lieu où elle siégera, ainsi que celui de la faculté des lettres, sera déterminé par le chef de l'Université.

(Décret du 17 mars 1808, art. 13 et 14.)

157. Il y aura auprès de chaque lycée, chef-lieu d'une académie, une faculté des lettres. Elle sera composée du professeur de belles-lettres du lycée et de deux autres professeurs. Le proviseur et le censeur pourront leur être adjoints. Le doyen sera choisi parmi les trois premiers membres.

A Paris, la faculté des lettres sera formée de trois professeurs du collège de France, et de trois professeurs de belles-lettres des lycées. Le lieu où elle siégera, ainsi que celui où se tiendront les actes de la faculté des sciences de Paris, sera déterminé par le chef de l'Université¹.

(1) Ce lieu est l'ancienne Sorbonne.

§ VI.

DES GRADES ET DE LEUR COLLATION DANS LES DIVERSES FACULTÉS ¹.

158. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université, mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

(Décret du 17 mars 1808, art. 18.)

Des grades dans la faculté des lettres.

159. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, il faudra 1^o être âgé au moins de seize ans; 2^o répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des lycées.

Pour subir l'examen de la licence dans la même faculté, il faudra 1^o produire les lettres de bachelier obtenues depuis un an; 2^o composer en latin et en français sur un sujet et dans un temps donnés.

Le doctorat, dans la faculté des lettres, ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de licencié, et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne. La première devra être écrite et soutenue en latin.

(Ibid. art. 19... 21.)

160. A compter du 1^{er} janvier 1822, nul ne sera admis à l'examen requis pour le grade de bachelier ès-lettres, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de philosophie, dans un collège royal ou communal, ou dans une institution où cet enseignement est autorisé.

(1) Voyez plus loin le projet que le conseil royal avait dressé dès 1814, conformément à un article du décret du 15 novembre 1811, pour soumettre à différents grades les principales fonctions et professions de la société.

A compter du 1^{er} janvier 1823, nul ne sera admis audit examen, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et, pendant une autre année, un cours de philosophie, dans l'un desdits collèges ou institutions.

(Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 2 et 3.)

161. Afin de garantir la capacité de ceux qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres, le conseil royal de l'instruction publique est chargé de déterminer, par un règlement spécial, les objets, la forme et la durée de l'examen.

Pour être admis à cet examen, il suffit d'être âgé de seize ans, de répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des collèges royaux, et d'avoir, en cas de minorité, le consentement de son père ou de son tuteur.

(Ord. du 27 février 1821, art. 11 et 12.)

162. A dater du 1^{er} octobre 1822, pour être admis à l'examen du baccalauréat ès-lettres, il faudra avoir suivi, pendant une année au moins, un cours de philosophie dans l'un des collèges, institutions ou écoles ecclésiastiques régulièrement établis, où cet enseignement aura été autorisé.

Sont exceptés de cette règle générale, et pourront être admis à l'examen du baccalauréat ès-lettres, ceux qui auront été élevés dans la maison de leur père, oncle ou frère. La forme des certificats destinés à constater cette éducation de famille, sera déterminée par notre conseil royal de l'instruction publique.

A compter du 1^{er} janvier 1822, les candidats pour le baccalauréat ès-lettres seront examinés sur les objets de l'enseignement des classes supérieures des collèges royaux, c'est-à-dire, sur les auteurs grecs et latins, sur

la rhétorique, sur l'histoire, sur la philosophie, et sur les premiers élémens des sciences mathématiques et physiques.

(Ordonnance du 17 octobre 1821, art. 1, 2 et 3.)

163. Dans toutes les académies, à l'exception de celles qui conservent des facultés des lettres, il sera formé une commission qui sera chargée d'examiner les candidats au grade de bachelier ès-lettres.

(Ordonnance du 18 janvier 1816¹, art. 2.)

Il sera adjoint aux professeurs de la faculté des lettres et aux membres des commissions d'examen créées par notre ordonnance du 18 janvier 1816, un des professeurs de mathématiques ou de physique des collèges royaux, qui soit docteur ès-sciences.

(Ordonn. du 17 octobre 1821, art. 4.)

Des grades dans la faculté des sciences.

164. On ne sera reçu bachelier dans la faculté des sciences, qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'en répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie.

Pour être reçu licencié dans la faculté des sciences, on répondra sur la statique et sur le calcul différentiel et intégral.

Pour être reçu docteur dans cette faculté, on soumettra deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces

(1) L'ordonnance du 18 janvier 1816, a supprimé la faculté des lettres dans les académies d'Amiens, de Bordeaux, de Bourges, de Cahors, de Clermont, de Douai, de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, de Nancy, de Nîmes, d'Orléans, de Pau, de Poitiers, de Rennes et de Rouen. Elle a supprimé aussi la faculté des sciences dans les académies de Besançon, de Lyon et de Metz. Mais quelques-unes de ces facultés sont vivement regrettées.

sciences à l'enseignement de laquelle on déclarera se destiner.

(Décret du 17 mars 1808, art. 22... 24.)

Des grades dans les facultés de droit et de médecine.

165. Les grades des facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et réglemens établis pour ces écoles¹.

(Ibid. art. 25.)

A compter du 1^{er} octobre 1815, nul ne pourra être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres.

(Ibid. art. 26.)

A compter du 1^{er} janvier 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit et de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès-lettres.

A compter du 1^{er} janvier 1823, nul ne sera admis à s'inscrire dans les facultés de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès-sciences. D'ici à cette époque, l'instruction requise pour ce grade, ainsi que pour les grades supérieurs de la faculté des sciences, sera réglée de nouveau, et de manière que le grade de bachelier n'exige de ceux qui se destinent à la médecine, que les connaissances scientifiques qui leur sont nécessaires.

(Ordon. du 5 juillet 1820, art. 1 et 4.)

Des grades dans la faculté de théologie.

166. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faudra : 1^o être âgé de vingt ans; 2^o être bachelier dans la faculté des lettres; 3^o avoir fait un cours

(1) Voyez les § correspondans du présent titre, pages 59 et suiv.

de trois ans dans une des facultés de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier, qu'après avoir soutenu une thèse publique.

Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins. On ne sera reçu licencié dans cette faculté, qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une sera nécessairement en latin.

Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.

(Décret du 17 mars 1808, art. 27 et 28.)

Formule générale des diplômes.

167. La formule de diplôme pour la collation des grades sera conforme à celle annexée au présent décret.

Diplôme de
 Au nom de _____, Roi de France et de
 Navarre,
 Nous _____, grand-maître de l'Université
 royale,

Vu le certificat d'aptitude au grade de _____, accordé
 le _____, par le doyen et les professeurs de la faculté
 de _____, académie de _____, au Sr. _____;
 né à _____, département de _____, le _____,

Vu l'approbation donnée à ce certificat par _____,
 recteur de ladite académie,

Ratifiant le susdit certificat;

Donnons par ces présentes au Sr. _____ le diplôme
 de _____, pour en jouir avec les droits et prérogatives
 qui y sont attachés par les lois, décrets et réglemens,
 tant dans l'ordre civil que dans l'ordre des fonctions de
 l'Université.

Donné au chef-lieu et sous le sceau de l'Université ;

A Paris, le . . . Le grand-maître.

Par son excellence le grand-maître, le secrétaire-général.

Le chancelier.

Délivré par nous recteur de l'Académie.

(Décret du 4 juin 1809.)

De la nécessité des grades pour diverses professions.

168. Dans trois ans , à compter du 1^{er} janvier 1810 , ceux qui aspireront au titre d'auditeur au conseil-d'état devront être licenciés en droit ou licenciés ès-sciences , et subir, avant leur prestation de serment , un examen de capacité devant trois membres du conseil-d'état, nommés par nous.

(Décret du 26 décembre 1809.)

Le conseil de l'Université présentera un projet dans lequel il indiquera les professions auxquelles il conviendra d'imposer l'obligation de prendre des grades dans les diverses facultés.

(Décret du 15 novembre 1811, art. 187.)

NOTA. Depuis ce décret, quinze années se sont écoulées, pendant lesquelles l'ardeur de savoir et la nécessité de faire ses preuves sont loin d'avoir diminué. La forme de gouvernement que nous devons à la Charte ; était merveilleusement propre , au contraire , à faire sentir de plus en plus combien une instruction grave et solide est nécessaire à tous ceux qui veulent dignement servir leur roi et leur patrie. Aussi, la restauration avait à peine donné à la France cette Charte immortelle, que le conseil de l'Université s'occupa d'exécuter la disposition que l'on vient de lire.

D'ailleurs, l'idée de soumettre à l'obligation de pren-

dre des grades divers états de la société qui supposent un esprit cultivé et une instruction acquise dans un degré remarquable, n'est pas une idée nouvelle. Elle existe dans les statuts de l'Université de Turin : on la retrouve dans l'histoire de nos anciennes Universités. Ainsi, en ce qui regarde particulièrement les grades pour les fonctions ecclésiastiques, on lit dans les cahiers des états-généraux de 1576, cet article, tiré des remontrances des Universités, appuyées par la noblesse : « Toutes personnes ayant office ou charge EN L'ÉGLISE OU EN LA JUSTICE, « seront graduées du degré digne de leur office ou « charge. »

Nous espérons provoquer d'utiles réflexions et hâter le moment où les fonctionnaires publics auront un moyen de plus de s'environner de toute la considération qui fait leur force, en reproduisant ici les principales dispositions du projet qui fut présenté au gouvernement dès la fin de 1814.

DES GRADES NÉCESSAIRES POUR DIFFÉRENTES FONCTIONS ET PROFESSIONS.

Grades en théologie.

169. A dater du 1^{er} janvier 1816¹, le grade de docteur en théologie sera nécessaire pour être professeur ou agrégé dans une des facultés de théologie.

Le grade de licencié en théologie sera nécessaire pour être archevêque, évêque, vicaire-général, official, promoteur, grand pénitencier, supérieur de séminaire.

Le grade de bachelier en théologie sera nécessaire pour être dignitaire de chapitre, curé de ville ou de canton, professeur dans un séminaire, aumônier de

(1) Au lieu de ces dates qui convenaient en 1814, on pourrait maintenant substituer, par exemple, 1830 à 1816, et ainsi de suite.

l'école normale, des collèges royaux et des diverses écoles royales.

170. Les dispositions des articles précédens sont de rigueur à l'égard des aspirans qui, à l'époque de la publication des présentes, n'auraient pas encore vingt et un ans accomplis : ils ne pourront, à dater du 1^{er} janvier 1816, ni être affranchis de l'obligation de produire les diplômes de ces grades, ni être dispensés du temps d'étude et des autres épreuves requises.

Ceux qui seraient âgés de plus de vingt et un ans, mais qui n'auraient pas atteint vingt-cinq ans accomplis, seront tenus, à dater du 1^{er} janvier 1816, d'être gradués en théologie pour être appelés aux fonctions qui viennent d'être désignées ; ils pourront toutefois obtenir du grand-maître de l'Université, d'après l'avis d'une faculté de théologie, la dispense d'une partie du temps d'étude, ou du temps d'intervalle entre les grades.

Quant à ceux qui, à cette même époque de la publication des présentes, auraient vingt-cinq ans accomplis, ils sont dispensés de toute présentation de diplôme de grades ; et néanmoins, à défaut de grades, et à compter de 1816, ils ne seront admis à l'exercice de ces fonctions que sur un certificat de capacité, délivré par une faculté de théologie, visé par le recteur de l'académie, et ratifié par le grand-maître de l'Université.

171. Jusqu'à ce que les facultés de théologie soient établies, les élèves des séminaires situés hors des chefs-lieux de ces facultés pourront obtenir le grade de bachelier, en produisant la preuve qu'ils ont étudié pendant trois ans dans un séminaire, à la charge de se présenter ensuite devant une des facultés de théologie, pour subir un examen et soutenir une thèse publique.

172. Les articles ci-dessus, en ce qui est relatif aux professeurs et agrégés des facultés, aux vicaires-géné-

raux, aux supérieurs de séminaire, et aux curés, sont applicables, pour les facultés et les églises protestantes, aux professeurs et agrégés de faculté de théologie, aux supérieurs de séminaire, et aux pasteurs.

Grades en droit.

173. A compter de la publication des présentes, il sera nécessaire d'avoir obtenu le diplôme de licencié en droit, pour être appelé à l'exercice des fonctions :

De conseiller d'état ou de maître des requêtes, attaché au comité de législation ou à celui du contentieux ;

De secrétaire général du conseil d'état ;

De greffier des comités de législation ou du contentieux ;

De président, procureur général, maître ou référendaire de la cour des comptes ;

De conseiller de préfecture ;

De notaire de première classe ;

De greffier en chef ou de greffier audiencier de la cour de cassation, de la cour des comptes, ou d'une cour royale ;

D'inspecteur ou de directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines ;

De chef du contentieux dans une administration publique ;

De secrétaire général ou chef de division de la Chancellerie de France ;

De secrétaire d'une faculté de droit.

174. Il sera nécessaire d'avoir obtenu le diplôme de bachelier en droit, pour être nommé :

Avoué près une cour royale ou près un tribunal de première instance, établi dans une ville chef-lieu de département ;

Notaire de seconde classe ;

Greffier en chef ou audiencier d'un tribunal de première instance , ou d'un tribunal de commerce.

175. Nul ne pourra être nommé notaire de troisième classe , ni agréé aux tribunaux de commerce , s'il ne justifie qu'il a suivi un cours dans une faculté de droit , et qu'après un examen subi devant cette faculté , il a obtenu un certificat de capacité , visé par le recteur de l'Académie , et ratifié par le grand-maître de l'Université.

176. Les dispositions des art. 90, 91 et 92, ne sont pas applicables aux individus qui , au moment de la publication des présentes , seront âgés de vingt et un ans accomplis , ou qui , n'ayant pas encore atteint cet âge , justifieront que , pendant quatre années antérieures à cette publication , il avaient travaillé chez un avoué ou chez un notaire de première ou de seconde classe. Néanmoins , ces individus ne pourront être admis à l'exercice des fonctions énoncées dans l'article 90 , qu'après avoir subi deux examens , ou soutenu une thèse devant une faculté de droit , et obtenu de cette faculté un certificat de capacité , visé par le recteur de l'Académie , et ratifié par le grand-maître de l'Université. Ils ne pourront être admis à l'exercice des fonctions énoncées dans les articles 91 et 92 , qu'après avoir subi un examen devant une faculté de droit , et obtenu un certificat de capacité , visé et ratifié.

177. Ceux qui , avant la publication des présentes , auront obtenu un certificat de capacité dans la forme prescrite par le décret du 4^e complémentaire de l'an XII , ne seront tenus que de subir un nouvel examen pour être appelés à l'exercice des fonctions énoncées dans les articles 91 et 92.

178. Les individus compris dans les deux articles précédens ne paieront pour chaque grade que la moitié des

rétributions fixées par le décret du 4^e complémentaire de l'an XII.

179. Il n'est rien innové dans les dispositions :

1^o De l'art. 23 de la loi du 22 ventôse an XII, et des art. 64 et 65 de la loi du 20 avril 1810, qui exigent le grade de licencié en droit pour l'exercice des fonctions de juge, de suppléant, ou du ministère public dans les cours et tribunaux.

2^o Du décret du 16 mars 1808, qui porte que les conseillers auditeurs près les cours royales seront pris parmi les avocats.

L'article 26 de la loi du 22 ventôse an XII, continuera à être exécuté quant aux avoués près les tribunaux de première instance, établis hors des chefs-lieux de départemens.

180. Les individus qui obtiendront le diplôme de docteur en droit, seront dispensés de deux années du stage pour l'inscription sur le tableau des avocats. Ceux qui obtiendront le diplôme de licencié en droit, seront dispensés de deux années du stage, requis pour le notariat par la loi du 25 ventôse an XI. Ceux qui obtiendront le diplôme de bachelier, seront dispensés d'une année du stage.

181. Ceux qui auraient pris au moins quatre inscriptions dans une faculté de droit, et qui, n'ayant interrompu leurs études que pour servir dans les armées, rentreraient dans leurs foyers avec un congé en bonne forme, et seraient âgés de vingt-cinq ans accomplis, seront dispensés du temps d'études pour obtenir le diplôme de licencié ou de bachelier, mais à la charge de soutenir les examens et les actes publics prescrits par le décret du 4^e jour complémentaire de l'an XII, et en vertu des présentes.

182. Les diverses dispositions de l'article 31 du décret du 17 mars 1808, sont appliquées et modifiées ainsi qu'il suit :

Les maîtres de pension du premier ordre restent assujétis à l'obligation d'être bacheliers dans les lettres et les sciences. Les directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques seront aussi bacheliers dans les lettres et les sciences. Les maîtres de pension du second ordre ne seront tenus que d'être bacheliers ès-lettres.

Les agrégés des collèges royaux et les régens des collèges communaux devront être bacheliers ès-lettres et ès-sciences. Ceux des régens qui enseigneront la rhétorique ou la philosophie, seront au moins licenciés dans la faculté des lettres.

Les principaux de collèges communaux seront licenciés dans les lettres et bacheliers dans les sciences.

Les proviseurs de collèges royaux seront docteurs ès-lettres et bacheliers dans les sciences.

Les censeurs seront licenciés dans les lettres et bacheliers dans les sciences.

Les professeurs de quatrième, cinquième et sixième, dans les collèges royaux, seront bacheliers dans les lettres; les professeurs de troisième et de seconde, seront licenciés; les professeurs de rhétorique et de philosophie, seront docteurs. Les professeurs de ces trois ordres seront en outre bacheliers dans les sciences.

Les professeurs de sciences physiques et mathématiques, dans les collèges royaux, seront licenciés dans les sciences.

Les professeurs et les agrégés dans les facultés des sciences et des lettres seront docteurs dans les sciences ou dans les lettres, suivant la nature de leur enseignement.

183. Les secrétaires d'académies et les secrétaires de

facultés seront au moins bacheliers ès-lettres et ès-sciences.

184. Il faudra être pourvu du grade de bachelier ès-lettres :

Pour être nommé conservateur d'une bibliothèque publique ;

Pour être reçu imprimeur ou inspecteur de la librairie.

Cette dernière disposition ne sera exécutée, pour les imprimeurs, qu'à dater de 1820¹.

185. A dater du 1^{er} janvier 1818, les architectes-experts et les arpenteurs-jurés ne seront admis à l'exercice de leurs fonctions, qu'après avoir subi, devant une faculté des sciences, un examen sur les principes de leur art, et obtenu d'elle un certificat de capacité.

186. Conformément au décret du 17 septembre 1808, les membres enseignans de l'Université ne sont pas tenus d'être gradués avant le 1^{er} janvier 1816 ; mais à dater de cette époque, nul ne pourra ni être appelé à ces fonctions, ni continuer à les remplir, sans être pourvu du diplôme du grade requis.

187. Les anciens maîtres ès-arts ne pourront requérir que le grade de bachelier ; mais ils auront droit au diplôme de bachelier dans les sciences et les lettres, et ils ne paieront que les droits de diplôme.

(1) Lisez 1840.

TITRE IV.

§ I.
DES COLLÈGES ROYAUX.
Nombre de ces établissemens.

188. Il sera établi des lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il y aura un lycée, au moins, par arrondissement de chaque tribunal d'appel ¹.

Objets d'enseignement.

On enseignera dans les lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale et les élémens des sciences mathématiques et physiques.

Le nombre des professeurs de lycée ne sera jamais au-dessous de huit ; mais il pourra être augmenté par le gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les lycées ².

Il y aura dans les lycées des maîtres d'étude, des maîtres de dessin, d'exercices militaires et d'arts d'agrément.

(1) Le nombre de ces grands collèges est aujourd'hui de trente-huit ; et d'après un décret du 29 août 1813, devaient également être érigés en lycées les collèges communaux des villes de Lille, Saint-Omer, Charleville, Colmar, Épinal, Tournai, Langres, Autun, le Mans, Saintes, Niort, Belley, Montbrison, Auch, Agen et Tournon. De tous ces collèges, le dernier seul est devenu en effet collège royal.

(2) Conformément à cette intention du législateur, l'Université a établi de nouvelles chaires, et notamment les chaires d'histoire, si importantes et si nécessaires.

Il y aura près de plusieurs lycées des professeurs des langues vivantes ¹.

(Loi du 11 floréal an X, 1^er mai 1802, art. 9, 10, 11 et 25.)

Quatre sortes d'élèves.

189. L'instruction y sera donnée, à des élèves que le gouvernement y placera; aux élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours; à des élèves que les parens pourront y mettre en pension; à des élèves externes.

(Ibid. art. 12.)

De l'administration.

190. L'administration de chaque lycée sera confiée à un proviseur: il aura immédiatement sous lui un censeur des études et un procureur gérant les affaires de l'école.

(Ibid. art. 13.)

191. Il y aura dans chaque ville où sera établi un lycée un bureau d'administration de cette école. Ce bureau sera composé du préfet du département, du président du tribunal d'appel, du commissaire du gouvernement près ce tribunal, du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, du maire et du proviseur ².

Les fonctions de ce bureau seront gratuites. Il s'assemblera quatre fois par an, et plus souvent, s'il le trouve convenable, ou si le proviseur du lycée l'y invite. Il sera chargé de la vérification des comptes et de la surveillance générale du lycée.

(1) Dans tous les collèges royaux, cette étude des langues vivantes, devenue aussi une nécessité sociale, est depuis long-temps autorisée. Tout annonce qu'un moment viendra où l'anglais et l'allemand feront partie intégrante et obligée des premières études.

(2) Ce bureau d'administration a été remplacé, depuis l'organisation de l'Université, par le conseil académique.

Le proviseur rendra compte au bureau d'administration de l'état du lycée. Il y portera les plaintes relatives aux fautes graves qui pourraient être commises par les professeurs dans l'exercice de leurs fonctions, et par les élèves dans leur conduite. Dans le premier cas, la plainte sera communiquée au professeur contre lequel elle sera dirigée : elle sera ensuite adressée, ainsi que la réponse, au gouvernement¹.

Dans le cas d'inconduite et d'indiscipline, l'élève pourra être exclu du lycée par le bureau, à charge par celui-ci d'en rendre compte au gouvernement.

(Ibid. art. 15 et 16.)

Des inspecteurs généraux.

192. Il sera nommé trois inspecteurs généraux des études, qui visiteront une fois l'année au moins les lycées, en arrêteront définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et en rendront compte au gouvernement².

(Ibid. art. 17.)

Avancement promis aux fonctionnaires.

193. Les trois fonctionnaires chargés de l'administration et les professeurs des lycées pourront être appelés, d'après le zèle et le talent qu'ils apporteront dans leurs fonctions, des lycées les plus faibles dans les plus forts, des places inférieures aux supérieures.

(Ibid. art. 21.)

Des bourses.

194. Il sera entretenu aux frais de l'état 6,400 élèves

(1) Voy. sur ce point le titre dix qui traite de la juridiction universitaire.

(2) Voyez au titre II, § 4. ce qui regarde les inspecteurs généraux et leurs fonctions.

pensionnaires dans les lycées et dans les écoles spéciales.

Ces élèves devront avoir au moins neuf ans, et savoir lire et écrire.

Les élèves entretenus dans les lycées ne pourront y rester plus de six ans aux frais de la nation. A la fin de leurs études, ils subiront un examen, d'après lequel un cinquième d'entre eux sera placé dans les diverses écoles spéciales, suivant les dispositions de ces élèves, pour y être entretenus de deux à quatre années aux frais de l'État¹.

Le nombre des élèves nationaux placés près des lycées pourra être distribué inégalement par le gouvernement dans chacune de ces écoles, suivant les convenances de localité.

(Ibid. art. 32... 36.)

Mesure de discipline.

195. Aucune femme ne pourra demeurer dans l'intérieur des bâtimens occupés par les pensionnaires.

(Ibid. art. 18.)

Prix des pensions.

196. Le terme moyen des pensions sera de 700 fr. Elles seront fixées pour chaque lycée par le gouvernement, et serviront tant aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves nationaux, qu'aux traitemens des fonctionnaires et professeurs et autres dépenses des lycées.

Le prix des pensions payées par les parens qui place-

(1) Cette magnifique création de 6,400 bourses, dont le bienfait se continuait, pour un cinquième des boursiers, jusque dans les écoles spéciales, a cessé d'être nécessaire, depuis que d'une part, les désastres publics et particuliers ont été en grande partie réparés, et que d'autre part, la confiance publique a soutenu et peuplé les écoles.

ront leurs enfans dans les lycées, ne pourra excéder celui qui aura été arrêté par le gouvernement pour chacune de ces écoles.

Les élèves externes des lycées et des écoles spéciales paieront une rétribution qui sera proposée, pour chaque lycée, par son bureau d'administration, et confirmée par le gouvernement.

(Ibid. art. 37 et 33.)

Classification des collèges et traitemens des fonctionnaires¹.

197. Le gouvernement arrêtera, d'après le nombre des élèves nationaux qu'il placera dans chaque lycée, et d'après le taux de leurs pensions, la portion fixe du traitement des fonctionnaires et professeurs, laquelle portion sera prélevée sur le produit de ces pensions. Il en sera de même de la partie supplétive de traitement, qui devra être fixée par le gouvernement, d'après le nombre des pensionnaires et des élèves externes de chaque lycée.

Les proviseurs des lycées sont exceptés de la dernière disposition. Ils recevront du gouvernement un supplément annuel et proportionné à leur traitement et aux services qu'ils auront rendus à l'instruction.

(Ibid. art. 39.)

(1) La France est le pays où les professeurs reçoivent en général les plus faibles traitemens; c'est en même temps le pays à qui les contrées voisines demandent le plus volontiers des professeurs; et s'ils consentent à s'exiler, ils sont beaucoup mieux rétribués. Le gouvernement des Bourbons a senti qu'il ne convenait pas de laisser subsister un pareil contraste; et déjà l'ancien ministre de l'instruction publique, monseigneur l'évêque d'Hermapolis, avait, en 1827, présenté aux chambres un projet de loi qui contenait une amélioration dans le sort d'un grand nombre de professeurs. Sans doute ces idées d'amélioration ne seront point abandonnées. Il y a convenance et justice; et ce sont là encore pour la France des nécessités sociales.

198. Le traitement fixe des différens fonctionnaires des lycées sera déterminé d'après le tableau suivant :

FONCTIONNAIRES.	LYCÉES DE 1 ^{er} ORDRE où la pension est de 800 fr.	LYCÉES DE 2 ^e ORDRE où la pension est de 700 fr.	LYCÉES DE 3 ^e ORDRE où la pension est de 600 fr.
Proviseur,	4000 fr.	3800 fr.	3000 fr.
Censeur,	2800	2000	1800
Procureur,	2000	1600	1400
Professeur de 1 ^{re} classe.	2000	1800	1800
— de 2 ^e —	1800	1800	1200
— de 3 ^e —	1800	1200	1000
Maitres d'études, . . .	1000	800	700
Maitres d'exercice, . .	800	600	800

On retiendra le dixième de la pension des élèves payans pour former un fonds commun qui sera réparti entre les professeurs, censeur, et procureur, à raison de la portion fixe du traitement.

On prélèvera les deux tiers de la rétribution fournie par les élèves externes : la somme qui en proviendra sera distribuée aux professeurs qui auront ces élèves dans leur classe.

Les pensions, tant nationales que particulières, seront payées par quartiers, et trois mois d'avance, entre les mains et sur les quittances du procureur gérant du lycée.

(Arrêté du gouvernement, du 5 brumaire an XI, 27 octobre 1802, art. 1...4.)

199. Les lycées seront, conformément à l'arrêté du 5 brumaire an XI, divisés en trois classes, suivant le tableau n^o 1, annexé au présent arrêté.

Le traitement des fonctionnaires et des professeurs attachés à ces lycées est fixé, pour chaque classe, conformément au même tableau.

Les pensions à la charge du gouvernement pour l'entretien des élèves nationaux, et celles des élèves entre-

tenus par leurs parens, qui, conformément à la loi du 11 floréal an X, doivent être uniformes, sont fixées dans la proportion établie par le tableau n^o 2, annexé au présent arrêté.

Indépendamment du prix réglé par ce tableau, les élèves entretenus par leurs parens, paieront annuellement une somme de 50 fr. pour tous frais de livres et dépenses relatives aux études.

(Arrêté du gouvernement, du 15 brumaire an XII; 7 novembre 1803, art. 1...4.)

Les lycées établis à Paris formeront une classe particulière. Le traitement des fonctionnaires et professeurs, ainsi que les pensions des élèves, y sont fixés ainsi qu'il suit :

Proviseur.	5,000 fr.
Censeur.	3,500
Procureur gérant.	3,000
Professeur de 1 ^{re} classe.	3,000
de 2 ^e	2,500
de 3 ^e	2,000
Maître d'études.	1,200
d'exercices.	900

Pensions des élèves nationaux et de ceux entretenus aux frais des parens. 900 fr.

Supplémens pour tous frais de livres et dépenses d'études, à payer par les élèves entretenus aux frais de leurs parens. 100

(Ibid. art. 5.)

Si, par la suite, un lycée placé, en vertu du présent arrêté, dans une des deux classes inférieures, acquérait une importance remarquable, soit par le nombre des élèves, soit par la réputation des professeurs ou des autres fonctionnaires, et par les progrès qu'y auraient faits les méthodes d'enseignement ou le mode d'admi-

nistration, ce lycée pourra passer dans la classe supérieure, et les fonctionnaires jouiront de l'augmentation de traitement qui en dépend.

Les changemens de cette nature n'auront lieu que par un arrêté spécial du gouvernement, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après la proposition du conseiller d'état directeur général de l'instruction publique.

Dans le cas du changement prévu par l'article précédent, la fixation du taux de la pension des élèves nationaux ou particuliers restera telle qu'elle est déterminée par le présent arrêté.

Les pensions, tant nationales que particulières, seront payées par quartier et trois mois d'avance, entre les mains et sur les quittances du procureur gérant du lycée, ainsi que l'a ordonné l'arrêté du 5 brumaire.

(Ibid. art. 6... 9.)

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 5 brumaire an XI, relatives aux retenues et prélèvements ordonnés pour la portion supplétive des traitemens, sont maintenues, sauf la répartition de la rétribution des élèves externes. Un tiers seulement de cette rétribution dûment autorisée conformément à la loi, sera distribué au professeur qui aura les élèves externes dans sa classe; un tiers sera réparti entre tous les autres professeurs, à raison de la portion fixe de leur traitement, et un tiers sera mis en réserve pour être employé ainsi qu'il sera ordonné. Les états de ces distributions seront visés et arrêtés par le bureau d'administration du lycée, dans la forme qui sera déterminée.

Les proviseurs des lycées ne participant point à cette rétribution, attendu l'exception portée en l'article 39 de la loi du 11 floréal an X, le supplément annuel qui leur est assuré et qu'ils doivent toucher du gouverne-

ment, selon le même article, sera ordonnancé à la fin de chaque trimestre par le ministre de l'intérieur, sur les fonds affectés aux lycées, d'après le rapport du conseiller d'état directeur général de l'instruction publique, et d'après le compte qui lui aura été rendu de la situation de chaque lycée.

(Ibid. art. 10 et 11.)

N° I.

TABLEAU

DE LA CLASSIFICATION DES LYCÉES,

ET DES TRAITEMENS DES FONCTIONNAIRES OU PROFESSEURS.

PREMIÈRE CLASSE.

DÉSIGNATION des emplois.	TRAITEMENS alloués.	NOMS DES VILLES où les lycées sont établis.
Proviseur.	4000fr.	Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Strasbourg, N... N... N...
Censeur.	2500	
Procureur gérant. . . .	2000	
Professeur de 1 ^{re} clas.	2000	
— de 2 ^e —	1800	
— de 3 ^e —	1500	
Maitre d'études.	1000	
Maitre d'exercices. . . .	800	

DEUXIÈME CLASSE.

Proviseur.	3500fr.	Nantes, Versailles, Nimes, Mont- pellier, Metz, N... Douai, Besançon, Angers, N... Orléans, Caen, Toulouse, Rennes, Dijon.
Censeur.	2000	
Procureur gérant. . . .	1600	
Professeur de 1 ^{re} clas.	1800	
— de 2 ^e —	1500	
— de 3 ^e —	1200	
Maitre d'études	800	
Maitre d'exercices. . . .	600	

TROISIÈME CLASSE.

Proviseur.	3000fr.	Amiens, Avignon, Cahors, Reims, N... N... Moulins, N... Nanci, Gre- noble, N... Bourges, Limoges, Rhodéz, Clermont-Ferrand, Pau, Pontivy, Poi- tiers.
Censeur.	1500	
Procureur gérant. . . .	1400	
Professeur de 1 ^{re} clas.	1800	
— de 2 ^e —	1200	
— de 3 ^e —	1000	
Maitre d'études.	700	
Maitre d'exercices. . . .	500	

N° II. TABLEAU DU PRIX DES PENSIONS

DANS LES VILLES OU LES LYCÉES SONT ÉTABLIS

Lyon, Bordeaux, Marseille.	750 fr.
Rouen, Strasbourg, N.... N.... N.... Nantes, Versailles, Nîmes, Montpellier.	680
Metz, Besançon, N... Angers, Dijon, N... Orléans, Caen, Toulouse, Rennes, Amiens, Avignon, Reims, N..... N..... Moulins, N... Nancy, Grenoble, N... Douai, Bourges, Limoges, Rhodéz, Clermont-Ferrand, Pau, Pontivy, Poitiers, Cahors.	600

Entretien des bâtimens aux frais des villes.

181. Les bâtimens des lycées seront entretenus aux frais des villes où ils sont établis.

(Loi du 11 floréal an X, — 1^{er} mai 1802, art. 40.)

Établissement d'une bibliothèque dans chaque collège royal.

182. Il y aura dans chaque lycée une bibliothèque de quinze cents volumes. Toutes les bibliothèques seront composées des mêmes ouvrages. Aucun autre ouvrage ne pourra y être placé, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur. Un élève aura le titre de bibliothécaire; il aura deux adjoints. Les ouvrages seront prêtés aux élèves, pour qu'ils puissent lire dans leurs récréations, les jours de fêtes et les vacances. On leur prêtera les ouvrages qu'ils demanderont. Le proviseur veillera à ce que les ouvrages ne puissent se perdre ni se dégrader.

(Arrêté du gouvernement du 19 frimaire an XI, — décembre 1802, art. 27.)

183. Il y aura un aumônier dans chaque lycée ¹.

(Ibid. art. 28.)

(1) Ainsi, l'institution des aumôniers dans nos grandes maisons d'instruction et d'éducation publique, est de la même date que la création des lycées; et ce simple fait répond à beaucoup de déclamations, dont, au surplus, il a été fait justice. Il est trop évident que Bonaparte, établissant des aumôniers, ne voulait pas que les lycées fussent des écoles d'athéisme et de mauvaises mœurs.

Fonctions du bureau d'administration.

184. Lors de la vérification des comptes, qui doit avoir lieu chaque trimestre, le bureau d'administration appellera près de lui, s'il est nécessaire, le procureur gérant du lycée. Celui-ci répondra aux questions qui pourront lui être faites, et donnera sur sa gestion tous les éclaircissemens qui lui seront demandés.

Le bureau examinera si l'emploi des fonds et leur répartition ont été faites conformément aux dispositions des lois et arrêtés du gouvernement.

Le bureau pourra mander près de lui, quand il le jugera convenable, les divers employés du lycée. Il visitera de temps en temps l'intérieur de l'établissement, pour s'assurer de la bonté des alimens, de la bonne tenue des élèves, et de tout ce qui intéresse l'ordre et les progrès de l'enseignement.

Il réformera sur-le-champ les abus qu'il aurait remarqués, et se mettra en état de rendre aux inspecteurs généraux des études un compte exact de l'administration morale et économique du lycée.

(Arrêté du gouvernement du 21 prairial an XI, — 10 juin 1803, art. 3, 4 et 5.)

Fonctions du proviseur.

185. Le proviseur est le chef du lycée; il a la surveillance sur toutes les parties du service, et il décide tous les cas urgens et imprévus, sauf à en rendre compte au bureau d'administration.

Le proviseur nomme et peut changer les maîtres d'études, de langues, de dessin, d'exercices et d'arts d'agrémens.

Il choisira les domestiques et les renverra lorsqu'il le croira nécessaire.

Lorsque le bureau d'administration s'apercevra que

quelque employé se conduira mal, il pourra engager le proviseur à le destituer.

(Ibid, art. 9... 12.)

Fonctions du censeur.

186. Le censeur surveillera la conduite, les mœurs, le travail et les progrès des élèves.

Les maîtres d'étude lui seront subordonnés.

Il rendra compte, chaque jour, au proviseur, de l'état du lycée.

Il exercera une police particulière sur les externes, dont il surveillera l'entrée et la sortie.

Il fera, au moins une fois par semaine, une revue des élèves pour s'assurer de leur propreté.

Il examinera tous les livres, dessins et gravures qui entrent dans le lycée, et écartera ceux qui pourraient être dangereux pour les mœurs.

Il présidera aux repas ; au lever et au coucher des élèves, à l'entrée et à la sortie des classes, aux récréations et aux promenades.

Il pourra entrer à toute heure dans les salles d'études et dans les dortoirs.

(Ibid. art. 13... 20.)

Fonctions du procureur gérant¹.

187. Le procureur gérant sera tenu de fournir un cautionnement de 9,000 francs, affecté sur un immeuble libre de toute hypothèque pour la responsabilité de sa gestion. Il fera, sur ses quittances, toutes les recettes du lycée. Les ordonnances pour les pensions des élèves nationaux seront expédiées en son nom, pour lui être payées après le visa du conseil d'administration.

(1) Les attributions de ce fonctionnaire, maintenant appelé *économ*e, ont été modifiées par des statuts ultérieurs, ainsi qu'on le verra dans la deuxième partie de ce recueil.

Il rendra à la fin de chaque semaine au proviseur et au censeur, réunis en conseil d'administration, un compte détaillé de ses recettes.

Il fera toutes les dépenses et tous les paiemens : il proposera des marchés pour toutes les dépenses qui en sont susceptibles. Ces marchés, examinés par le conseil d'administration, seront proposés à l'approbation du bureau d'administration ; les mémoires et factures seront préalablement revêtus d'un *vu bon à payer*, par le proviseur et le censeur, pour être régulièrement acquittés.

Les dépenses ordinaires seront visées et arrêtées par les conseils d'administration, après règlement pour celles qui en sont susceptibles.

Les dépenses extraordinaires seront soumises à la délibération du bureau d'administration, pour être autorisées, s'il y a des fonds libres mis en réserve, par le ministre de l'intérieur, d'après le rapport qui lui en sera fait par le conseiller d'état chargé de la surveillance et de la direction de l'instruction publique.

Les sommes reçues seront déposées dans une caisse à trois clefs différentes, dont une restera entre les mains de chacun des trois membres du conseil. La caisse sera placée dans le local même du bureau d'administration et soustra surveillance. Il est autorisé à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire à la sûreté des fonds.

Toutes les recettes seront portées sur deux registres par les trois membres du conseil réunis, qui en signeront l'enregistrement. Ces registres seront tenus en partie double par *doit* et *avoir*. Les extractions des fonds remis en masse au procureur gérant pour la dépense de la quinzaine, y seront de même inscrites, afin d'avoir toujours une balance de situation.

L'un de ces registres restera dans la caisse à trois clefs ; l'autre sera gardé par le proviseur.

A la fin du mois, le procureur acquittera à chaque officier et professeur la portion tant fixe que variable qui lui reviendra pour le mois échu de son traitement, d'après l'état nominatif qu'il en aura dressé, qui sera certifié par le proviseur, et le *vu* par le conseil d'administration *bon à payer*, individuellement, sur la quittance en émargement qui sera donné par les parties prenantes.

Il acquittera de même aux maîtres d'études et aux maîtres de dessin, d'écriture et de danse, la partie de traitement qui leur reviendra, d'après un état nominatif certifié et visé dans la même forme.

Il tiendra un registre pour les comptes des divers maîtres d'exercices et d'agrément; il y portera la convention faite avec chacun d'eux; les noms des élèves qui reçoivent des leçons y seront inscrits. Les comptes seront arrêtés chaque mois au registre, et il en sera extrait un état nominatif des maîtres et des élèves avec la somme due pour le mois à raison des conventions. Cet état certifié par le proviseur qui a veillé aux exercices, et le procureur gérant d'après les registres des conventions, sera présenté au conseil d'administration pour être *vu bon à payer*.

Il tiendra de même un registre pour les employés et pour les domestiques du lycée, afin que les appointemens et les gages, tels qu'ils ont été fixés par le conseil d'administration, soient payés à la fin du mois, d'après ces états nominatifs et sur le *vu bon* du bureau.

Tous mémoires de travaux, de construction, de main d'œuvres, etc. seront réglés par l'architecte du lycée et ensuite visés par le conseil d'administration pour être payés.

A la fin de chaque trimestre, le procureur gérant re-

mettra au proviseur et au censeur, réunis en conseil, le compte détaillé des recettes et des dépenses faites pendant les trois mois; le proviseur soumettra ce compte au bureau d'administration.

Ce compte sera appuyé des pièces justificatives. Dans l'examen, le proviseur et le censeur feront toutes les observations qu'ils jugeront convenables pour l'amélioration de la gestion, et pour assurer en même temps l'économie dans les dépenses du trimestre suivant.

Le conseil d'administration rendra compte par un rapport de l'examen du compte trimestriel au bureau d'administration, qui en déchargera le comptable, si ce compte est en bonne et due forme. Deux doubles de ce compte, dûment vérifié, seront adressés au conseiller d'état chargé du département de l'instruction publique, qui le fera définitivement arrêter par le ministre de l'intérieur.

Il en sera de même du compte général à rendre à la fin de l'année aux inspecteurs généraux des études, conformément à l'article 17, du titre IV de la loi du 11 floréal an X.

(Ibid. art. 21... 33.)

Des professeurs, des maîtres d'études¹ et des élèves.

188. Pendant les classes, les élèves seront soumis à l'autorité des professeurs.

Un professeur qui désirera exercer ses élèves hors

(1) L'Université s'occupe de prendre des mesures propres à environner ces maîtres, si utiles et si dignes d'encouragement, de tous les moyens de considération dont ils ont besoin dans le cours de leurs importantes et pénibles fonctions.

L'école normale, heureusement rétablie, sera le premier et le plus efficace de ces moyens. Sortant de cette source, qui s'est montrée en peu d'années si riche et si féconde, ils commenceront leur carrière, précédés d'une double réputation de vertu et de science, qui s'accroîtra de plus en plus par le courage qu'inspirent l'amour du devoir et la perspective assurée d'un avancement progressif.

du temps fixé pour la classe, s'entendra à cet égard avec le censeur.

Le proviseur convoquera les professeurs toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Il pourra également inviter chaque professeur en particulier à se rendre près de lui pour obtenir des renseignemens ou prendre des mesures utiles sur la classe dont le professeur est chargé.

Les professeurs donneront l'exemple de l'exactitude à se rendre en classe aux heures prescrites. Ils ne pourront se faire remplacer que dans le cas de maladie, et après en avoir prévenu le proviseur. Les maîtres d'étude sont les suppléans naturels des professeurs. Ceux-ci ne peuvent se faire remplacer par d'autres que par les maîtres d'études, sans l'approbation du proviseur.

Les fonctionnaires, les professeurs et les maîtres d'études porteront exactement dans leurs relations avec les élèves et dans les cérémonies publiques le costume prescrit.

Il y aura un maître de quartier ou d'études pour chaque classe ou compagnie de vingt-cinq élèves, lorsqu'ils auront plus de quatorze ans ; au-dessous de cet âge, il n'y aura que deux maîtres pour trois compagnies.

La sortie est interdite aux élèves, à moins qu'ils n'en obtiennent la permission du proviseur, qui les fait accompagner.

Il y aura pour cela des billets imprimés d'avance, où le proviseur portera le nom de l'élève et celui de la personne qui l'accompagnera. Celle-ci remettra en sortant le billet au portier qui le rapportera au proviseur.

Les parens ne peuvent donner d'argent à leurs enfans, qu'en le déposant entre les mains du censeur qui en surveillera l'emploi.

Les leçons d'armes et d'arts d'agrément seront prises pendant les récréations .

Les externes seront tenus à une mise décente ; mais l'uniforme des élèves de l'intérieur leur sera interdit : ils ne pourront assister aux études, ni prendre part aux récréations.

(Ibid. art. 61, 62, 66, 77, 132.)

Il n'est permis à aucun élève d'avoir entre ses mains, dans ses poches, dans son bureau ou ailleurs, d'autres livres que ceux qui lui auront été donnés par ordre du chef de l'enseignement. Cet ordre sera toujours donné par écrit. Tout autre livre sera confisqué, et l'élève sera puni selon l'exigence des cas.

La subordination étant l'ame de la discipline, elle doit être telle, qu'un élève ne réponde jamais à l'ordre qui lui sera donné par un supérieur. Son devoir est d'obéir sur-le-champ, sauf à lui à faire ensuite ses représentations à ce même supérieur, qui sera toujours prêt à le écouter quand elles seront satisfaisantes.

(Règlement général du Prytanée français, 16 juillet 1801, art. 62 et 68.)

Les professeurs qui recevront un traitement ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucune autre somme des pères, mères, tuteurs ou administrateurs, nonobstant tous usages contraires suivis dans les établissemens d'instruction publique.

(Décret du 14 février 1793.)

Les dispositions qui interdisent à toute personne du sexe l'entrée dans l'intérieur du prytanée et des lycées, sont applicables aux femmes, parentes et domestiques femelles des directeurs et chefs d'enseignement, proviseurs, censeurs, professeurs et autres employés du prytanée, des lycées, des écoles secondaires, communales et autres maisons d'éducation nationale.

En conséquence, il est expressément défendu aux

femmes desdits employés et à toutes autres de résider dans les bâtimens affectés à ces diverses écoles, et d'y entrer sous quelque prétexte que ce soit.

La buanderie, la lingerie et l'infirmerie, si elles sont confiées à des femmes, seront placées dans des corps de logis isolés dont l'entrée et la sortie n'auront aucune communication avec l'intérieur de l'établissement.

(Arrêté du gouvernement, du 29 thermidor an XI, — 17 août 1803, art. 1 et 2.)

Concours général entre les élèves des collèges royaux de Paris ¹.

189. Il y aura à la fin de chaque année scolaire un concours entre les élèves nationaux, pensionnaires et externes des quatre lycées de Paris, pour les grands prix de mérite.

(Arrêté du gouv., du 23 fructidor an XI, — 10 septembre 1803, art. 13.)

La législation intérieure des collèges appartient au conseil royal.

190. Le grand-maître fera revoir, discuter et arrêter en conseil de l'Université les réglemens existans aujourd'hui pour les lycées et les collèges. Les changemens ou modifications qui pourront y être faits devront s'accorder avec les dispositions suivantes.

A l'avenir, et après l'organisation complète de l'Université, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régens des collèges, ainsi que les maîtres d'études de ces écoles, seront astreints au célibat et à la vie commune.

(1) Ce concours général qui termine l'année scolaire d'une manière si brillante, qui fait battre les cœurs de tant de généreux athlètes, et dont le souvenir plein de charmes n'est pas effacé dans la suite de la vie par les plus éclatans succès, présente des avantages réels ; mais, il faut le dire, ces avantages sont compensés par de graves inconvéniens, alors surtout que ces couronnes universitaires, offertes aux quatrièmes, cinquièmes et sixièmes classes, commencent dès l'entrée de la carrière, à tenter l'ambition des élèves et l'ambition non moins vive de leurs professeurs. Aussi, de bons esprits ont-ils proposé de supprimer ce concours général ; il paraît du moins nécessaire de le modifier.

Les professeurs des lycées pourront être mariés, et dans ce cas, ils logeront hors du lycée. Les professeurs célibataires pourront y loger et profiter de la vie commune.

Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire des classes publiques hors du lycée. Chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les classes du lycée.

Aucune femme ne pourra être logée ni reçue dans l'intérieur des lycées et des collèges.

(Décret du 17 mars 1808, art. 100, 101 et 102.)

Concours pour l'agrégation au professorat des collèges.

191. Les maîtres d'études des lycées et les régens des collèges seront admis à concourir entre eux pour obtenir l'agrégation au professorat des lycées.

Le mode d'examen nécessaire pour le concours des agrégés, sera déterminé par le conseil de l'Université.

Il sera reçu successivement un nombre d'agrégés suffisant pour remplacer les professeurs des lycées. Ce nombre ne pourra excéder le tiers de celui des professeurs.

Les agrégés auront un traitement annuel de quatre cents francs, qu'ils toucheront jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une chaire de lycée. Ils seront répartis par le grand-maître dans les académies ; ils remplaceront les professeurs malades.

(Ibid. art. 119... 122.)

Il y aura près des collèges royaux des agrégés nommés au concours, et les professeurs des collèges royaux ne pourront être choisis que parmi les agrégés.

(Ordonnance du 27 février 1821, art. 18.)

Il sera ouvert dans chaque chef-lieu d'académie des concours pour l'agrégation. Les agrégés seront nommés

par les recteurs. Ils devront remplacer les professeurs des collèges royaux de cette académie, ou être employés dans les collèges communaux ¹ et autres établissemens de son ressort. Ils auront besoin de l'institution du grand-maître, qui pourra la leur refuser pour des motifs graves, dont il fera part au conseil royal de l'instruction publique. Le grand-maître déterminera le nombre des agrégés qui devront être attachés à chaque académie, et fixera l'époque des concours.

(Ordonnance du 8 avril 1824, art. 4.)

Création des bourses communales.

192. Il sera créé dans chaque lycée dix bourses entières, vingt demi-bourses et vingt trois-quarts de bourses. Total, cinquante.

Ces bourses et demi-bourses seront payées par les communes, conformément au tableau ci-joint ², et seront destinées aux écoles secondaires des villes qui fournissent lesdites bourses.

En conséquence, venant la bourse à vaquer, soit par fin des études, soit par mort, le grand-maître de l'Université nommera à ladite bourse parmi les jeunes gens qui se seront le plus distingués dans la commune, en conséquence de l'examen qui sera fait par l'inspecteur des études.

Il sera fait, dans chaque lycée, un tableau des individus appartenans aux communes qui ont des bourses

(1) Cette institution des agrégés près des collèges communaux aussi bien que près des collèges royaux, est une des mesures les plus propres à améliorer les études sur tous les points de la France. Par là, les moindres établissemens peuvent espérer, recevoir et conserver quelque temps des maîtres distingués, qu'on ne pourrait convenablement y fixer, s'ils étaient réduits au trop modique traitement qu'offrent le plus grand nombre des villes aux fonctionnaires de leurs collèges.

(2) On n'a pas réimprimé ici ce premier tableau, qui a été depuis modifié par diverses ordonnances.

ou des demi-bourses. Le préfet fera connaître à chacun des maires les individus de sa commune auxquels seront accordées lesdites bourses.

Pour les communes dont les budgets sont arrêtés, et qui n'auraient pas de fonds pour cet objet, l'avance leur en sera faite par la caisse d'amortissement, qu'elles rembourseront sur leur budget prochain.

Tout individu qui voudra fonder une bourse ou une partie de bourse dans un lycée, sera admis à le faire, et pourra s'en conserver la nomination. Il sera statué ultérieurement sur le mode de fondation de ces bourses.

(Décret du 10 mai 1808, art. 1... 7.)

Bureaux d'administration remplacés par les conseils académiques.

193. Les bureaux d'administration établis près des lycées seront remplacés par les conseils académiques, et dans les lycées éloignés du chef-lieu, par des délégués du recteur, présidés par un inspecteur d'académie.

(Décret du 4 juin 1809, art. 23.)

Règles pour l'exclusion des élèves boursiers¹.

194. Les causes d'exclusion d'un élève des lycées, sont la désobéissance obstinée et continue à ses maîtres et à ses supérieurs, les menaces et les voies de fait contre eux, les atteintes aux mœurs et à la probité, l'insubordination habituelle, la provocation de ses camarades à la désobéissance.

Les parens des élèves qui, après des avertissemens de changer de conduite, ne se seront pas amendés, seront prévenus par le proviseur et invités à les retirer pour les soustraire aux effets fâcheux de l'exclusion : celle-ci ne pourra être provoquée, que lorsque les pa-

(1) Des règles plus simples ont été prescrites par l'ordonnance du 28 août 1827, qui sera relatée ci-après.

rens n'auront pas eu égard à l'invitation qui leur aura été faite, et seulement un mois après qu'ils auront été avertis de la nécessité de retirer leurs enfans des lycées.

L'exclusion d'un élève ne pourra être prononcée que dans les formes suivantes.

Le proviseur adressera au recteur de l'académie les motifs qui lui paraîtront devoir donner lieu à l'exclusion, et pourra séquestrer préalablement l'élève dont il se plaint.

Le recteur fera vérifier les faits énoncés, par un inspecteur ou un officier de l'académie, qui, après avoir entendu le prévenu, ainsi que ceux qui auront connaissance des faits, en dressera procès-verbal, auquel le proviseur pourra joindre ses observations.

Le procès-verbal sera communiqué par le recteur au conseil académique, qui donnera son avis sur l'exclusion proposée.

Les pièces seront adressées par le recteur au grand-maître de l'Université qui les communiquera au conseil de l'Université.

Lorsque la section du conseil chargée de la police des écoles, dans le rapport qu'elle fera sur l'examen de ces pièces, sera d'avis qu'il y a lieu à l'exclusion de l'élève, cette exclusion sera prononcée par le grand-maître.

Le grand-maître fera parvenir au ministre de l'intérieur les pièces, et le rapport du conseil de l'Université, relatifs à l'exclusion de l'élève ; et si le ministre ne fait pas connaître dans le délai d'un mois que le Roi n'approuve pas l'exclusion, elle sera définitive.

(Décret du 1^{er} juillet 1809, art. 1...9.)

Règles pour le cas de maladie contagieuse incurable.

195. Dans le cas de maladie contagieuse incurable,

l'élève sera examiné par les officiers de santé en chef du lycée. Le rapport de ces officiers sera envoyé au recteur, qui fera faire un examen contradictoire par un docteur en médecine et un docteur en chirurgie nommés par lui ; et l'élève sera remis à ses parens, sur une décision du grand-maître rendue sur l'avis du conseil de l'Université. Le proviseur pourra séquestrer ou placer en ville l'élève dont il est question, provisoirement et en attendant la décision.

(Ibid. art. 10.)

Cas d'insolvabilité des parens.

196. Dans le cas où la pension d'un élève qui n'est pas à la bourse entière ne serait point payée par les parens, après soumission par eux faite de l'acquitter, le proviseur prendra toutes les mesures convenables, même les voies judiciaires, pour en procurer le paiement ; à l'effet de quoi, il s'adressera au procureur du Roi pour qu'il suive sans frais à la chambre du conseil comme pour les affaires du domaine.

Le délai d'un an passé, il en sera fait un rapport au recteur, lequel en rendra compte au grand-maître.

L'élève sera renvoyé à sa famille contre laquelle le proviseur pourra d'ailleurs se pourvoir pour le paiement des trimestres échus.

Si le grand-maître le juge convenable, il pourra nous demander l'envoi de l'élève dans une école d'arts et métiers.

Les enfans des personnes employées au service public, qui ont obtenu des bourses qui ne sont pas entières, et dont les parens seront reconnus hors d'état d'acquitter la portion restée à leur charge, pourront être admis à concourir avec les pensionnaires et les externes pour les bourses communales.

(Ibid. art. 11., 15.)

Mode de remplacement des boursiers communaux.

197. Le remplacement des élèves jouissant de bourses entières, trois-quarts de bourses et demi-bourses payées par les villes, n'aura lieu qu'une fois par an et au commencement de l'année scolaire.

Le grand-maître procédera à ce remplacement. Toutefois, il fera passer les élèves déjà existans au lycée au compte d'une ville, de demi-pension à trois-quarts de pension, et de trois-quarts de pension à pension entière, selon leur mérite ; de manière que l'élève entrant soit à demi-pension, à moins qu'il ne se trouve des sujets qui se soient distingués au concours, et dont les parens ne puissent fournir au paiement de la moitié ou des trois-quarts de la pension.

Chaque nom (d'élève communal) aura son numéro d'ordre, qui sera commun à tous les élèves qui pourront se succéder dans la jouissance de la même bourse communale.

Le grand-maître fera les désignations ou nominations par un acte séparé pour chaque élève, contresigné par le secrétaire général.

Lors des remplacements, il fera connaître ces nominations à notre ministre de l'intérieur dans la huitaine du jour où il les aura faites.

L'avis sera en outre envoyé par le grand-maître au préfet du département, et par le préfet au maire de la commune à qui la bourse appartiendra.

Le maire fera inscrire la nomination au registre des délibérations du conseil municipal.

Si une bourse vacante appartenant à une ville n'est pas remplie au commencement de l'année scolaire qui suivra la vacance, la ville retiendra une somme proportionnée

au temps que durera cette vacance , après le commencement de ladite année scolaire.

(Décret du 2 mai 1811 , art. 11... 19.)

Collèges communaux à ériger en collèges royaux¹.

198. Le grand-maître de l'Université , d'après les renseignemens fournis par les recteurs , de l'avis des inspecteurs-généraux , et sur délibération du conseil de l'Université , proposera le tableau des collèges qui devront être érigés en lycées , lesquels seront pris parmi ceux des villes les mieux situées , les mieux pourvues de locaux et de moyens , et qui auront montré le plus de zèle pour favoriser l'instruction ; pour être par nous statué en notre conseil d'état et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Les communes dont les collèges seront érigés en lycées continueront à pourvoir aux dépenses de premier établissement , et à l'entretien des locaux , en ce qui concerne les grosses réparations.

(Décret du 15 novembre 1811 , art. 2 et 3.)

Les locaux des lycées existans seront , dans le courant de l'année , mis en état de contenir , autant que possible , trois cents élèves. S'il est à cet effet besoin de fonds à fournir par les villes ou arrondissemens , il y sera statué , comme il est dit à l'article précédent.

Les locaux des lycées nouvellement érigés seront de nature à contenir au moins deux cents élèves pensionnaires , et seront disposés dans le plus court délai pour les recevoir.

Il sera dressé des travaux à faire en exécution des articles 3 , 4 et 5 ci-dessus , des plans et devis avec détails estimatifs , lesquels devront être approuvés par notre ministre de l'intérieur.

(Ibid. art. 4... 6.)

(1) Voyez plus haut page 153 les noms des collèges communaux qui ont obtenu leur érection en collèges royaux.

Fixation du nombre des collèges royaux dans chaque ville.

199. Il n'y aura qu'un lycée dans la même ville. Sont exceptées les villes de 60,000 âmes et au-dessus, où il pourra y avoir un lycée et un ou plusieurs collèges.

Il sera établi à Paris quatre nouveaux lycées ; et les deux lycées qui n'ont point de pensionnaires, seront mis en état d'en recevoir dans le cours de 1812.

(Ibid. art. 8 et 9.)

Habillement des élèves des collèges et des autres écoles.

200. Les élèves et pensionnaires des lycées, des institutions et des pensions seront à l'avenir habillés de drap bleu, teint avec l'indigo pastel ; et dans la forme déterminée par nos réglemens précédens.

Les élèves pensionnaires des collèges porteront de même l'habit bleu, avec des accessoires réglés de manière à ce qu'ils puissent être distingués des élèves des lycées.

(Décret du 31 juillet 1812.)

Ordonnance concernant les bourses royales et communales.

201. Il est assigné à chaque collège royal à pensionnat cinquante pensions aux frais du gouvernement, nécessairement réparties ainsi qu'il suit :

Pensions entières.	20,	ci.	20 pensions.
Trois-quarts de pension.	20,	ci.	15
Demi-pensions.	30,	ci.	15
Total des élèves.	70,	et.	50 pensions.

Une pension royale devenue vacante dans le cours d'un

(1) Ces différens uniformes attribués aux élèves des diverses écoles, étaient un moyen d'ordre et de discipline ; il n'existe plus aujourd'hui que pour les élèves des collèges royaux.

trimestre sera acquittée pour le trimestre entier, quand même il n'y aurait pas été pourvu avant l'expiration du trimestre.

(Ordonn. du 12 mars 1817, art. 1. et 4.)

Attendu l'allocation faite, ainsi qu'il sera dit ci-après, au profit de chaque collège royal, d'une somme fixe destinée à payer les traitemens des principaux fonctionnaires, le taux des pensions royales est réduit d'un sixième.

Les élèves nommés à des trois-quarts de pension ou à des demi-pensions royales ne seront admis à les occuper qu'en représentant l'engagement de payer la portion de pension restant à leur charge, souscrit par leurs parens ou par toute autre personne, avec caution suffisante, qui élira son domicile dans les villes où le collège royal est situé.

(Ibid. art. 5 et 6.)

L'obligation imposée aux élèves nommés à des trois-quarts de pension ou à des demi-pensions royales, est commune aux élèves boursiers des villes.

(Ibid. art. 9.)

La fixation actuelle du prix des bourses communales est provisoirement maintenue.

Les bourses communales occupées au commencement d'un trimestre, seront payées pour le trimestre entier.

(Ibid. art. 10 et 11.)

Les sommes dues par les communes conformément à l'article 19 du décret du 2 mai 1811, et celles qui seront dues à l'avenir en exécution de l'art. 11 ci-dessus, seront, à la demande des proviseurs et dans les dix jours de l'invitation qui en sera faite par nos préfets, ordonnées par les maires et payées par les receveurs municipaux, conformément aux allocations portées dans les budgets des communes. Au cas que les sommes

ainsi ordonnancées s'appliquent à des années qui n'offrent aucune ressource disponible, les mandats des maires seront payés à titre d'avance, et sauf le rappel de cette avance au plus prochain budget.

(Ibid. art. 12.)

La fixation du prix des pensions particulières dans les collèges royaux est provisoirement maintenue.

La pension est due, pour le trimestre entier, par les élèves particuliers présens au collège au commencement du trimestre. Il en est de même de la portion de pension ou de bourse restant à la charge des élèves pensionnaires du Roi ou boursiers.

Les réglemens relatifs aux trousseaux et supplémens pour frais de livres classiques, sont maintenus.

Le paiement des sommes dues par les parens des élèves royaux, boursiers et particuliers, sera poursuivi par les procureurs du Roi, à la requête des proviseurs.

Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur pourra arrêter les poursuites dirigées contre les débiteurs des collèges royaux, en cas d'indigence, et leur accorder des dégrèvemens et même des décharges entières.

Les élèves des collèges royaux, dont les pensions ou portions de pension n'auraient pas été acquittées dans les six premiers mois de l'année 1817, seront congédiés par les proviseurs et remis à leurs parens par les soins de nos préfets, d'après les instructions de notre ministre de l'intérieur¹.

Il en sera de même, à l'avenir, à l'égard des élèves qui devraient plus d'un semestre de la pension ou portion de pension à leur charge.

(Ibid. art. 13., 18.)

(1) Lisez de notre ministre de l'instruction publique.

Des revenus et dépenses des collèges royaux.

202. Il est assigné à chaque collège royal, sur les fonds du trésor, une somme fixe principalement affectée au paiement des traitemens fixes des proviseurs, professeurs et autres fonctionnaires supérieurs.

Le sixième des bourses communales et des pensions particulières, représentant les masses communes, sera ajoutée à la somme assignée (art. 19) sur les fonds du trésor, pour faire face aux mêmes dépenses.

Il pourra être accordé des dispenses par notre commission de l'instruction publique sur la rétribution des élèves externes.

Les traitemens supplémentaires accordés aux proviseurs par la commission de l'instruction publique, seront prélevés sur le sixième ci-dessus (art. 20) et subsidiairement sur le produit de la rétribution des externes.

(Ibid. art. 19... 22.)

Emploi des excédans de recettes des collèges royaux au profit des collèges mêmes.

203. A l'avenir, les excédans des recettes d'un collège royal sur ses dépenses pourront être employés en acquisition, soit de meubles, soit de rentes sur l'État inscrites au profit de l'établissement et en son nom, après que, dans ce dernier cas, il aura obtenu notre autorisation à cet effet.

(Ibid. art. 25.)

A compter du 1^{er} avril prochain, les sommes revenant aux collèges royaux en vertu de l'art. 19 ci-dessus, et celles destinées aux pensions royales, ainsi que le montant des dégrèvemens et indemnités que notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur est autorisé à accorder, seront imputées sur le budget de l'intérieur et ordonnancées par notre ministre.

(Ibid. art. 26.)

204. N^o 1^{er}. Répartitions et frais des pensions royales dans les collèges royaux.

De Paris.	100 à 750 fr.	75,000 fr.
1 ^{re} classe	500 à 625	187,500
2 ^e classe	750 à 550	412,500
3 ^e classe	550 à 500	275,000
Total.		950,000

N^o 2. État de la dépense annuelle des collèges royaux aux frais du trésor.

1 ^o Dépenses fixes.	842,000 fr.	
2 ^o Pension royales.	950,000	
3 ^o Dégrèvements, indemnités de voyage, secours pour trousseaux et dettes arriérées:	38,000	
Total.		1,800,000

N^o 3. Taux des pensions royales dans les collèges royaux.

De Paris.	750 fr.
1 ^{re} classe.	625
2 ^e classe.	550
3 ^e classe.	500

N^o 4. Sommes affectées aux collèges royaux pour le paiement de leurs dépenses fixes.

De Charlemagne.	55,000 fr.	} 95,000 fr.	
De Bourbon.	42,000		
De Paris, avec pensionnat, 2 à .	30,000	60,000	
De 1 ^{re} classe.	6 à .	24,000	144,000
De 2 ^e classe.	15 à .	21,000	315,000
De 3 ^e classe.	11 à .	18,000	198,000
Total.			842,000

Ordonnance concernant les bourses communales.

205. Les villes comprises dans le tableau ci-joint

continueront à entretenir dans les collèges royaux désignés audit tableau, des élèves boursiers qui seront assimilés en tout aux boursiers de l'État.

En conséquence, lesdites communes porteront chaque année dans leurs budgets les sommes affectées aux dites bourses, sans qu'il puisse être rien innové à cet égard qu'en vertu d'une ordonnance royale.

(Ordon. du 25 décembre 1819, art. 1 et 21.)

Les bourses fondées par les communes ne pourront être obtenues qu'au concours, et par suite d'examens

(1) Louis etc. Vu l'acte du gouvernement du 10 mai 1808, portant création de bourses et portions de bourse à la charge des communes dans les collèges royaux ;

Vu l'acte du 2 mai 1811,

Le titre deux de notre ordonnance du 12 mars 1817,

Et les délibérations prises par les conseils municipaux des villes comprises dans la répartition annexée au décret de 1808,

Considérant que les bourses et portions de bourse attribuées aux communes, par les examens, promotions et concours auxquels elles donnent lieu, entretiennent une émulation salutaire parmi la jeunesse de nos départemens, et qu'elles sont un moyen puissant de ne pas laisser inutiles, faute d'une éducation convenable, les talens et les dispositions naturelles des jeunes gens dépourvus de fortune ;

Considérant que depuis le décret de 1808, il a été reconnu que beaucoup de communes avaient été mal à propos comprises dans la répartition des bourses annexée au décret, et que les conseils municipaux avaient été privés d'une participation convenable à la collation de ces bourses ;

Mais que s'il est juste de laisser aux autorités locales le choix et la désignation des sujets qui peuvent obtenir les bourses fondées par les villes, la garantie que l'État doit aux familles n'exige pas moins impérieusement que ces choix ne puissent tomber que sur les sujets les plus capables et dont la présence dans les collèges royaux ne soit pas nuisible ou dangereuse pour ces établissemens ;

Que le concours à des conditions connues et fixées présente le mode d'admission le plus juste et le plus égal ;

Que même la majorité des délibérations municipales est favorable au maintien de cette mesure ;

Considérant enfin que les conseils municipaux se trouvant chargés dorénavant de remplir les bourses au fur et à mesure des vacances qui surviendront, il ne serait pas juste de faire supporter aux collèges royaux les retenues autorisées jusqu'ici sur les bourses vacantes et auxquelles les conseils municipaux ne pourvoiraient pas ;

A ces causes, vu le mémoire de notre commission royale de l'instruction publique, notre conseil d'état entendu, nous avons arrêté et arrêtons, ordonné et ordonnons ce qui suit.

qui seront faits d'après les règles et aux conditions ci-après exprimées.

Lorsqu'une de ces bourses deviendra vacante, le proviseur du collège royal en donnera immédiatement avis au maire de la ville fondatrice, qui sera prévenu, en outre, trois semaines avant les époques ci-après fixées, du jour où le concours aura lieu.

Les concours pour les bourses vacantes seront ouverts dans les communes fondatrices au mois de mai et au mois de septembre de chaque année ; et dans le cas où il serait jugé convenable d'ouvrir un cours extraordinaire, le conseil municipal de la ville intéressée se concertera à cet effet avec le recteur de l'Académie.

Le conseil municipal formera une liste des candidats qu'il jugera convenable de présenter au concours. Ils devront être nés ou domiciliés dans la ville fondatrice, et remplir les conditions exigées par les réglemens sur l'instruction publique.

La liste devra être triple au moins du nombre des bourses vacantes : elle sera signée par le maire, et remise à l'inspecteur chargé de la dépense.

Il sera procédé au concours, soit par un inspecteur général des études, soit par l'inspecteur de l'Académie, ou tout autre officier de l'instruction publique désigné par le recteur à cet effet, en présence du maire ou de l'adjoint à ce commis ; le concours sera public.

Le procès-verbal du concours signé par le maire ou par l'adjoint présent, auquel seront jointes les pièces exigées par les réglemens, sera transmis au recteur de l'Académie, qui l'adressera sur-le-champ à la commission royale de l'instruction publique, et la commission nommera immédiatement aux bourses vacantes les élèves qui se seront le plus distingués au concours.

Dans la huitaine de la nomination, la commission en donnera connaissance au maire de la commune intéressée par l'intermédiaire du préfet du département, et à notre ministre de l'intérieur. Elle fera connaître en même temps l'époque à laquelle les élèves nommés devront être rendus à leur destination.

L'arrêté de nomination sera transcrit sur le registre des délibérations du conseil municipal, et le maire en donnera avis à chaque élève nommé, ainsi que du jour où il devra être rendu au collège royal.

(Ibid. art. 3... 9.)

Les bourses supérieures devant être la récompense des élèves déjà boursiers qui obtiennent le plus de succès dans l'intérieur des collèges royaux, les élèves admis au concours ne pourront obtenir pour la première fois que des bourses à demi-pension ou à trois-quarts de pension, à moins qu'il ne se soit présenté à l'examen des élèves particulièrement distingués, et dont les parens ne puissent fournir au paiement de la moitié ou du quart de la bourse mise au concours, ce qui sera attesté par le maire.

(Ibid. art. 10.)

Il ne sera jamais nommé aux bourses communales vacantes, sous quelque prétexte que ce soit, que les élèves présentés par les conseils municipaux des villes fondatrices.

(Ibid. art. 11.)

Tout élève qui ne sera pas rendu à sa destination dans les trois mois de sa nomination, à moins d'empêchement légitime constaté par le maire, sera considéré comme démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement, d'après le procès-verbal du dernier concours, et en suivant l'ordre des numéros donné aux concur-

rens, sauf le cas d'un nouveau concours, comme il est dit art. 3.

(Ibid. art. 12.)

Tout boursier qui par suite de sa paresse ou de sa négligence habituelle, ne passerait pas à la fin de chaque année scolastique dans une classe supérieure, sera remis à ses parens.

(Ibid. art. 13.)

Les retenues qui s'opéraient sur les bourses vacantes, conformément au décret du 2 mai 1811 et à notre ordonnance du 12 mars 1817, ne seront plus exercées à l'avenir, et à compter du 1^{er} janvier 1820.

(Ibid. art. 14.)

Les communes dont les fondations de bourses ont cessé d'être comprises dans le tableau de répartition ci-joint, et qui par la suite voudraient rétablir ces fondations, ou celles qui, à l'avenir, voudraient fonder une ou plusieurs bourses dans les collèges royaux, feront connaître leurs vœux à cet égard à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur : et sur la proposition de notre commission royale de l'instruction publique, lesdites communes seront admises au bénéfice de la fondation, d'après les règles, et aux conditions déjà établies.

Notre commission royale de l'instruction publique prendra toutes les mesures convenables pour opérer la translation des élèves, dont les bourses seront reversées d'un collège dans un autre, et fera les réglemens nécessaires pour assurer la prompte exécution des présentes.

Toutes dispositions des anciens décrets et ordonnances contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

(Ibid. art. 15, 18 et 20.)

TABLEAU DE RÉPARTITION DES BOURSES
OU PORTIONS DE BOURSE ATTRIBUÉES AUX COMMUNES DANS LES COLLÉGES ROYAUX.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	NOMBRE DE BOURSES.			SOMMES.
		entières.	3/4	1/2	
Collège royal d'Amiens (2 ^e classe).					
					fr. c.
Somme.....	Amiens.....	3	4	4	3,200 »
Oise.....	Beauvais.....	2	»	»	1,300 »
Pas-de-Calais.....	Béthune.....	»	1	»	487 50
	Montreuil.....	»	»	1	525 »
	Hesdin.....	»	1	»	487 50
Seine.....	Paris.....	10	20	20	22,750 »
		15	26	26	50,550 »
Collège royal d'Angers (2 ^e classe).					
Maine-et-Loire.....	Angers.....	2	4	5	4,875 »
	Saumur.....	1	1	»	1,157 50
Sarthe.....	Le Mans.....	3	2	»	2,925 »
Mayenne.....	Mayenne.....	»	»	1	325 »
		6	7	6	9,262 50
Collège royal d'Avignon (3 ^e classe).					
Vaucluse.....	Avignon.....	3	2	5	3,600 »
	Apt.....	»	1	»	450 »
	Carpentras.....	»	»	2	600 »
Var.....	Lorgues.....	»	»	1	500 »
		3	3	6	4,950 »
Collège royal de Besançon (2 ^e classe).					
Doubs.....	Besançon.....	2	2	6	4,225 »
Haute-Saône.....	Vesoul.....	»	»	2	650 »
Jura.....	Lons-le-Saulnier.....	»	»	1	325 »
		2	2	9	5,200 »

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	NOMBRE DE BOURSES			SOMMES.
		en- tières.	3/4	1/2	
Collège royal de Bordeaux (1 ^{re} classe).					
					fr. c.
Gironde.	Bordeaux	14	20	14	27,000 »
	Blaye	»	»	1	375 »
Lot-et-Garonne	Marmande	»	»	1	575 »
Landes	Mont-de-Marsan	»	1	1	937 50
		14	21	17	28,687 50
Collège royal de Bourges (3 ^e classe).					
Cher	Bourges	1	2	2	2,100 »
	Nièvre	1	1	2	1,650 »
Indre	Châteauroux	»	»	1	300 »
		2	3	5	4,050 »
Collège royal de Caen (2 ^e classe).					
Calvados	Falaise	1	»	»	650 »
	Valogne	»	1	1	812 50
Manche	Carentan	»	»	1	325 »
	Granville	»	»	1	325 »
Orne	Alençon	2	»	»	1,500 »
	Mortagne	»	»	1	325 »
		3	1	4	3,737 50
Collège royal de Cahors (3 ^e classe).					
Lot	Cahors	3	»	»	1,800 »
Collège royal de Clermont (3 ^e classe).					
Puy-de-Dôme	Clermont	1	2	3	2,400 »
	Thiers	»	»	2	600 »
		1	2	5	5,000 »

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	NOMBRE DE BOURSES			SOMMES.
		en tières.	3/4	1/2	
Collège royal de Dijon (2 ^e classe).					
					fr. c.
Côte-d'Or	Dijon	2	»	»	1,950 »
	Auxonne	»	»	1	325 »
	Beaune	2	»	»	1,300 »
Haute-Marne	Saint-Dizier	1	»	»	650 »
		6	»	1	4,225 »
Collège royal de Douai (2 ^e classe).					
Nord	Douai	3	4	»	3,900 »
	Cambrai	2	2	3	3,250 »
	Bergues	»	1	1	812 50
	Hazebrouck	1	»	»	650 »
	Lille	4	4	4	8,850 »
Pas-de-Calais	Saint-Amand	»	»	1	525 »
	Calais	2	»	»	1,300 »
		12	11	0	16,087 50
Collège royal de Grenoble (3 ^e classe).					
Isère	Grenoble	3	2	4	3,900 »
	Vienne	»	2	»	900 »
Drôme	Valence	»	»	1	500 »
		3	4	5	5,100 »
Collège royal de Limoges (3 ^e classe).					
Haute-Vienne	Limoges	1	2	3	2,400 »
Collège royal de Lyon (1 ^{re} classe).					
Rhône	Lyon	14	26	40	40,125 »
Loire	Saint-Étienne	1	2	3	3,000 »
		15	28	43	45,125 »

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	NOMBRE DE BOURSES			SOMMES.
		en- tières.	3/4	1/2	
Collège royal de Marseille (1 ^{re} classe).					
					fr. c.
Bouches-du-Rhône.	Marseille.....	18	28	36	38,812 80
	Aubagne.....	»	»	1	375 »
	Aix.....	3	2	»	3,375 »
	Tarascon.....	»	2	»	1,125 »
	Toulon.....	2	4	2	4,500 »
Var.....	Hyères.....	»	»	1	375 »
	Grasse.....	1	»	»	750 »
		21	33	40	49,312 80
Collège royal de Metz (2 ^e classe).					
Moselle.....	Metz.....	3	»	9	4,875 »
Collège royal de Montpellier (2 ^e classe).					
Hérault.....	Montpellier.....	2	4	8	8,850 »
	Lodève.....	1	»	»	650 »
	Cette.....	2	»	»	1,300 »
	Lunel.....	»	»	1	328 »
Aude.....	Carcassonne.....	1	2	1	1,950 »
		6	6	10	10,078 »
Collège royal de Moulins (3 ^e classe).					
Allier.....	Moulins.....	1	2	3	2,400 »
Cantal.....	Aurillac.....	»	»	2	600 »
		1	2	5	3,000 »
Collège royal de Nancy (3 ^e classe).					
Meurthe.....	Nancy.....	1	2	3	2,400 »
Haut-Rhin.....	Colmar.....	1	2	2	2,100 »
	Bar-le-Duc.....	1	»	»	600 »
Meuse.....	Saint-Mihiel.....	»	»	1	300 »
	Verdun.....	»	1	1	750 »
Vosges.....	Épinal.....	1	1	»	1,050 »
	Saint-Dié.....	»	»	1	300 »
		4	6	8	7,500 »

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	NOMBRE DE BOURSES			SOMMES.
		en- tières.	3/4	1/2	
Collège royal de Nantes (2 ^e classe).					
					fr. c.
Loire-Inférieure . . .	Nantes	5	8	17	12,675 »
	Saint-Brieuc				
Côtes-du-Nord . . .	Lannion				
	Dinan				
Collège royal de Nîmes (2 ^e classe).					
	Nîmes	2	4	6	5,200 »
Gard	Alais	»	»	2	650 »
	Beucaire	»	»	3	975 »
		2	4	11	6,825 »
Collège royal d'Orléans (2 ^e classe).					
Loiret	Orléans	7	6	5	9,100 »
Loir-et-Cher	Vendôme	»	»	1	525 »
Seine	Paris	10	20	20	22,750 »
		17	26	26	52,175 »
Collège royal de Pau (3 ^e classe).					
Hautes-Pyrénées . . .	Tarbes	»	»	2	600 »
Basses-Pyrénées . . .	Pau	»	2	1	1,200 »
Landes	Dax	»	2	»	900 »
		»	4	3	2,700 »
Collège royal de Poitiers (3 ^e classe).					
	La Rochelle	2	2	1	2,400 »
Charente-Inférieure . . .	Rochefort	1	2	2	2,100 »
	Saintes	1	»	2	1,200 »
Vienne	Poitiers	5	2	2	5,500 »
Deux-Sèvres	Niort	5	2	»	2,700 »
	Fontenay	1	1	»	1,050 »
Vendée	Les Sables	1	»	»	600 »
		12	9	7	15,350 »

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	NOMBRE DE BOURSES			SOMMES.
		en- tières.	3/4	1/2	
Collège royal de Pontivy (3 ^e classe).					
					fr. c.
Finistère	Brest	4	4	4	8,400 »
	Landerneau	1	»	»	600 »
	Morlaix	1	»	2	1,200 »
		6	4	6	7,200 »
Collège royal de Reims (2 ^e classe).					
Marne	Reims	4	2	4	4,875 »
Aisne	Saint-Quentin	1	2	»	1,625 »
	Laon	»	2	»	975 »
Ardennés	Sedan	»	1	1	812 50
	Mézières	»	»	1	325 »
	Rethel	»	»	1	325 »
Seine	Paris	4	9	8	9,887 50
		9	16	15	18,825 »
Collège royal de Rennes (1 ^{re} classe).					
Ille-et-Vilaine	Rennes	2	8	»	8,200 »
Collège royal de Rouen (1 ^{re} classe).					
Seine-Inférieure ..	Rouen	15	18	7	22,600 »
	Le Havre	1	1	2	2,062 50
	Dieppe	1	1	2	2,062 50
Eure	Louviers	»	»	1	575 »
Seine	Paris	2	4	5	8,625 »
		17	24	17	32,625 »
Collège royal de Strasbourg (1 ^{re} classe).					
Bas-Rhin	Strasbourg	9	13	11	19,512 50
	Hagueneau	»	2	»	1,125 »
	Schelestadt	1	1	2	2,062 50
	Obernay	»	»	1	575 »
	Saverne	»	»	3	1,125 »
Haut-Rhin	Mulhausen	»	»	2	750 »
		10	18	19	24,750 »

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	NOMBRE DE BOURSES			SOMMES.
		en- tières	3/4	1/2	
Collège royal de Toulouse (2 ^e classe).					
					fr. c.
Haute-Garonne. . .	Toulouse.	8	8	12	15,000 »
Tarn-et-Garonne..	Moissac	1	»	»	650 »
		9	8	12	15,650 »
Collège royal de Versailles (1 ^{re} classe).					
	Versailles	4	4	6	7,500 »
Seine-et-Oise.	Saint-Germain. . . .	1	»	1	1,125 »
	Pontoise.	»	»	3	1,125 »
	Étampes	»	»	2	750 »
Eure-et-Loir	Châteaudun.	1	»	»	750 »
Seine-et-Marne	Melun	1	»	1	1,125 »
	Fontainebleau	1	2	»	1,875 »
Seine.	Paris.	10	20	20	26,250 »
	Saint-Denis.				
Collèges royaux de Henri IV et de Louis-le-Grand, à Paris. Prix de la pension: 900 fr.					
Seine.	Paris.	20	40	40	65,000 »

Ordonnance concernant le collège de Tournon.

206. Le collège de Tournon est déclaré collège royal de 3^e classe, et jouira de tous les droits et privilèges attribués aux collèges royaux.

Il sera mis en activité au 1^{er} octobre prochain.

Il sera pourvu aux dépenses fixes de cet établissement sur les fonds attribués au budget du ministère de l'intérieur.

Notre ministre secrétaire - d'état au département de

l'intérieur nous proposera les mesures nécessaires pour attacher au collège de Tournon un certain nombre de bourses royales.

(Ordonnance du 9 août 1820.)

Publication annuelle de la liste des ouvrages à l'usage des collèges.

207. L'enseignement sera uniforme dans tous les collèges¹. En conséquence, le conseil royal fera publier, à la fin de chaque année scolaire, le catalogue des ouvrages dont les professeurs se serviront exclusivement pendant l'année suivante. La rédaction de ce catalogue sera confiée à une commission composée de trois membres, y compris le président, qui sera un des membres du conseil royal.

(Ord. du 27 février 1821, art. 16.)

Age auquel les bourses sont accordées.

208. Les bourses royales et communales ne seront désormais accordées qu'à des élèves âgés de moins de dix ans accomplis. Les translations des boursiers d'un collège dans un autre ne pourront avoir lieu que sur la demande du conseil royal de l'instruction publique.

(Ibid. art. 19.)

L'âge auquel les enfans seront aptes à recevoir des bourses royales et communales demeure fixé de huit à

(1) Louis, etc. considérant que les dispositions de notre ordonnance du 4 décembre 1819 (qui déclarait l'ancienne école de Tournon collège royal communal), relatives au collège de Tournon, sont insuffisantes pour assurer l'existence de cet établissement qui a rendu autrefois de si grands services à l'instruction publique, et qu'il faut ramener à son ancienne utilité.

Vu notre ordonnance du 12 mars 1817, sur le rapport de notre ministre, etc.

(2) Ce qui suit explique comment il faut entendre cette uniformité de l'enseignement. Elle n'empêche pas le conseil royal de varier, suivant les besoins de chaque localité, les objets d'instruction; et c'est ainsi, par exemple, que l'enseignement des langues vivantes porte plus particulièrement sur l'espagnol et sur l'italien dans les collèges du midi, sur l'anglais et sur l'allemand dans les collèges du nord.

dix ans accomplis. Ceux qui auront été placés comme pensionnaires dans un collège avant l'âge de dix ans, pourront en obtenir à un âge plus avancé, dans ce collège, ou même dans un autre, en se conformant au mode prescrit pour les translations. A l'égard des boursiers communaux, l'âge fixé par les ordonnances sera seulement exigé à l'époque de la présentation des villes, pourvu que la nomination ait lieu dans les six mois.

(Décision du roi, du 13 juin 1821.)

Les bourses royales et communales pourront être données désormais à des élèves qui ne seront pas âgés de plus de douze ans, mais à la charge, pour ceux qui auront atteint cet âge, de justifier qu'ils ont l'instruction nécessaire pour être, à l'ouverture de l'année scolaire qui suivra, dans la classe de sixième.

Ces bourses pourront être conférées à des élèves plus âgés qui seraient pensionnaires depuis l'âge de douze ans dans un collège de l'Université, et qui auraient une instruction proportionnée à leur âge.

(Ordonn. du 16 novembre 1821, art. 1 et 2.)

Nouvelles dispositions concernant les bourses royales.

209. Il est assigné à chaque collège royal à pensionnat, quarante et une pensions aux frais du gouvernement, nécessairement réparties ainsi qu'il suit :

Pensions entières.	20,	ci.	20 pensions.
Trois-quarts de pension.	12,	ci.	9
Demi-pensions.	24,	ci.	12
	<hr/>		<hr/>
Total des élèves.	56,	et.	41 pensions.

(Ordonnance du 12 octobre 1821, art. 1^{er}.)

Conformément à l'article 25 de notre ordonnance du 27 février 1821, six pensions entières, dans les col-

lèves royaux de chaque chef-lieu de l'académie, seront destinées aux élèves désignés par le conseil royal de l'instruction publique, pour former les écoles normales partielles instituées par ladite ordonnance.

Une pension devenue vacante dans le cours d'un trimestre sera acquittée pour le trimestre entier, quand même il n'y aurait pas été pourvu avant l'expiration dudit trimestre.

Attendu l'allocation faite, ainsi qu'il sera dit ci-après, au profit de chaque collège royal, d'une somme fixe destinée à payer les traitemens des principaux fonctionnaires, le taux des pensions du gouvernement établi par le décret du 3 floréal an XIII est réduit d'un sixième. (Tableau n^o 1, ci-joint.)

Cette diminution portera également sur les portions des trois-quarts de bourse et demi-bourses royales acquittées par les parens.

Les élèves nommés à des trois-quarts de pension ou à des demi-pensions royales, ne seront admis à les occuper, qu'en représentant l'engagement de payer la portion de pension restant à leur charge, souscrite par leurs parens ou par toute autre personne, avec caution suffisante, qui élira son domicile dans la ville où le collège royal est situé.

(Ibid. art. 2... 6.)

Des pensions particulières.

216. La fixation du prix des pensions particulières dans les collèges royaux est maintenue.

La pension est due pour le trimestre entier par les élèves particuliers présents au collège au commencement du trimestre. Il en est de même de la portion de pension ou de bourse restant à la charge des élèves pensionnaires du roi et boursiers.

Les réglemens relatifs aux trousseaux et supplémens pour frais de livres classiques sont maintenus.

Le paiement des sommes dues par les parens des élèves boursiers royaux ou particuliers sera poursuivi, à la requête des proviseurs, par les procureurs du roi, conformément à l'art. 11 du décret du 1^{er} juillet 1809.

Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur pourra arrêter les poursuites dirigées contre les parens des élèves royaux dont l'indigence aura été reconnue, et leur accorder des dégrèvemens partiels ou entiers.

Les élèves du gouvernement qui devraient plus d'un semestre de la portion de pension à leur charge, seront remis à leurs parens, après toutefois que notre ministre de l'intérieur, consulté, aura fait connaître que son intention n'est pas d'accorder le dégrèvement de la dette.

(Ibid. art. 7... 12.)

Des revenus et des dépenses des collèges royaux.

211. Il est assigné à chaque collège royal, sur le fonds du trésor, une somme fixe (tableaux n^o 2 et 4 ci-joints,) principalement affectée au paiement des traitemens fixes des proviseurs, professeurs, et autres fonctionnaires supérieurs.

Lorsque le pensionnat de Saint-Louis sera ouvert, la somme de 47,800 fr. attribuée provisoirement à cet établissement sera réduite à 31,700 fr. Les 16,100 f. que cette mesure laissera disponibles seront réunis au fonds de dégrèvemens dont ils avaient été distraits en partie.

Le sixième du montant des bourses communales et des pensions particulières affecté à la masse commune sera réuni à la somme assignée par l'article 13, pour faire face au paiement des traitemens, appointemens

et gages des fonctionnaires, employés et domestiques.

Il pourra être accordé des dispenses, par notre conseil royal de l'instruction publique, sur la rétribution des élèves externes.

Les traitemens supplémentaires accordés aux proviseurs par le conseil royal de l'instruction publique seront prélevés sur le sixième ci-dessus (art. 15.), et subsidiairement sur le produit de la rétribution des externes.

(Ibid. art. 13... 17.)

A l'avenir, les excédans des recettes d'un collège royal sur les dépenses pourront être employés en acquisitions, soit de meubles, soit de rentes sur l'Etat, inscrites au profit de l'établissement et en son nom, après que, dans ce dernier cas, il aura obtenu une autorisation spéciale.

Les sommes revenant aux collèges royaux en vertu de l'art. 13 ci-dessus, et celles destinées aux pensions royales (*Voyez* les tableaux n^{os} 2, 3 et 4), ainsi que le montant des dégrèvemens et indemnités que notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à accorder, seront imputés sur le budget de l'intérieur et ordonnancés par notre dit ministre.

(Ibid. art. 18 et 19.)

Dispositions transitoires.

212. Plusieurs collèges royaux étant en ce moment pourvus de plus de quarante-une pensions royales, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur réglera ses propositions de manière à rétablir l'équilibre entre le nombre des élèves des différens pensionnats.

Jusqu'à ce que le nombre des élèves des écoles normales partielles soit complet, un tiers des bourses qui leur sont attribuées sera laissé, chaque année, à la

disposition du conseil royal de l'instruction publique.

Les dispositions de l'ordonnance du 12 mars 1817 sont rapportées.

(Ibid. art. 20... 22.)

TABLEAUX ANNEXÉS A L'ORDONNANCE.

N^o 1^{er}.

Taux des pensions royales dans les collèges royaux de Paris.	750 fr.
1 ^{re} classe.....	625
2 ^e classe.....	550
3 ^e classe.....	500

N^o 2.

Sommes affectées aux collèges royaux pour le paiement de leurs dépenses fixes :

Collèges royaux de

Charlemagne.....	59,200 fr.	} 135,200 fr.
Bourbon.....	48,200	
Saint-Louis.....	47,800	

De Paris, avec pensionnats :

Deux à.....	31,700	63,400
De 1 ^{re} classe. 1 (Versailles), à....	33,500	33,500
5..... à....	23,500	126,500
De 2 ^e classe. 15..... à....	22,000	330,000
De 3 ^e classe. 12..... à....	18,600	223,200

Total..... 955,600

N^o 3.

Répartitions et frais des pensions royales dans les collèges			
de Paris...	3 collèges.	125 pensions, à..	750 fr. 92,250 fr.
1 ^{re} classe .	6 — ..	246 —	à.. 625,.. 153,750
2 ^e — .	15 — ..	615 —	à.. 550... 338,250
3 ^e — .	12 — ..	492 —	à.. 500... 246,000
<hr/>		<hr/>	
Totaux.	36	1,476	<u>850,250</u>

N^o 4.

État de la dépense annuelle des collèges royaux aux frais du trésor :

1 ^o Dépenses fixes	935,600 fr.
2 ^o Pensions royales	850,250
3 ^o Dégrèvements, indemnités de voyages, secours pour trousseaux et dettes arriérées	36,150
Total	<u>1,800,000</u>

Les boursiers nommés par les villes sont soumis à un examen.

213. La nomination aux bourses communales sera faite par le conseil municipal de la ville qui paie lesdites bourses.

Cependant les élèves nommés ne seront admis qu'après un examen qui constatera qu'ils ont le degré d'instruction nécessaire pour entrer dans la classe qui correspond à leur âge. Notre conseil royal de l'instruction publique déterminera les formes et les conditions de cet examen.

Dans le cas où un sujet nommé ne serait pas jugé avoir le degré d'instruction convenable, le conseil municipal, sur l'avis qui lui en aura été donné par le recteur de l'académie, devra nommer, dans le délai d'un mois, un autre sujet qui remplisse les conditions exigées.

Toutes les dispositions de notre ordonnance du 25 décembre 1819, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont maintenues.

(Ordonnance du 16 novembre 1821, art. 3... 5.)

Réduction du nombre de bourses attribuées à la ville de Rouen.

214. Le nombre des bourses entières, trois-quarts de bourse et demi-bourses attribuées à la ville de Rouen par notre ordonnance du 25 décembre 1819, est réduit, savoir : pour les bourses entières, de 13 à 7 ; pour les

trois-quarts de bourse, de 18 à 7 ; pour les demi-bourses, de 7 à 6 ; la dotation affectée à l'entretien de ces bourses se trouve ainsi réduite de 22,500 fr. , à 11,437 fr. 50 c.

Cette réduction sera effectuée progressivement, au fur et à mesure des extinctions. A cet effet, le conseil municipal s'abstiendra de toute nomination d'élèves, jusqu'à ce que la totalité des pensions payées par la ville au collège royal soit réduite à la somme fixée ci-dessus.

Jusqu'à ce que cette limite ait été atteinte, la ville de Rouen portera chaque année à son budget la somme nécessaire pour payer les bourses encore occupées au 1^{er} janvier. Cette somme sera versée intégralement dans la caisse du collège.

Les sommes qui deviendront disponibles, par l'effet de la réduction des bourses, seront affectées en totalité au soutien des établissemens d'instruction primaire, et portées à l'avenir au budget de la ville avec cette destination.

(Ordonnance du 13 novembre 1822¹, art. 1... 4.)

Réduction du nombre des bourses attribuées à la ville de Nantes.

215. La répartition des bourses entières, trois-quarts de bourse et demi-bourses, dont l'entretien est attribué à la ville de Nantes par l'ordonnance du 25 décemb. 1819, est modifiée de la manière suivante :

Bourses entières.	8,	au lieu de.	5.
Trois-quarts de bourse.	10,	au lieu de.	8.
Demi-bourses.	8,	au lieu de.	17.

(1) Louis, etc. Vu les dispositions de nos ordonnances des 25 décembre 1819 et 16 novembre 1821, relatives aux bourses que les communes entretiennent dans les collèges royaux ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des villes de Rouen, Nantes, St.-Dié et Wissembourg, ainsi que les propositions y relatives du grand-maître de l'Université de France, notre Conseil-d'état entendu, etc.

Ces changemens seront opérés partiellement et à mesure que les fonds provenant des vacances de bourses le permettront.

La ville continuera de porter chaque année à son budget la somme de 12,675 fr., montant de la valeur des bourses à sa charge.

(Ibid. art. 5... 7.)

Suppression de la demi-bourse attribuée à la ville de Saint-Dié.

216. La fondation de la demi-bourse attribuée à la ville de Saint-Dié, dans le collège royal de Nancy, est supprimée.

La somme de 300 fr. qui était affectée à l'entretien de cette bourse sera employée, partie au paiement d'un maître d'écriture dans le collège de Saint-Dié, et partie à augmenter l'allocation faite pour couvrir les frais de la distribution des prix du collège. A cet effet, ladite somme de 300 fr. continuera d'être portée au budget de la ville.

(Ibid. art. 8 et 9.)

Fondation d'une bourse en faveur de la ville de Wissembourg.

217. Le maire de la ville de Wissembourg est autorisé à fonder une bourse entière dans le collège royal de Strasbourg, en se conformant aux règles et conditions établies par nos ordonnances royales des 25 déc. 1819 et 16 novembre 1821.

Une somme de 750 fr. sera, chaque année, portée au budget de la ville, pour l'entretien de cette bourse.

(Ibid. art. 10 et 11.)

Bourses attribuées à la ville d'Aurillac.

218. La fondation des bourses attribuées à la ville d'Aurillac, département du Cantal, dans le collège royal de Moulins, département de l'Allier, est supprimée.

Cette suppression ne pourra être effectuée qu'à la sortie des titulaires actuels des bourses, soit que les élèves aient accompli leur dix-huitième année, soit que les parens consentent à leur transférer dans le collège d'Aurillac, pour y jouir jusqu'à dix-huit ans des bourses entières fondées en vertu de la présente ordonnance.

La ville d'Aurillac est autorisée à fonder dans son collège deux bourses entières, du prix de 300 francs chacune.

Les 600 fr. nécessaires pour le paiement de ces bourses sont acquis au collège, par le seul fait de la fondation, et seront portés chaque année au budget de la ville.

La nomination aux deux bourses entières dans le collège d'Aurillac, aura lieu suivant le mode établi pour les bourses des autres collèges communaux.

(Ordonn. du 4 décembre 1822¹, art. 1... 5.)

Bourses communales du collège royal de Grenoble.

219. Le tableau partiel qui suit sera substitué, en ce qui concerne le collège royal de Grenoble, au tableau annexé à notre ordonnance du 25 décembre 1819.

DEPARTEMENS.	COMMUNES.	NOMBRE DE BOURSES			SOMMES.	
		entières.	5/4	1/2	fr.	c.
Isère	Grenoble.....	3	2	4	4,225	»
	Vienne.....	»	2	»	975	»
Drôme.....	Valence.....	»	»	1	325	»
		3	4	5	5,525	»

(1) Louis, etc. Vu notre ordonnance du 25 décembre 1819, vu la délibération du conseil municipal d'Aurillac du 16 janvier 1821, vu l'avis favorable du préfet, et celui du grand-maitre de l'Université, notre Conseil-d'état entendu, etc.

Les bourses attribuées aux villes qui y sont dénommées seront payées d'après les sommes portées audit tableau.

(Ordonnance du 11 décembre 1822¹, art. 1^{er} et 2.)

Bourses attribuées à la ville de Toulouse.

220. Le fonds de 13,000 fr. affecté par la ville de Toulouse, département de la Haute-Garonne, à l'entretien des boursiers communaux, sera à l'avenir réparti de la manière suivante :

8 bourses entières, ci.	8.	5,200 fr.
12 bourses trois-quarts, ci.	9.	5,850
6 demi-bourses, ci.	3.	1,950
<hr/>		
26 pensions.	20 bourses.	13,000 fr.

La création des bourses nouvelles à trois-quarts de pension aura lieu à mesure de la vacance des demi-bourses supprimées.

(Ordonnance du 22 janvier 1824², art. 1 et 2.)

Bourses attribuées à la ville de Paris.

221. La ville de Paris est autorisée à fonder dans le collège royal de Saint-Louis, dix bourses entières, vingt trois-quarts de bourse et vingt demi-bourses³.

Cette fondation sera effectuée au moyen de la sup-

(1) Louis, etc. Vu l'acte du gouvernement, du 12 mars 1812, qui élève le collège royal de Grenoble de la troisième classe à la seconde; vu le tableau annexé à l'ordonnance royale du 25 décembre 1819, dans lequel le collège royal de Grenoble est porté comme appartenant à la troisième classe, etc.

(2) Louis, etc. Vu nos ordonnances des 25 décembre 1819 et 16 novembre 1821, sur les bourses communales des collèges royaux; vu le mémoire du conseil royal de l'instruction publique du 13 novembre 1823, et la délibération prise par le conseil municipal de Toulouse, le 27 septembre 1823, notre Conseil-d'état entendu, etc.

(3) Louis, etc. Vu la proposition faite par le conseil général du département de la Seine, dans sa séance du 17 novembre 1823; vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique, en date du 17 février 1824, etc.

pression d'une portion des bourses entretenues par la ville dans les collèges royaux de Reims, d'Amiens, d'Orléans et de Rouen.

En conséquence, l'emploi des 149,962 fr. 50 c. qui, aux termes de notre ordonnance du 25 décembre 1819, sont affectés par la ville de Paris au paiement de bourses dans les collèges royaux, est fixé comme il suit :

Henri IV.....	{	10 bourses entières.	9,000	f. »	}	31,500	f. » c.
		20 $\frac{3}{4}$ de bourse... . . .	13,500	»			
		20 $\frac{1}{2}$ bourses.	9,000	»			
Louis-le-Grand:	{	10 bourses entières.	9,000	»	}	31,500	»
		20 $\frac{3}{4}$ de bourse... . . .	13,500	»			
		20 $\frac{1}{2}$ bourses.	9,000	»			
Saint-Louis	{	10 bourses entières.	9,000	»	}	31,500	»
		20 $\frac{3}{4}$ de bourse... . . .	13,500	»			
		20 $\frac{1}{2}$ bourses.	9,000	»			
Versailles	{	10 bourses entières.	7,500	»	}	26,250	»
		20 $\frac{3}{4}$ de bourse... . . .	11,250	»			
		20 $\frac{1}{2}$ bourses.	7,500	»			
Reims	{	4 bourses entières.	2,600	»	}	8,612	50
		7 $\frac{3}{4}$ de bourse... . . .	3,412	50			
		8 $\frac{1}{2}$ bourses.	2,600	»			
Amiens	{	4 bourses entières.	2,600	»	}	8,612	50
		7 $\frac{3}{4}$ de bourse... . . .	3,412	50			
		8 $\frac{1}{2}$ bourses.	2,600	»			
Orléans	{	4 bourses entières.	2,600	»	}	8,612	50
		7 $\frac{3}{4}$ de bourse... . . .	3,412	50			
		8 $\frac{1}{2}$ bourses.	2,600	»			
Rouen	{	2 bourses entières.	1,500	»	}	5,375	»
		2 $\frac{3}{4}$ de bourse.	1,125	»			
		2 $\frac{1}{2}$ bourses.	750	»			
Total						149,962	f. 50 c.

Le placement des nouveaux boursiers dans le collège royal de Saint-Louis aura lieu, soit par suite de l'extinction des bourses supprimées, soit par translation dans ce collège, conformément au travail qui sera fait à ce sujet par notre grand-maitre de l'Université.

La translation n'aura lieu qu'en faveur des enfans âgés

de moins de douze ans , dont les parens solliciteraient cette mesure.

Les autres élèves continueront à jouir de leurs bourses jusqu'à l'âge prescrit, époque à laquelle elles seront éteintes pour les collèges royaux d'Amiens, Orléans, Reims et Rouen, où elles ont été supprimées.

(Ordonnance du 24 mars 1824, art. 1^{er} et 5.)

Dispositions concernant les bourses supérieures communales dans les collèges royaux.

222. Les bourses supérieures de nos collèges royaux devant être des récompenses propres à exciter l'émulation des jeunes élèves, il ne pourra, hors le cas prévu dans l'article 10 de l'ordonnance du 25 décembre 1819, être disposé des bourses supérieures, entretenues par les communes, qu'en faveur des titulaires des bourses inférieures, fondées par les mêmes communes, qui se seront le plus distingués par leurs progrès et leur bonne conduite.

Les promotions seront faites en conseil royal de l'instruction publique, sur l'avis des proviseurs et les rapports des recteurs.

Toutes les dispositions des ordonnances des 25 décembre 1819, 18 octobre 1820 et 16 novembre 1821 auxquelles il n'est point dérogé par la présente, sont et demeurent maintenues.

(Ordonnance du 11 janvier 1826¹, art. 1^{er}, 2 et 3.)

(1) CHARLES, etc. désirant mettre un terme aux difficultés qui se sont élevées relativement à l'ordonnance du 16 novembre 1821; vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique, etc.

NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LES BOURSES ROYALES
ET COMMUNALES.

223. A compter du 1^{er} octobre 1827, les pensions aux frais du gouvernement, assignées à chaque collège à pensionnat sont fixées à 34, indépendamment de celles qui sont réservées aux écoles préparatoires instituées par l'ordonnance du 9 mars 1826.

Ces 34 pensions sont réparties de la manière suivante :

Pensions entières	12	12 élèves.
Trois-quarts de pension	9	12
Demi-pensions	13	26
	34	50

La réduction dans le nombre des bourses entières et de celles à trois quarts de pension résultant de la répartition ci-dessus, s'effectuera dans les collèges où il y aurait excédant, au fur et à mesure des vacances.

(Ordonnance du 28 août 1827, art. 1^{er}.)

Les bourses royales continueront à être données, comme il est prescrit par l'art. 5 de l'ordonnance du 8 avril 1824¹, à des enfans dont les parens seront domiciliés dans l'arrondissement de l'académie à laquelle appartient le collège où ces enfans devront être placés. Les exceptions qui pourraient être faites à cette disposition, notamment en faveur de fils de militaires qui n'ont point de résidence fixe, ne pourront jamais excéder le quart du nombre total des pensions affectées à chaque collège.

Les places d'élèves boursiers ne seront accordées à

(1) Cet article est ainsi conçu : « A partir du 1^{er} août 1824, les bourses royales ne seront données qu'à des enfans dont les parens seront domiciliés dans l'académie à laquelle appartient le collège où ces enfans devront être placés, sur l'avis des autorités locales. »

l'avenir qu'à des enfans âgés de neuf ans accomplis, et qui n'en auront pas plus de douze, sauf l'exception portée par l'art. 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1821.

Les candidats devront savoir lire et écrire et connaître les élémens de la grammaire française et latine. Ils ne pourront obtenir en premier lieu que des demi-bourses. Les trois-quarts de bourse et les bourses entières ne seront accordées qu'à titre de promotion successive à ceux des élèves qui se seront le plus distingués par leur bonne conduite et par leurs progrès.

(Ibid. art. 2 et 3.)

224. Lorsqu'un élève se rendra coupable de fautes graves, contre l'ordre ou contre les mœurs, le proviseur demandera qu'il soit exclu du collège, et pourra même, s'il y a urgence, le remettre provisoirement à ses parens, à la charge d'en rendre compte au recteur de l'académie dans les vingt-quatre heures. Celui-ci transmettra les rapports avec son avis au ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, qui prononcera sur l'exclusion ou renverra l'affaire, si elle lui en paraît susceptible, à l'examen du conseil royal de l'instruction publique.

(Ibid. art. 4.)

Le conseil royal, d'après le renvoi qui lui sera fait par le ministre, examinera les faits, confirmera, s'il y a lieu, l'exclusion, et décidera en outre si, d'après leur gravité, l'élève ne doit pas être exclu à temps ou pour toujours des divers collèges royaux et communaux, ou seulement de quelques-uns.

Les dispositions ci-dessus et celles des art. 3 et 4, sont également applicables aux boursiers des villes.

Quant aux pensionnaires libres ou aux externes qui auraient mérité d'être exclus d'un collège, il en sera

rendu compte au recteur dans les vingt-quatre heures, et ils ne pourront être admis dans un autre collège ou établissement de l'Université, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le recteur qui pourra, s'il y a lieu, en référer au ministre.

Tout élève boursier exclu d'un collège royal, et dont l'exclusion aura été confirmée par le conseil royal, ne pourra plus être remplacé comme boursier dans un autre collège.

Les élèves qui manqueraient entièrement d'aptitude ou d'application et qui ne pourraient chaque année monter d'une classe dans une autre, seront aussi remis à leurs parens, à moins que sur l'avis des recteurs, le conseil royal ne leur accorde un délai d'épreuve qui ne pourra excéder une année.

(Ibid. art. 5, 6 et 7.)

225. Le ministre peut accorder des changemens de destination et des transfèremens aux boursiers royaux qui ne se trouvent pas dans les cas prévus par les articles 5 et 6 ci-dessus, et en se conformant aux dispositions de l'art. 2. L'élève transféré dans un autre collège ne pourra y obtenir qu'une demi-bourse, sauf à concourir pour les promotions avec les autres élèves boursiers du même collège.

(Ibid. art. 8.)

226. Les élèves ne pourront être admis à occuper leurs bourses, qu'après avoir acquitté d'avance le premier trimestre de la pension laissée à leur charge, ainsi que les frais de trousseau, et en représentant l'engagement de payer aussi d'avance les trimestres suivans, souscrit par leurs parens, ou par toute autre personne, avec caution suffisante, qui élira domicile dans la ville où le collège royal est établi, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 12 octobre 1821.

La caution s'obligera en outre, à recevoir l'élève, s'il lui est renvoyé, et à le faire remettre à ses parens.

Le ministre de l'instruction publique continuera à accorder sur le fonds à ce destiné des dégrèvemens entiers ou partiels de trousseau et portion de bourse aux familles pauvres qui présenteront le plus de titres à cette faveur, laquelle néanmoins ne pourra être continuée qu'à l'égard des élèves dont la conduite et les progrès ne donneront lieu à aucune plainte.

Lorsque la portion de pension à la charge des parens n'aura pas été payée, l'élève pourra leur être remis, et la bourse sera considérée comme vacante, sans préjudice aux poursuites judiciaires autorisées par les réglemens. Il en sera de même, si l'élève n'est point rendu au collège à l'époque fixée, ou s'il le quitte sans avoir obtenu un congé.

(Ibid. art. 9... 11.)

227. Les élèves conserveront la jouissance de leurs bourses jusqu'à la fin du trimestre, pendant lequel ils atteindront 18 ans. Le ministre est cependant autorisé à accorder une prolongation d'une année, au plus, aux élèves qui, à 18 ans, n'auraient pas terminé leurs cours d'études et qui se seraient constamment distingués par leur bonne conduite et leur application.

(Ibid. art. 12.)

228. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions des décrets et ordonnances contraires à la présente ordonnance. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de son exécution.

(Ibid. art. 13.)

Érection des collèges de Nancy, Bourges et Rhodéz en collèges de deuxième classe¹.

229. Les collèges royaux de troisième classe, établis dans les villes de Bourges, de Nancy et de Rhodéz, sont élevés à la deuxième classe.

L'augmentation de dépense qui résultera de cette promotion aura son effet, pour les dépenses fixes et pour les bourses royales, à partir du 1^{er} janvier 1828.

Les bourses communales, les pensions et complémens de pensions, à la charge des familles, seront payés sur le taux de la deuxième classe, à partir du 1^{er} janvier 1829.

Nos ministres des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

(Ord. royale du 30 décembre 1827², art. 1, 2 et 3.)

§ II,

COLLÈGES PARTICULIERS².

230. Les maisons particulières d'éducation qui auront mérité la confiance des familles, tant par leur direction

(1) CHARLES, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; nous avons ordonné, etc.

(2) Deux établissemens de cette nature existent à Paris, l'un sous le nom de collège de Sainte-Barbe, l'autre sous celui de collège Stanislas.

Une ordonnance du 19 juillet 1826 a réglé, ainsi qu'il suit, ce qui concerne le collège particulier de Sainte-Barbe.

CHARLES, etc. Notre conseiller d'état, préfet du département de la Seine, est autorisé à acquérir, au nom de notre bonne ville de Paris, du sieur Nicolle, directeur du collège de Sainte-Barbe, le mobilier et le fonds d'exploitation de cet établissement, aux clauses, charges et conditions énoncées dans la délibération prise le 30 mars 1826, par le conseil municipal, dont les dispositions sont approuvées, sauf les modifications suivantes.

La nomination des membres du conseil d'administration du collège et de tous les

religieuse et morale que par la force de leurs études, pourront, sans cesser d'appartenir à des particuliers, être converties par le conseil royal, en collèges de plein exercice, et jouiront à ce titre des privilèges accordés aux collèges royaux et communaux.

Ces collèges seront soumis à la rétribution universitaire, et demeureront sous la surveillance de l'Université pour ce qui concerne l'instruction. Leurs professeurs ne pourront exercer leurs fonctions, que lorsqu'ils auront obtenu au concours le titre d'agrégés.

Les collèges particuliers ne pourront point recevoir d'élèves externes, dans les villes où il existe des collèges royaux et communaux, ni même dans les autres, sans une autorisation spéciale.

(Ordon. du 27 février 1821, art. 21...23.)

§ III.

COLLÈGES COMMUNAUX ¹.

231. Toute école établie par les communes ou tenue

fonctionnaires et employés de cet établissement, sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Le collège de Sainte-Barbe ne cessera pas d'être considéré comme un collège particulier. Il continuera en conséquence, d'être soumis aux réglemens universitaires relatifs aux établissemens de ce genre, et notamment à l'ordonnance du 25 juin 1823, en ce qui concerne la retenue à exercer sur le traitement des fonctionnaires pour le fonds de retraite.

Le mobilier sera payé au directeur d'après l'expertise faite contradictoirement.

Le directeur sera dédommagé de sa renonciation au bail qui lui a été passé par la ville de Paris, en touchant annuellement pendant tout le temps que ce bail aurait eu à courir, les deux cinquièmes des bénéfices nets que présentera l'exploitation du collège, après le prélèvement déterminé par l'article 15 de la délibération prise par le conseil municipal, le 30 mars 1826.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'état et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) Les collèges communaux sont ce qu'on appelait auparavant les écoles secondaires communales, c'est-à-dire fondées et entretenues par leurs communes respectives.

par les particuliers¹, dans laquelle on enseignera les langue latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire.

Le gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées.

(Loi du 11 floréal an X, 1^{er} mai 1802, art. 6 et 7.)

232. Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placés sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

(Ibid. art. 8.)

233. Pour parvenir à obtenir régulièrement la concession des locaux promis aux communes et aux instituteurs particuliers par l'art. 6 de la loi du 11 floréal an X, les communes et les instituteurs justifieront par des certificats des directeurs de l'enregistrement, que les locaux dont ils demandent la jouissance pour l'établissement des écoles secondaires ne font point partie des domaines nationaux définitivement réservés à un autre service public en vertu d'une décision formelle et spéciale du gouvernement.

Les bâtimens invendus qui ont servi à l'usage des collèges ou de tous autres établissemens d'instruction pu-

(1) Voyez au titre des institutions et pensions, ce qui regarde les écoles tenues par les particuliers.

blique, et qui ne seront point compris dans l'exception indiquée à l'article ci-dessus, seront, de préférence, concédés aux écoles secondaires. Les autres domaines nationaux disponibles ne seront concédés que subsidiairement et à défaut de biens collégiaux.

(Arrêté du 30 frimaire an XI, 21 décembre 1802, art. 1 et 2.)

234. Les communes ou les instituteurs particuliers dont les écoles seront érigées en écoles secondaires et auxquels il sera fait concession d'un local, en jouiront pendant tout le temps que l'établissement sera jugé digne d'être maintenu école secondaire. Ils seront tenus de mettre le bâtiment en état, de le réparer et de l'entretenir.

Ces frais, ainsi que ceux de premier établissement, seront à la charge personnelle des particuliers qui auront formé ces établissements.

Quant aux écoles secondaires fondées par les communes, les mêmes frais pourront être acquittés, soit par le produit d'une souscription volontaire, soit sur les bénéfices des pensions et rétributions payées par les élèves, soit enfin sur les revenus libres de la commune.

Tous les frais d'instruction des écoles secondaires établies par les communes, seront prélevés sur le prix des pensions et rétributions des élèves pensionnaires et externes. En cas d'insuffisance, il pourra être fait chaque année, sur les revenus libres des communes, un fonds spécialement employé à augmenter le traitement des professeurs qui n'auraient pas été convenablement rétribués.

(Ibid. art. 4 et 5.)

235. Les maires auront la surveillance générale des écoles secondaires, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet.

Ils veilleront particulièrement, 1^o à ce que l'enseignement donné dans lesdites écoles comprénne au moins tous les objets prescrits par l'art. 6 de la loi du 11 floréal an X;

2^o A ce qu'il n'y ait jamais moins de trois professeurs dans chaque école, y compris le directeur qui pourra faire lui-même les fonctions de professeur;

3^o A ce que le mode d'enseignement et le règlement relatif à la discipline intérieure de l'école s'accordent, autant qu'il sera possible, avec le mode d'enseignement et les réglemens de discipline des lycées.

(Ibid. art. 6.)

236. Les recettes et dépenses des écoles secondaires communales seront administrées, comme les autres dépenses et revenus des communes, par les maires et les conseils municipaux des lieux où seront ces établissemens.

Les réglemens, ainsi que la nomination des chefs et professeurs de ces écoles, seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur¹.

(Ibid. art. 7.)

237. Les bureaux d'administration des colléges seront nommés par les recteurs et présidés par un inspecteur d'académie.

Les dépenses des colléges à la charge des communes seront réglées, chaque année, avant la rédaction du budget de ces communes, par le conseil de l'Université, sur l'avis des recteurs des académies et la proposition du grand-maître.

(Décret du 4 juin 1809, art. 24 et 25.)

(1) L'approbation des réglemens est maintenant dans les attributions du conseil royal; la nomination des fonctionnaires appartient au grand-maître.

Division des collèges en deux classes.

238. Les collèges seront divisés en deux classes, selon le degré d'enseignement autorisé dans chacun de ces établissemens.

(Décret du 15 novembre 1811, art. 10.)

Des traitemens.

239. Les traitemens des régens et maîtres des collèges seront réglés et arrêtés par nous en conseil-d'état, sur l'avis du conseil de l'Université et le rapport de notre ministre de l'intérieur, et classés parmi les dépenses fixes et ordinaires des villes.

Il en sera de même du traitement des principaux desdits collèges, toutes les fois qu'ils ne tiendront pas le collège pour leur propre compte.

Des dépenses annuelles à faire par les communes.

240. Les sommes qui devront être fournies par les communes respectives pour leurs collèges, continueront à être chaque année arrêtées par nous dans le budget de ces communes; toutefois après qu'on nous aura fait connaître s'il existe un pensionnat, si ce pensionnat est en régie ou en entreprise, et quel est le résultat économique de son administration. Le conseil de l'Université donnera préalablement son avis, conformément à notre décret du 4 juin 1809¹.

(Ibid. art. 11 et 12.)

(1) Dans un projet d'organisation générale de l'Université, que le conseil royal avait préparé dès la fin de l'année 1814, il exprimait le vœu que les frais de premier établissement, et notamment l'achat du mobilier, fussent toujours faits par les villes, pour les collèges communaux, comme cela est pour les collèges royaux.

La nécessité de cette mesure a été cent fois démontrée par l'expérience. Faut de s'être rendues indépendantes du crédit ou de la fortune du principal de leur collège, en acquérant à leur propre compte le mobilier nécessaire pour le pensionnat et pour la tenue décente de tout l'établissement, beaucoup de villes ont vu périr des

Des comptes annuels.

241. Les comptes des dépenses des collèges qui seront à la charge des communes, seront rendus chaque année, par le principal, à un bureau composé du maire, président, d'un membre du conseil de l'académie ou autre délégué du recteur, de deux membres du conseil de département ou d'arrondissement, et de deux membres du conseil municipal.

Ces quatre derniers seront désignés chaque année par le préfet.

(Ibid. art. 13.)

De l'habillement des élèves.

242. A compter du 1^{er} janvier 1812, les élèves pensionnaires des collèges porteront un habit bleu, dont la forme sera déterminée par le grand-maître.

(Ibid. art. 14.)

Des bourses entretenues par les villes dans leurs propres collèges.

243. Les villes comprises dans le tableau ci-joint entretiendront, mais dans leurs propres collèges, et conformément à la nouvelle répartition ci-annexée, les bourses dont elles faisaient précédemment les fonds dans les collèges royaux.

En conséquence lesdites communes porteront, chaque année, dans leurs budgets, les sommes affectées à l'entretien de ces bourses, sans qu'il puisse être à l'avenir rien innové à cet égard, qu'en vertu d'une ordonnance royale.

(Ordonnance du 18 octobre 1820¹, art. 1 et 2.)

écoles, naguère florissantes, ou par la mort, ou par la retraite, ou par la promotion à une place supérieure, des hommes qui avaient gouverné ces écoles. Des établissemens publics ont alors le principal inconvénient que l'on remarque dans les établissemens privés; ils naissent, prospèrent et tombent, avec l'homme de mérite qui les élève, et qui tout à coup disparaît.

(1) Louis, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Toutes les dispositions des titres 2, 3, 4 et 5 de notre ordonnance du 25 décembre 1819, relatives aux fondations de bourses dans les collèges royaux, seront exécutées en ce qui touche les fondations du même genre dans les collèges communaux.

Les réglemens de l'instruction publique sur le régime des boursiers de l'état seront observés à l'égard des élèves nommés aux bourses des villes dans les collèges communaux.

(Ibid. art. 3 et 4.)

Conformément à l'article 14 de notre ordonnance du 25 décembre, les villes n'exerceront aucune retenue sur les bourses vacantes.

(Ibid. art. 5.)

Vu le décret du 10 mai 1808, portant création de bourses et portions de bourses à la charge des communes dans les collèges royaux,

Vu le décret du 2 mai 1811, le titre 2 de notre ordonnance du 12 mars 1817, notre ordonnance du 25 décembre 1819,

Vu les délibérations des conseils municipaux ci-après désignés, savoir :

Soissons, 21 octobre 1818, 31 mars 1820.

Arles, 31 octobre 1818, 5 avril 1820.

Evreux, 6 novembre 1818, 21 avril 1820.

Chartres, 2 novembre 1818, 14 janvier 1820.

Le Puy, 8 décembre 1818, 11 février 1820.

Laval, 23 octobre 1818, 6 décembre 1819.

Beauvais, 13 avril 1819.

Arras, 15 octobre 1818.

Aire, 11 mai 1819, 22 décembre 1819.

Perpignan, 21 novembre 1818, 17 février, 26 mai et 12 juillet 1820.

Meaux, 23 novembre 1818, 21 février 1820, 16 juin 1820.

Châlons-sur-Saône, 5 décembre 1815, 1^{er} novembre 1818, 26 décembre 1819.

Voulant appliquer aux fondations de bourses dans les collèges communaux les règles établies par ladite ordonnance, pour la collation des bourses dans les collèges royaux, et par les considérations déduites en notre ordonnance sus-datée ;

Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique.

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné, etc.

TABLEAU

DE RÉPARTITION DES BOURSES OU PORTIONS DE BOURSES

FONDÉES PAR LES VILLES DANS LES COLLÈGES COMMUNAUX.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	COLLÈGES ET PRIX DE LA PENSION.	NOMBRE DE BOURSES			SOMMES.
			en- tières.	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{2}$	
Aisne.....	Soissons.....	Soissons..... fr. 450	1	2	1	fr. c. 1,550 »
Bouches-du-Rhône.....	Arles.....	Arles..... 500	2	1	2	1,875 »
Eure.....	Évreux.....	Évreux..... 450	»	1	2	787 50
Eure-et-Loir.....	Chartres.....	Chartres..... 500	1	4	1	2,250 »
Haute-Loire.....	Le Puy.....	Le Puy..... 500	1	»	4	900 »
Mayenne.....	Laval.....	Laval..... 400	5	2	2	2,200 »
Oise.....	Beauvais.....	Beauvais..... 250	4	»	»	1,000 »
Pas-de-Calais.....	Arras.....	Arras..... 500	3	4	5	5,750 »
Idem.....	Aire.....	Aire..... 500	2	2	2	1,350 »
Pyrénées-Orientales.....	Perpignan.....	Perpignan..... 480	1	1	4	1,800 »
Seine-et-Marne.....	Meaux.....	Meaux..... 400	2	»	»	800 »
Saône-et-Loire.....	Châlons-sur-Saône.....	Châlons-sur-Saône. 500	»	»	6	1,500 »

§ VI.

ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES ¹.

244. Pour être admis dans les séminaires maintenus par l'art. 3 de notre décret du 17 mars, comme écoles spéciales de théologie, les élèves devront justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

(Décret du 9 avril 1809, art. 1.)

(1) Nulle question, peut-être, dans le cercle assez considérable de celles qui intéressent l'instruction publique, n'a été plus agitée, depuis que la loi de 1806 a créé un corps enseignant pour toute la France.

Il n'est pas inutile de rappeler ici quelques faits qui se rattachent à cette question. Le décret du 17 septembre 1808, qui, avec celui du 17 mars de la même année, était destiné à mettre en mouvement cette grande institution de l'Université, imposait préalablement à tous les agens de l'instruction publique, sans exception, l'obligation de déclarer s'ils étaient dans l'intention de faire partie de l'Université, et de contracter les obligations imposées à ses membres. Dès lors existaient sur divers points des établissemens connus sous le nom de *Petits Séminaires*. Les directeurs de ces écoles se crurent dispensés d'obéir à la mesure générale, étant, disaient-ils, sous la seule juridiction des évêques, et n'existant que comme un démembrement des grands séminaires, dont le régime dépendait manifestement des seuls évêques.

Un grand nombre de préfets pensaient là-dessus tout autrement que les évêques, et représentaient que la loi ne reconnaissait que les grands séminaires, considérés comme écoles spéciales de théologie, et destinés, non à des enfans, mais à de jeunes hommes qui avaient achevé le cours des premières études. D'autre part, les chefs des autres maisons d'éducation observaient que l'existence des lycées, des collèges, de toutes les autres écoles, en un mot, serait compromise, si les lois universitaires n'embrassaient pas les écoles secondaires ecclésiastiques, dans lesquelles déjà on se plaisait à dire que l'éducation religieuse était exclusivement concentrée, et qui, d'ailleurs, tout en recevant des enfans de tout âge, sans égard à leurs vocations diverses pour le monde ou pour l'Église, se trouveraient de fait et de droit affranchies des rétributions et des autres engagements qui allaient peser sur tous les autres établissemens d'instruction.

La discussion s'établit en présence même des ministres des cultes et de l'intérieur ; elle fut alors terminée par le décret du 9 avril 1809, qui soumit les écoles dont il s'agit au régime universitaire, et qui, depuis, a fait place au système exceptionnel consacré par une ordonnance du 5 octobre 1814. Aujourd'hui cette ordonnance elle-même est soumise à un nouvel examen, d'où sortiront sans doute pour le bien commun de l'État et de l'église gallicane, l'ordre légal et la stabilité.

Ainsi doit-on l'espérer, d'après le rapport suivant fait au roi, et publié dans le *Moniteur* du 22 janvier 1808.

Les élèves actuellement existant dans lesdits séminaires pourront y continuer leurs études, quoiqu'ils n'aient pas rempli les conditions ci-dessus.

Aucune autre école, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne peut exister en France, si elle n'est régie par des membres de l'Université royale et soumise à ses règles.

• **SIRE**, la nécessité d'assurer dans toutes les écoles ecclésiastiques secondaires l'exécution des lois du royaume, est généralement reconnue : les mesures que cette nécessité commande ont besoin d'être complètes et efficaces ; elles doivent se coordonner avec notre législation politique et les maximes du droit public français ; elles se rapportent à la fois aux droits sacrés de la religion, à ceux du trône, à l'autorité paternelle et domestique, à la liberté religieuse garantie par la Charte ; elles ne sauraient être préparées avec trop de maturité, puisqu'elles ne demeurent étrangères à aucun des principaux intérêts du pays.

• Pour qu'elles puissent l'être avec une pleine et entière connaissance de cause, vos ministres, Sire, ont pensé qu'il était utile et convenable que l'état des faits fût constaté, qu'ils fussent comparés aux lois, et que les dispositions reconnues indispensables au maintien du régime légal subissent l'épreuve d'un examen préalable et approfondi, avant d'être proposées à la discussion de votre conseil et à l'approbation de Votre Majesté. Ils ont pensé que cette importante mission devait être naturellement confiée à des hommes plus particulièrement indiqués au choix de Votre Majesté, par leur rang, leur état et leurs lumières.

• Si cette mesure était agréée par le roi, j'aurais l'honneur de proposer à Votre Majesté la formation d'une commission de neuf membres, composée ainsi qu'il suit :

M. l'archevêque de Paris, pair de France ;

M. le vicomte Lainé, pair de France, ministre d'état ;

M. le baron Séguier, pair de France, premier président de la Cour royale de Paris ;

M. le baron Mounier, pair de France ;

M. le comte Alexis de Noailles, ministre d'état, membre de la chambre des députés ;

M. l'évêque de Beauvais ;

M. le comte de La Bourdonnaye, membre de la chambre des députés ;

M. de Courville, membre du conseil de l'Université de France,

• Je suis, avec un profond respect, etc.

Le pair de France, garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé comte PORTALIS.

Approuvé le 20 janvier 1828.

Signé CHARLES. •

Cette commission s'est assemblée pour la première fois le 30 janvier ; M. l'archevêque de Paris a été nommé président, et M. Mounier secrétaire.

Le grand-maître de notre Université royale et son conseil accorderont un intérêt spécial aux écoles secondaires que les départemens, les villes, les évêques ou les particuliers voudront établir pour être consacrées plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

La permission de porter l'habit ecclésiastique pourra être accordée aux élèves desdites écoles dont les prospectus et les réglemens seront approuvés par le grand-maître et le conseil de l'Université, toutes les fois qu'ils ne contiendront rien de contraire aux principes généraux de l'institution.

Le grand-maître pourra autoriser dans nos écoles secondaires et lycées des fondations de bourses, demi-bourses, ou toutes autres fondations pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique.

(Décret du 9 avril 1809, art. 2... 6.)

245. Les écoles plus spécialement consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, sont celles où ces élèves sont instruits dans les lettres et dans les sciences, conformément à notre décret du 9 avril 1809.

Toutes ces écoles seront gouvernées par l'Université, elles ne pourront être organisées que par elle, régies que par son autorité, et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'Université étant à la disposition du grand-maître.

(Décret du 15 novembre 1811, art. 24 et 25.)

Les prospectus et les réglemens de ces écoles seront rédigés par le conseil de l'Université, sur la proposition du grand-maître.

Il ne pourra pas y avoir plus d'une école secondaire ecclésiastique par département.

Dans tous les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques,

les élèves de ces écoles seront conduits au lycée, ou au collège, pour y suivre leurs classes. Les élèves des écoles ecclésiastiques porteront l'habit ecclésiastique ; tous les exercices se feront au son de la cloche.

(Ibid. art. 26... 32.)

246. Les archevêques et évêques de notre royaume pourront avoir, dans chaque département, une école ecclésiastique, dont ils nommeront les chefs et les instituteurs, et où ils feront élever et instruire dans les lettres, des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires.

(Ord. du 5 octobre 1814¹, art. 1.)

Ces écoles pourront être placées à la campagne, et dans les lieux où il n'y aura ni lycée, ni collège communal.

Lorsqu'elles seront placées dans les villes où il y aura un lycée ou un collège communal, les élèves, après deux ans d'études, seront tenus de prendre l'habit ecclésiastique.

Ils seront dispensés de fréquenter les leçons desdits lycées et collèges.

Pour diminuer autant que possible les dépenses de ces établissemens, les élèves seront exempts de la rétribution due à l'Université par les élèves des lycées, collèges, institutions et pensionnats.

Les élèves qui auront terminé leurs cours d'études pourront se présenter à l'examen de l'Université, pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres. Ce grade leur sera conféré gratuitement.

(1) Louis, etc. ayant égard à la nécessité où sont les archevêques et évêques de notre royaume dans les circonstances difficiles où se trouve l'église de France, de faire instruire dès l'enfance des jeunes gens qui puissent entrer avec fruit dans les grands séminaires, et désirant de leur procurer les moyens de remplir avec facilité cette pieuse intention ;

Ne voulant pas toutefois que les écoles de ce genre se multiplient sans raison légitime ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, etc.

Il ne pourra être érigé dans un département une seconde école ecclésiastique, qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, après qu'il aura entendu l'évêque et le grand-maître de l'Université.

Les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs et des donations, en se conformant aux lois existantes sur cette matière.

Il n'est, au surplus, en rien dérogé à notre ordonnance du 22 juin dernier, qui maintient provisoirement les décrets et réglemens relatifs à l'Université.

Sont seulement rapportés tous les articles desdits décrets et réglemens contraires à la présente.

(Ibid. art. 2... 9.)

247. Les chefs d'institution et maîtres de pension établis dans l'enceinte des villes où il y a des collèges royaux ou des collèges communaux, sont tenus d'envoyer leurs pensionnaires comme externes aux leçons desdits collèges.

Est et demeure néanmoins exceptée de cette obligation l'école secondaire ecclésiastique qui a été, ou pourra être établie dans chaque département, en vertu de notre ordonnance du 5 octobre 1814; mais ladite école ne peut recevoir aucun élève externe.

(Ordonnance du 17 février, art. 44 et 45.)

248. Lorsque dans les campagnes, un curé ou un desservant voudront se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, ils devront en faire la déclaration au recteur de l'Académie, qui veillera à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. Ils ne paieront point le droit annuel, et leurs élèves seront exempts de la rétribution universitaire.

(Ordon. du 27 février 1821, art. 28.)

TITRE V.

DE L'ÉCOLE NORMALE.

Du choix des élèves et de l'engagement qu'ils contractent.

249. Les inspecteurs choisiront chaque année dans les lycées, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé d'élèves, âgés de dix-sept ans au moins, parmi ceux dont les progrès et la bonne conduite auront été les plus constans, et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration et à l'enseignement¹.

Les élèves qui se présenteront à ce concours devront être autorisés, par leur père ou par leur tuteur, à suivre la carrière de l'Université. Ils ne pourront être reçus au pensionnat normal qu'en s'engageant à rester dix années au moins dans le corps enseignant.

(Décret du 17 mars 1808, art. 111 et 112.)

Cours qu'ils devront suivre. — Répétitions internes.

250. Ces aspirans suivront les leçons du Collège de France, de l'École polytechnique ou du Muséum d'His-

(1) A l'exemple de ce qui se pratiquait depuis cinquante ans dans l'Université de Turin, l'Université de France avait, dès 1810, considéré l'école normale comme devant recevoir des sujets tant clercs que laïques; de là le règlement qui permettait à un certain nombre d'élèves de cette école d'entrer, en achevant leurs cours, dans des séminaires où ils pouvaient passer trois années, sans perdre le droit d'être employés dans l'Université, comme aussi sans être dispensés des obligations contractées vis-à-vis du corps enseignant. Cette heureuse idée, qui pourrait, avec le concours d'un clergé aussi instruit que pieux, être féconde pour le service de l'État, sous le double rapport de la religion et des lettres, avait été suggérée par le respectable abbé Emery, et le conseil l'avait aussitôt adoptée.

toire Naturelle, suivant qu'ils se destineront à enseigner les lettres ou les divers genres de sciences.

Les aspirans, outre ces leçons, auront, dans leur pensionnat, des répétiteurs choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples, soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les écoles spéciales ci-dessus désignées, soit pour s'exercer aux expériences de physique et de chimie, et pour se former à l'art d'enseigner.

Durée de leur séjour à l'école. — Vie commune.

251. Les aspirans ne pourront pas rester plus de deux ans au pensionnat normal; ils y seront entretenus aux frais de l'Université, et astreints à une vie commune, d'après un règlement que le grand-maître fera discuter au conseil de l'Université.

Le pensionnat normal sera sous la surveillance immédiate d'un des quatre recteurs conseillers à vie qui y résidera et aura sous lui un directeur des études.

Le nombre des aspirans à recevoir chaque année dans les lycées et à envoyer au pensionnat normal de Paris, sera réglé par le grand-maître, d'après l'état et le besoin des collèges et des lycées.

Ils doivent prendre leurs grades à Paris.

252. Les aspirans, dans le cours de leurs deux années d'études au pensionnat normal, ou à leur terme, devront prendre leurs grades à Paris, dans la faculté des lettres ou dans celle des sciences. Ils seront de suite appelés par le grand-maître pour remplir des places dans les académies.

(Ibid. art. 113... 118.)

Du chef de l'École normale.

253. Le chef de l'École normale pourra être choisi par

le grand-maître, parmi les conseillers à vie, indistinctement, jusqu'à ce qu'il y ait quatre recteurs conseillers à vie.

(Décret du 17 septembre 1808, art. 18.)

Dispense du service militaire.

254. Les jeunes gens attachés à l'Université royale en qualité d'élèves à l'École normale, qui seront à l'avenir appelés par leur âge à faire partie de la conscription, jouiront de l'exemption provisoire accordée par l'art. 17 de notre décret du 8 fructidor an XIII.

Ladite exception ne deviendra définitive que lorsque les individus auxquels elle aura été appliquée auront justifié avoir exercé pendant dix années consécutives les fonctions de l'enseignement dans l'Université royale.

Les noms de chacun des conscrits, département par département, seront remis par notre ministre de l'intérieur à notre ministre de la guerre, pour être par lui approuvés, et l'état par département sera ensuite envoyé aux préfets.

Notre ministre de l'intérieur vérifiera chaque année, au moins une fois, la présence desdits conscrits provisoirement exceptés, dans les établissements de l'Université royale.

En cas de sortie desdits conscrits des établissements de l'Université, avant l'expiration des dix années fixées par les articles ci-dessus, notre ministre de l'intérieur en instruira notre ministre de la guerre, afin que celui-ci veille à ce que les lois de la conscription leur soient appliquées.

(Décret du 29 juillet 1811, art. 1... 5.)

Le cours des études peut être de trois années.

255. L'École normale de Paris sera commune à toutes

les académies. Elle formera, aux frais de l'Etat, le nombre de professeurs et de maîtres dont elles auront besoin pour l'enseignement des sciences et des lettres ¹.

Chaque académie envoie tous les ans à l'Ecole normale de Paris, un nombre d'élèves proportionné aux besoins de l'enseignement. Ce nombre est réglé par notre conseil royal de l'instruction publique.

Les élèves envoyés à l'Ecole normale y passeront trois années, après lesquelles ils sont examinés par notre conseil royal de l'instruction publique, qui leur délivre, s'il y a lieu, un diplôme d'agrégé ².

Le chef de l'Ecole normale a le même rang et les mêmes prérogatives que les recteurs des académies.

(Ord. du 17 février 1815, art. 45... 50.)

Écoles normales partielles ³.

256. Il sera établi des écoles normales partielles près les collèges royaux de Paris qui auront des pensionnaires, et près du collège royal du chef-lieu de chaque académie. Chacune de ces écoles sera composée de huit élèves.

Sur les bourses royales affectées à chaque collège royal, dix bourses seront particulièrement destinées à ces élèves. Ces bourses seront données au concours;

(1) Dans l'Université de Turin, l'école normale réunissait les études de toutes les facultés, sous la direction de quatre préfets, le premier dirigeant les études de théologie; le second, celles de jurisprudence; le troisième, celles de médecine et de chirurgie; le quatrième, celles de philosophie et des arts.

(2) L'agrégation de plein droit n'a plus lieu; les élèves de l'école normale n'obtiennent le titre d'agrégés que par la voie du concours.

(3) Ces sortes d'écoles n'ont pu avoir qu'une existence imparfaite et stérile. On a malheureusement cru ou feint de croire qu'elles pourraient remplacer l'Ecole normale; et cette grande école, que déjà environnait une assez belle renommée, a été détruite. Elle a commencé à se rétablir en 1826, mais sous la dénomination équivoque et obscure d'école préparatoire. On peut espérer qu'elle ne tardera pas à recouvrer son premier et véritable nom avec toutes les conséquences de ce nom, un local qui lui soit propre, un chef spécial.

nul ne sera admis à concourir qu'après avoir terminé sa troisième.

Le cours d'études sera pour eux de quatre années. Après qu'ils l'auront terminé, les uns resteront pendant deux années, en qualité de maîtres d'étude, dans les collèges où ils auront été élevés. Les autres seront appelés à la grande Ecole normale de Paris.

Tous les élèves des écoles normales partielles seront, comme ceux de la grande Ecole normale de Paris, et conformément à l'article 112 du décret du 17 mars 1808, soumis à l'obligation de rester dix années dans le corps enseignant.

(Ordonnance du 27 février 1821, art. 24... 27.)

Écoles préparatoires.

257. Les bourses affectées aux écoles normales partielles, par l'article 25 de l'ordonnance du 27 février 1821, pourront être données à des élèves qui, après avoir terminé leur cours de philosophie, désireront suivre la carrière de l'enseignement.

(Ordonnance du 9 mars 1826¹, art. 1^{er}.)

258. Ces élèves seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et après un examen préalable de leurs principes religieux, de leurs qualités morales et de leur instruction.

Les jeunes gens ainsi nommés contracteront, avec l'approbation de leur père, mère, tuteur ou curateur,

(1) CHARLES, etc. vu le titre VI de l'ordonnance du 27 février 1821, relative aux écoles normales partielles ;

Considérant qu'il importe de perfectionner cette institution destinée à préparer des sujets capables de bien diriger l'éducation de la jeunesse, et de perpétuer dans les écoles les saines doctrines et les bonnes études ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, etc.

toutes les obligations qui doivent les lier au corps enseignant, et notamment celle de se vouer pendant dix ans à l'instruction publique. Ils seront exempts du service militaire, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818. Ils seront placés dans des écoles préparatoires établies près des collèges royaux ou autres collèges de plein exercice que désignera notre ministre grand-maître de l'Université.

Ils jouiront de leurs bourses pendant deux ans au moins et trois ans au plus. Ils emploieront ce temps à perfectionner leur instruction sous la direction de maîtres particuliers, nommés par notre ministre grand-maître de l'Université, le tout conformément aux réglemens qui seront arrêtés par lui sur l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique. Ces réglemens auront pour but de former des écoles pratiques de l'art d'enseigner, de conduire et d'élever la jeunesse.

Ces élèves pourront être privés de leurs bourses par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, lorsqu'ils manqueront d'aptitude ou d'application, ou lorsqu'ils auront encouru des reproches graves.

(Ibid. art. 2... 5.)

259. A l'expiration du terme fixé par l'article 4, les élèves des écoles préparatoires seront nommés aux places vacantes des maîtres d'étude dans les collèges royaux, ou de régens dans les collèges communaux.

Ils pourront, en prenant les grades exigés par les réglemens, se présenter immédiatement au concours pour l'agrégation.

Dès qu'ils auront obtenu le titre d'agrégé, les élèves des écoles préparatoires auront droit, concurremment avec les autres agrégés, aux places de professeurs qui viendront à vaquer dans les collèges royaux. En outre,

le tiers de ces places est exclusivement affecté à ceux de ces élèves devenus agrégés, qui auront rempli pendant deux ans, à la satisfaction de leurs chefs, les fonctions de régens dans les collèges communaux, ou de maîtres d'étude, soit dans les collèges royaux, soit dans les autres collèges de plein exercice.

(Ibid. art. 6 et 7.)

TITRE VI.

DE L'ÉMÉRITAT ET DES PENSIONS DE RETRAITE.

Loi qui accorde des pensions de retraite aux fonctionnaires des lycées et des facultés.

260. Il sera formé sur les traitemens des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue qui n'excédera pas le vingtième de ces traitemens. Ce fonds sera affecté à des retraites qui seront accordées après vingt ans de service, et réglées en raison de l'ancienneté. Ces retraites pourront être accordées pour cause d'infirmités, sans que, dans ce cas, les vingt années d'exercice soient exigées.

(Loi du 11 floréal an X, — 1^{er} mai 1802, art. 42.)

Premiers décrets qui étendent le droit aux pensions de retraite.

261. Les fonctionnaires de l'Université compris dans les quinze premiers rangs, à l'article 29¹, après un exercice de trente années sans interruption, pourront être déclarés émérites, et obtenir une pension de retraite qui sera déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'Université.

Chaque année d'exercice au-dessus de trente ans, sera comptée aux émérites et augmentera leur pension d'un vingtième.

(Décret du 17 mars 1808, art. 123.)

(1) Ces quinze premiers rangs s'arrêtaient aux agrégés. Les ordonnances royales ont étendu aux fonctionnaires de tous les rangs, excepté aux maîtres particuliers, le droit d'obtenir une pension de retraite.

262. Les pensions d'émérite ne pourront pas être cumulées avec les traitemens attachés à une fonction quelconque de l'Université.

(Ibid. art. 124.)

263. Il sera établi une maison de retraite où les émérites pourront être reçus et entretenus aux frais de l'Université.

Les fonctionnaires de l'Université, atteints pendant l'exercice de leurs fonctions, d'une infirmité qui les empêcherait de les continuer, pourront être reçus dans la maison de retraite avant l'époque de leur éméritat.

Les membres des anciennes corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, qui se trouveront dans le cas indiqué par les articles précédens, pourront être admis dans la maison de retraite de l'Université, ou obtenir une pension, d'après la décision du grand-maître auquel ils adresseront leurs titres.

(Ibid. art. 125... 127.)

264. La retenue du vingt-cinquième, faite jusqu'à ce jour sur les traitemens des proviseurs, censeurs et professeurs, pour les pensions de retraite, aura lieu sur tous les traitemens de l'Université¹.

(Décret du 17 septembre 1808, art. 20.)

265. Le titre d'émérite est acquis aux membres de l'Université après trente ans de services non interrompus; et l'admission dans la maison de l'éméritat, ou la pension comme émérite pourra être accordée au bout de ce terme.

Néanmoins, ceux des membres de l'Université qui, avant son organisation, ont quitté les fonctions de l'enseignement pour se livrer à d'autres fonctions publiques, n'auront à justifier que de trente années de services

(1) La retenue du 25^e ne pouvait suffire aux besoins du service: elle est maintenant du 20^e, comme l'avait autorisé la loi du 11 floréal an X.

rendus à l'enseignement dans les écoles centrales, lycées, anciennes universités et collèges de plein exercice, pour obtenir le titre et la pension d'émérite, pourvu qu'il n'y ait point d'interruption depuis la reprise de leurs fonctions dans l'Université.

La pension d'émérite sera égale aux trois-quarts du traitement fixe dont aura joui le fonctionnaire pendant les trois dernières années de son exercice.

Cette pension s'accroîtra d'un vingtième du traitement fixe, pour chaque année de service au-delà de trente ans; elle n'augmentera plus, passé le terme de trente-cinq ans, où elle deviendra égale au traitement fixe, calculé comme il est dit ci-dessus.

(Décret du 18 octobre 1810, art. 1 et 2.)

266. Tout membre de l'Université âgé de plus de soixante ans, ou attaqué de quelque infirmité pendant l'exercice de ses fonctions, pourra demander la pension de retraite avant l'époque fixée pour l'éméritat. Lorsque le motif de la retraite aura été jugé légitime par le conseil de l'Université, la pension sera réglée sur les bases suivantes :

De 10 à 15 ans de service, calculé comme il est dit article 3. $\frac{1}{4}$ du traitement fixe.

De 15 à 20 ans. $\frac{3}{8}$ *Id.*

De 20 à 25 $\frac{1}{2}$ *Id.*

De 25 à 30 $\frac{5}{8}$ *Id.*

Dans tous les cas, le *minimum* de la pension est fixé à 500 fr.

Ne sont pas compris dans les dispositions précédentes les membres de l'Université, sur le traitement desquels il n'est point fait la retenue prescrite par l'art. 20 de notre décret du 17 septembre 1808 ¹.

(1) Voyez ci-après les modifications apportées à cet article et à l'article suivant par les ordonnances du 19 avril 1820 et du 25 juin 1823.

267. Les pensions de retraite des membres de l'Université ne seront accordées qu'à raison des services rendus dans les établissemens d'instruction publique qui existent ou ont existé sur le territoire.

Dans les lycées, les écoles centrales, les anciennes universités et collèges de plein exercice, les années de service seront comptées dans leur entier aux professeurs ou régens et fonctionnaires supérieurs.

Dans les collèges d'un ordre inférieur, où le droit à l'éméritat n'était pas accordé, les années de service ne seront pas comptées.

(Ibid. art. 4... 6.)

268. Si un membre de l'Université a été employé jusqu'en 1791¹, en qualité de professeur ou fonctionnaire supérieur dans les anciennes universités ou collèges de plein exercice, ses services seront regardés comme non interrompus, si la lacune n'a pas été de plus de cinq ans; ils seront comptés pour cinq ans, si elle a été plus longue.

(Ibid. art. 7.)

269. Les règles pour la délivrance des pensions de retraite aux principaux et régens des collèges, seront ultérieurement proposées par le conseil de notre Université, et établies par un règlement rendu en notre Conseil d'état, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

(Ibid. art. 8.)

(1) Les collèges ainsi que les écoles de droit et de médecine, n'ont été supprimés que par un décret de 1793, époque remarquable où fut proclamé d'une manière absolue, ce principe de décevante et spécieuse doctrine, que l'enseignement public était libre, sauf apparemment à chaque parti à exploiter, dans son propre intérêt, cette liberté indéfinie de l'enseignement public. Il eût donc été possible de fixer cette même époque de 1793, comme le terme légal des anciens services. Mais une force majeure non moins impérieuse que la suppression même des écoles, avait contraint un grand nombre d'anciens fonctionnaires à se retirer prématurément. Les lois de

270. La retenue qui, conformément aux dispositions de l'art. 42 de la loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802) et à l'art. 12 du décret du 15 brumaire an XII (7 nov. 1803), doit être exercée sur les traitemens des fonctionnaires de l'instruction publique désignés par les articles 123 du décret du 17 mars 1808, 20 du décret du 17 septembre de la même année, et 4 du décret du 18 octobre 1810, et qui était fixée par le décret du 15 brumaire an XII au vingt-cinquième des traitemens, sera à l'avenir et à partir du 1^{er} avril 1820, du vingtième des mêmes traitemens.

(Décret du 19 avril 1820¹, art. 1.)

271. La pension d'émérite fixée par l'art. 2 du décret du 18 octobre 1810, aux trois-quarts du traitement fixe

1791 les avaient placés entre leur conscience et leurs fonctions; ils avaient préféré au serment qu'on leur demandait alors, l'exil et la faim : le législateur n'a pas voulu que ce noble sacrifice pesât sur leurs vieux jours.

(1) Louis, etc. Sur ce qui nous a été représenté que le fonds de retraite et le produit des retenues annuelles exercées sur les traitemens d'activité de tous les fonctionnaires des académies, facultés et collèges royaux, est insuffisant pour fournir aux pensions de retraite actuellement liquidées, d'où il résulte que plusieurs fonctionnaires forcés par l'âge, les infirmités ou des circonstances imprévues, à renoncer aux fonctions qu'ils exerçaient dans l'instruction publique, ne jouissent pas de la pension à laquelle ils ont droit; que les dispositions de la loi du 15 mai 1818 ne permettent plus d'appliquer, comme auparavant, une partie des fonds généraux à l'amélioration du fonds de retraite; que cependant la justice et l'humanité exigent que les hommes qui ont acquis par de longs services le droit à une pension de retraite ne soient point abandonnés aux besoins et aux privations dans l'âge avancé, et qu'ils recueillent le fruit des retenues exercées sur leurs traitemens pendant tout le temps qu'ils ont été en activité de service; que le seul moyen d'atteindre un but si désirable, est de rétablir l'équilibre entre les ressources et les charges des fonds de retraite de l'instruction publique, ce qui ne peut être fait qu'en apportant quelques changemens aux dispositions précédemment adoptées, tant pour la fixation des retenues à opérer sur les traitemens d'activité, que pour le taux des pensions, et les conditions exigées pour être admis à la retraite.

Nous nous sommes fait représenter les décrets du 15 brumaire an XII, (7 novembre 1803), 17 mars et 17 septembre 1808 et 18 octobre 1810 en ce qui touche l'éméritat et les pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique, et voulant pourvoir au rétablissement de l'équilibre entre les charges et les ressources du fonds de retenue;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

dont aurait joui le pensionnaire pendant les trois dernières années de son activité, ne sera plus, pour les pensions à liquider à l'avenir, et à compter du même jour 1^{er} avril 1820, que des trois-cinquièmes dudit traitement.

Cette pension s'accroîtra d'un vingtième du traitement fixe pour chaque année de service au-delà de trente ans, sans cependant qu'en aucun cas elle puisse excéder le dernier traitement fixe dont aurait joui le pensionnaire pendant les trois dernières années de son exercice.

Dans tous les cas, le *maximum* des pensions ne pourra excéder la somme de 5,000 fr.

(Ibid. art. 2.)

272. Tout membre de l'Université, âgé de plus de soixante ans, ou qui, sans avoir atteint cet âge, serait attaqué de quelque infirmité, pendant l'exercice de l'une des fonctions qui donnent droit à la pension, pourra demander la pension de retraite avant l'époque fixée pour l'éméritat dans l'art. 3 du décret du 18 octobre 1810, pourvu toutefois qu'il ait au moins dix années effectives et entières de service dans les fonctions qui donnent droit à la pension.

Lorsque le motif de la retraite aura été jugé légitime par la commission de l'instruction publique, la pension sera réglée à l'avenir et à compter du 1^{er} avril 1820, d'après les bases suivantes, et toujours à raison du traitement fixe dont le pensionnaire aura joui pendant les trois dernières années de son activité :

De 10 à 15 ans de service.	2/10.
De 15 à 20	<i>Id.</i> 3/10.
De 20 à 25	<i>Id.</i> 4/10.
De 25 à 30	<i>Id.</i> 5/10.

Dans tous les cas, le *minimum* de la pension demeure fixé à 500 fr.

(Ibid. art. 3.)

273. En liquidant les pensions, les fractions d'années d'exercice dans les diverses fonctions de l'instruction publique qui donnent droit à la pension seront réunies, mais il ne sera pas tenu compte de ce qui, après cette réunion, excéderait un nombre de demi-années complètes.

Il ne sera pas non plus tenu compte, dans la fixation des pensions, des fractions au-dessous de 10 fr.

A partir du 1^{er} avril 1820, toutes les pensions liquidées antérieurement à cette époque, et conformément aux bases fixées par le décret du 18 octobre 1810, seront assujéties à la retenue du vingtième au profit du fonds de retraite. Cette retenue cessera d'avoir lieu aussitôt que le fonds de retraite pourra suffire à ses charges, indépendamment de ladite retenue.

Il ne pourra être payé aucune pension au-delà du fonds de retraite. Néanmoins les fonctionnaires émérites, ou ceux qui, sans avoir atteint l'époque de l'éméritat, seraient admis à la retraite en vertu de l'art. 3 ci-dessus, pourront demander et obtenir la liquidation de leur pension.

Les pensionnaires ainsi liquidés prendront rang entre eux pour l'entrée en jouissance de leurs pensions, au fur et à mesure des extinctions successives, à raison du jour de la cessation de leurs fonctions : subsidiairement, à raison de la durée de leurs services ; et en cas d'égalité de temps de service, à raison de leur âge.

(Ibid. art. 4... 6.)

274. Aussitôt que la retenue sur les pensions prescrite par l'art. 5 aura cessé d'être exercée, ainsi qu'il est dit au même article, les économies du fonds de re-

traite, s'il y en a, seront placées jusqu'à ce que les intérêts accumulés permettent d'accorder des pensions aux veuves ¹, ou de diminuer la retenue sur les traitemens.

En aucun cas, la retenue sur les traitemens ne pourra être diminuée que par une ordonnance rendue sur la proposition de notre ministre de l'intérieur², d'après la demande de notre commission de l'instruction publique.

(Ibid. art. 7 et 8.)

Ordonnance qui admet les aumôniers des collèges royaux à obtenir aussi une pension de retraite.

275. Le traitement des aumôniers des collèges royaux sera égal au traitement fixe des censeurs, et leurs droits aux pensions de retraite seront les mêmes que ceux des autres fonctionnaires.

(Ordonnance du 27 février 1821, art. 15.)

Ordonnance qui admet à obtenir des pensions de retraite les fonctionnaires des collèges communaux, les maîtres d'étude, etc.

276. A compter du 1^{er} octobre 1823, les traitemens des principaux et régens des collèges communaux seront soumis à la retenue du vingtième prescrite par l'art. 1^{er} de notre ordonnance du 19 avril 1820.

(Ordonnance du 25 juin 1823³, art. 1^{er}.)

(1) L'Université admet nécessairement dans son sein comme professeurs et agrégés des collèges royaux et des facultés, comme inspecteurs et recteurs, des hommes mariés. Il est donc impossible que l'on ne finisse point par étendre aux veuves de fonctionnaires qui, pour la plupart, ne sont riches que d'honneur et de science, cette même faveur ou plutôt cette même justice d'une pension de retraite. C'est aussi ce qu'avait proposé dès 1814, le conseil de l'Université, dans les termes suivans :

« Les veuves, et en cas de décès de leur mère, les enfans au-dessous de l'âge de 18 ans, auront collectivement la moitié de la pension que leur mari ou leur père aurait pu obtenir au moment de son décès. »

(Système de l'Université de France publié en 1816. page 70.)

(2) Lisez : de notre ministre de l'instruction publique.

(3) Louis, etc. voulant faire participer les principaux et régens des collèges communaux aux avantages des pensions de retraite dont jouissent les fonctionnaires des

277. Cette retenue aura lieu chaque année, sur la totalité des traitemens qui leur seront attribués par le budget du collège communal, arrêté par notre conseil royal de l'instruction publique, en exécution de l'art. 77 du décret du 17 mars 1808, que lesdits traitemens soient assignés sur les revenus spéciaux des collèges, sur les fonds alloués par les communes, sur le produit du pensionnat, ou sur les rétributions payées par les élèves externes.

(Ibid. art. 2.)

278. En ce qui concerne les collèges communaux où le pensionnat est au compte des principaux, leur traitement sera évalué à un quart au-dessus de celui dont jouit le régent le mieux rétribué dans l'établissement qu'ils dirigent. Leur contribution annuelle au fonds de retraite sera réglée d'après cette évaluation, et leur tiendra lieu de la retenue.

La même règle sera suivie à l'égard de ceux qui cumulent les fonctions de principal et de régent, si le pensionnat est à leur compte.

Lorsque les régens seront logés et nourris gratuitement dans les collèges communaux, le traitement dont ils jouissent sera évalué à un tiers en sus pour la fixation de leur contribution annuelle au fonds de retraite.

(Ibid. art. 3.)

279. Dans les collèges où les traitemens des régens sont acquittés par les principaux, la retenue sera faite par le principal et sera par lui versée, à l'expiration de chaque trimestre, dans la caisse académique du collège

établissmens supérieurs de l'instruction publique et de nos collèges royaux, et rendre ces avantages communs à d'autres fonctionnaires de l'Université, non compris jusqu'ici parmi ceux auxquels leurs services donnaient droit auxdites pensions ;

Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique ;

Vu pareillement l'art. 20 du décret du 17 septembre 1808, l'art. 8 du décret du 13 octobre 1810, et notre ordonnance du 19 avril 1820 ;

Notre conseil d'état entendu, etc.

royal, comme les rétributions universitaires dues par les élèves du collège communal qu'il dirige.

Dans les collèges où les traitemens des principaux et régens sont acquittés par la caisse municipale, les régens remettront eux-mêmes le montant de la retenue, mois par mois, ou trimestre par trimestre, entre les mains du principal qui en fera le versement dans la caisse académique, comme il vient d'être dit, en y joignant la retenue qui devra être exercée sur son propre traitement.

Tout principal qui aurait manqué pendant un trimestre à verser dans la caisse académique les produits de l'école qu'il dirige, perdra le droit à la pension pour toutes les années antérieures. Il en sera de même de tout régent qui aurait manqué pendant six mois à faire entre les mains du principal le versement de la retenue.

Toutefois ce dernier pourra être réintégré dans ses droits par arrêté du conseil royal, après avoir restitué les sommes qu'il aurait dû verser.

(Ibid. art. 4.)

280. Le produit de toutes les retenues exercées sur les traitemens des principaux et régens des collèges communaux sera versé à la diligence des recteurs dans la caisse générale de l'Université : il y formera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, un fond spécial et distinct de celui des pensions de retraite actuellement existant. Il sera uniquement destiné à acquitter les pensions qui seront accordées aux principaux et régens des collèges communaux.

(Ibid. art. 5.)

281. A compter du 1^{er} janvier 1825, les principaux et régens des collèges communaux qui se trouveront dans les cas prévus par les articles 1^{er} et 4 du décret du 18 octobre 1810, et par l'art. 3 de notre ordonnance

du 19 avril 1820, pourront obtenir des pensions de retraite. Ces pensions seront liquidées par notre conseil royal de l'instruction publique dans les formes et dans les proportions établies par notre dite ordonnance.

Le *minimum* des susdites pensions est fixé à 300 fr.

Il ne pourra être liquidé de pension aux principaux et régens des collèges communaux, que jusqu'à concurrence des fonds disponibles pour cet objet.

(Ibid. art. 6.)

282. Les secrétaires des académies, les secrétaires des facultés nommés par le grand-maître de l'Université, les économes des collèges royaux, pourront à l'avenir obtenir des pensions de retraite, comme les autres fonctionnaires des académies et de nos collèges royaux ; en conséquence, la retenue du vingtième sera exercée sur les traitemens fixes dont ils jouissent.

La même retenue sera exercée sur les traitemens des maîtres d'étude de nos collèges royaux, qui auront obtenu une nomination du grand-maître de l'Université.

(Ibid. art. 7.)

283. Les agrégés de l'Université, qui sont employés comme professeurs dans les collèges particuliers de plein exercice, créés par l'art. 21 de notre ordonnance du 27 février 1821, pourront obtenir des pensions de retraite, comme les autres fonctionnaires de l'Université.

Lesdits agrégés paieront en conséquence, chaque année, au profit de l'ancien fonds de retraite, une somme égale à la retenue qui sera exercée sur le traitement fixe des professeurs titulaires du même ordre, attachés au collège royal de l'académie dans laquelle est situé le collège particulier.

Si dans la même académie il y a plusieurs collèges royaux de différentes classes, la contribution des agrégés professeurs des collèges particuliers sera réglée

d'après la retenue à laquelle sont soumis les traitemens des professeurs du collège royal de la classe la moins élevée.

A Paris, les agrégés professeurs des collèges particuliers paieront une somme égale à la retenue exercée sur les traitemens des professeurs des collèges royaux de ladite ville.

Les directeurs et les employés des collèges particuliers, autres que les agrégés professeurs, ne seront point admis à obtenir des pensions de retraite ; en conséquence, il ne sera exigé d'eux aucune contribution annuelle représentative de la retenue du vingtième.

(Ibid. art. 8 et 9.)

284. A l'avenir, et pour toutes les pensions qui seront liquidées à la charge, soit de l'ancien fonds de retraite, soit du nouveau fonds créé par notre présente ordonnance, il sera également tenu compte aux membres de l'Université des années d'exercice, soit dans les anciennes Universités, dans les collèges qui étaient tenus par les congrégations enseignantes, dans les écoles centrales, dans les écoles secondaires communales et les lycées, soit dans les collèges royaux et communaux, et dans les fonctions administratives de l'Université.

Toutefois, les années pour la pension de retraite ne commenceront à courir, pour les maîtres d'étude compris dans l'art. 7 de notre présente ordonnance, qui ne seraient point élèves de la ci-devant école normale, ou des écoles normales partielles créées par notre ordonnance du 27 février 1821, que du jour où ils auront atteint l'âge de vingt-quatre ans accomplis.

(Ibid. art. 10.)

285. Les pensions qui pourront être liquidées seront

mises à la charge de l'ancien fonds de retraite, ou du fonds créé par notre présente ordonnance, suivant que les fonctionnaires qui les obtiendront se trouveront employés, lors de la cessation de leurs fonctions, dans un collège communal ou dans un établissement de l'instruction publique autre que les collèges communaux.

(Ibid. art. 11.)

286. Les décrets et ordonnances concernant les pensions de retraite des fonctionnaires de l'Université, auxquels il n'est pas dérogé par ces présentes, continueront à être exécutés suivant leur forme et teneur ¹.

(Ibid. art. 12.)

(1) Dans le projet cité plusieurs fois, que le conseil royal avait présenté en 1814, se trouvaient quelques autres dispositions qui nous semblent de nature à être un jour reproduites, et qui contribueraient, sous plus d'un rapport, au bien-être des fonctionnaires de l'Université, en même temps qu'elles seraient utiles au bien du service.

« Des services importans rendus, soit dans l'Université, soit dans d'autres fonctions publiques, la composition d'ouvrages utiles, sont des circonstances que le conseil peut prendre en considération pour élever le taux de la pension, en allouant quelques années de service de plus: le nombre de ces années additionnelles ne peut toutefois excéder cinq. »

« Les emplois de chef, de sous-chef et de rédacteur dans les bureaux de l'administration centrale de l'Université, seront donnés désormais à des membres de l'Université qui auront rempli, pendant au moins dix ans, les fonctions d'agrégé, de régent et de professeur, ou même des fonctions supérieures; et les années passées dans ces emplois compteront, pour la pension de retraite, comme les années passées dans les collèges royaux. »

« Si un fonctionnaire émérite ou infirme ne demande pas sa retraite, le grand-maître, sur la proposition motivée des recteurs et des inspecteurs généraux, pourra, s'il le juge nécessaire pour le bien du service, proposer au conseil de statuer sur sa pension, ledit fonctionnaire préalablement entendu. »

TITRE VII.

DES INSTITUTIONS ET PENSIONS.

287. Les écoles particulières qui seront érigées en écoles secondaires, suivront le mode d'enseignement prescrit pour les écoles secondaires communales, sauf les modifications nécessitées par les localités ou les circonstances, lesquelles modifications seront soumises par le directeur aux sous-préfets, et par ceux-ci aux préfets, qui les transmettront au conseiller d'état, directeur de l'instruction publique.

288. Toute école établie par les communes, ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire ¹.

(1) D'autres espèces d'écoles secondaires ont commencé à s'organiser. Ces écoles sont particulièrement destinées à former pour diverses places de l'administration, des sujets auxquels l'instruction commune ne procure pas les notions spéciales qui leur sont nécessaires.

Telles sont les écoles dont il est parlé au titre 1 § 2 de l'ordonnance du Roi relative au code forestier. (Art. 54 et suiv.)

§ II. Ecoles secondaires.

54. Il sera établi des écoles secondaires dans les régions de la France les plus boisées. — Elles seront destinées à former des sujets pour les emplois de gardes. — La durée des cours sera de deux ans.

55. L'enseignement dans les écoles secondaires aura pour objet : — 1^o L'écriture, la grammaire et les quatre premières règles de l'arithmétique ; — 2^o La connaissance des arbres forestiers et de leurs qualités et usages, et spécialement celle des arbres propres aux constructions civiles et navales ; — 3^o Les semis et plantations ; — 4^o Les principes sur les aménagements, les estimations et les exploitations ; — 5^o La connaissance des dispositions législatives et réglementaires qui concernent les fonctions des gardes, la rédaction des procès-verbaux et les formalités dont ils doivent

Le gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront le plus d'élèves admis aux lycées.

(Loi du 11 floréal an X, 1^{er} mai 1802, art. 6 et 7.)

289. Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement ¹. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

(Ibid. art. 8.)

290. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir reçu du grand-maître de l'Université un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement.

Ils se conformeront les uns et les autres aux réglemens que le grand-maître leur adressera, après les avoir fait délibérer et arrêter en conseil de l'Université.

Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les conseils académiques, le grand-maître, après avoir consulté le conseil de l'Université, pourra faire fermer les institutions et

être revêtus ; les citations, la tenue d'un livre-journal et l'exercice des droits d'usage.

56. Nous déterminerons, par une ordonnance spéciale, les lieux où les écoles secondaires seront établies, le nombre des élèves, les conditions d'admissibilité, et les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'enseignement des élèves de ces écoles.

(1) On voit que c'est une loi qui conformément aux anciennes ordonnances et notamment à celle du mois de décembre 1666, et conformément aussi au principe d'ordre public posé par l'article 291 du code pénal, a défendu toute école non autorisée.

pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'Université.

(Décret du 17 mars 1808, art. 103 et 105.)

291. Les institutions placées dans les villes qui n'ont ni lycée, ni collège, ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes d'humanités.

Les institutions placées dans les villes qui possèdent un lycée ou un collège, ne pourront qu'enseigner les premiers élémens qui ne font point partie de l'instruction donnée dans les lycées ou collèges, et répéter l'enseignement du collège ou du lycée pour leurs propres élèves, lesquels seront obligés d'aller au lycée ou collège, et d'en suivre les classes.

Les pensions placées dans les villes où il n'y a ni lycée ni collège, ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes de grammaire, et des élémens de l'arithmétique et de la géométrie inclusivement. Elles devront envoyer leurs élèves au lycée ou collège.

Dans les villes où il y a lycée ou collège, les élèves des institutions et pensions, au-dessus de l'âge de dix ans, seront conduits, par un maître, aux classes des lycées ou collèges.

(Décret du 15 novembre 1811, art. 15, 16 et 22.)

292. Nul ne peut établir une institution ou pensionnat, ou devenir chef d'une institution ou pensionnat déjà établi, s'il n'a été examiné et dûment autorisé par le conseil de l'académie, et si cette autorisation n'a été approuvée par le conseil royal de l'instruction publique.

(Ordon. du 17 février 1815, art. 12.)

293. Les chefs d'institution et maîtres de pension établis dans l'enceinte des villes où il y a des collèges royaux, ou des collèges communaux, sont tenus d'envoyer leurs pensionnaires, comme externes, aux leçons desdits collèges.

(Ordonnance du 17 février 1815, art. 14.)

NOTA. Nous croyons devoir consigner ici un arrêt de la cour de cassation, qui a statué sur une question importante concernant les instituteurs, par des motifs honorables qu'ils sauront apprécier.

« N... s'était pourvu contre un arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de P....., qui le renvoyait devant la cour d'assises de, comme coupable du crime de banqueroute frauduleuse.

N..., dans un mémoire par lui produit à l'appui de son pourvoi, a soutenu que le fait à lui imputé avait été mal qualifié par la cour royale; et sur ce pourvoi est intervenu, au rapport de M. Maugin, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat général, l'arrêt de cassation qui suit:

« Vu les art. 437, 632 du Code de commerce; 402 du Code pénal; 229 et 429 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que nul ne peut commettre le crime de banqueroute s'il n'est en état de faillite, et que nul ne peut tomber en faillite s'il n'est commerçant; qu'ainsi, la première chose à rechercher, dans une accusation de banqueroute, est si l'individu accusé est réellement commerçant;

« Attendu que le jugement qui a constitué le demandeur en faillite ne fait point obstacle à ce que sa qualité de commerçant soit de nouveau mise en question; qu'en effet, la qualité de commerçant ne forme point une de ces questions préjudicielles dont le jugement est exclusivement dévolu aux tribunaux civils; que les tribunaux de répression sont, au contraire, compétens pour examiner et juger, quant à l'action publique, non-seulement les faits constitutifs du crime de N..., mais encore la qualité de celui à qui on les oppose; que les jugemens rendus sur l'action civile des créanciers demeurent sans influence sur l'action criminelle; que le prévenu ne peut pas plus s'en prévaloir qu'on ne peut les lui opposer;

« Attendu que si l'arrêt attaqué a donné au demandeur la qualification de commerçant failli, ce n'a été que comme conséquence légale des faits reconnus constans par cet arrêt; que si un accusé n'est pas recevable à contester devant la cour de cassation l'existence ou l'exactitude de ces faits, il est recevable à contester en droit la conséquence que l'arrêt en a tirée;

« Attendu qu'il résulte de cet arrêt que N... était maître d'un pensionnat qu'il avait établi avec autorisation du grand-maître de l'Université de France; que cet établissement n'ayant point prospéré, il s'est trouvé hors d'état d'acquitter les dettes qu'il avait contractées; qu'ainsi l'arrêt attaqué a considéré l'établissement d'une maison d'éducation comme une entreprise de commerce, et le chef de cet établissement comme un commerçant;

« Attendu que le but principal de celui qui ouvre une maison d'éducation n'est pas la revente des objets qu'il achète pour la nourriture et l'entretien de ses élèves; que ce qu'il se propose surtout, c'est de développer l'intelligence de ceux qui lui sont confiés, de les instruire de leurs devoirs et de les former à la vertu; que les bénéfices qu'il peut faire sur les denrées qui se consomment dans cette maison ne sont qu'un accessoire très secondaire de l'objet principal de son établissement, qu'ainsi, les établissements de ce genre n'ont point été placés par la loi au nombre de ceux qu'elle répute actes de commerce; qu'il a été formellement reconnu par le conseil d'état lors de la discussion de l'art. 632 du Code de commerce, qu'ils ne devaient point y être compris; qu'il eût été inconvenant, en effet, d'assimiler à une spéculation mercantile le noble emploi que fait de son temps et de ses talens l'homme qui les consacre à l'éducation de la jeunesse;

« Qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt attaqué, en considérant N... comme commerçant failli, et en le mettant comme tel en accusation pour crime de banqueroute frauduleuse, a fausement appliqué les articles 437, 632 du Code de commerce, et 402 du Code de procédure, et a violé l'art. 229 du Code d'instruction criminelle. Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Paris, chambre de mises en accusation, en date du 14 septembre dernier:

« Et vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, et attendu que le fait qui a motivé la mise en accusation de N... ainsi que l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui, n'est réputé délit par aucune loi, la cour ordonne qu'il sera mis immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause. »

TITRE VIII.
DE L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE OU PRIMAIRE ¹.

§ I.

De l'objet de l'enseignement dans les écoles primaires.

294. Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction.

On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront instituteurs.

(Décret du 12 décembre 1792.)

Les enfans reçoivent dans les premières écoles la première éducation physique, morale, intellectuelle, la plus propre à développer en eux le goût du travail et l'amour de la patrie. Ils apprennent à parler, lire et écrire la langue française. Ils acquièrent quelques notions géographiques de la France. On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent, et de

(1) Pour apprécier l'importance de cette partie de l'instruction publique dans un pays tel que la France, et tout ce qu'elle réclame d'efforts et de zèle, il suffira sans doute de considérer les faits suivans publiés à la fin de 1827 par la Société d'enseignement élémentaire. La population totale s'élève maintenant à près de 32,000,000 d'habitans; on en compte 15,000,000 qui ne savent point lire. Sur près de 40,000 communes, il en est 16,000 qui manquent totalement d'écoles. Sur 6,000,000 d'enfans qui seraient en âge de fréquenter les écoles, à peine un million et demi, tant filles que garçons, les fréquentent en effet, et l'on évalue à 17,000,000 fr. la somme que dépensent annuellement, pour de si minces résultats, les familles et les communes. En même temps, on se rappellera que, selon une constante expérience, l'ignorance produit l'oisiveté, l'oisiveté la misère; et de là, tous les vices et tous les crimes.

l'action naturelle des élémens. Ils s'exercent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, du levier, de la poulie et de la mesure du temps.

(Décret du 21 octobre 1793.)

Il sera établi un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne des départemens du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, et dans la partie de la Loire-Inférieure, dont les habitans parlent l'idiome appelé bas-breton. Il sera procédé à la même nomination d'un instituteur de langue française dans les communes des campagnes des départemens du Haut et Bas-Rhin, dans le département de la Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord et des Basses-Pyrénées, dont les habitans parlent des idiomes étrangers. Ces instituteurs recevront du trésor public un traitement de 1,500 fr. par an ¹.

(Décret du 27 janvier 1794.)

On enseignera aux élèves à lire et à écrire, les élémens de la langue française, soit parlée, soit écrite; les règles du calcul simple et de l'arpentage; les élémens de la géographie et de l'histoire; des instructions sur les principaux phénomènes, et les productions les plus usuelles de la nature. Les élèves seront instruits dans les exercices les plus propres à maintenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps. On les formera, si la localité le comporte, à la natation.

(Décret du 17 novembre 1794, art. 7 et suivans.)

Les inspecteurs d'académie veilleront à ce que les maîtres ne portent point leur enseignement au-dessus de

(1) Cette mesure, d'un si grand intérêt pour les pays où la langue nationale est encore une langue étrangère, n'avait malheureusement reçu aucune exécution. Le conseil de l'Université a établi dans plusieurs collèges communaux des chaires spéciales pour l'enseignement de la langue française; mais des écoles aussi multipliées que les communes mêmes, peuvent seules pourvoir à tous les besoins en ce genre.

la lecture, l'écriture et l'arithmétique¹; à ce qu'ils observent les réglemens établis qui y sont relatifs.

(Décret du 15 novembre 1811, art. 192.)

Le système légal (des poids et mesures) continuera à être seul enseigné dans toutes les écoles de notre royaume, y compris les écoles primaires, et à être seul employé dans toutes les administrations publiques, comme aussi dans les marchés, halles, et dans toutes les transactions commerciales et autres, entre nos sujets.

(Décret concernant l'universalité des poids et mesures, du 12 février 1812.)

§ II.

De l'établissement des écoles primaires dans toute la France, et des conditions de cet établissement.

295. Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis 400 jusqu'à 1,500 individus. Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées, qui ne seront pas éloignées de plus de 1,000 toises.

(Décret du 30 mai 1793.)

Les écoles primaires seront distribuées sur le territoire du royaume à raison de la population. En conséquence, il sera établi une école primaire par mille habitans.

Dans les lieux où la population est trop dispersée, il pourra être établi une seconde école primaire, sur la demande motivée de l'administration du district, et d'après un décret de l'assemblée nationale.

Chaque école primaire sera divisée en deux sections,

(1) Cette singulière restriction a disparu sans retour, grace à l'ordonnance royale du 29 février 1816 et au sentiment toujours plus vif et plus général de la nécessité d'une instruction convenable pour les classes ouvrières. (Voyez plus loin l'article 11 de l'ordonnance du 29 février.)

l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. Il y aura en conséquence un instituteur et une institutrice.

(Décret du 17 novembre 1794.)

Les instituteurs primaires ne pourront être destitués que par le concours des administrations (municipales et de département), de l'avis d'un jury d'instruction, et après avoir été entendus.

Il sera fourni par l'État à chaque instituteur primaire, un local, tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons. Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local. Lorsque les administrations de département le jugeront convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdits.

Ils pourront, ainsi que les professeurs des écoles centrales et spéciales, cumuler traitemens et pensions.

Les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle, qui sera fixée par l'administration de département.

L'administration municipale pourra excepter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire pour cause d'indigence.

Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

(Loi du 3 brumaire an IV. — 25 octobre 1795, art. 4, 6, 7, 8, 9 et 11.)

Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes.

(Loi du 11 floréal an X. — 1er mai 1802, art. 2.)

Les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux. Leur traitement se composera,

1^o du logement fourni par les communes ; 2^o d'une rétribution fournie par les parens et déterminée par les conseils municipaux.

Les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parens qui seront hors d'état de la payer. Cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfans reçus dans les écoles primaires.

(Ibid. art. 3 et 4.)

296. Toute commune sera tenue de pourvoir à ce que les enfans qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfans indigens la reçoivent gratuitement.

Deux ou plusieurs communes voisines pourront, quand les localités le permettront, et avec l'autorisation du comité cantonal, se réunir pour entretenir une école en commun. Les communes pourront aussi traiter avec les instituteurs volontaires établis dans leur enceinte, pour que les enfans indigens suivent gratuitement l'école¹.

Les communes pourront traiter également avec les maîtres d'école pour fixer le montant des rétributions qui leur seront payées par les parens qui demanderont que leurs enfans soient admis à l'école. Dans ce cas, le conseil municipal fixera le montant de la rétribution à payer par les parens, et arrêtera le tableau des indigens dispensés de payer.

Le maire fera dresser, dans chaque commune, et arrêtera le tableau des enfans qui ne recevant point ou

(1) On voit que l'ordonnance améliorerait beaucoup à cet égard la législation précédente, et ne laissait plus de raison ni d'excuse pour le défaut d'instruction même des enfans les plus pauvres.

D'après la loi de 1802, l'instituteur communal était tenu de recevoir gratuitement les enfans indigens, jusqu'à concurrence du cinquième de ses élèves, et au-delà de ce nombre rien n'obligeait ni l'instituteur ni la commune à se charger des frais d'instruction. Aujourd'hui tous les indigens doivent recevoir l'instruction élémentaire aux frais de la commune à laquelle ils appartiennent, sauf à cette commune à traiter à cet effet, soit avec l'instituteur communal, soit avec les autres instituteurs établis, ou dans son sein, ou dans une commune voisine.

n'ayant pas reçu à domicile l'instruction primaire, devront être appelés aux écoles publiques, d'après la demande de leurs parens.

(Ordonnance du 29 février 1816, art. 14... 17.)

§ III.

Des diverses sortes d'instituteurs, des classes normales primaires, des comités cantonnaux, et des autres moyens de surveillance et de perfectionnement.

297. Il sera pris par l'Université des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire, et les premières notions du calcul, dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances nécessaires à tous les hommes.

A cet effet, il sera établi auprès de chaque académie, et dans l'intérieur des collèges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales¹ destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

(Décret du 17 mars 1808, art. 107 et 108.)

Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui visera leurs statuts intérieurs², les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles. Les supérieurs de ces congrégations pourroient être membres de l'Université.

(Ibid. art. 109.)

(1) Plusieurs de ces classes normales ont été en effet établies, notamment dans les académies de Strasbourg, de Metz et de Nanci, et elles ont rendu de grands services en multipliant les bons maîtres et en propageant les bonnes méthodes.

(2) En 1809, le frère Frumence, vicaire-général des frères des écoles chrétiennes, et ses assistans, soumièrent sans hésiter leurs statuts au grand-maître et au conseil de l'Université. Ces statuts furent approuvés, sauf une modification relative aux vœux.

Le grand-maître de l'Université rendra compte à notre ministre de l'intérieur, qui nous en fera un rapport, des mesures prises pour l'exécution des art. 107 et 108 des statuts de l'Université royale du 17 mars 1808, en ce qui concerne l'instruction primaire, et des résultats obtenus.

Notre ministre de l'intérieur nous soumettra aussi un rapport relatif au mode particulier de surveillance que l'Université pourra exercer sur les maîtres d'école et sur les instituteurs des écoles primaires. Ce rapport devra proposer les moyens d'accorder, avec la surveillance de l'Université, l'autorité que doivent conserver les préfets, les sous-préfets et les maires, sur les maîtres et instituteurs des petites écoles.

Jusqu'à ce qu'il ait été par nous ultérieurement statué sur les moyens d'assurer et d'améliorer l'instruction primaire dans toute l'étendue de notre empire, les préfets, sous-préfets et maires continueront à exercer leur surveillance sur les écoles, et devront adresser leurs rapports à l'autorité supérieure. Néanmoins le grand-maître continuera d'instituer les maîtres.

(Décret du 15 novembre 1811, art. 190, 191 et 192.)

298. Il sera formé dans chaque canton, par les soins de nos préfets, un comité gratuit et de charité, pour surveiller et encourager l'instruction primaire.

(Ordonnance du 28 février 1816¹, art. 1^{er}.)

(1) C'est à l'occasion de cette belle et sage ordonnance qu'un journal anglais, *the Times*, faisait cet aveu remarquable : « Ce n'est pas sans quelque honte que nous observons que la France est aujourd'hui mieux pourvue de moyens d'éducation qu'aucune partie du royaume uni, l'Écosse exceptée. » (*Moniteur* du 16 mars 1816, article *Londres*.)

Cette ordonnance avait été l'un des heureux résultats de l'inspection extraordinaire que M. de Fontanes avait fait faire dans la Hollande, et qu'il avait confiée à MM. Cuvier et Noël. Les motifs furent dignes de la sagesse et de la bonté royale.

« Louis, etc. Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de l'instruction du

Seront membres nécessaires de ce comité le curé cantonal, le juge de paix, le principal du collège, s'il y en a un dans le canton.

Les autres membres, au nombre de trois ou quatre au plus¹, seront choisis par le recteur de l'académie, d'après les indications du sous-préfet et des inspecteurs d'académie. Leur nomination sera approuvée par le préfet.

Les membres du conseil prendront rang entre eux d'après l'ordre d'ancienneté de nomination; ceux qui seraient nommés le même jour prendront rang d'après leur âge; le curé cantonal présidera.

Le sous-préfet et le procureur du roi seront membres de tous les comités cantonnaux de leur arrondissement, et y prendront les premières places, toutes les fois qu'ils voudront y assister. Dans les villes composées de plusieurs cantons, les comités cantonnaux, sur la demande du recteur, pourront se réunir pour concerter ensemble des mesures uniformes.

(Ibid. art. 2; 3, 4 et 5.)

peuple des villes et des campagnes dans notre royaume, nous avons reconnu qu'il manque dans les unes et dans les autres un très grand nombre d'écoles, et que les écoles existantes sont susceptibles d'importantes améliorations. Persuadé qu'un des plus grands avantages que nous puissions procurer à nos sujets est une instruction convenable à leurs conditions respectives; que cette instruction, surtout lorsqu'elle est fondée sur les véritables principes de la religion et de la morale, est non-seulement une des sources les plus fécondes de la prospérité publique, mais qu'elle contribue au bon ordre de la société, prépare l'obéissance aux lois et l'accomplissement de tous les genres de devoirs; voulant d'ailleurs seconder, autant qu'il est en notre pouvoir, le zèle que montrent des personnes bienfaisantes pour une aussi utile entreprise, et régulariser par une surveillance convenable les efforts qui seraient tentés pour atteindre un but si désirable, nous nous sommes fait représenter les réglemens anciens, et nous avons vu qu'ils se bornaient à annoncer des dispositions subséquentes, qui jusqu'à ce jour n'ont point été mises en vigueur.

« Vu le mémoire de notre commission de l'instruction publique, et sa délibération en date du 7 novembre dernier;

« Notre conseil d'état entendu, etc. »

(1) Voyez ci-après l'ordonnance du 2 août 1820, qui a modifié cette disposition.

Dans les cantons où l'un des deux cultes protestans est professé, il sera formé un comité semblable pour veiller à l'éducation des enfans de ces communions. Les autorités civiles exerceront sur ces comités la même autorité et la même surveillance que sur les comités formés pour l'éducation des enfans catholiques.

(Ibid. art. 6.)

Le comité cantonal veillera au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux, à l'observation des réglemens et à la réforme des abus dans toutes les écoles du canton. Il sollicitera, près du préfet et de toute autre autorité compétente, les mesures convenables, soit pour l'entretien des écoles, soit pour l'ordre et la discipline.

Il est spécialement chargé d'employer tous ses soins pour faire établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point.

(Ibid. art. 7.)

Des surveillans spéciaux.

299. Chaque école aura pour surveillans spéciaux le curé ou desservant de la paroisse, et le maire de la commune où elle est située ¹.

Le comité cantonal pourra adjoindre au curé et au maire, comme surveillant spécial, l'un des notables de la commune, choisi de préférence parmi les bienfaiteurs de l'école.

Dans les communes où les enfans de différentes reli-

(1) L'article 11 de la loi du 3 brumaire an IV donnait cette surveillance aux seules administrations municipales. « Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures. »

Le concours légal et régulier des deux autorités est assurément ce qu'il y a de plus efficace pour le bien.

gions ont des écoles séparées, le pasteur protestant sera surveillant spécial des écoles de son culte.

Les surveillans spéciaux visiteront, au moins une fois par mois, l'école primaire qui sera sous leur inspection, feront faire les exercices sous leurs yeux, et en rendront compte au comité cantonal.

Art. 300

(Ibid. art. 8 et 9.)

Des brevets de capacité.

300. Tout particulier qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire, devra présenter au recteur de son académie un certificat de bonne conduite des curés et maires de la commune ou des communes où il aura habité depuis trois ans au moins. Il sera ensuite examiné par un inspecteur d'académie, ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur désignera, et recevra, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacité du recteur.

Les brevets de capacité seront de trois degrés.

Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer, pour en donner des leçons.

Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané, analogue à celui des frères des écoles chrétiennes.

Le premier degré, ou supérieur, à ceux qui possèdent par principes la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire¹.

(1) Le conseil royal a fait dresser des formules d'examen pour ces trois sortes de brevets : elles seront imprimées dans la seconde partie du Code, au titre de l'instruction primaire.

Chaque recteur fixera, pour son académie, une époque passé laquelle il ne sera plus délivré de brevets du premier degré qu'à ceux qui, outre l'instruction requise, posséderont les meilleures méthodes d'enseignement primaire.

(Ibid. art. 10... 12.)

De l'autorisation spéciale.

301. Pour avoir le droit d'exercer, il faut, outre le brevet général de capacité, une autorisation spéciale du recteur pour un lieu déterminé. Cette autorisation spéciale devra être agréée par le préfet.

(Ibid. art. 13.)

Toute personne ou association qui aurait fondé une école, ou qui l'entretiendrait par charité, pourra présenter l'instituteur: pourvu qu'il soit muni d'un certificat de capacité, et que le comité cantonal n'ait rien à objecter sur sa conduite, il recevra l'autorisation du recteur. Celui qui aura fondé une école, soit par donation, soit par testament, pourra réserver à ses héritiers ou successeurs, dans l'ordre qu'il désignera, le droit de présenter l'instituteur.

Les personnes ou associations, et les bureaux de charité qui auraient fondé et entretiendraient des écoles gratuites, pourront aussi se réserver, ou à leurs successeurs, l'administration économique de ces écoles, et donneront leur avis au comité de surveillance, sur ce qui concerne leur régime intérieur.

(Ibid. art. 18 et 19.)

Les maîtres des écoles fondées ou entretenues par les communes, seront présentés par le maire et par le curé ou desservant, à charge par eux de choisir un individu muni d'un certificat de capacité, et dont la conduite soit sans reproche.

Si le maire et, le curé ou desservant, ne s'accordent pas sur le choix, le comité cantonal examinera les sujets présentés par chacun d'eux, et donnera son avis au recteur sur celui qui mérite la préférence.

Les communes et les fondateurs particuliers pourront donner les places d'instituteurs au concours, et établir la nécessité de ce mode, ainsi que les formalités à y observer.

En ce cas, les concurrens devront d'abord justifier de leurs certificats de capacité et de bonne conduite, et celui qui, par le résultat du concours, aura été jugé le plus digne, sera présenté.

(Ibid. art. 20... 22.)

Toute présentation d'instituteur sera adressée au comité cantonal, qui la transmettra, avec son avis, au recteur de l'académie, lequel donnera l'autorisation nécessaire.

Lorsqu'un individu, muni de brevet de capacité, désirera s'établir librement dans une commune, à l'effet d'y tenir école, il s'adressera au comité cantonal et lui présentera, outre son brevet de capacité, des certificats qui attestent sa bonne conduite depuis qu'il l'a obtenu.

Le comité examinera si cette commune n'est point déjà suffisamment pourvue d'instituteurs ¹, et donnera son avis au recteur, comme dans le cas de l'article précédent.

(Ibid. art. 23 et 24.)

Des cas de révocation et de suspension.

302. Sur le rapport motivé des surveillans spéciaux, et l'avis du comité cantonal, le recteur peut révoquer

(1) Cette disposition ne s'applique point au cas où la nouvelle école qu'il s'agit d'établir serait une école gratuite.

l'autorisation donnée, pour un lieu déterminé, à un instituteur.

Le comité cantonal peut aussi provoquer d'office cette révocation de la part du recteur.

S'il y a urgence, et dans le cas de scandale, le comité cantonal a le droit de suspension.

Le recteur peut même retirer le brevet de capacité à un instituteur.

(Ibid. art. 25... 28.)

Des visites des recteurs et des inspecteurs.

303. Le recteur et les inspecteurs d'académie, dans leurs tournées, donneront la plus grande attention à l'instruction primaire. Ils réuniront les comités cantonaux, et se feront rendre compte des progrès de cette instruction, ils visiteront les écoles autant qu'il leur sera possible.

(Ibid. art. 29.)

Des bases de l'instruction et des réglemens généraux.

304. La commission de l'instruction publique veillera avec soin à ce que, dans toutes les écoles, l'instruction primaire soit fondée sur la religion, le respect pour les lois et l'amour dû au souverain. Elle fera les réglemens généraux sur l'instruction primaire, et indiquera les méthodes à suivre dans cette instruction, et les ouvrages dont les maîtres devront faire usage.

Les personnes ou les associations qui entretiendront à leurs frais des écoles, ne pourront y établir des méthodes et des réglemens particuliers.

(Ibid. art. 30 et 31.)

Séparation des garçons et des filles.

305. Les garçons et les filles ne pourront jamais être réunis pour recevoir l'enseignement.

(Ibid. art. 32.)

Rapports annuels à faire par les recteurs.

306. Au mois de juillet de chaque année, le recteur enverra à la commission de l'instruction publique le tableau général des communes et des instituteurs primaires de son académie, avec des notes suffisantes pour que l'on puisse apprécier l'état de cette partie de l'instruction¹.

(Ibid. art 33.)

(1) Au moyen de ces tableaux envoyés par les recteurs, on avait pu déterminer à différentes époques, de trois ans en trois ans, quel était approximativement, dans chaque académie, le rapport du nombre des élèves primaires à la population totale. Voici le résultat de ces recherches depuis 1817 jusqu'en 1823.

ACADÉMIES.	en 1817.	en 1820.	en 1823.
Aix,	le 50 ^e	le 43 ^e	le 40 ^e
Amiens,	18 ^e	12 ^e	11 ^e
Angers,	110 ^e	74 ^e	58 ^e
Besançon,	15 ^e	11 ^e	10 ^e
Bordeaux,	66 ^e	69 ^e	69 ^e
Bourges,	126 ^e	68 ^e	51 ^e
Caen,	45 ^e	32 ^e	27 ^e
Cahors,	45 ^e	47 ^e	46 ^e
Clermont,	190 ^e	189 ^e	187 ^e
Dijon,	17 ^e	15 ^e	13 ^e
Douai,	18 ^e	17 ^e	14 ^e
Grenoble,	158 ^e	80 ^e	52 ^e
Limoges,	91 ^e	92 ^e	93 ^e
Lyon,	113 ^e	45 ^e	27 ^e
Metz,	14 ^e	11 ^e	10 ^e
Montpellier,	42 ^e	46 ^e	39 ^e
Nanci,	17 ^e	15 ^e	11 ^e
Nîmes,	56 ^e	33 ^e	28 ^e
Orléans,	35 ^e	128 ^e	42 ^e
Paris,	23 ^e	18 ^e	15 ^e
Pau,	27 ^e	18 ^e	23 ^e
Poitiers,	65 ^e	39 ^e	38 ^e
Rennes,	567 ^e	150 ^e	115 ^e
Rouen,	30 ^e	24 ^e	20 ^e
Strasbourg,	14 ^e	12 ^e	9 ^e
Toulouse,	75 ^e	69 ^e	52 ^e

A partir de 1824, il n'a plus été possible d'obtenir des renseignements complets et certains sur l'état ni sur la population des écoles.

Exemption de toutes contributions envers l'Université.

307. Les élèves et les maîtres des écoles primaires sont exempts de tous droits et contributions envers l'administration de l'instruction publique.

(Ibid. art. 34.)

Fonds annuels de secours et d'encouragement.

308. Il sera fait annuellement, par notre trésor royal, un fonds de 50,000 fr. pour être employé par la commission d'instruction publique, soit à faire composer ou imprimer des ouvrages propres à l'instruction populaire, soit à établir temporairement des écoles-modèles dans les pays où les bonnes méthodes n'ont point encore pénétré, soit à récompenser les maîtres qui se sont le plus distingués par l'emploi de ces méthodes.

(Ibid. art. 35.)

Des associations religieuses ou charitables.

309. Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des écoles chrétiennes, pourra être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par nous, et que ses réglemens et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre commission de l'instruction publique.

Ces associations, et spécialement leurs noviciats, pourront être soutenus, au besoin, soit par les départemens où il serait jugé nécessaire d'en établir, soit sur les fonds de l'instruction publique.

Les écoles pourvues de maîtres par ces sortes d'associations, resteront soumises comme les autres à la surveillance des autorités établies par la présente ordonnance.

(Ibid. art. 36... 38.)

Dans les grandes communes, on favorisera, autant qu'il sera possible, les réunions de plusieurs classes sous un seul maître et plusieurs adjoints, afin de former un certain nombre de jeunes gens dans l'art d'enseigner.

(Ibid. art. 39.)

Nouvelles dispositions concernant les comités cantonnaux.

310. Les recteurs se concerteront avec les préfets pour porter chacun de ces comités au nombre de membres proportionné à la population du canton, ainsi qu'au nombre et à l'importance des écoles qui y sont établies. Toutefois ce nombre ne pourra être porté au-delà de douze.

Lorsque le sous-préfet ou le procureur du roi assiste aux séances des comités de son arrondissement, il en prend la présidence ; en cas de concurrence, la présidence est dévolue au sous-préfet.

A Paris, les maires jouissent à cet égard de la prérogative des sous-préfets.

En l'absence du président de droit, le comité est présidé par celui des membres présents qui est placé le premier sur le tableau.

(Ordonnance du 1^{er} août 1820¹, art. 1^{er}... 4.)

Chaque comité choisit un secrétaire, pris parmi ses membres, dont les fonctions sont incompatibles avec celles de président. En son absence, il est remplacé par le plus jeune des membres présents.

(1) Louis, etc. Sur le compte qui nous a été rendu des avantages qui sont résultés pour l'instruction du peuple de notre royaume des dispositions prescrites par notre ordonnance du 29 février 1816, et notamment de la surveillance qui est exercée sur les écoles primaires par les comités gratuits et de charité établis dans chaque canton ;

Considérant qu'il importe d'encourager le zèle de ces comités, et de faciliter la réunion des membres qui les composent ;

Sur le rapport, etc., notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Ce comité tient une séance par mois, à la fin de laquelle il fixe et indique à son procès-verbal l'époque de la session du mois suivant, ou d'une séance plus rapprochée, s'il le juge nécessaire.

La séance ainsi indiquée a lieu sans qu'une convocation spéciale soit nécessaire.

Le curé cantonal, président, ou, à son défaut, le juge de paix, et le membre inscrit après eux, ont le droit de convoquer des séances extraordinaires, lorsqu'une circonstance imprévue les rend nécessaires.

Ce droit appartient également au sous-préfet et au procureur du roi, et aux inspecteurs d'académie en tournée.

Le préfet et le recteur peuvent aussi ordonner à un comité de se réunir extraordinairement pour délibérer sur un objet déterminé. L'un et l'autre doivent veiller à ce que les séances ordinaires se tiennent exactement.

Une séance extraordinaire doit être indiquée par billet à domicile.

Dans une séance extraordinaire, précédemment indiquée au procès-verbal, ou dans une séance indiquée ou prescrite par l'un des fonctionnaires désignés ci-dessus, et notifiée à domicile, il suffit de la présence de trois membres pour qu'une délibération soit valable.

Tout membre d'un comité, qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point paru aux séances pendant un an, sera censé avoir donné sa démission, et remplacé dans les formes ordinaires.

Tous les ans, à l'époque où les recteurs s'occupent du tableau des instituteurs de leur académie, prescrit par l'art. 33 de l'ordonnance du 29 février, ils s'occuperont aussi de vérifier l'état des comités cantonnaux, de compléter ceux où il y aurait des vacances, et de renouveler ceux qui n'auraient pas rempli les fonctions qui leur sont

confiées, sans préjudice des remplacements qui pourront avoir lieu dans le cours de l'année.

La communication des registres des comités ne peut être refusée aux fonctionnaires qui ont droit de les convoquer.

(Ibid. art. 5... 15.)

Maitres présentés par des fondateurs d'écoles.

311. Pour jouir du droit accordé par l'article 18 de l'ordonnance du 29 février, aux personnes et aux associations qui auront fondé des écoles, d'en présenter les maîtres, il sera nécessaire que ces personnes ou associations contractent l'engagement d'entretenir l'école, au moins pendant cinq ans.

(Ibid. art. 16.)

Révocation des instituteurs.

312. Le droit de révoquer un instituteur légalement établi n'appartient qu'au recteur, lequel est tenu d'observer les formes prescrites par les articles 25 et 26 de notre ordonnance du 29 février.

(Ibid. art. 17.)

Association charitable des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine.

313. La société formée dans l'intention de fournir des maîtres aux écoles primaires, et désignée sous le nom de Société des Écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine, est autorisée, aux termes de l'art. 36 de notre ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et réglemens relatifs à l'instruction publique, et notamment à notre susdite ordonnance du 29 février 1816.

Notre commission de l'instruction publique, en se conformant aux lois et réglemens d'administration pu-

blique, pourra recevoir tous les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à charge de faire jouir respectivement, soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, desdits legs et donations, conformément aux intentions des donateurs et testateurs.

(Ordonnance du 23 juin 1820 ¹, art. 1 et 2.)

314. L'association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départemens des Haut et Bas-Rhin, et désignée sous le nom de la Doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg, est autorisée, aux termes de l'art. 36 de notre ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et réglemens relatifs à l'instruction publique, et notamment à notre susdite ordonnance du 29 février 1816.

(Ord. du 5 décembre 1821 ², art. 1.)

(1) Louis, etc. Vu les statuts et réglemens d'une association charitable qui désire se consacrer à desservir les écoles primaires des villes et des campagnes, sous le titre de *Société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine*;

Vu notre ordonnance du 29 février, qui règle ce qui regarde l'instruction primaire dans tout le royaume;

Vu la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808, et nos ordonnances concernant l'Université de France;

Vu le mémoire de notre commission royale de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné, etc.

(2) Louis, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; vu les statuts d'une institution charitable qui serait destinée à desservir les écoles primaires des villes et campagnes des départemens des Haut et Bas-Rhin, sous le titre de *Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg*; vu notre ordonnance du 29 février 1816, qui règle ce qui regarde l'instruction primaire dans tout le royaume; vu la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808, et nos ordonnances concernant l'Université de France; vu les observations du conseil royal de l'instruction publique et l'approbation donnée par le conseil aux statuts de ladite association; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné, etc.

L'article 2 est entièrement semblable au deuxième article de l'ordonnance qui précède.

315. La société formée par les sieurs de La Mennais et Deshaies, dans le but de fournir des maîtres aux écoles primaires des départemens composant l'ancienne province de Bretagne, et désignée sous le nom de *Congrégation de l'Instruction chrétienne*, est autorisée, aux termes de l'article 36 de notre ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'enseignement primaire. Elle se conformera aux lois et réglemens relatifs à l'enseignement public, et notamment aux articles 10, 11 et 13 de notre susdite ordonnance du 29 février 1816, en ce qui concerne l'obligation imposée à tous les instituteurs primaires d'obtenir du recteur de l'académie où ils veulent exercer, le brevet de capacité et l'autorisation nécessaires.

Le brevet de capacité sera délivré à chaque frère de l'enseignement chrétienne, sur le vu de la lettre particulière d'obédience qui lui aura été délivrée par le supérieur général de ladite Société.

(Ordonnance du 1^{er} mai 1822¹, art. 1 et 3.)

316. L'association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départemens de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, et désignée sous le nom de *Frères de la Doctrine chrétienne du diocèse de Nancy*, est autorisée, aux termes de l'article 36 de notre ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'enseignement primaire. Elle se conformera aux lois et réglemens relatifs à l'enseignement public, et no-

(1) Louis, etc. Sur le rapport, etc. Vu les statuts et réglemens d'une association charitable qui désire se consacrer à desservir les écoles primaires des villes et des campagnes dans les départemens qui composent l'ancienne province de Bretagne, sous le titre de *Congrégation de l'Instruction chrétienne*. (Le reste comme dans le préambule de la précédente ordonnance.)

L'article 2 est semblable aux deuxièmes articles des ordonnances précédentes.

tamment à notre susdite ordonnance du 29 février 1816.

(Ordonnance du 17 juillet 1822, art. 1^o.)

317. La Société qui doit être instituée sous le nom de *Congrégation de l'Instruction chrétienne du diocèse de Valence*, dans le but de fournir des maîtres aux écoles primaires des départemens compris dans le ressort de l'académie de Grenoble, est autorisée, aux termes de l'art. 36 de notre ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et réglemens relatifs à l'instruction publique, et notamment aux art. 10, 11 et 13 de notre susdite ordonnance du 29 février 1816, en ce qui concerne l'obligation imposée à tous les instituteurs primaires d'obtenir du recteur de l'académie où ils veulent exercer, le brevet de capacité et l'autorisation nécessaires.

Le brevet de capacité sera délivré à chaque frère de ladite congrégation, sur le vu de la lettre particulière d'obédience qui lui aura été délivrée par le supérieur général de ladite Société.

(Ord. du 11 juin 1823², art. 1.)

318. L'association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départemens de Maine-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée, et désignée sous le nom de *Frères de l'Instruction chrétienne du Saint-Esprit*, est autorisée, aux termes de l'art. 36 de notre ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et réglemens relatifs à l'instruction publique, et notamment aux articles 10, 11 et 13. (*Le reste comme ci-dessus.*)

(Décret du 17 septembre 1823.)

(1) L'article 2 et le préambule sont pareils à ceux qui ont été rapportés précédemment.

(2) Même préambule et même article 2 que les précédens.

319. L'établissement d'une école normale d'instituteurs primaires, dirigée par les frères des écoles chrétiennes, est autorisé dans la ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure.

Les bâtimens de l'ancien couvent de Saint-Lô, où était établie la maison d'arrêt de la ville et de l'arrondissement de Rouen, sont mis à la disposition de la congrégation des frères de la doctrine chrétienne, pour y loger ceux de ses membres employés à l'instruction primaire, y former un noviciat, si elle le juge à propos, et y établir ladite école normale : le tout suivant les réserves et aux conditions contenues dans l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure précité, lequel est approuvé dans son entier, et restera annexé à la présente ordonnance.

(Ordon. du 26 novembre 1823¹.)

320. La congrégation des frères de Saint-Joseph, formée par M. l'évêque d'Amiens, dans le but de fournir aux communes rurales du département de la Somme des clercs laïques et des instituteurs primaires, est autorisée, aux termes de l'article 36 de notre ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et réglemens relatifs à l'instruction publique, et notamment aux art. 10, 11 et 13 de notre susdite ordonnance du 29 février 1816, en ce qui concerne l'obligation imposée à tous les instituteurs primaires d'obtenir du recteur de l'académie le brevet de capacité et l'autorisation nécessaires.

(Ordon. du 3 décembre 1823², art. 1.)

(1) Louis, etc. Vu les délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure, relatives au projet d'établir dans l'ancien couvent de Saint-Lô une école spéciale destinée à former de jeunes instituteurs laïques pour les campagnes, et dirigée par les frères des écoles chrétiennes; vu les déclarations du supérieur général de ladite congrégation, pour laquelle il accepte les propositions qui lui ont été faites par le préfet de la Seine-Inférieure; vu l'avis du préfet du 31 juillet 1823, et celui du grand-maître de l'Université; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné, etc.

(2) Louis, etc. Vu les statuts d'une congrégation dite de Saint-Joseph, destinée

Nouvelles dispositions concernant l'autorisation des instituteurs primaires catholiques¹.

321. Ceux qui se destineront aux fonctions de maîtres de ces écoles, seront examinés par ordre des recteurs des académies, et recevront d'eux, s'ils en sont jugés dignes, des brevets de capacité du premier, du deuxième ou du troisième degré.

Pour les écoles dotées, soit par les communes, soit par des associations, et dans lesquelles seront admis cinquante élèves gratuits, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée aux candidats munis de brevets, par un comité dont l'évêque diocésain, ou l'un de ses délégués, sera président.

Le maire de la commune sera membre nécessaire de ce comité, qui se composera en outre de quatre notables, moitié laïques, moitié ecclésiastiques; les premiers à la nomination du préfet, et les seconds à la nomination de l'évêque.

à fournir aux communes rurales du département de la Somme des clercs laïques et des instituteurs primaires; vu la lettre de notre grand-maître de l'Université, portant que le conseil royal de l'instruction publique a approuvé ces statuts; vu les délibérations par lesquelles le conseil général du département a voté des fonds pour l'établissement de cette congrégation; vu notre ordonnance du 29 février 1816, qui règle ce qui concerne l'instruction primaire dans tout le royaume; sur le rapport de notre ministre, etc.

Les articles 2 et 3 sont les mêmes que dans l'ordonnance du 1^{er} mai 1822, page 269.

(1) L'ordonnance qui contient ces nouvelles dispositions, et qui date de la dernière année du règne de Louis XVIII, avait, par la plus étrange des méprises, anéanti pour les écoles catholiques, et maintenu pour les seules écoles protestantes et israélites, les heureux fruits que devait produire pour toutes les écoles primaires l'ordonnance rendue par le même prince huit ans auparavant.

Après quatre années de résultats plus ou moins funestes dans le plus grand nombre des départemens, une réclamation générale s'est élevée; un membre de la chambre des députés est monté à la tribune dans le comité secret du 11 mars, et a lu le projet de résolution suivant: « Le Roi sera supplié, par une humble adresse, d'abroger l'ordonnance du 8 avril 1824, concernant l'instruction primaire. » Il est juste de dire que le gouvernement s'était déjà occupé de cette question; et sans doute les vœux de la France sur ce point ne tarderont pas à être exaucés.

Le comité surveillera ou fera surveiller ces écoles ; il pourra révoquer l'autorisation spéciale des instituteurs qui, pour des fautes graves, s'en seraient rendus indignes. Le recteur de l'académie pourra aussi, en connaissance de cause, retirer le brevet de capacité.

Pour les écoles qui ne sont pas comprises dans l'art. 8, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée par l'évêque diocésain aux candidats munis de brevets. Il surveillera ou fera surveiller ces écoles ; il pourra révoquer les autorisations spéciales pour les motifs prévus dans l'article précédent. Le recteur exercera les attributions qui lui sont données par le même article.

(Ordonnance du 8 avril 1824, art. 7... 11.)

322. Les frères des écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations régulièrement formées conserveront leur régime actuel. Ils pourront être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui feront les frais de leur établissement.

(Ibid. art. 12.)

323. Les écoles primaires protestantes continueront d'être organisées conformément à l'ordonnance du 29 février 1816¹.

Les membres des comités chargés de les surveiller seront choisis parmi les notables de leur communion. Cependant le proviseur ou le principal du collège le plus voisin, ou, à son défaut, un délégué du recteur, en fera nécessairement partie.

(Ibid. art. 13 et 14.)

(1) L'ordonnance du 2 août 1820, destinée à remédier à plusieurs inconvéniens qui s'étaient rencontrés dans l'exécution de celle du 29 février 1816, relativement aux assemblées des comités cantonnaux, n'a pas cessé non plus de régir les écoles protestantes et israélites.

NOTA. Une des causes qui ont retardé les progrès et l'amélioration de l'instruction primaire en France est, sans contredit, et on ne saurait trop le répéter, le sort misérable auquel sont réduits la plupart des instituteurs.

La loi du 11 floréal an X, qui prépara parmi nous la restauration de l'instruction publique, a donné, pour tout traitement, aux maîtres des petites écoles : 1° Un logement fourni par les communes; 2° une rétribution fournie par les parens, et déterminée par les conseils municipaux.

Et depuis vingt-six ans, il n'est intervenu aucune disposition législative, aucun décret ni règlement, qui ait assuré d'une manière plus positive le bien-être des instituteurs.

A la vérité, l'ordonnance du 29 février 1816, remplissant une lacune de la loi de 1802, a ordonné que toute commune serait tenue de pourvoir à ce que les enfans qui l'habitent reçussent l'instruction primaire, et à ce que les enfans indigens la reçussent gratuitement, au moyen des sacrifices annuels qu'elles s'imposeraient. Tel est le sens et l'esprit des articles 14 et 15 de cette ordonnance; mais, comme là encore il n'y a rien d'assez précis, il est arrivé que, sur presque tous les points de la France, la détresse pour le présent, la détresse pour l'avenir, ont continué d'être le partage du plus grand nombre des instituteurs. Ils n'ont obtenu en général que des logemens étroits, obscurs, délabrés, insalubres; leurs rétributions, extrêmement modiques, sont souvent mal payées, soit par les parens, soit par les communes, au lieu et place des parens indigens. De là résultent, soit pour les élèves, soit pour les parens et pour la morale publique, des inconvéniens sans nombre, qui se répètent partout où les instituteurs ne trouvent dans leur état que des ressources insuffisantes, tandis qu'au contraire, dans le petit nombre de lieux où les maîtres sont rétribués d'une manière et plus large et plus fixe, là aussi les écoles sont mieux tenues; les parens sont moins capricieux et moins exigeans; les élèves sont plus assidus, plus dociles et plus respectueux; les maîtres eux-mêmes sont plus exacts et plus zélés; ils craignent davantage de commettre des fautes qui les priveraient d'un sort avantageux; ils écoutent conséquemment avec plus d'attention et de déférence

les avis du maire et du curé, leurs surveillans spéciaux; une censure du comité cantonal¹ leur paraîtrait un grand malheur, et ils n'ont garde de s'y exposer; contents de leur école, ils s'y attachent, ils s'y dévouent; et tranquilles pour l'existence, ils recherchent l'estime, ils améliorent leurs méthodes, ils aspirent aux distinctions académiques, ils obtiennent d'honorables suffrages, ils sont à la fois de bons citoyens et des hommes heureux.

De là naturellement résulte un autre bien : c'est que cette carrière, si modeste pourtant et si humblement utile, finit par attirer à elle, dans les cantons où elle est honorée, des hommes d'un mérite réel, qui, secondant leur curé, aidant leur maire, associant leur influence à celle de ces premiers fonctionnaires, contribuent efficacement, par les bons principes qu'ils répandent, par les bons exemples qu'ils donnent, à procurer la paix des familles et à maintenir les bonnes mœurs.

Multiplier de tels maîtres, en procurer de tels aux campagnes surtout, pour qui, le plus souvent, toute l'éducation commence et finit dans les écoles, tel a été le vœu formel exprimé par Sa Majesté dans son ordonnance du 29 février 1816; et, pour atteindre plus rapidement ce noble but, il suffirait peut-être de quelques dispositions, qui, fortifiant et complétant la législation de l'instruction primaire, étendraient en peu d'années à toute la France les innombrables bienfaits qui doivent naturellement découler de *l'une des sources les plus fécondes de la prospérité publique.* (Préambule de l'ordonnance.)

Ces nouvelles dispositions, dignes assurément de fixer l'attention des législateurs et des hommes d'état, devront, ce nous semble :

1° Assurer à toute école primaire communale un local propre, salubre, et d'une capacité proportionnée au nombre d'élèves que comporte la population de la commune, en y comprenant expressément les enfans des pauvres;

2° Assurer au maître même de toute école primaire communale un traitement suffisant, soit fixe, soit éventuel, calculé de manière que l'instituteur puisse, en se dévouant tout entier à

(1) Nous raisonnons dans l'hypothèse, tous les jours plus probable, où l'ordonnance de 1816 reprendra toute sa force et vertu.

son état, y trouver de quoi pourvoir convenablement à son existence ;

3° Assurer enfin à tout instituteur, que l'âge ou les infirmités condamneraient au repos, après de bons et loyaux services, une pension de retraite, dont le fonds, spécial et distinct de tout autre fonds de même nature, serait fait par une retenue annuelle de 3 p. %¹.

(1) En prenant pour terme moyen des traitemens, tant fixes qu'éventuels, la modique somme de 300 fr., en ne comptant que trente mille communes et un seul instituteur par commune, on aurait, pour le montant annuel de cette retenue, 270,000 fr. D'après l'expérience faite depuis quatre ans pour les collèges communaux, on peut regarder comme certain, qu'en fixant à 200 fr. le *minimum* et à 500 fr. le *maximum* des pensions dont il s'agit, ce fonds de retenue suffirait à couvrir toutes les charges.

TITRE IX.**DES RECETTES ET DES DÉPENSES ¹.**

§ I.**DES RECETTES.****Dons et legs.**

324. Le gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le nom des donataires sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées.

(Loi du 11 floréal an X, 1^{er} mai 1802, art. 43.)

(1) On croit devoir donner ici une idée sommaire des recettes et dépenses de l'Université, dont le budget général est dressé chaque année par le conseil royal, pour être soumis aux chambres, comme annexe au budget de l'instruction publique. Ce budget étant arrêté par la loi de finances, le ministre provoque une ordonnance du roi qui règle par chapitre la répartition définitive des crédits, et qui autorise le paiement des dépenses de l'exercice.

Les RECETTES de l'Université proviennent :

1^o Des revenus de sa dotation et de ses domaines ;

2^o Du produit des divers droits qu'elle est autorisée à percevoir par la loi de finances.

Sa dotation se compose :

1^o Des 400,000 fr. de rentes inscrites sur le grand-livre, qui lui ont été attribués à titre d'apanage ;

2^o Des rentes sur l'état qui ont été ou qui seront acquises avec l'excédant des revenus ;

3^o Des rentes sur l'état qui ont été ou qui seront acquises, soit avec le produit de la vente des immeubles dont l'aliénation est autorisée, soit avec le produit du remboursement des rentes dues par les particuliers.

L'Université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits suivant les formes prescrites pour les réglemens d'administration publique.

(Décret du 17 mars 1808, art. 137.)

Anciennes fondations et rentes.

325. Les fondations appartenant actuellement au prytanée, et autres de même nature qui pourraient exister

Ses domaines consistent dans les biens meubles, immeubles et rentes, qui ont appartenu au ci-devant Prytanée français, aux universités, académies et collèges, et qui n'ont été ni aliénés, ni définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public.

Les divers droits qu'elle perçoit sont :

1^o La rétribution du vingtième, due pour tous les élèves pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes, gratuits ou non gratuits, des collèges royaux, des collèges communaux, des institutions et des pensions.

2^o Le droit annuel dû par les chefs d'institution et les maîtres de pension ;

3^o Les droits d'inscriptions, d'examens, de diplômes de grades ou de certificats d'aptitude, et les droits de sceau, qui forment les recettes des diverses facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres ;

4^o Les droits de diplômes d'emploi, auxquels sont soumis tous les fonctionnaires de l'Université nommés ou institués définitivement, lorsqu'ils entrent dans le corps enseignant ou lorsqu'ils y sont promus à des fonctions supérieures ;

5^o Les droits dus par les gradués qui obtiennent du conseil royal l'autorisation de faire des cours publics, relatifs soit aux sciences ou aux lettres, soit au droit ou à la médecine ;

6^o Les amendes prononcées par les tribunaux pour contraventions aux lois et décrets qui régissent l'Université.

Ses DÉPENSES ont pour objet :

L'administration centrale ;

Les frais de tournée des inspecteurs généraux, des recteurs et des inspecteurs particuliers ;

Les administrations académiques ;

Les traitemens, soit fixes, soit éventuels, et les autres frais relatifs aux cinq facultés, notamment les frais des concours qui s'ouvrent dans ces facultés pour les places d'agrégés ou pour les chaires de professeurs ;

Les traitemens des agrégés près les collèges royaux et communaux ;

L'École normale ;

Les secours accordés aux anciens membres des corporations enseignantes ;

Les indemnités pour frais de route et de déplacement ;

Les frais des poursuites dirigées contre les débiteurs de l'Université.

dans toute l'étendue du royaume, sont irrévocablement affectées à l'instruction publique.

(Arrêté du gouvernement du 23 fructidor an XI, 10 septembre 1803.)

Les 400,000 francs de rentes inscrites sur le grand-livre, et appartenant à l'instruction publique, formeront l'apanage de l'Université royale.

(Décret du 17 mars 1808, art. 131.)

La rente perpétuelle de 400,000 francs, que la caisse d'amortissement avait transférée au prytanée de Saint-Cyr, conformément à l'art. 2 de notre décret du 5 mars 1806, composera la dotation de notre Université royale. L'Université entrera en jouissance de cette rente au 1^{er} juillet prochain.

(Décret du 24 mars 1808.)

Rétributions provenant des facultés.

326. Toutes les rétributions payées pour collation des grades dans les facultés de théologie, des lettres et des sciences, seront versées dans le trésor de l'Université.

Il sera fait au profit du même trésor un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine, pour les examens et réceptions. Les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses de ces facultés.

(Décret du 17 mars 1808, art. 132 et 133.)

Rétributions provenant des collèges, institutions et pensions.

327. Il sera prélevé, au profit de l'Université et dans toutes les écoles du royaume, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction. Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école, qui en comptera, tous les trois mois, au trésorier de l'Université royale.

Lorsque la rétribution payée pour l'instruction des

élèves sera confondue avec leurs pensions, les conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire pour le trésor de l'Université.

(Ibid. art. 134 et 135.)

La rétribution annuelle des étudiants, mentionnée en l'art. 134 du décret du 17 mars dernier, est fixée, savoir :

Pour les pensionnaires dans les pensions, institutions, collèges, lycées et séminaires ¹, au vingtième du prix de la pension payée pour chaque élève.

Pour les élèves à demi-pension, pour les externes et pour les élèves gratuits ou non gratuits, à une somme égale à celle que paient les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis.

Les élèves de pension ou d'institution, qui suivent et paient comme externes les cours d'un lycée, ne paieront point la rétribution ci-dessus au lycée, mais seulement dans leur pension ou institution.

(Décret du 17 septembre 1808, art. 25 et 26.)

Droit de sceau.

328. Il sera établi, sur la proposition du conseil de l'Université, et suivant les formes adoptées pour les réglemens d'administration publique, un droit du sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc., signés par le grand-maître, et qui seront délivrés par la chancellerie de l'Université.

Le produit de ce droit sera versé dans le trésor de l'Université.

(1) Ceci ne s'est jamais entendu que des élèves des écoles dites *petits séminaires*, ou écoles secondaires ecclésiastiques.

Entretien annuel des bâtimens des collèges et des académies.

329. Les bâtimens des lycées seront entretenus aux frais des villes où ils seront établis.

(Loi du 11 floréal an X, 1^{er} mai 1802, art. 40.)

Les bâtimens des lycées et collèges, ainsi que ceux des académies, seront entretenus annuellement aux frais des villes où ils sont établis. En conséquence, les communes porteront chaque année à leur budget, pour être vérifiée, réglée et allouée par l'autorité compétente, la somme nécessaire à l'entretien et aux réparations de ces établissemens, selon les états qui en seront fournis.

(Décret du 17 septembre 1808, art. 23.)

Droit dû pour diplôme de chef d'institution ou de maître de pension.

330. Il sera payé pour les diplômes portant permission d'ouvrir une école, accordée par le grand-maître, en vertu des articles 2, 54 et 103 du décret du 17 mars, savoir : 200 fr. par les maîtres de pension; à Paris, 300 f. : 400 fr. pour les instituteurs ; à Paris, 600 fr. Ce paiement sera effectué de dix ans en dix ans, à l'époque du renouvellement des diplômes ¹.

Le droit de sceau pour ces diplômes est compris dans les sommes ci-dessus.

Les maîtres de pension et instituteurs paieront chaque année, au 1^{er} novembre, le quart de la somme ci-dessus fixée.

331. Les rétributions mentionnées aux titres précédens seront exigibles à dater du 1^{er} novembre 1808.

(1) Ce droit décennal a été aboli; le diplôme est donné pour un temps indéfini, jusqu'à démission volontaire ou jugement qui retire le diplôme.

Attribution à l'Université de tous les biens des anciens établissemens d'instruction publique.

332. Tous les biens meubles, immeubles et rentes, ayant appartenu au ci-devant prytanée français, aux universités, académies et collèges, qui ne sont point aliénés, ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public, sont donnés à l'Université royale.

Dans tous les chefs-lieux des anciennes universités où il existerait encore des biens suffisans pour la fondation et l'entretien d'un lycée ou d'un collège, l'Université royale entretiendra un de ces deux établissemens, et des bourses y seront données par nous, suivant la destination des fondateurs, et de préférence aux familles de ceux-ci.

(Décret du 11 décembre 1808, art. 1 et 2.)

Droits relatifs aux grades dans les diverses facultés.

333. Les droits relatifs aux grades sont de trois sortes, savoir : le droit d'inscription aux cours, lesquels seront perçus même dans les facultés où l'inscription n'est pas déclarée nécessaire par notre décret du 17 mars 1808; les droits d'examen; les droits de diplôme.

Les inscriptions et les droits y relatifs ne sont point exigibles des élèves des lycées; le droit du vingtième sur leur pension en tiendra lieu.

Les droits d'inscription, lorsqu'ils n'auront pas été payés en s'inscrivant aux cours des facultés, et les droits d'examen, seront versés d'avance dans les caisses des académies; ceux de diplôme le seront après l'examen.

(Décret du 17 février 1809, art. 1... 3.)

334. Chaque caisse d'académie recevra tous les droits quelconques, et en comptera sans rétribution avec le trésorier de l'Université.

Le recteur de chaque académie sera chargé d'obtenir

du grand - maître , et de faire délivrer aux candidats, sans nouveaux frais, les ratifications des réceptions et les expéditions des diplômes.

(Décret du 17 février 1809 , art. 4 et 5.)

335. Les académies fourniront le local, et seront chargées des frais de police pour les examens et thèses ; les autres frais, et notamment ceux de l'impression des thèses, seront supportés par les candidats.

Lorsque le grand-maître aura jugé à propos de faire recommencer l'examen d'un candidat admis pour une faculté, le second examen sera gratuit.

Le candidat qui se représenterait après avoir été jugé par une faculté n'être pas suffisamment instruit, paiera de nouveau les frais d'examen.

(Ibid. art. 6... 8.)

336. Les droits à payer dans les facultés des lettres et des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

Baccalauréat.	{	Droits d'examen.	24 fr.
		Droits de diplôme.	56
Licence.	{	Droits de 4 inscriptions.	12
		Droits d'examen.	24
Doctorat.	{	Droits de diplôme.	56
		Droits d'examen.	18
		Droits de diplôme.	72

(Ibid. art. 9.)

Il sera payé par les candidats des facultés de droit et de médecine, aux caisses des académies, pour droit de visa et de ratification ordonnés par l'art. 69 du décret du 17 mars 1808, en sus de ce que les décrets existans leur prescrivent de payer aux facultés, et nonobstant le prélèvement du dixième prescrit par l'art. 133 du décret du 17 mars, savoir :

Pour le baccalauréat de droit.	36 fr.
Pour la licence de droit.	48

Pour le doctorat de droit.	48 fr.
Pour le doctorat de médecine et de chirurgie. ,	100.

Les réceptions d'officiers de santé et de pharmaciens, seront visées par les doyens des facultés de médecine et par les recteurs des académies. Il sera payé pour ce visa 50 francs, et à Paris 100 francs.

(Ibid. art. 10 et 11.)

Les droits d'examen en théologie seront de 10 fr.; les droits de diplôme seront, pour le baccalauréat, de 15 fr.; pour la licence, de 15 fr.; pour le doctorat, de 50 fr.

(Ibid. art. 12.)

337. Les personnes que l'art. 11 du décret du 17 septembre 1808 met dans le cas d'obtenir des diplômes sans examen préalable, et qui auraient été graduées des anciennes universités, ne paieront, comme les gradués eux-mêmes, que les droits de diplôme. Celles de ces personnes qui n'auraient point été graduées dans les anciennes universités seront tenues, pour obtenir les diplômes correspondans à leurs grades, de payer les droits d'examen et ceux de diplôme.

(Ibid. art. 13.)

Droits de diplôme d'emploi.

338. Tous les officiers et autres employés de l'Université, des académies et des lycées, qui entreront dans des fonctions salariées, ou qui passeront à des fonctions supérieures, paieront, une fois pour toutes, pour le droit de sceau de leurs diplômes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe.

Ce droit pourra être acquitté en trois paiemens égaux, par une retenue faite sur les trois premiers mois de leur traitement.

Les personnes qui seront confirmées dans leurs emplois actuels seront exemptes de ce droit.

(Ibid. art. 14... 16.)

Décret qui autorise l'acceptation d'immeubles destinés à des établissemens de bienfaisance et d'instruction publique.

339. L'offre faite par le sieur Laraton, domicilié à Paris, au nom de personnes qui ne veulent pas être connues, de révéler des immeubles cédés à la régie des domaines, d'une valeur de 600,000 francs; au moins, au profit des établissemens de bienfaisance et de l'instruction publique, aux conditions : 1^o que les immeubles dont il s'agit seront vendus à tels individus qu'il désignera, à raison de vingt fois le revenu, sous la déduction du cinquième pour les impôts ; qu'il leur sera fait remise du quart du capital et de tous les arrérages, loyers, fermages et jouissances exigibles ;

2^o Que l'estimation sera basée sur les baux de 1790, ou par évaluation contradictoire, par experts, entre les établissemens dotés et les acquéreurs ;

3^o Que les paiemens se feront de la même manière et aux mêmes époques que ceux des domaines nationaux, conformément aux lois des 15 et 16 floréal an X ;

4^o Que les frais de contrat et d'enregistrement, qui ne seront assujétis qu'au droit fixe d'un franc vingt centimes, seront à la charge des établissemens dotés ;

5^o Que dans le cas où les immeubles révélés s'élèveraient, d'après l'estimation qui aura lieu, à plus de 600,000 francs, il sera passé contrat supplétif du surplus aux mêmes clauses et conditions.

6^o Enfin que le sieur Laraton, et après lui son premier héritier mâle légitime, aura droit : 1^o de nommer à perpétuité à deux places de l'Hospice des Quinze-Vingts ; 2^o à une bourse entière dans un des lycées de Paris ;

3° au placement d'une orpheline (qui devra être agréée) dans l'établissement de la Maison des Orphelins, rue du Pot-de-Fer ;

Sera acceptée, aux clauses et conditions ci-dessus rappelées, par notre ministre de l'intérieur, sous la réserve des droits à exercer par le Domaine, dans le cas où il aurait eu connaissance de tout ou partie desdits biens, lesquels devront être de la nature des biens déclarés domaniaux, et où il aurait fait des poursuites dans les dix années qui ont précédé l'offre du sieur Laraton.

Les sommes qui proviendront de ladite offre seront versées à la caisse d'amortissement, qui en tiendra compte, avec l'intérêt, jusqu'à l'emploi de la manière suivante :

Un tiers pour la Maison des Orphelins, rue du Pot-de-Fer, à l'effet de payer 600,000 francs pour une maison qui sera achetée par ledit établissement, et qui sera indiquée ; le surplus colloqué en rentes sur l'État, pour donner lieu à placer autant d'orphelins qu'il y aura de fois 400 francs de rentes ;

Un tiers pour l'instruction publique du royaume et les établissemens de bienfaisance du département de la Charente-Inférieure, qui seront indiqués ;

Un tiers pour l'Hospice royal des Quinze-Vingts, qui ne pourra être employé au profit dudit établissement que sur les dispositions prescrites par notre ministre de l'intérieur.

(Décret du 6 février 1810.)

Décret qui concède aux communes les édifices nationaux occupés pour le service de l'instruction publique ¹.

340. Nous concédons gratuitement aux départemens,

(1) Ce décret du 9 avril 1811 ne s'entend, par rapport à l'instruction publique, que des biens qui n'ont appartenu autrefois à aucune université, académie, collège, ou autre corps enseignant ; quant à ceux qui ont appartenu à d'anciens établissemens d'instruction publique, on a vu qu'ils avaient été donnés à l'Université par le décret du 11 décembre 1808.

arrondissemens ou communes la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux¹, actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux, et de l'instruction publique.

(Décret du 9 avril 1811¹, art. 1^{er}.)

La remise de la propriété desdits bâtimens sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines aux préfets, sous-préfets ou maires, chacun pour les établissemens qui le concernent.

Cette concession est faite à la charge par lesdits départemens, arrondissemens ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir la contribution foncière, et de supporter aussi à l'avenir les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les proportions établies pour chaque local, par la loi du 11 frimaire an VII, sur les dépenses départementales, municipales et communales, et par l'arrêté du 27 floréal an VIII, pour le paiement des dépenses judiciaires.

(1) Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif aux bâtimens nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires, duquel il résulte que l'état ne reçoit aucun loyer de la plus grande partie de ces bâtimens; que néanmoins notre trésor royal a déjà avancé des sommes considérables pour leurs réparations; que l'intérêt particulier de chaque département, autant que celui de notre trésor, serait que les départemens, arrondissemens et communes fussent propriétaires desdits édifices, au moyen de la vente qui leur en serait faite par l'Etat, et dont le prix capital serait converti en rente remboursable par dixièmes;

Vu les lois des 23 octobre 1790, 7 février et 6 août 1791, l'art. 11 de la loi du 24 août 1793, et l'avis de notre conseil d'état, approuvé par nous le 3 nivôse an XIII, la loi du 11 frimaire an VII, ensemble les arrêtés du gouvernement des 26 ventôse et 27 floréal an VIII, et du 25 vendémiaire an X, et notre décret du 26 mai 1806;

Considérant que les bâtimens dont il s'agit n'ont pas cessé d'être la propriété de l'Etat;

Voulant néanmoins donner une nouvelle marque de notre munificence royale à nos sujets de ces départemens, en leur épargnant les dépenses qu'occasionneraient tant l'acquisition desdits édifices, que le remboursement des sommes avancées par notre trésor royal pour réparations;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit, etc.

Il ne pourra à l'avenir être disposé d'aucun édifice national, en faveur d'un établissement public, qu'en vertu d'un décret.

(Ibid. art. 2... 4.)

L'Université est autorisée à poursuivre ses débiteurs par voie d'expropriation forcée.

341. Le grand-maître de notre Université royale pourra autoriser, après une délibération du conseil, toute poursuite en expropriation forcée.

(Décret du 12 septembre 1811¹, art. 1^{er}.)

Notre grand-maître fera connaître, chaque année, à notre ministre de l'intérieur les immeubles dont l'Université sera devenue propriétaire par voie d'expropriation sur ses débiteurs, et il sera par nous statué sur la conservation ou l'aliénation desdits immeubles.

(Ibid. art. 2.)

Hypothèque légale au profit de l'Université.

342. L'article 2121 du Code civil, qui établit l'hypothèque légale au profit des établissements publics, sera applicable à l'Université².

(Décret du 15 novembre 1811, art. 155.)

(1) Considérant que le droit de poursuite en expropriation est la conséquence naturelle du droit qui appartient à tout créancier de se faire payer sur tous les biens de son débiteur, et que la loi elle-même déclare propriétaire le poursuivant qui reste adjudicataire de l'immeuble, faute de surenchérisseur ;

Considérant qu'une acquisition faite de cette manière ne peut se comparer à une acquisition faite directement et de plein gré, et qu'ainsi les lois qui assujétissent les établissements publics à ne pouvoir se rendre propriétaires sans une autorisation préalable du gouvernement, ne sont point applicables au cas d'une expropriation forcée ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit, etc.

(2) L'art. 2121 du Code est ainsi conçu : Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont ceux des femmes mariées, sur les biens de leurs maris ; ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur ; ceux de l'État.

Autorisation de vendre les biens dont la conservation serait onéreuse.

343. Conformément au décret du 11 décembre 1808, l'Université sera mise en possession, sans retard, de ceux des biens mentionnés audit décret qui ne lui ont pas encore été délivrés.

Le grand-maître nous soumettra l'état de ceux des biens déjà recouverts qui ne sont point affectés à des fondations de bourses, et qui, consistant en bâtimens en mauvais état ou sans utilité, en terres ou en rentes éparses, seraient plus à charge que profitables à l'Université, pour être par nous autorisé à les aliéner, et à en employer le produit à des établissemens de l'Université, ou en accroissement de dotation.

(Ibid. art. 168 et 169.)

Des anciennes fondations et dotations de bourses.

344. Les fondations et dotations de bourses créées pour l'instruction d'élèves dans les universités, académies et collèges et autres établissemens d'instruction publique supprimés, dont les revenus n'ont point été perçus jusqu'à présent par la régie des domaines, par la caisse d'amortissement ou par aucun établissement concessionnaire, et qui, à compter de la publication du présent décret, seront découvertes et pourront être recouvrées par l'Université royale, lui appartiendront, pour être par elle appliquées à leur destination, conformément aux titres.

Le grand-maître recevra les déclarations qui lui seraient faites de l'existence de ces fondations et dota-

des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. Le créancier qui a une hypothèque légale, ajoute l'art. 2122, peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sauf les modifications qui seront ci-après exprimées. (Art. 2161 et suiv.)

tions, et acceptera, après délibération du conseil de l'Université, les offres et les conditions proposées pour rétablir le cours des revenus et rentes affectés à ces fondations, et en restituer les titres, toutefois sous notre autorisation spéciale, donnée en conseil d'état, et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

(Ibid. art. 170 et 171.)

Lorsque les fondations auront été faites à condition que les bourses seraient à la nomination des fondateurs, ou qu'elles seraient données de préférence dans leurs familles, ces dispositions seront maintenues, et le grand-maître les fera observer.

Lorsque les fondations auront été faites en faveur d'enfans originaires d'une ville ou d'une contrée déterminée, elles ne pourront être données à d'autres qu'à défaut de sujets de la qualité de ceux indiqués par les titres.

Lorsqu'il vaquera des bourses de l'espèce de celles désignées en l'article précédent, ou dont la fondation ne serait faite en faveur d'aucune personne ou d'aucun lieu déterminé, et dont les fondateurs ne se seraient pas réservé la nomination ou n'auraient pas laissé d'héritiers de leurs droits, elles seront données par nous sur la présentation qui nous sera faite de trois sujets par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du grand-maître, lesquels seront pris de préférence parmi ceux qui prouveraient qu'il appartenait à leur famille des bourses fondées dans des universités, académies ou collèges supprimés, dont les dotations sont perdues pour ces familles.

(Ibid. art. 172... 174.)

Des dotations et fondations qui seront faites à l'avenir.

345. Le grand-maître pourra être autorisé à accepter, après délibération du conseil de l'Université, les dona-

tions et fondations qui seront faites à l'avenir à l'Université, en observant les formes et conditions prescrites pour les acceptations de donations et legs faits aux communes et aux hospices, par nos arrêtés et décrets sur cette matière, dont les dispositions sont déclarées applicables aux legs et donations faits à l'Université royale.

(Ibid. art. 175.)

Les donateurs et fondateurs pourront mettre à leurs dons toutes les conditions qui ne seront pas contraires aux dispositions du titre V du décret du 17 mars 1808, à la police de l'Université et aux règles du droit commun.

Les fondations des bourses contiendront l'exacte désignation des biens qui y seront affectés, et si ce sont des biens immeubles, lors de la passation de l'acte, toutes les formes voulues par les lois sur les hypothèques seront remplies.

La grosse du titre sera remise aux archives de l'Université, et une expédition au chef-lieu de l'académie dans l'arrondissement de laquelle sera situé le lycée ou collège auquel la fondation s'appliquera.

Si le fondateur a désigné des administrateurs du bien affecté à la fondation, cette administration aura lieu sous la surveillance du recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle l'objet de la fondation devra être rempli, et il pourra s'en faire rendre compte chaque année.

Les noms des donateurs et fondateurs seront inscrits aux archives de l'Université, sur un registre à ce destiné; ils seront proclamés à la distribution générale des prix du lycée ou du collège auquel la fondation sera appliquée, et à Paris, à la distribution des prix de tous les lycées. Ils auront, eux, et après eux, leur héritier principal, une place de distinction à la distribution des prix, aux exercices publics, et aux fêtes et cérémonies qui

pourront avoir lieu dans le lycée ou le collège auquel ils auront affecté la fondation; et à Paris, s'ils y résident, en s'y faisant reconnaître.

(Ibid. art. 176... 181.)

Des fondations de bourses par les communes.

346. Les communes, autres que celles comprises dans notre décret du 10 mai 1808 portant création des bourses dans les lycées, qui voudront fonder particulièrement des bourses dans les lycées pour des élèves de leur collège, ou des enfans originaires de la commune, pourront être admises à le faire, par décret rendu au conseil d'état, d'après une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet du département et communiquée au grand maître de l'Université, qui prendra l'avis du conseil de l'Université, et le transmettra au ministre de l'intérieur, pour nous en faire un rapport.

La délibération du corps municipal contiendra l'exposé de la nature de la fondation projetée, des conditions sous lesquelles on se propose de la faire, et l'indication précise des fonds sur lesquels on l'assemblera.

L'acte de fondation ne sera passé qu'après que la délibération, faite et approuvée conformément aux articles qui précèdent, aura été revêtue de notre approbation. Cet acte sera fait devant notaire, et signé par le maire de la commune fondatrice. On y annexera expédition de la délibération et du décret d'autorisation.

Les communes dont il s'agit pourront se réserver la nomination aux bourses par elles fondées; à défaut, la nomination sera faite conformément à l'art. 3 de notre décret du 2 mai 1811.

Les nominations des communes seront faites par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

(Ibid. art. 182... 186.)

Acceptation d'un legs fait par le sieur Gatel.

347. Le grand-maître de l'Université est autorisé à accepter le legs fait par le sieur Gatel, au lycée de Grenoble, département de l'Isère, des livres de sa bibliothèque, jusqu'à la concurrence de la valeur de 1000 fr.

(Décret du 17 mai 1813.)

Obligations des communes en ce qui concerne les bourses communales et les édifices nécessaires aux académies, facultés et collèges.

348. Les communes continueront de payer les bourses communales et les sommes qu'elles accordent à titre de secours à leurs collèges. A cet effet, le montant desdites sommes, ainsi que des bourses, sera colloqué à leurs budgets parmi leurs dépenses fixes, et il n'y sera fait aucun changement, sans que notre conseil royal de l'instruction publique ait été entendu.

Les communes continueront aussi de fournir et d'entretenir de grosses réparations les édifices nécessaires aux académies, facultés et collèges.

(Ordon. du 17 février 1815, art. 70 et 71.)

Lois de finances qui autorisent la perception des rétributions et autres droits universitaires.

349. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances relatives aux perceptions concernant l'instruction publique, continueront d'être exécutées. Les lois, décrets et arrêtés qui seraient contraires à la présente sont annulés.

(Loi des finances de 1816, 28 avril 1816, art. 121.)

Seront pareillement perçues, comme par le passé, les diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

(Loi des finances de 1817, 25 mars 1817, art. 131.)

Seront aussi perçues, comme par le passé, les diverses rétributions, etc.

(Loi des finances de 1818, 15 mai 1818, art. 38.)

Continueront d'être perçues..... 2^o les diverses rétributions imposées, etc.

(Loi des finances de 1819, 17 juillet 1819, art. 10.)

Continueront également d'être perçues..... 2^o les diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, à l'exception du droit décennal établi par l'art. 27 du décret du 17 mars 1808, lequel demeure supprimé.

(Loi des finances de 1820¹, 23 juillet 1820, art. 17.)

Ordonnances relatives à l'ancienne maison de Sorbonne.

350. L'ancienne maison de Sorbonne et les bâtimens en dépendant sont affectés au service de l'instruction publique.

Les facultés de théologie, et celles des sciences et des lettres de l'académie de Paris, y seront établies, ainsi que l'École normale.

(Ordonnance du 3 janvier 1821.)

Le chef-lieu de l'académie de Paris sera l'ancienne maison de Sorbonne, où seront placées les écoles de la faculté de théologie, de la faculté des sciences, de la faculté des lettres, et l'École normale.

(Ordonnance du 27 février 1821, art. 9.)

(1) Les lois de finances de 1821 et des années postérieures, ont autorisé dans les mêmes termes la perception des droits universitaires.

§ II.

DES DÉPENSES.

351. Les savans, les gens de lettres et les artistes qui rempliront plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, pourront en cumuler les traitemens.

(Décret du 2 septembre 1795.)

352. Les inspecteurs et recteurs auront chacun un traitement annuel de 6,000 francs.

Les frais de tournées seront payés à part.

(Décret du 17 mars 1808, art. 138.)

353. Il sera alloué pour l'entretien annuel de chacune des facultés des lettres et des sciences qui seront établies dans les académies, une somme de 5 à 10,000 francs.

354. Il sera fait un fonds annuel de 300,000 francs pour l'entretien de trois cents élèves aspirans, et pour le traitement des professeurs, ainsi que pour les autres dépenses de l'Ecole normale.

355. La somme destinée à l'entretien de la maison de retraite, et à l'acquittement des pensions des émérites, est fixée, pour la première année, à 100,000 francs; pour chacune des années suivantes, ce fonds sera réglé par le grand-maître, en conseil de l'Université.

(Ibid. art. 139... 141.)

356. Le grand-maître emploiera la portion qui pourra rester des revenus de l'Université royale, après l'acquittement des dépenses : 1^o en pensions pour les membres de ce corps qui se seront le plus distingués par leurs services et leur attachement à ses principes ; 2^o en placements avantageux pour augmenter la dotation de l'Université.

357. Le président de notre conseil royal de l'instruction publique jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 40,000 francs.

Les conseillers en notre conseil royal de l'instruction publique jouiront d'un traitement annuel de 12,000 fr.

Le traitement des inspecteurs généraux demeurera fixé à la somme de 6,000 francs, non compris les frais de tournée.

(Ordonnance du 17 février 1815, art. 1... 3.)

358. Le traitement des aumôniers des collèges royaux sera égal au traitement fixe des censeurs, et leurs droits aux pensions de retraite seront les mêmes que ceux des autres fonctionnaires.

(Ordonnance du 27 février 1821, art. 15.)

359. Le grand-maître est autorisé à nommer, sur la présentation de trois sujets par le trésorier, un caissier général de l'Université, chargé, sous la surveillance du trésorier, de la totalité des recettes et de l'acquittement des dépenses sur les ordonnances du trésorier¹; le caissier général rendra le compte annuel.

(Décret du 17 septembre 1808, art. 15.)

§ III.

Ordonnance qui déclare les agens comptables de l'Université justiciables de la Cour des comptes.

360. A partir de l'année 1828, les agens comptables chargés du maniement des deniers de l'Université seront individuellement justiciables de la cour des comp-

(1) C'est le grand-maître qui ordonnance toutes les dépenses, aux termes de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1820.

tes, et ils lui présenteront le compte de leur gestion annuelle, sous leur responsabilité personnelle.

Ces comptes, appuyés de leurs pièces justificatives en recette et dépense, seront produits à la cour des comptes dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Ils comprendront les recettes et les dépenses de toute nature, faites pendant l'année, et les résultats en seront renfermés entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez le comptable, au commencement et à la fin de sa gestion.

(Ordonnance du 21 août 1827¹, art. 1^{er}.)

Les agens comptables de l'Université devenus justiciables directs de notre cour des comptes, ne seront comptables envers elle que de leur gestion personnelle. En cas de mutation de ces agens, le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires, et chacun d'eux rendra compte des opérations qui le concerneront.

(Ibid. art. 2.)

Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fera également mettre dans le même délai sous les yeux de la cour des comptes, et appuyé des justifications nécessaires, le compte annuel des recettes, des dépenses et des opérations d'ordre résultant de viremens d'écriture constatés administrativement, et sans la participation des comptables dépositaires des deniers de l'Université.

(Ibid. art. 3.)

(1) CHARLES, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Vu la délibération du 18 de ce mois, par laquelle notre conseil royal de l'instruction publique propose d'appliquer à la comptabilité des fonds spéciaux de l'Université, les dispositions de nos diverses ordonnances sur la reddition et le contrôle des comptes des recettes et des dépenses publiques de l'état.

Nous avons ordonné, etc.

Le 1^{er} juillet de chaque année, notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fera déposer au greffe de la cour des comptes le résumé général des comptes individuels rendus par les agens comptables de l'Université pour l'année précédente.

Ce résumé général, dans lequel entreront également les opérations constatées par virement d'écritures, présentera l'exposé complet des recettes et des dépenses de toute nature faites pendant la gestion expirée, sur les différens services de l'Université, avec la distinction des exercices auxquels ces opérations se rattachent.

Les résultats de ce résumé général seront certifiés et arrêtés par notre conseil royal de l'instruction publique.

(Ibid. art. 4.)

Après avoir reconnu la régularité du résumé général mentionné à l'article précédent, notre cour des comptes délivrera et fera parvenir à notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, pour être annexée aux comptes de l'Université, *une déclaration de conformité*, constatant la concordance de ce document administratif avec les arrêts rendus par elle sur les comptes individuels qui lui auront été produits pour la même année par les comptables de l'Université.

(Ibid. art. 5.)

A la fin de chaque année, une commission nommée par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique sera chargée :

1^o D'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité centrale de l'Université ;

2^o De constater la concordance des comptes publiés par notre conseil royal de l'instruction publique avec les

résultats de cette comptabilité, et avec les déclarations de conformité de la cour des comptes.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations pour en être donné communication aux chambres.

(Ibid. art. 6.)

Toutes les opérations de comptabilité de l'Université, antérieures au 1^{er} janvier 1828, restent soumises aux dispositions des décrets et ordonnances qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour.

En conséquence, la cour des comptes prendra pour point de départ des comptes individuels soumis à ses jugemens, le solde des valeurs de caisse et de portefeuille dont les comptables de l'Université auront été constitués reliquataires au 1^{er} janvier 1828, par les procès-verbaux qui en seront dressés à cette époque.

(Ibid. art. 7.)

Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

(Ibid. art. 8.)

TITRE X ET DERNIER.

DE LA JURIDICTION ¹.
DE LA COMPÉTENCE QUANT AU PERSONNEL.
Des cas où le grand-maitre juge seul.

361. Lorsqu'il y aura lieu d'infliger aux membres de l'Université qui auront manqué à leurs devoirs les

(1) Nous avons inséré au titre de l'Organisation générale les dispositions des décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811, qui attribuent à l'Université une juridiction intérieure et spéciale, sous le triple rapport du maintien de la discipline, du recouvrement des rétributions, et du règlement des comptes. Une juridiction de ce genre est une institution ancienne, dont l'idée est puisée dans la nature des choses, aussi bien que dans un sentiment délicat des convenances. C'est dans son principe une sorte de justice arbitrale qui prend sa source et sa force dans la soumission volontaire de ceux même qu'elle gouverne; soumission d'autant plus facile à concevoir de la part des fonctionnaires de l'Université, qu'elle émane d'hommes à qui leur éducation, leurs talens, leur vie toujours utile, leurs principes et leurs mœurs donnent une juste confiance que les lois pénales d'aucun genre ne les regarderont jamais. C'est aussi une justice positive et régulière qui a son code précis, ses formes déterminées, son empire exceptionnel, mais légal, en vertu de la disposition expresse qui termine le code général des délits et des peines, promulgué de nouveau en 1816, par le roi: « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code, porte l'art. 484 du Code pénal, et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers, nos cours et tribunaux continueront de les observer. » Plusieurs arrêts de la cour de cassation ont solennellement appliqué ce principe à la juridiction universitaire.

Nous avons dit que cette institution datait de loin. Voici ce que demandait en 1576 l'ordre de la noblesse, appuyant sur ce point les remontrances des universités: « Des différends, dettes, querelles et autres entre les écoliers, les juges n'en connaîtront; mais seront vidés, comme par arrêt, par leurs principaux ou docteurs régens. Tous les différends de réglemens et d'observations des statuts entre les facultés, nations et suppôts des universités, se videront par les universités, sans que les juges présidiaux ni autres en puissent entreprendre connaissance. »

Douze ans plus tard, le clergé proposait cet article remarquable :

« Les recteurs visiteront chacun collège une fois pendant leur rectorerie, assistés

peines mentionnées en l'article 57¹ du décret du 17 mars 1808, le grand-maître jugera seul, en la forme et sur les instructions déterminées aux titres suivans :

(Décret du 15 novembre 1811, art. 43.)

Des cas où le jugement appartient au conseil royal.

362. Le conseil de l'Université pourra seul infliger aux membres de l'Université la peine de la réforme, ou celle de la radiation du tableau de l'Université, conformément à l'article 79² du décret du 17 mars.

Le conseil de l'Université est seul juge des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs, aux termes de l'article 78 du même décret; quand il s'agit d'abus d'autorité, d'excès de pouvoir, et en général de l'interprétation des réglemens.

(Ibid. art. 44 et 45.)

Des cas d'urgence.

363. Dans le cas où le conseil de l'Université devra être juge, le grand-maître pourra, s'il y a urgence, ordonner provisoirement, par de simples arrêtés, la suspension, les arrêts³, ou autres mesures semblables qui n'excèdent pas sa compétence. Il pourra y autoriser les recteurs, à la charge de l'en informer sur-le-champ.

(Ibid. art. 46.)

« des doyens, des supérieurs ès-facultés et des quatre censeurs, pour voir l'état
 « d'iceux collèges, ouïr leurs plaintes, si aucunes se présentent, tant des principaux
 « et régens que disciples, et tenir la main à l'entretien de la religion catho-
 « lique, apostolique et romaine, et des statuts de ladite Université et des collèges;
 « lesquels puniront et multeront les réfractaires et contrevenans auxdits statuts,
 « selon l'exigence des cas, nonobstant opposition ou appellations quelconques, jus-
 « qu'à déposition inclusivement des principaux, fermiers, régens et pédagogues. »

(1) Voyez pag. 21 et 24 du Code universitaire.

(2) Voyez page 27 du Code.

(3) Voyez la note de la pag. 18 (art. 28 du présent Code).

De la compétence en matière de comptabilité.

364. Les comptes de ceux qui reçoivent les deniers de l'Université dans chaque académie seront vérifiés et arrêtés par le conseil de l'académie.

Les arrêtés du conseil de l'académie seront exécutoires par provision contre le comptable en débet.

Tous les comptes seront envoyés directement au trésorier, revus et définitivement approuvés par le conseil de l'Université.

En cas de contestation de la part du comptable, le conseil de l'Université sera juge, sauf le recours à notre conseil d'état par la voie de la commission du contentieux; le délai pour se pourvoir courra du jour de la notification de la décision du conseil de l'Université ¹.

(Ibid. art. 47... 50.)

De la compétence en matière de droits dus à l'Université.

365. Les conseils de l'académie vérifieront et arrêteront les états de pensionnaires et de prix de pension fournis par les instituteurs et maîtres de pension, aux termes de l'article 119, § IV, titre IV, pour le paiement des droits dus à l'Université.

Le recteur, chargé de l'exécution, décernera contre les instituteurs et maîtres de pension en retard des contraintes exécutoires par provision, sans préjudice de ce qui est porté en l'art. 63, en cas de fausses déclarations.

Les instituteurs et maîtres de pension pourront se pourvoir, tant contre l'arrêté que contre la contrainte, en celle de nos cours royales dans le ressort de laquelle sera située l'académie à laquelle ces maîtres appartiennent.

(1) Ce délai est de trois mois, conformément à ce qui est dit à l'article 53 du décret, ci-après rapporté.

dront. Le pourvoi aura lieu dans les délais établis pour l'appel par le code de procédure civile. Ces délais courront à dater du jour de la notification de l'arrêté ou de la contrainte.

(Ibid. art. 51... 53.)

DES CONTRAVENTIONS, DES DÉLITS ET DES PEINES.

Des écoles non autorisées.

366. Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du grand-maître, il sera poursuivi d'office par nos procureurs royaux, qui feront fermer l'école ; et, suivant l'exigence des cas, pourront décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant ¹.

Si notre procureur royal négligeait de poursuivre, le recteur de l'académie, et même le grand-maître, seront tenus de dénoncer l'infraction à nos procureurs généraux, qui tiendront la main à ce que les poursuites soient faites sans délai, et rendront compte à notre grand-juge de la négligence des officiers de nos tribunaux inférieurs.

Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation, sera traduit, à la requête de notre

(1) La cour de cassation a rendu, le 1^{er} juin 1827, un arrêt où elle établit formellement :

1^o Qu'une école est publique dans le sens de la loi, toutes les fois que des enfans ou des jeunes gens de différentes familles se réunissent habituellement dans un local commun, dans l'objet de se livrer à l'étude, soit des sciences, soit des lettres, le mot publiquement étant employé dans la loi uniquement par opposition à l'enseignement domestique et privé ;

2^o Que s'il était nécessaire, pour constituer l'enseignement public, qu'il y eût de la part du maître distribution de prospectus, enseigne ou écriteau indicatif de l'école à la porte de la maison où elle se tiendrait ; la loi serait éludée avec la plus grande facilité, elle deviendrait inutile par le fait, et toutes les écoles, dans les campagnes principalement, et même dans les villes, seraient, au grand détriment de l'instruction et de la morale, soustraites à la surveillance des autorités universitaires ;

3^o Qu'en supposant la clandestinité, elle ne serait qu'un moyen frauduleux pour se soustraire à la surveillance des autorités légales, et que cette circonstance aggravante ne détruirait point le caractère de publicité résultant de la réunion d'écoliers de différentes familles.

procureur royal, en police correctionnelle, et condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 100 fr., ou de plus de 3,000 fr., dont moitié applicable au trésor de l'Université, et l'autre moitié aux enfans trouvés; sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public.

(Ibid. art. 54... 56.)

Cas où peut être prononcée la clôture des pensions et institutions.

367. Conformément à l'article 105 de notre décret du 17 mars 1808, et indépendamment des poursuites ordonnées par les articles précédens, le grand-maître, après information faite et jugement prononcé par le conseil de l'Université, dans les formes prescrites aux titres IV et V ci-après, fera fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves, et où l'enseignement sera dirigé sur des principes contraires à ceux que professe l'Université.

(Ibid. art. 57.)

Mesures à prendre en cas de clôture d'une école.

368. Le grand-maître adressera expédition en forme de l'ordonnance ou du jugement qui prononcera la clôture d'un établissement d'instruction, à notre procureur royal près le tribunal du domicile du délinquant, lequel sera tenu de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures, à sa diligence.

Lorsqu'il y aura lieu de faire fermer une école, institution ou pension, le grand-maître en donnera préalablement avis, au moins huit jours avant, au recteur dans l'arrondissement duquel elle sera établie, pour qu'il se concerté avec le procureur du roi, avec lequel il prendra les moyens nécessaires dans l'intérêt des élèves et de leurs familles.

Lorsque ce sera notre procureur près le tribunal du domicile du contrevenant, qui croira devoir poursuivre d'office celui qui enseignerait sans autorisation, il en informera pareillement le recteur préalablement, et il en instruira le grand-maître, auquel il communiquera les motifs d'urgence qui auront déterminé sa poursuite d'office.

Le recteur, prévenu par le procureur du roi que la clôture d'une école, institution ou pension, doit avoir lieu, enverra l'inspecteur de l'académie, ou, en son absence, déléguera un membre du conseil académique, lequel se concertera avec le procureur du roi, comme il est dit ci-dessus, article 59, pour que les parens ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parens seront trop éloignés pour les retirer de suite soient, en attendant, recueillis avec leurs effets dans une maison convenable. En cas de diversité d'opinions, le procureur du roi décidera.

Dans tous les cas où il y aura lieu de fermer une école, pension ou institution, s'il se présente quelqu'un, membre de l'Université, ou même un particulier ayant les qualités requises et méritant toute confiance, qui offre de se charger des élèves, soit externes, soit pensionnaires, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, le recteur, avec l'approbation du procureur du roi, pourra l'y autoriser provisoirement, et le grand-maître conférera toujours en pareil cas au recteur les pouvoirs nécessaires. Le procureur du roi pourra donner cette autorisation de son chef, et sans le concours du recteur.

(Ibid. art. 58... 62.)

Fausse déclarations sur le nombre des élèves, etc.

369. Les maîtres de pension et les chefs d'institution autorisés qui feront de fausses déclarations sur le nom-

bre de leurs élèves, sur le prix de la pension et sur le degré d'instruction qui a lieu dans leurs maisons, seront tenus à la restitution des rétributions dont ils auraient privé l'Université, et condamnés, par forme d'amende, envers l'Université, à payer une somme égale à celle qu'ils paient pour leur diplôme. Ils seront de plus censurés. En ce cas, l'exécution aura lieu à la diligence de notre procureur royal, comme il est dit à la section précédente.

(Ibid. art. 63.)

Enseignement contraire aux bases prescrites par les lois et réglemens.

370. Tout maître de pension ou chef d'institution, tout membre de l'Université qui s'écartera des bases d'enseignement prescrites par les lois et réglemens, sera censuré, ou sera puni par la suspension de ses fonctions, par la réforme ou par la radiation du tableau, selon la nature et la gravité de l'infraction.

(Ibid. art. 64.)

Absence sans cause légitime.

371. Les professeurs, censeurs, régens, agrégés et maîtres d'étude qui, sans cause légitime, et sans en avoir prévenu les proviseurs dans les lycées ou les doyens dans les facultés, se dispenseront de faire leurs leçons ou de remplir leurs fonctions, seront pointés et subiront une retenue proportionnelle sur leur traitement, par chaque jour d'absence. En cas de récidive, ils seront réprimandés, et pourront même être suspendus de leurs fonctions, avec privation de traitement pendant le temps qui sera arbitré par le grand-maître, sur l'avis du conseil académique.

(Ibid. art. 65.)

Fautes contre la subordination et le respect dû aux supérieurs.

372. Tout membre de l'Université qui manquera à la subordination établie par les statuts et réglemens, et au respect dû aux supérieurs, sera réprimandé, censuré ou suspendu de ses fonctions, selon la gravité du cas.

En aucun cas, la suspension, avec ou sans privation de traitement, ne pourra excéder trois mois¹.

(Ibid. art. 66 et 67.)

Faits portant scandale ou blessant la délicatesse et l'honnêteté.

373. Si un membre de l'Université est repris pour des faits portant scandale dans la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse et l'honnêteté, il sera rayé, réformé, censuré, ou réprimandé, suivant les cas.

(Ibid. art. 68.)

Abandon des fonctions sans demande régulière d'exéc.

374. Le membre de l'Université qui abandonnera ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'article 43 du décret du 17 mars², sera rayé du tableau de l'Université, conformément à l'article 44 du même décret, et sera en outre condamné à une détention proportionnée, pour sa durée, à la gravité des circonstances, et qui ne pourra excéder un an.

Le jugement qui la prononcera sera adressé à tel de nos procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en suivre l'exécution sans délai.

(Ibid. art. 69.)

(1) On trouve dans l'ordonnance du 8 avril 1824, art. 3, une disposition diamétralement opposée à celle que l'on vient de lire : « Après avoir pris l'avis du recteur de l'Académie, et, s'il le juge convenable, celui des inspecteurs par lui délégués à cet effet, le grand-maître pourra prononcer la suspension avec ou sans traitement pour une année, en se conformant à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juin 1822, (c'est-à-dire, en prenant préalablement l'avis de trois conseillers).

(2) Voyez pag. 9, au titre de l'Organisation générale, art. 10 du Code.

Divertissement des deniers.

375. Si un membre de l'Université divertit les deniers qui lui auront été confiés, il sera rayé du tableau, et condamné à la restitution, sans préjudice de l'action criminelle qui sera poursuivie dans les tribunaux, selon les cas.

(Ibid. art. 70.)

Injures verbales et écrites. — Voie de fait, diffamation et calomnie.

376. Entre les membres de l'Université, les injures verbales, ou par écrit, seront punies sur la plainte de la partie offensée, par la réprimande ou la censure suivant les cas. Il sera fait d'ailleurs à l'offensé telle excuse et réparation que le conseil estimera convenable.

Si un membre de l'Université se permettait des voies de fait contre un autre membre de l'Université, il sera, sur la plainte de l'offensé, puni par la censure et par la suspension de ses fonctions, qui, en ce cas, ne pourra être au-dessous d'un mois, avec privation de traitement. Si les voies de fait avaient lieu d'un inférieur à un supérieur, le coupable sera rayé du tableau de l'Université.

Si un membre de l'Université se rendait coupable de diffamation, de calomnie envers un autre membre, il sera puni par la suspension de ses fonctions, avec privation de traitement pendant trois mois, même par radiation du tableau de l'Université, avec affiche de l'ordonnance, suivant la gravité des cas.

(Ibid. art. 71... 73.)

Mauvais traitemens envers les élèves.

377. Tout membre de l'Université qui, sous prétexte de punition, se serait permis, à l'égard des élèves, des peines interdites par les réglemens, ou aucuns mauvais

traitemens, sera puni, selon l'exigence des cas, de la censure, de la suspension ou de la destitution ; le tout sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux, dans le cas où les parens voudraient s'y pourvoir, ou dans le cas de poursuite d'office du ministère public.

(Ibid. art. 74.)

Abus d'autorité.

378. Le supérieur qui aura abusé de son autorité envers son inférieur sera réprimandé ou censuré, selon les circonstances.

(Ibid. art 75.)

Délits¹ commis par les élèves.

379. Les élèves des lycées et des collèges au-dessous de seize ans ne seront justiciables, pour délits par eux commis dans l'intérieur de ces maisons, que de l'Université, sans préjudice de ce qui sera dit ci-après, tit. VII, art. 158 et suivans.

Ils seront punis, selon la gravité des cas, d'une détention de trois jours à trois mois, dans l'intérieur du lycée ou du collège, dans un local destiné à cet effet.

Si les père, mère ou tuteur, s'opposaient à l'exécution de ces mesures, l'élève leur sera remis, et ne pourra plus être reçu dans aucun autre lycée ou collège de l'Université, et sera renvoyé, le cas échéant, à la justice ordinaire.

Pour les délits commis par les élèves au-dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conservera le droit de poursuivre, si elle le veut, ses réparations par les voies ordinaires. Dans tous les cas, l'action sera dirigée contre le chef de l'établisse-

(1) Le mot *délit* a ici toute sa signification légale. c'est l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles. (art. 1^{er} du Code pénal.)

ment auquel l'élève appartiendra, lequel chef sera civilement responsable, sauf le recours contre les père et mère, ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévoir ni d'empêcher le délit¹.

(Ibid. art. 76... 79.)

Peines en cas de récidive.

380. Toute récidive pourra être punie de la peine immédiatement supérieure à celle qui aura été antérieurement infligée.

(Ibid. art. 80.)

Du refus de se soumettre aux peines prononcées.

381. Tout membre de l'Université qui refusera de se soumettre aux ordonnances ou jugemens qui le concerneront, après en avoir été sommé et avoir été préalablement averti de la peine, sera contraint de le faire par justice.

(Ibid. art. 81.)

Cas où des tiers seraient intéressés.

382. Dans le cas où des tiers seraient intéressés dans la contestation, elle sera portée devant les tribunaux, si les tiers ne consentent pas à s'en rapporter au jugement du grand-maître, ou du conseil de l'Université.

(Ibid. art. 82.)

(1) Cette espèce de responsabilité est ainsi réglée par le Code civil, art. 1384 : « On est responsable, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux; les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; les instituteurs et les artisans, du dommage causé par les élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. »

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les pères et mères, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

Des réclamations et des plaintes.

383. Les réclamations auront lieu de la part des inférieurs en cas d'abus d'autorité et d'excès de pouvoir des supérieurs, ou de fausse application des réglemens. Elles auront lieu de la part des personnes chargées de la perception des rétributions de l'Université, en cas de refus, de retard ou de fraude de la part des maîtres d'institution ou de pension redevables.

Les plaintes auront lieu pour les contraventions aux devoirs et pour les délits mentionnés au titre précédent.

Les réclamations et les plaintes contre les membres de l'Université seront portées devant le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le membre inculpé exerce ses fonctions.

Elles pourront être adressées aux doyens des facultés, aux proviseurs des lycées, aux principaux des collèges, ou autres chefs des maisons où le membre inculpé exerce ses fonctions. Ceux-ci les feront passer au recteur, et, dans le ressort de l'académie de Paris, au grand-maître, avec les renseignemens qu'ils auront pu se procurer et leur avis motivé.

Elles pourront toujours être portées directement devant le grand-maître.

Elles seront faites par écrit, datées et signées par celui qui les présentera, et enregistrées sur un registre à ce destiné, avec un numéro sous lequel il en sera donné récépissé aux parties.

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des académies devront porter plainte des abus, contraventions et délits venus à leur connaissance : les inspecteurs d'académie les porteront devant le recteur; les inspecteurs généraux, devant le grand-maître.

(Ibid. art. 83... 89.)

Suspension provisoire; droit des recteurs.

384. Les recteurs des académies auront le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions, en en rendant compte sans délai au grand-maître, les membres de l'Université contre lesquels l'inculpation portée pourrait donner lieu à la réforme ou à la radiation.

(Ibid. art. 90.)

De l'instruction dans les affaires de la compétence du grand-maître.

385. Dans les cas mentionnés en l'article 57 du décret du 17 mars 1808, et où le grand-maître juge seul, il prononcera d'après les instructions et rapports des conseils académiques à lui envoyés par les recteurs, et dans le ressort de l'Académie de Paris, sur les instructions et rapports des inspecteurs ¹.

(Ibid. art. 92.)

De l'instruction dans les affaires de la compétence du conseil royal.

386. Les affaires dont la compétence est attribuée par l'article 79 du même décret au conseil de l'Université, et qui s'élèveront dans l'arrondissement d'une académie autre que celle de Paris ², seront portées, par le recteur, devant le conseil de l'académie où l'affaire s'instruira, ainsi qu'il suit :

Lorsqu'une réclamation sera faite, ou une plainte portée contre un membre de l'Université, de la nature de celles qui doivent être jugées par le conseil de l'Uni-

(1) Ainsi qu'on l'a vu pag. 24 du présent code, l'ordonnance du 1^{er} juin 1822 veut (art. 1^{er}) que dans les cas prévus par l'art. 57 du décret du 17 mars, le grand-maître prenne préalablement l'avis de trois conseillers, avis qui lui-même a sans contredit besoin d'être éclairé par les instructions et rapports dont parle l'art. 92 que nous transcrivons ici.

(2) Maintenant que l'académie de Paris a aussi son conseil particulier, les règles pour l'instruction des affaires qui s'élèvent dans cette académie sont les mêmes que partout ailleurs.

versité, elle sera soumise par le recteur à l'examen du conseil académique, qui, sur les conclusions de l'inspecteur chargé du ministère public, jugera si elle est recevable; et s'il y a lieu d'instruire.

Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu, le mémoire ou la supplique sera renvoyé à celui qui l'aura présenté, avec l'avis motivé du conseil. Le réclamant pourra se pourvoir contre la décision devant le chancelier, qui soumettra la réclamation au conseil de l'Université.

Si la réclamation ou la plainte est adressée directement au grand-maître, elle sera par lui renvoyée au chancelier, qui la communiquera à la section du contentieux du conseil de l'Université, laquelle en fera son rapport au conseil. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de suivre, le mémoire sera renvoyé, comme il est dit ci-dessus.

(Ibid. art. 93... 96.)

S'il est jugé qu'il y a lieu de suivre, le conseil arrêtera que le mémoire sera communiqué à celui que la réclamation concerne, pour y répondre dans huitaine. Le mémoire sera renvoyé à cet effet au recteur, et par le recteur au chef de la maison à laquelle appartient le membre de l'Université mis en cause, qui lui en donnera son récépissé.

Faute par celui-ci de remettre sa réponse dans le délai, il sera fait droit sur la production du réclamant.

S'il y a lieu d'entendre les parties, le conseil académique, et à Paris le conseil de l'Université chargé de l'instruction, ordonnera leur comparution. Leurs aveux et déclarations seront consignés par écrit : elles seront requises de les signer. Le président et le secrétaire signeront le procès-verbal.

Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la réforme ou la radiation, le prévenu sera incessamment entendu en

personne ou appelé pour l'être. S'il comparait, il sera dressé procès-verbal de ses réponses.

Lorsqu'il y aura lieu de constater des faits par visites de lieux, vérification de pièces ou d'effets mobiliers, ou par déclarations de témoins, le recteur commettra à cet effet un conseiller ou un inspecteur, lequel dressera un procès-verbal où il sera fait mention des déclarations qui auront été faites et des faits qu'il aura recueillis.

Il sera donné copie des procès-verbaux, des mémoires et pièces, aux parties intéressées. Elles seront averties par apostille sur la copie même des pièces, d'y fournir réponse dans la huitaine¹.

(Ibid. art. 97... 102.)

Question préjudicielle en toute affaire.

387. Dans toute affaire, il sera d'abord examiné par le conseil de l'Université, et sur les conclusions du ministère public, quelle est la peine applicable à la contravention ou au délit dont il y aura plainte, afin de déterminer si le jugement appartient à l'Université ou au grand-maître.

Lorsqu'il sera jugé que la connaissance de l'affaire appartient au conseil de l'Université, l'instruction sera renvoyée à la section du contentieux, avec les conclusions du ministère public; elle en fera son rapport et donnera son avis.

Si la section du contentieux estime que l'affaire n'est pas suffisamment instruite, elle en fera son rapport au conseil, et celui-ci ordonnera le complément d'instruction jugé nécessaire.

Si l'affaire vient d'un conseil académique, elle sera

(1) Cette disposition, et plusieurs autres de ce paragraphe, sont applicables aux affaires de la compétence du grand-maître.

renvoyée au recteur pour être reportée au conseil, à l'effet d'y compléter l'instruction.

(Ibid. art. 105... 108.)

De l'instruction, ou cas de plaintes contre les élèves ¹.

388. Les plaintes contre les élèves seront toujours adressées aux recteurs.

Dans les cas de plainte portée contre un élève, le recteur désignera l'inspecteur de l'académie, et à son défaut un membre du conseil, pour se transporter sur le lieu, faire les informations nécessaires, entendre l'élève dans ses réponses, et du tout dresser procès-verbal.

(Ibid. art. 91 et 109.)

De l'instruction en matière de comptabilité.

389. Les comptes pour l'Université et les établissemens en dépendans seront vérifiés et arrêtés en la forme établie par les statuts et par les réglemens sur l'administration économique des établissemens de l'Université.

Si le compte est débattu et contredit par le conseil académique, les débats seront communiqués au comptable par le recteur, avec avertissement de fournir ses réponses dans un délai qui ne pourra être de moins de huitaine, ni de plus d'un mois, selon les distances de la demeure du comptable.

Faute par le comptable de fournir ses réponses dans le délai donné, il sera passé outre à l'apurement et à l'arrêté du compte.

Aux termes des articles 68 et 88 de notre décret du 17 mars 1808, les procès-verbaux et rapports des conseils académiques seront adressés au grand-maître, qui les communiquera au trésorier; les comptes seront

(1) Ceci doit s'entendre des plaintes portées pour des délits prévus par les articles 76... 79 du décret du 15 novembre. Voyez plus haut, pag. 309.

adressés directement au trésorier, qui fera son rapport et donnera son avis au conseil de l'Université.

Le trésorier entendu, l'examen du compte sera renvoyé à la section de comptabilité du conseil de l'Université, qui en fera son rapport au conseil.

(Ibid. art. 111... 115.)

Instruction et poursuites contre les débiteurs de droits dus à l'Université.

390. Le recouvrement des droits dus à l'Université par tous les instituteurs, maîtres de pensions et directeurs d'école, tant pour leur chef que pour le compte des élèves, sera fait à la diligence des recteurs.

Les instituteurs et maîtres verseront les droits dus pour leurs élèves par trimestre et d'avance.

Les états seront visés par le maire de la commune où la pension est établie, lequel pourra, dans ses visites, constater le nombre des élèves, et communiquera au recteur tous les renseignemens qu'il se sera procurés sur le prix de la pension.

Ces états seront exécutoires contre les instituteurs, maîtres de pension et directeurs d'école en retard d'en acquitter le montant, en vertu de la contrainte décernée par le recteur, conformément à l'article 52 du présent décret.

Faute par les instituteurs et maîtres de pension d'envoyer les états dont il s'agit, après sommation à eux faite à la requête du recteur, ils seront, sur sa dénonciation, poursuivis à la diligence de notre procureur royal, qui pourra ordonner la clôture de leur école.

Il en sera de même à l'égard des instituteurs et maîtres de pension, refusant ou en retard d'acquitter les droits par eux dus personnellement, aux termes des statuts et réglemens.

En cas de recours à nos cours royales contre les ar-

rêtés et les contraintes, comme il est dit ci-dessus, § III, titre 1^{er}, art. 54, il sera procédé en nos cours sommairement et sur simple mémoire, ainsi qu'il en est usé pour l'administration des domaines.

(Ibid. art. 116... 123.)

Des ordonnances, des jugemens, et de leur exécution quant au personnel.

391. Les actes de la juridiction émanés du grand-maître seul seront qualifiés d'*ordonnances*; ceux émanés du conseil de l'Université porteront le titre de *jugemens*.

Les jugemens du conseil de l'Université seront rendus au nom du grand-maître et du conseil de l'Université, en ces termes : *En vertu des articles 77 et suivans du décret du 17 mars 1808, et des statuts de l'Université royale, le conseil de l'Université a jugé, et nous grand-maître, nous ordonnons ce qui suit :*

Les ordonnances du grand-maître seront rendues en son nom seul, en ces termes : *En vertu de l'article 57 du décret du 17 mars 1808, vu le rapport, etc., nous grand-maître, etc., ordonnons ce qui suit :*

Les ordonnances du grand-maître et les jugemens du conseil de l'Université exprimeront toujours le fait et les motifs.

(Ibid. art. 128... 131.)

Les jugemens du conseil et les ordonnances du grand-maître seront signés par le grand-maître et par le secrétaire général; ils seront scellés et signés par le chancelier.

Le chancelier exerçant les fonctions du ministère public, si le grand-maître est absent, le trésorier présidera et signera les jugemens. En l'absence du trésorier, le doyen des conseillers présidera.

Les minutes des ordonnances et des jugemens ci-dessus seront signées sans délai par le grand-maître et par le secrétaire général.

Elles seront transcrites sur deux registres différens, tenus à cet effet par le secrétaire général, et dont les feuillets seront numérotés et paraphés par le chancelier.

Les minutes seront remises par le secrétaire général à la chancellerie; le dernier jour de chaque mois, le chancelier en donnera décharge.

Il pourra être délivré des expéditions aux parties intéressées qui le requerront.

Les recteurs pourront délivrer en la même forme des copies collationnées sur les expéditions à eux envoyées par le grand-maître.

Les jugemens et les ordonnances seront expédiés sur papier ordinaire, frappé seulement du cachet de l'Université.

Les minutes et registres ne pourront être communiqués qu'au grand-maître, au chancelier, au trésorier et aux membres du conseil.

(Ibid. art. 132... 139.)

Les expéditions seront envoyées aux recteurs, qui seront chargés de l'exécution des jugemens dans tous les établissemens dépendans de leurs académies, et qui en rendront compte au grand-maître.

Les pièces adressées par les recteurs au grand-maître leur seront renvoyées avec l'expédition de l'ordonnance ou du jugement qu'ils auront à faire exécuter.

Le jugement ou l'ordonnance sera notifié par le recteur au membre de l'Université qu'il concernera, aussitôt sa réception. Cette notification se fera en lui remettant copie de l'ordonnance, certifiée conforme à l'expédition par le recteur, et de lui signée avec injonction d'y satisfaire.

Si le jugement ou l'ordonnance concerne un membre de faculté, la notification lui en sera faite par le recteur, qui le mandera à cet effet. Si la faculté est séante hors

du chef-lieu, la notification sera faite par le doyen. Si elle concerne un membre de lycée, elle le sera par le proviseur ; et dans les collèges par le principal, à qui le recteur l'adressera à cet effet.

S'il s'agit d'un maître de pension ou d'un chef d'institution qui ne réside pas au chef-lieu, le recteur déléguera le proviseur ou le principal le plus voisin, ou tel autre fonctionnaire de l'Université qu'il jugera convenable, selon les circonstances, lequel rendra aussitôt compte au recteur de la notification et du jour qu'elle aura été faite.

Le recteur fera mention de la notification et du jour qu'elle aura été faite, sur l'expédition demeurée en ses mains. L'expédition sera par lui déposée aux archives de l'académie, et le dépôt sera inscrit sur un registre destiné à cet effet.

(Ibid. art. 140... 145.)

Le membre de l'Université condamné par ordonnance du grand-maître, ou par jugement du conseil de l'Université, à la réprimande, à la censure ou à toute autre peine portée au statut du 17 mars 1808 et au présent décret, autre que la réforme ou la radiation du tableau, sera tenu de comparaître en personne au conseil de l'académie, pour y entendre la prononciation de son jugement, au jour qui lui sera fixé par la notification qui lui sera faite.

Si, au jour fixé par la notification, le membre de l'Université ne satisfait pas à l'ordonnance, il sera sommé d'y obéir dans un nouveau délai de huitaine, avec avertissement de la peine à laquelle il s'expose en n'obéissant pas, ainsi qu'il est porté en l'article 81 du présent décret. Cette sommation lui sera faite par le recteur, par le proviseur ou par le principal, selon les cas. Il en sera rendu

compte par le proviseur ou par le principal au recteur, et par le recteur au grand-maître.

(Ibid. art. 146 et 147.)

Lecture en audience publique du tribunal ou de la cour du ressort, en cas de jugement portant réforme ou radiation.

Si un membre de l'Université est condamné à la réforme ou à la radiation du tableau, le jugement sera renvoyé pour l'exécution, par le chancelier, au procureur général de la cour royale du ressort, pour être, à sa diligence, lu au condamné, en audience publique.

(Ibid. art. 148.)

Faculté de se pourvoir au conseil d'état contre les jugemens portant radiation.

392. Il pourra y avoir recours à notre conseil d'état contre les jugemens du conseil de l'Université en matière de contravention aux devoirs et de délits entre les membres, lorsque le jugement prononcera la peine de la radiation du tableau, sans préjudice de l'action judiciaire, quand il y aura lieu.

Ce recours ne sera pas admis pour toute autre peine.

(Ibid. art. 149.)

Tous les trois mois, copie des jugemens et ordonnances rendus dans les cas ci-dessus sera adressée par le secrétaire général de l'Université à notre ministre de l'intérieur¹.

(Ibid. art. 150.)

De l'exécution des jugemens en matière de comptabilité.

393. Lorsqu'un comptable de l'Université sera en débet ou en retard, le débet sera acquitté d'abord sur son cautionnement, puis sur la retenue de ce qui sera dû au comptable sur son traitement, et, en cas d'insuffisance, sur ses biens.

(1) Cette disposition a cessé d'être exécutée depuis la création d'un ministère spécial pour l'instruction publique.

Le comptable constitué en débet sera poursuivi à la requête du trésorier, à la diligence du recteur.

Il en sera de même pour le recouvrement des droits dus à l'Université.

Tous actes conservatoires pourront être faits, et toutes inscriptions pourront être prises au profit de l'Université contre ceux qui ont la recette de ses deniers, du moment qu'ils entreront en fonctions pour cette recette¹.

Il n'est rien innové, au surplus, relativement aux actes judiciaires concernant l'exécution des arrêtés et des jugemens dont il s'agit, dont la connaissance appartient aux tribunaux, selon les formes établies par les lois générales.

(Ibid. art. 151... 156.)

De l'action de la justice et de la police ordinaires dans l'intérieur des établissemens publics appartenant à l'Université.

394. Hors le cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des lycées, collèges et autres écoles publiques appartenant à l'Université, aucun officier de police ou de justice ne pourra s'y introduire pour constater un corps de délit ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres ou élèves de ces établissemens, s'il n'en a autorisation spéciale et par écrit de nos procureurs généraux, de leurs substituts, ou de nos procureurs royaux.

395. Nos cours royales exerceront leur droit à raison des délits ou crimes commis dans les établissemens de l'Université, lesquels n'auront à cet égard d'autre privilège que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret.

(1) On a cité précédemment, au titre des Recettes et Dépenses, la disposition qui déclare applicable à l'Université l'art. 2121 du Code civil, lequel établit l'hypothèque légale au profit des établissemens publics.

Toutefois nos procureurs généraux sont spécialement chargés de l'examen et poursuite, s'il y a lieu, de tout ce qui pourrait se passer, dans lesdits établissemens, propre à donner lieu à l'application des lois pénales, pour qu'il soit procédé de manière à concilier les ménagemens convenables envers les établissemens de l'Université avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée.

Nos procureurs généraux pourront requérir et nos cours ordonner que des membres de l'Université, ou étudiants prévenus de crimes ou délits, soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril 1810, art. 10, et au code d'instruction criminelle, art. 479¹.

Nos procureurs généraux et royaux sont également tenus de poursuivre, en cas de négligence ou retard des officiers de l'Université, les individus qui en sont membres, à raison des délits et contraventions portés au titre 2, chap. II, art. 54, 63, 69, 74 et 79 du présent décret.

Dans toute affaire intéressant des membres ou élèves de l'Université, nos procureurs généraux seront tenus d'en rendre compte à notre ministre de la justice, et d'en instruire notre ministre de l'intérieur et le grand-maître de notre Université.

(Ibid. art. 158... 162.)

(1) « Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour royale le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel. » (Code d'inst. criminelle, art. 479.)

« Lorsque de grands officiers de la Légion-d'Honneur, des généraux commandant leurs divisions ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des cours royales, des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours royales en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 du code d'instruction criminelle. » (Loi du 20 avril 1810, art. 10.)

Des effets d'une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit.

396. Si un membre de l'Université était repris de justice et condamné pour crime, il cesserait par le fait même de sa condamnation, d'être membre de l'Université, et il sera aussitôt rayé du tableau, sur l'avis qui en sera donné au grand-maître par le procureur général près la cour saisie du procès.

En cas de contumace, il sera provisoirement rayé du tableau, sauf à lui à se représenter dans les délais fixés au code de justice criminelle.

Celui qui aura subi une condamnation du ressort de la police correctionnelle pourra, selon les circonstances, être réprimandé, censuré, réformé ou rayé du tableau.

(Ibid. art. 163 et 164.)

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

NOTA. Désirant éclaircir ce qu'il peut y avoir d'un peu obscur dans la marche tracée par le décret du 15 novembre 1811, pour l'instruction des affaires de juridiction, nous avons cru devoir placer ici une circulaire qui fut approuvée, au mois de janvier 1821, par le conseil royal, et envoyée dès lors à tous les recteurs.

CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Juridiction de l'Université sur ses membres.

Monsieur le recteur, Sa Majesté, en fixant, par l'ordonnance du 1^{er} novembre dernier, les attributions du conseil royal de l'instruction publique et celles de chaque conseiller en particulier, a rappelé expressément et a confirmé les statuts qui ont

réglé jusqu'à ce jour la juridiction que l'Université exerce sur tous ses membres.

« Un sixième conseiller, porte l'article 9 de l'ordonnance, « exercera les fonctions du ministère public, telles qu'elles sont « réglées par le décret du 15 novembre 1811. »

Ce décret de 1811 a lui-même pour principe et pour base la loi de 1806, qui, en créant le corps enseignant, a annoncé que ses membres contracteraient des obligations spéciales, et le décret du 17 mars 1808, qui a défini et développé la plus grande partie de ces obligations.

L'expérience de dix années a démontré deux choses : l'une, qu'en général le corps universitaire, pénétré du sentiment de ses devoirs, a suivi la ligne de l'honneur et de la conscience, de telle sorte que son Code de censure et de peines a dû être assez rarement appliqué ; l'autre, que lorsqu'on a été forcé d'en faire quelque application, la législation a été trouvée suffisamment forte contre les abus qu'il fallait réprimer ou contre les fautes qu'il fallait punir.

Il ne s'agit donc que de continuer à se servir, avec modération et avec fermeté tout à la fois, des moyens d'ordre et de discipline qui ont été donnés au corps enseignant vis-à-vis de ceux qui le composent.

Toutefois, on ne peut se le dissimuler, la marche qu'il convient de suivre, principalement à l'origine des affaires, n'a pas été généralement comprise ou uniformément pratiquée ; et c'est sur ce point important, duquel dépend tout le reste, que nous croyons devoir rappeler aujourd'hui l'attention de MM. les recteurs.

Deux règles sont fondamentales en cette matière :

La première veut que nul ne soit condamné qu'il n'ait été entendu ;

La deuxième, que toute accusation soit éclaircie, à charge ou à décharge.

Et d'abord, nous devons inscrire en tête du Code pénal de l'Université, que nul ne sera jamais condamné à subir aucune peine qu'il n'ait été suffisamment averti de l'inculpation dont il est l'objet, et qu'il n'ait été mis à portée de se défendre par tous

les moyens qui sont en son pouvoir. A cet effet, il est nécessaire que du moment où une inculpation commence à prendre quelque consistance, tous ceux qui ont droit de surveillance et de répression, depuis le président du comité cantonal, qui surveille immédiatement les instituteurs primaires de son canton, jusqu'au recteur qui gouverne et maintient toute l'académie, se fassent une loi inviolable, chacun dans sa sphère, de préciser par écrit les griefs sur lesquels l'homme inculpé devra fournir ses réponses.

De cette manière, tout se réduira en faits; on citera des actes constans d'insubordination, des propos coupables suffisamment attestés, des devoirs d'état obstinément violés; sur ces propos, ces actes, ces violations de devoirs, clairement articulés, le prévenu saura ce qu'il peut dire pour sa justification, ce qu'il est contraint d'avouer, ce qu'il est fondé à repousser comme faux et calomnieux, ou comme invraisemblable, ou même comme absolument impossible, en raison de telles ou telles circonstances.

Alors, dès le commencement de l'affaire, avant que le scandale ait pu se propager au dedans et encore moins se répandre au dehors, on verra le plus souvent la vérité se faire jour, soit au soutien de l'accusation, soit dans le sens de la défense.

Dans le premier cas, on est à peu près sûr de parvenir à la conviction du coupable; et si le délit acquiert de la publicité, du moins le mal de cette publicité est compensé par l'avantage d'une punition exemplaire, ou encore par l'avantage non moins grand d'une démission volontaire et définitive.

Dans le second cas, tout s'efface, tout rentre dans l'ordre accoutumé, tout s'oublie, et l'avenir reste tout entier à celui qui a su expliquer et justifier le passé.

La seconde règle n'est pas moins conforme à ce que demandent l'équité naturelle, un sage et honorable esprit de corps; toute plainte sérieuse doit être examinée, toute inculpation doit être éclaircie.

Une plainte, un reproche, s'élèvent contre un fonctionnaire.

Ce reproche, cette plainte, viennent du dedans ou du dehors.

Si le délit a été signalé à l'autorité académique par quelqu'un qui soit étranger à l'Université, il est probable que l'accusateur

est alors peu discret et que l'accusation va se propageant de bouche en bouche. Il importe donc extrêmement, soit de faire taire promptement cet accusateur du dehors, ou trompeur ou trompé, en donnant lieu à la manifestation de l'innocence du fonctionnaire dont il compromet la réputation, soit de prouver, si l'imputation se trouve établie, que le corps enseignant ne tolère dans son sein aucun vice constaté, n'y laisse impuni aucun tort reconnu.

Si c'est un membre du corps qui s'est déterminé à intenter une plainte contre un autre membre, il y a double raison pour que l'inculpation soit suivie jusqu'à ce que la vérité ait été découverte. D'une part, le sort de l'homme inculpé ne doit pas rester en suspens; d'autre part, le plaignant doit, s'il est fondé, obtenir un prompt redressement des torts qu'il a soufferts, et s'il a tort lui-même dans sa plainte, il doit être promptement amené à reconnaître, vis-à-vis d'un collègue qu'il a mal à propos affligé, son erreur involontaire, ou peut-être le fruit amer d'une aveugle prévention.

En se tenant à ces deux règles essentielles, dont il est facile de déduire les conséquences pour le détail de la conduite, on parviendra infailliblement à fonder, sur des bases durables, au dedans entre les membres de l'Université, comme au dehors vis-à-vis d'eux, la considération, le respect mutuel et les justes égards qui sont à la fois la récompense et la sauve-garde de l'homme public.

Certain de n'être pas jugé sans avoir été entendu, assuré que tant qu'il ne lui est point fait de reproche, c'est qu'on n'en a point à lui faire, tout fonctionnaire de l'Université recueillera de cette conviction même le plus doux prix de ses travaux, une entière liberté d'esprit, une pleine et parfaite sécurité; il saura qu'il tient son sort dans ses mains, et qu'il ne doit craindre pour lui que lui-même.

Certain aussi que s'il donnait lieu à des plaintes sérieuses, à des inculpations graves, il ne pourrait pas se promettre le silence ni se flatter de l'impunité, il concevra qu'il doit redoubler de zèle dans l'observation de tous ses devoirs, respecter toutes les bienséances, veiller sans cesse sur lui, et ne donner aucune prise à une juste censure.

Sous cette double influence d'une sécurité qui est le premier droit de l'honnête homme, et d'une vigilance religieuse qui est sa première garantie contre lui-même et contre les autres, le membre de l'Université envisagera d'un œil satisfait l'honorable et modeste carrière où les talens et les vertus lui permettent d'espérer un bonheur qui peut aussi n'être pas sans gloire.

Nous avons parlé jusqu'ici des fonctionnaires qui appartiennent tout-à-fait à l'Université, qui sont membres du corps en vertu de titres formels et définitifs, et nous comprenons dans cette catégorie les jeunes maîtres sortis de l'École normale, lors même qu'ils ne seraient nommés que provisoirement à tel emploi, puisque d'ailleurs ils sont voués, par un engagement général, au service de l'instruction publique.

Nous devons parler maintenant de ceux qui sont admis à exercer des fonctions dans le corps enseignant en vertu de simples autorisations, émanées, soit du recteur de leur académie, soit du conseil royal. Ceux-là n'ayant point de nomination qui les constitue membres de l'Université, sont encore, pour ainsi dire, à l'essai, et ils pourraient, en cas de plainte ou de reproche, être congédiés par la seule raison que leurs services auraient cessé d'être agréables ou nécessaires. On peut donc, dans ce cas, tout en se défendant de la précipitation et de la légèreté, donner davantage à la crainte du bruit et du scandale; on peut, on doit même éviter une information, qui n'est jamais sans inconvéniens pour l'établissement auquel appartient le prévenu; c'est à la sagesse et à la prudence des recteurs à peser toutes les circonstances des temps et des lieux, à s'entourer de tous les documens qu'ils peuvent rassembler, et à dénouer d'une manière inaperçue, ou à rompre promptement, s'il le faut, les faibles liens qui unissaient l'homme inculpé et l'établissement où il n'a pu consolider son existence par une conduite sans tache.

Il est une troisième classe ou plutôt une classe intermédiaire d'hommes employés dans l'instruction publique : ce sont ces fonctionnaires, encore en assez grand nombre, qui, sans être sortis de l'École normale, ont, à la suite de quelques services déjà rendus au corps enseignant, obtenu une nomination du conseil royal, mais une *nomination provisoire*. Ils ont justifié

une première marque de confiance, ou dans le même emploi, ou dans un emploi inférieur. Tout annonce qu'ils veulent obtenir et qu'ils mériteront en effet un titre définitif.

Dans cette position, ils ne sont pas non plus membres du corps, et ils ne peuvent réclamer tous les droits que donne cette qualité. Pourtant ils sont fondés à compter sur une protection particulière; et dans le cas d'une accusation, ils peuvent invoquer la forme solennelle des informations académiques et des jugemens universitaires.

Ici, monsieur le recteur, il y aura lieu de faire quelques distinctions.

Si vous jugiez qu'en raison des circonstances qui environnent l'accusation et l'accusé, il y eût lieu de mettre à la défense de celui-ci toute la solennité qu'il pourrait souhaiter, l'affaire alors rentrerait dans la classe de celles dont il a été question au commencement de cette circulaire; vous suivriez la marche accoutumée.

Si, au contraire, l'homme inculpé ne vous semblait pas mériter d'être l'objet d'une instruction aussi complète, vous commenceriez par nous adresser votre rapport, et le Conseil déciderait s'il y a lieu de procéder suivant toutes les formes destinées à protéger les membres du corps enseignant.

Telles sont, monsieur le recteur, les premières réflexions dont nous avons jugé nécessaire de frapper votre esprit relativement à l'exercice de la juridiction universitaire: juridiction toute paternelle, qui veut surtout prévenir et réformer, qui doit conséquemment avertir et conseiller avant de frapper, et, quand enfin elle frappe, frapper juste, de manière à forcer l'assentiment même du coupable.

Maintenant que nous avons fixé les idées sur les principes et les sentimens qui doivent diriger les chefs des établissemens et des académies, avant même que l'instruction ne commence, il nous reste à vous entretenir des détails de l'instruction une fois commencée.

Nous avons dit que toutes les fois qu'une inculpation semblait avoir quelque consistance, il fallait se faire une loi invariable

de consigner par écrit et de préciser les griefs allégués, afin que l'accusé fût mis à même d'y fournir ses réponses.

Cette obligation regarde tous ceux à qui des réclamations et des plaintes peuvent être adressées, c'est-à-dire, suivant l'article 86 du décret du 15 novembre, les doyens des facultés, les proviseurs des collèges royaux, les principaux des collèges communaux, et les chefs de toute autre école où le membre inculpé exercerait ses fonctions; à plus forte raison, le recteur, devant qui toute plainte et toute réclamation peut être portée directement, et qui, dans tous les cas, doit en connaître.

Il ne faut pas perdre de vue qu'à l'exemple de ce qui se passe dans les tribunaux, le législateur a voulu que les réclamations et les plaintes fussent fixées par écrit, datées même et signées par celui qui les présente; et l'on sent que cette précaution est tout-à-fait propre à prévenir l'indiscrétion et la légèreté des attaques. Elle tend aussi à réprimer un autre mal, les dénonciations par lettres anonymes, en accoutumant à l'idée que l'autorité n'attache point d'importance à ce qui n'est garanti par aucune signature.

Cette sage mesure doit donc être observée en général; et, d'un autre côté, MM. les recteurs et les chefs d'établissements doivent bien se dire qu'il ne leur est pas permis de rien négliger; que, sentinelles vigilantes et infatigables, ils sont tenus de tout voir et de tout entendre; que même un avertissement purement verbal peut les mettre sur la voie d'un désordre à faire cesser, d'une faute à punir. C'est à leur prudence à discerner les cas où ils devront suivre ces premières indications, et ceux où ils pourront les abandonner jusqu'à nouvel ordre.

Mais, enfin, ils ont entre les mains une affaire qui demande à être suivie; le conseil royal ou le conseil académique en ont ainsi jugé, conformément aux articles 94 et suivans du décret, et déjà l'homme inculpé a reçu communication écrite des griefs dont il est l'objet, comme aussi des procès-verbaux ou des pièces à l'appui. (Art. 97 et 102.)

C'est à ce moment que le recteur doit examiner s'il fera usage du droit que lui donne l'article 90 du décret du 15 novembre, celui de suspendre provisoirement les membres de l'Université contre lesquels une plainte s'élève. Il sait que deux conditions

précèdent ou accompagnent l'exercice de ce droit : la première, c'est que l'inculpation soit de nature à pouvoir donner lieu, si elle vient à être prouvée, à l'une ou à l'autre des deux plus fortes peines du Code universitaire, à la réforme ou à la radiation; la seconde, c'est qu'en même temps qu'il prononce cette suspension provisoire, il rende compte sans délai au Conseil royal de la mesure qu'il prend et de ses motifs. Par là se trouvent garantis, dès les premiers instans, l'intérêt et l'honneur de l'établissement auquel appartient l'accusé : si le mal est réel, il est arrêté dans sa source; et lors même que l'imputation finirait par être trouvée sans fondement légitime, on ne saurait se reprocher une précaution qui a du moins fait sentir combien devait être pure et à l'abri de tout soupçon la conduite d'un membre de l'Université.

Sous tous les rapports et dans toutes les hypothèses, il importe qu'une accusation ne reste pas long-temps incertaine. Aussi le décret du 15 novembre trace-t-il une marche assez rapide.

L'homme accusé doit répondre *dans huitaine* au mémoire ou précis qui lui a été envoyé, soit par le chef de son établissement, soit par le recteur de l'académie; et faute, par l'accusé, de remettre sa réponse dans le délai prescrit, il sera fait droit. (Art. 97 et 98.)

Il peut se faire que cette espèce d'instruction écrite ne suffise pas à la manifestation de la vérité, et qu'il y ait lieu de faire comparaître les parties devant le Conseil académique. Cette comparution, ou du moins la sommation de comparaître, est même déclarée indispensable dans le cas où il s'agirait d'un délit entraînant la radiation ou la réforme. Les articles 99 et 100 expliquent suffisamment ce que doivent faire alors le recteur et le conseil et le prévenu.

L'article qui suit mérite une attention particulière. On a trop négligé de se conformer à ses dispositions, et il en est résulté plus d'un inconvénient: des procédures incomplètes ont embarrassé et éternisé des affaires qui auraient pu être terminées sur-le-champ et sans difficulté; les souvenirs se sont affaiblis, les témoins se sont dispersés, les paroles se sont perdues; et, plus d'une fois, celui que, dans le premier instant, on aurait aisé-

ment convaincu pour toujours, s'est étonné de l'accusation, a crié à l'injustice, et a redemandé, du ton de l'innocence, un emploi au moins égal à celui que, disait-il, la jalousie d'un collègue, le faux zèle et la prévention d'un supérieur, enfin la préoccupation de ses juges ou la précipitation d'un jugement sans enquête et sans preuves, lui avaient fait perdre contre l'attente de tous les gens de bien.

Il est donc essentiel que les faits soient d'abord recueillis, examinés, constatés; et dans les faits, on comprend nécessairement les propos tenus, les déclarations, les témoignages.

Lorsque tous ces élémens ont été rassemblés, lorsque le prévenu a fourni ses réponses par écrit, lorsqu'il a été entendu, s'il y a eu lieu, devant le Conseil académique, ou du moins lorsqu'il a été averti, assigné et mis en demeure de se défendre, il ne reste plus au recteur qu'à transmettre au Conseil royal les procès-verbaux et toutes les pièces du procès, en y joignant, s'il le juge à propos, ses propres observations.

Il est bon de remarquer que rien n'oblige le Conseil académique à prononcer sur les affaires qui sont instruites devant lui; il peut se borner à constater les faits, à dresser procès-verbal des réponses de l'accusé, ou de sa non-comparution, s'il a fait défaut. Il ne juge pas, il instruit.

Cependant les membres du Conseil et le Conseil tout entier ont toujours la faculté de faire consigner à la suite du procès-verbal des séances les observations qui leur paraîtraient dans l'intérêt de la justice et de la vérité, soit à la charge, soit à la décharge de l'accusé: bien entendu que, dans le premier cas, l'accusé aurait eu la connaissance des dires qui l'inculpent, et la faculté d'y répondre.

Vous sentirez, monsieur le recteur, les motifs et l'importance de toutes ces règles de conduite dans une matière aussi grave et aussi délicate.

La bonne composition du personnel, dans un corps chargé de l'éducation et de l'instruction de toute la jeunesse, est la première et la plus indispensable condition du bien que nous sommes appelés à faire. Le souverain lui-même a daigné le dire à son Conseil royal de l'instruction publique, et tous les membres

de l'auguste famille ont bien voulu le répéter : *Le corps enseignant tient dans ses mains l'avenir de la France.* Nous voulons tous répondre à cette haute et généreuse confiance de nos princes; nous devons donc tous porter incessamment des yeux sévères autant que justes sur nous-mêmes et sur tout ce qui nous entoure.

Au moment où s'achevait l'impression de cette feuille, le *Moniteur* a publié la nouvelle ordonnance qui, tout en accordant au clergé une fort grande influence, replace l'instruction primaire dans les attributions de la puissance publique. Nous nous empressons de réunir au *Code universitaire* ce nouveau monument de la sagesse royale.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

L'enseignement primaire est l'un des objets les plus dignes de la sollicitude de Votre Majesté. L'expérience prouve qu'il est utile de confier la surveillance de cet enseignement à des réunions locales de personnes notables, dont les avis puissent éclairer les dépositaires de l'autorité royale, et préparer les décisions qu'ils doivent rendre dans cette matière. Il est nécessaire que l'enseignement primaire soit religieux. Il faut donc que la surveillance à laquelle on le soumet soit organisée de telle manière, que les supérieurs ecclésiastiques y prennent une part efficace.

D'après ces principes, Sire, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'établir pour les écoles primaires catholiques, des comités de surveillance composés de neuf membres, dont trois, y compris le président, seront choisis par l'évêque diocésain. Tout ce qui concerne la nomination des instituteurs, leur révocation et la discipline de l'enseignement primaire, sera soumis à la délibération de ces comités. Leurs avis seront adressés à l'autorité universitaire, chargée de prononcer.

Ce régime, Sire, se rapproche beaucoup de celui qui avait

été établi par les ordonnances des 29 février 1816 et 2 août 1820, et qui a été changé par celle du 8 avril 1824. Mais les ordonnances de 1816 et de 1820 m'ont paru susceptibles de diverses améliorations; j'ai cru devoir introduire ces améliorations dans le projet que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté, et j'en supplie de permettre que je les signale à son attention.

Les intérêts de la religion n'étaient pas suffisamment représentés dans les comités de surveillance, sous l'empire des ordonnances de 1816 et de 1820, d'après lesquelles un seul des membres de ces comités appartenait au clergé. Votre Majesté, en déférant à l'évêque diocésain la nomination du président et de deux notables, assurera la salutaire influence des ministres des autels.

La disposition de l'ordonnance du 29 février portant que chaque école a pour surveillans spéciaux le curé et le maire de chaque commune, continuera d'exister, comme toutes celles de la même ordonnance auxquelles il n'est pas dérogé; mais il me paraît utile de déclarer que l'évêque diocésain aura le droit de visiter ou de faire visiter les écoles lorsqu'il le jugera convenable.

Jusqu'ici les réglemens n'avaient exigé des candidats qui se présentaient pour obtenir des brevets de capacité, aucune attestation relative à leur instruction religieuse. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'établir cette importante garantie.

Vainement les maîtres les plus habiles travailleraient-ils, avec le secours des meilleures méthodes, à développer les intelligences, si la religion ne venait en même temps former les cœurs, calmer les passions, et plier les volontés à l'accomplissement des devoirs de toute nature. L'enseignement religieux et l'enseignement humain doivent se prêter un mutuel secours: dans un bon système d'éducation, ils sont inséparables.

L'ordonnance de 1816 avait établi un comité par canton. Cette disposition trop absolue présentait des inconvéniens. L'expérience a prouvé que dans quelques cantons il était difficile de composer ces comités d'une manière convenable. D'ailleurs, s'il importe que l'autorité surveillante ne soit pas placée loin des

personnes surveillées, il ne faut pas non plus qu'elle en soit assez rapprochée pour subir l'influence des préventions locales. D'un autre côté, il est des arrondissemens trop étendus et trop peuplés, pour qu'un seul comité y soit suffisant. Votre Majesté jugera peut-être qu'il est sage d'adopter un moyen terme, en posant comme règle générale qu'il doit y avoir un comité par arrondissement; mais en admettant comme exception la faculté d'en établir plusieurs selon les besoins et les circonstances, et en décidant que le comité pourra nommer un ou plusieurs inspecteurs gratuits.

L'ordonnance de 1816 n'offrait pas aux instituteurs des garanties assez certaines de la stabilité de leur profession. Une décision du recteur suffisait pour leur enlever, non-seulement l'autorisation actuelle d'exercer, mais encore le brevet de capacité. Ce brevet forme leur titre: il établit leur aptitude, et par conséquent il constitue véritablement leur état. N'est-il pas conforme à l'équité et à la raison de décider qu'ils ne pourront en être privés que par un arrêté du conseil académique, précédé d'une instruction qui sera faite par le comité de surveillance, et dans laquelle l'inculpé sera entendu? Ne convient-il pas en outre d'ouvrir à ces instituteurs la voie du recours devant le conseil royal de l'instruction publique, contre les décisions du conseil académique? La carrière de l'enseignement exige tant de dévouement et de sacrifices, que ceux qui l'embrassent ont besoin d'être spécialement protégés contre l'arbitraire par une législation prévoyante. Des garanties analogues à celles que je viens d'indiquer existent en faveur de la plupart des membres du corps enseignant. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de faire participer les instituteurs à ce système paternel. Une telle disposition, en élevant la profession qu'ils exercent, doit nécessairement contribuer au perfectionnement de l'instruction élémentaire.

Les écoles primaires des filles ont été jusqu'à présent soumises à une législation particulière. La direction de ces écoles est exclusivement confiée aux préfets. Elles ne participent ni aux avantages de la surveillance religieuse, ni à ceux du régime universitaire. Votre Majesté ne jugera-t-elle pas utile de leur appliquer les mêmes règles qu'aux écoles primaires de garçons?

Le projet d'ordonnance ci-joint me paraît propre à seconder les vues bienfaisantes de Votre Majesté en faveur de l'enseignement primaire. Il remet en vigueur les ordonnances de 1816 et de 1820, sauf les modifications que je viens d'exposer, et il abroge les articles 8, 9, 10 et 11 de celle du 8 avril 1824. J'ai l'honneur d'en proposer l'adoption à Votre Majesté.

Le ministre secrétaire-d'état de l'instruction publique,

H. DE VATIMESNIL.

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu la loi du 10 mai 1806 qui établit, sous le nom d'Université, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout le royaume;

Vu les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811; les ordonnances du 29 février 1816, du 2 août 1820 et du 8 avril 1824;

Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique;

Considérant que la direction et la surveillance de l'enseignement primaire doivent être soumises à des règles qui concilient les droits de l'autorité civile avec les intérêts de la religion, et qui favorisent le perfectionnement de l'instruction,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART. 1^{er}. Les ordonnances du 29 février 1816 et du 2 août 1820, concernant l'instruction primaire, seront exécutées dans tout le royaume, sauf les modifications qui suivent en ce qui concerne les écoles catholiques.

2. Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité gratuit pour surveiller et encourager l'instruction primaire. Néanmoins, notre ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonspection.

3. Chaque comité sera composé de neuf membres, savoir: un

délégué de l'évêque diocésain, ou, à son défaut, le curé de la ville dans laquelle le comité tiendra ses séances; et, si dans cette ville il y avait plusieurs curés, le plus ancien d'entre eux; le maire de la ville, le juge de paix de la ville, ou si dans cette ville il y avait plusieurs juges de paix, le plus ancien d'entre eux; et six notables, dont deux à la nomination de l'évêque, deux à la nomination du préfet, et deux à la nomination du recteur.

Le comité pourra délibérer au nombre de cinq membres. Il sera présidé par le délégué de l'évêque ou par le curé. A défaut de l'un et de l'autre, il sera présidé par celui des membres qui sera le premier inscrit sur le tableau.

4. A Paris, il y aura un comité par arrondissement municipal. Chacun de ces comités sera composé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

5. Les six notables faisant partie des comités seront renouvelés par moitié tous les ans. Ils pourront être renommés.

6. Les comités se réuniront au moins une fois par mois, à un jour déterminé, et plus souvent, s'il est nécessaire. Ils pourront tenir leurs séances dans une salle de la maison commune.

7. Le comité désignera un ou plusieurs inspecteurs gratuits, qu'il chargera de surveiller l'instruction primaire et de lui faire connaître les résultats de cette surveillance.

8. Le comité nommera dans son sein un secrétaire qui tiendra registre des délibérations.

Le président correspondra, au nom du comité, avec le recteur de l'Académie. Il lui rendra compte de toutes les décisions du comité et des résultats de sa surveillance.

Chaque année, au mois de mai, le président fera connaître au recteur, par un compte ou tableau particulier, la situation de l'instruction primaire dans chacune des communes comprises dans la circonscription du comité.

9. Les brevets de capacité continueront d'être délivrés par les recteurs. Pour être admis à subir l'examen qui, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 29 février 1816, doit précéder la délivrance desdits brevets, l'aspirant devra présenter au recteur de l'Académie ou à l'examineur délégué par le recteur, outre le certificat de bonnes vie et mœurs exigé par

ledit article, un certificat d'instruction religieuse, délivré par un délégué de l'évêque, ou, à son défaut, par le curé de la paroisse de l'aspirant.

10. A l'égard des frères des écoles chrétiennes et des membres de toute autre association charitable, légalement autorisée, pour former ou pour fournir des instituteurs primaires, le recteur remettra à chacun d'eux un brevet de capacité sur le vu de l'obédience délivrée par le supérieur ou le directeur général de ladite association, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances du 1^{er} mai 1822, du 11 juin, du 17 septembre et du 3 décembre 1823. Le recteur délivrera pareillement à chaque frère l'autorisation d'exercer dans le cas prévu par l'article 12 de l'ordonnance du 8 avril 1824.

11. Toute demande afin d'obtenir l'autorisation spéciale d'exercer les fonctions d'instituteur primaire dans une commune, sera soumise au comité dans la circonscription duquel se trouve cette commune. Le comité recueillera les renseignemens nécessaires sur sa conduite religieuse et morale, depuis l'époque où il aura obtenu le brevet de capacité. Il donnera son avis motivé et le transmettra au recteur, qui accordera ou refusera l'autorisation.

Les mêmes formes seront suivies dans le cas des articles 18 et suivans de l'ordonnance du 29 février 1816, qui accordent le droit de présentation aux fondateurs, associations ou communes fondatrices d'écoles.

12. Nul instituteur primaire ne peut recevoir d'élèves pensionnaires, sans en avoir obtenu la permission de notre conseil royal de l'instruction publique. Cette permission sera donnée après avoir consulté le recteur de l'Académie, et à la charge par l'instituteur de se renfermer strictement dans les limites que lui assigne son brevet de capacité.

13. Les instituteurs primaires ne pourront recevoir des élèves de différentes religions, sans en avoir obtenu la permission de notre conseil royal de l'instruction publique, qui statuera après avoir consulté le recteur de l'Académie, et prescrira en même temps les mesures convenables.

14. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le

recteur prendra l'avis du comité, et le transmettra à notre ministre de l'instruction publique, avec son opinion personnelle.

15. Lorsqu'un instituteur primaire voudra quitter la commune où il exerce ses fonctions, et demandera l'autorisation d'exercer dans une autre, il ne pourra l'obtenir qu'en représentant un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par les autorités de la commune d'où il sort, visé et confirmé par le recteur de l'Académie ou par son délégué, et il sera fait mention de ce certificat dans la nouvelle autorisation spéciale qui lui sera délivrée. Cette nouvelle autorisation ne sera d'ailleurs délivrée qu'après l'accomplissement des autres formalités ci-dessus prescrites. Dans les villes au-dessus de dix mille âmes, lorsqu'un instituteur voudra changer de demeure, il devra de même obtenir la permission du recteur, qui prendra à cet égard l'avis du comité.

16. En cas, soit d'infraction aux articles 12, 13 et 15, soit de toute autre faute grave, l'autorisation spéciale et même le brevet de capacité pourront être retirés. Le comité mandera l'instituteur inculpé, dressera procès-verbal de ses réponses ou de sa non comparution, et donnera un avis motivé qui sera adressé au recteur. En cas d'urgence, le comité pourra provisoirement ordonner la suspension, conformément à l'article 27 de l'ordonnance de 1816, et pourvoir provisoirement au remplacement de l'instituteur inculpé.

17. Le recteur pourra, selon les circonstances, retirer l'autorisation spéciale d'exercer, ou prononcer une simple suspension. Dans l'un et l'autre cas, sa décision sera exécutoire par provision.

18. Si le recteur pense qu'il y a lieu de retirer le brevet de capacité, il soumettra l'affaire au conseil académique, qui statuera après avoir entendu l'inspecteur chargé du ministère public.

19. Les décisions prises par les conseils académiques, dans les cas prévus par l'article précédent, seront sujettes au recours devant notre conseil royal de l'instruction publique. Le recours devra être exercé dans le délai d'un mois, à partir du jour où le recteur aura notifié la décision du conseil académique. Toute autre décision ou mesure relative à l'instruction primaire sera

sujette au recours devant notre ministre de l'instruction publique.

20. L'évêque pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, visiter ou faire visiter les écoles primaires de son diocèse.

21. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent, tant aux écoles primaires des garçons qu'aux écoles primaires des filles.

22. Les articles 8, 9, 10 et 11 de l'ordonnance du 8 avril 1824 sont abrogés.

Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de la présente ordonnance sont applicables aux écoles primaires protestantes.

Il n'est pas dérogé aux réglemens actuellement en vigueur relativement à l'organisation des comités de surveillance de ces écoles. Ces comités rempliront à l'égard desdites écoles les fonctions déterminées par les articles sus-énoncés.

23. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le vingt et unième jour du mois d'avril de l'an de grace 1828, et de notre règne le quatrième.

CHARLES.

Fait le roi :

Le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique.

H. DE VATIMESNIL.

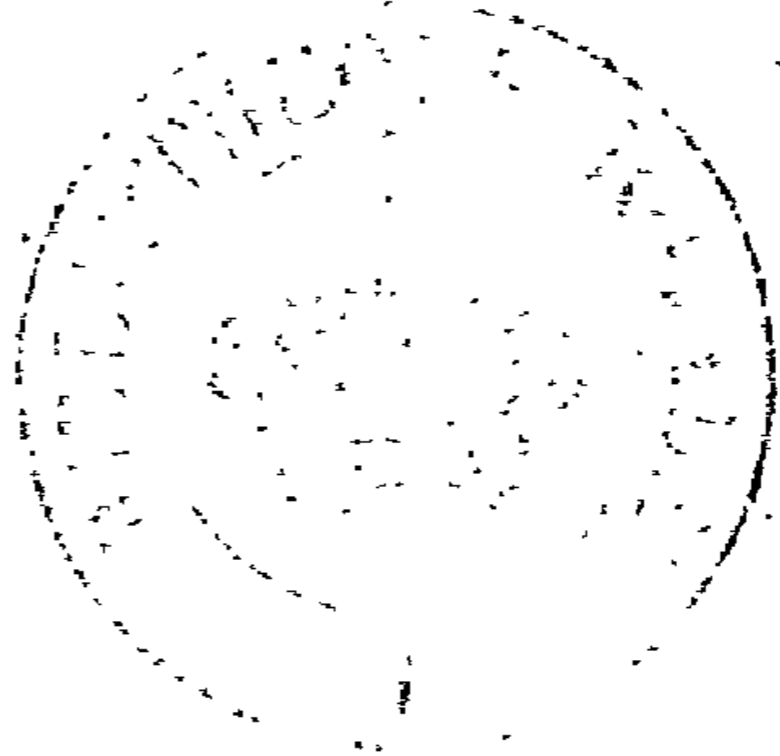


TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE,

CONTENANT

LES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

	PAGES.
Idée première de l'Université de France.	5
Création de l'Université.	6
Objet et but de l'Université.	7
Bases de l'instruction et de l'éducation publique.	8
Obligations communes à tous les membres de l'Université.	<i>Ib.</i>
Division de l'Université en vingt-six académies.	10
Ordre et nature des écoles dans chaque académie.	11
Rangs des divers fonctionnaires entre eux.	<i>Ib.</i>
Grades correspondans aux diverses fonctions.	12
Titres honorifiques.	15
Dispenses du service militaire.	15
Sceau de l'Université.	<i>Ib.</i>
Surveillance des autorités administratives sur les écoles.	16
<i>Idem.</i> ecclésiastiques.	17
École Normale.	<i>Ib.</i>
Pensions de retraite.	<i>Ib.</i>
Juridiction spéciale.	18
Rapports annuels sur la situation de l'instruction et de l'éducation.	19
Formation d'un ministère spécial des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ¹ .	<i>Ib.</i>

(1) Depuis que ce premier titre a été imprimé, le roi a partagé en deux ministères distincts le ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES GÉNÉRAUX ET DES
FONCTIONNAIRES ACADÉMIQUES.

§ I. Du grand-maître.

	PAGES.
Le grand-maître est nommé par le roi. — Nomme à toutes les places des collèges. — Institue les professeurs des facultés. — Nomme les boursiers communaux. — Autorise les maîtres particuliers.	20
Il présente le tableau annuel des écoles et des fonctionnaires. — Peut transférer les fonctionnaires. — Appliquer les peines autres que la réforme et la radiation. — Ratifie les réceptions des facultés.	21
Il donne tous les diplômes. — Notifie les réglemens des écoles. — Convoque et préside le conseil. — Se fait rendre compte des recettes et dépenses. — Peut faire afficher et publier les actes de son autorité.	22
Il prête serment entre les mains du roi. — Est seul chargé de la correspondance. — Distribue les affaires aux divers conseillers.	23
Il dispose seul des places d'employés. — Prend en certains cas l'avis de trois conseillers. — Propose à la discussion du conseil tous les projets de réglemens.	24
Il présente aux places vacantes dans les écoles spéciales. — Ses fonctions sont exercées par le ministre de l'instruction publique.	25
Fonctions du conseiller directeur de l'instruction publique.	26

§ II. Du conseil royal de l'instruction publique.

Composition du conseil.	<i>16.</i>
Le conseil s'assemble deux fois par semaine. — Juge les questions de police, de comptabilité et d'administration générale. — Juge les plaintes et les réclamations. — Peut seul infliger les peines de la réforme ou de la radiation. — Admet ou rejette les ouvrages destinés aux collèges.	27
Il entend les rapports des inspecteurs généraux. — Juge les affaires contentieuses, sauf recours au conseil d'état. — Sollicite la réforme et l'interprétation des lois et des ordonnances. — Envoie au ministre des procès-verbaux de ses séances.	28
Il discute les questions relatives aux degrés d'instruction. — Fait les réglemens et réforme les abus. — Propose les améliorations qui exigent le recours à l'autorité royale. — Encourage la composition des livres propres à l'enseignement.	29

	PAGES.
Répartition des affaires entre les membres du conseil ¹ .	50
§ III. Du ministère public près le conseil royal et près des conseils académiques.	51
§ IV. Des inspecteurs généraux.	53
§ V. Des recteurs des académies. — Ils sont nommés pour cinq ans et peuvent être rénommés. — Assistent aux examens des facultés; visent et délivrent les diplômes. — Dirigent l'administration des facultés et des collèges.	56
Ils inspectent et font inspecter toutes les écoles de leurs académies. — Font tenir le registre annuel de tous les membres de l'Université.	57
Le grand-maitre remplit les fonctions de recteur de l'académie de Paris.	58
Nominations attribuées aux recteurs, sauf l'institution du grand-maitre.	<i>Ib.</i>
§ VI. Des inspecteurs des académies.	59
§ VII. Des conseils académiques.	<i>Ib.</i>
§ VIII. Du rang dans les cérémonies publiques et des costumes.	40

TITRE TROISIÈME.

DES FACULTÉS.

§ I. Des facultés en général.

Cinq ordres de facultés. — Trois sortes de grades.	45
Formalités des inscriptions. — Pièces que l'étudiant doit présenter. — Nécessité d'un correspondant, à défaut de père ou de tuteur.	44
Déclaration du domicile. — Registre où toutes les déclarations sont inscrites.	45
Époque où doit être prise la première inscription. — Publicité des leçons. — Appel des étudiants inscrits.	46
Certificats d'assiduité; — de bonne conduite. — Délits et peines de discipline.	<i>Ib.</i>
Recours au conseil d'état en cas d'exclusion de toutes les académies.	50
Communication aux ministres des jugemens portant exclusion de toutes les académies ou même d'une seule.	<i>Ib.</i>
Dispositions générales.	51

(1) Par une décision du 13 mars dernier, le roi a fait cesser la division des vingt-six académies en trois arrondissemens, et a prescrit une nouvelle répartition du travail entre les divers membres du conseil, analogue à celle qu'avait établie l'ordonnance du 1^{er} novembre 1820.

§ II. Des facultés de théologie.

	PAGES.
Nomination des professeurs.—Nombre et composition des facultés.	51
Libertés de l'église gallicane. — Déclaration de 1682.	52

§ III. Des facultés de droit.

Age auquel les étudiants sont admis.	58
Objets de l'enseignement. — Durée des cours d'études. — Examens, diplômes et certificat de capacité.	59
Dispositions particulières pour les anciens docteurs et licenciés.	60
Fonctions qui exigent les diplômes ou certificats.	61
Tableau des avocats près les tribunaux.	62
Inspecteurs généraux de droit.	63
Concours pour les places de professeurs.	<i>Ib.</i>
Lieux où sont placées les écoles de droit. — Des professeurs et de l'enseignement.	64
Traitemens fixes et supplémentaires. — De l'administration des écoles.	66
Registre des inscriptions.	67
Des études, examens et actes publics. — Certificat de capacité.	
Diplôme de bachelier.	68
— de licencié; — de docteur.	69
Forme et durée des examens et actes publics.	70
Des frais d'études, d'examens et d'actes publics, et de leur emploi.	71
Costumes des professeurs, des suppléans et du secrétaire général.	
— Vacances.	72
Époques des divers examens.	<i>Ib.</i>
Admission gratuite des fils de professeurs et de suppléans.	73
Inscriptions retardées par le tirage pour le recrutement.	<i>Ib.</i>
Les écoles devenues facultés conservent leur organisation.	74
Enseignement réglé par le conseil royal. — Visa et ratification des diplômes. — Bureaux d'administration, conseils de discipline et d'enseignement, remplacés par les conseils académiques. — Budgets et comptes.	75
Organisation plus étendue de la faculté de droit de Paris.	77
Distribution des cours à suivre dans les quatre années d'étude.	78
Examens.	79
Nouvelle organisation de la faculté de droit de Paris.	82

§ IV. Des facultés de médecine.

	PAGES.
Nécessité des examens et réceptions pour obtenir le titre de docteur ou d'officier de santé. — Docteurs reçus par les anciennes facultés. — Médecins et chirurgiens exerçant depuis 1793.	84
Docteurs gradués dans les universités étrangères.	85
Examens et réceptions des docteurs.	<i>Ib.</i>
Médecins et chirurgiens employés dans les armées de terre et de mer.	86
Emploi du produit des frais d'étude et de réception.	87
Études et réception des officiers de santé.	<i>Ib.</i>
Enregistrement et listes des docteurs et des officiers de santé.	89
Droits des docteurs et des officiers de santé dûment reçus et enregistrés. — Instruction et réception des sages-femmes.	91
Peines contre ceux qui exerceraient sans être reçus et enregistrés.	92
De l'admission des élèves aux écoles.	95
De l'admission des élèves aux examens. — Époque, forme et matière des examens.	94
Nombre des examinateurs; droits de présence; forme du jugement.	96
Impression et distribution de la thèse. — Frais d'étude et d'examen.	97
Délivrance du diplôme. — Cas de dispense des inscriptions.	98
Des jurys pour la réception des officiers de santé.	100
De la réception des sages-femmes.	102
Administration et emploi des frais d'études et de réception.	<i>Ib.</i>
Modèles de diplômes.	104
Traitement des professeurs des écoles de médecine.	106
Costume des professeurs et de l'appariteur.	107
Les écoles deviennent facultés. — Modifications apportées aux réglemens antérieurs.	<i>Ib.</i>
Nouvelle organisation de la faculté de médecine de Paris.	109
Des agrégés.	<i>Ib.</i>
Du doyen.	110
Délibération de la faculté; sa juridiction.	111
De l'agent comptable; des divers fonctionnaires et employés. — Nomination des professeurs, du doyen et des divers fonctionnaires et employés.	<i>Ib.</i>
Inamovibilité des professeurs et des agrégés.	112
Incompatibilité des fonctions de professeur et d'inspecteur.	115
Traitemens.	<i>Ib.</i>
Nombre et objet des chaires. — Distribution des cours.	114
Admission des élèves; inscriptions, examens et réceptions.	115

	PAGES.
Dispositions à l'égard des professeurs ou agrégés absens.	146
Cas de suspension ou de destitution.	<i>Ib.</i>
Cartes d'entrée pour les auditeurs inscrits ou non inscrits. — Devoirs des élèves envers les professeurs. — Mesures en cas de trouble.	147
Répartition de tous les frais d'étude sur les seules inscriptions.	148
Arrondissemens des commissaires des écoles de médecine pour les jurys de réception des officiers de santé.	149
Des écoles de pharmacie. — Lieux où elles doivent être établies, et leur organisation. — Des élèves en pharmacie, et de leur discipline. — Du mode et des frais de réception des pharmaciens. — De la police de la pharmacie. — Composition des écoles : — leur administration. — Instruction. — Réception, 1° dans les écoles ; 2° dans les jurys. — Police : élèves et pharmaciens. — Visite et inspection chez les pharmaciens. — Des herboristes. — Diplômes et certificats.	120 et suiv.
§ V. Des facultés des sciences et des lettres.	132
§ VI. Des grades et de leur collation dans les diverses facultés.	140
Des grades dans la faculté des lettres.	<i>Ib.</i>
— dans la faculté des sciences.	142
— dans les facultés de droit, de médecine et de théologie.	143
De la nécessité des grades pour diverses professions.	145

TITRE IV.

DES COLLÈGES.

§ 1. Des collèges royaux.

Nombre de ces établissemens.—Objets d'enseignement.	155
Quatre sortes d'élèves.	154
De l'administration.	<i>Ib.</i>
Des bourses.	155
Prix des pensions.	156
Classification des collèges et traitemens des fonctionnaires.	157
Entretien des bâtimens aux frais des villes.	162
Établissement d'une bibliothèque; — d'un aumônier; — dans chaque collège.	<i>Ib.</i>
Fonctions du bureau d'administration.	163 et 175
— du proviseur.	165
— du censeur; — du procureur gérant.	164
Des professeurs, des maîtres d'études et des élèves.	167

	PAGES.
Concours général entre les élèves des collèges royaux de Paris.	170
Législation intérieure des collèges.	<i>Ib.</i>
Agrégation au professorat.	171
Création des bourses communales.	172
Règles pour l'exclusion des élèves boursiers.	173
— le cas de maladie contagieuse incurable.	174
— le cas d'insolvabilité des parens.	175
Mode de remplacement des boursiers communaux.	176
Collèges communaux à ériger en collèges royaux.	177
Habillement des élèves des collèges et des autres écoles.	178
Ordonnances concernant les bourses royales et communales.	178-182-191-195-200-206 et 207
Des revenus et dépenses des collèges royaux.	181 et 197
Emploi des excédans de recettes des collèges royaux au profit des collèges mêmes.	181
Ordonnances concernant le collège de Tournon.	193
Publication annuelle de la liste des ouvrages à l'usage des collèges.	194
Prix des pensions particulières.	196
Réduction du nombre des bourses attribuées à la ville de Rouen.	200
— de Nantes.	201
— de St.-Dié et d'Aurillac.	202
Fondation d'une bourse en faveur de la ville de Wissembourg.	<i>Ib.</i>
Bourses communales du collège royal de Grenoble.	203
— de la ville de Toulouse.	204
— de Paris.	<i>Ib.</i>
Érection des collèges de Nanci, Bourges et Rhodéz, en collèges de deuxième classe.	211
§ II. Collèges particuliers.	<i>Ib.</i>
§ III. Collèges communaux.	212
Division de ces collèges en deux classes.—Traitemens.—Dépenses annuelles à faire par les communes.	216
Des comptes annuels. — De l'habillement des élèves. — Des bourses entretenues par les villes dans leurs propres collèges.	217
§ IV. Écoles secondaires ecclésiastiques.	220

TITRE V.

DE L'ÉCOLE NORMALE.

Du choix des élèves et de l'engagement qu'ils contractent. — Cours qu'ils devront suivre. — Répétitions internes.	225
---	-----

	PAGES.
Durée de leur séjour à l'école. — Vie commune. — De leurs grades. — Du chef de l'école Normale.	226
Dispense du service militaire.	227
Écoles normales partielles. — Écoles préparatoires.	228 et 229

TITRE VI.

DE L'ÉMÉRITAT ET DES PENSIONS DE RETRAITE.

Loi qui accorde des pensions de retraite aux fonctionnaires des lycées et des facultés. — Décrets et ordonnances relatifs aux pensions de retraite.	232
Ordonnance qui admet les aumôniers des collèges royaux à jouir d'une pension de retraite.	239
Ordonnance qui admet au même droit les fonctionnaires des collèges communaux, les maîtres d'étude, etc.	Ib.

TITRE VII.

Des institutions et pensions.	245
-------------------------------	-----

TITRE VIII.

DE L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE OU PRIMAIRE.

§ I. De l'objet de l'enseignement dans les écoles primaires.	251
§ II. De l'établissement des écoles primaires dans toute la France, et des conditions de cet établissement.	252
§ III. Des diverses sortes d'instituteurs, des classes normales primaires, des comités cantonnaux, et des autres moyens de surveillance et de perfectionnement.	255
Des surveillans spéciaux.	258
Des brevets de capacité.	259
De l'autorisation spéciale.	260 et 267
Des cas de révocation et de suspension.	261 et 267
Des visites des recteurs et des inspecteurs. — Des bases de l'instruction et des réglemens généraux. — Séparation des garçons et des filles.	262
Rapports annuels à faire par les recteurs.	263
Exemption de toutes contributions envers l'Université. — Fonds annuels de secours et d'encouragement.	264

	PAGES.
Associations religieuses ou charitables.	264-267 et suiv.
Nouvelles dispositions concernant les comités cantonnaux.	265
Nouvelles dispositions concernant les instituteurs primaires catho- liques.	272 et 335

TITRE IX.

DES RECETTES ET DÉPENSES.

§ I. Des recettes. — Dons et legs.	277
Anciennes fondations et rentes.	278
Rétributions provenant des facultés.	279
— des collèges, institutions et pensions.	<i>Ib.</i>
Droit de sceau.	280
Entretien annuel des bâtimens des collèges et des académies.	281
Droit dû pour diplôme de chef d'institution ou de maître de pension.	<i>Ib.</i>
Attribution à l'Université de tous les biens des anciens établissemens d'instruction publique.	282
Droits relatifs aux grades dans les diverses facultés.	<i>Ib.</i>
Droits de diplômes d'emplois.	284
Décret qui autorise l'acceptation d'immeubles destinés à des établissemens de bienfaisance et d'instruction publique.	285
Décret qui concède aux communes les édifices nationaux occupés pour le service de l'administration publique.	286
L'Université est autorisée à poursuivre ses débiteurs par voie d'ex- propriation forcée.	288
Hypothèque légale au profit de l'Université.	<i>Ib.</i>
Autorisation de vendre les biens dont la conservation serait onéreuse.	289
Des anciennes fondations et dotations de bourses.	<i>Ib.</i>
Des dotations et fondations qui seront faites à l'avenir.	290
Des fondations de bourses par les communes.	292
Obligations des communes en ce qui concerne les bourses communales et les édifices nécessaires aux académies, facultés et collèges.	293
Lois de finances qui autorisent la perception des rétributions et autres droits universitaires.	<i>Ib.</i>
Ordonnances relatives à l'ancienne maison de Sorbonne.	294
§ II. Des dépenses. — Administration centrale. — Administrations académiques. — Facultés. — École normale.	295
§ III. Ordonnance qui déclare les agens comptables de l'Université justiciables de la cour des comptes.	296

TITRE X ET DERNIER.

DE LA JURIDICTION.

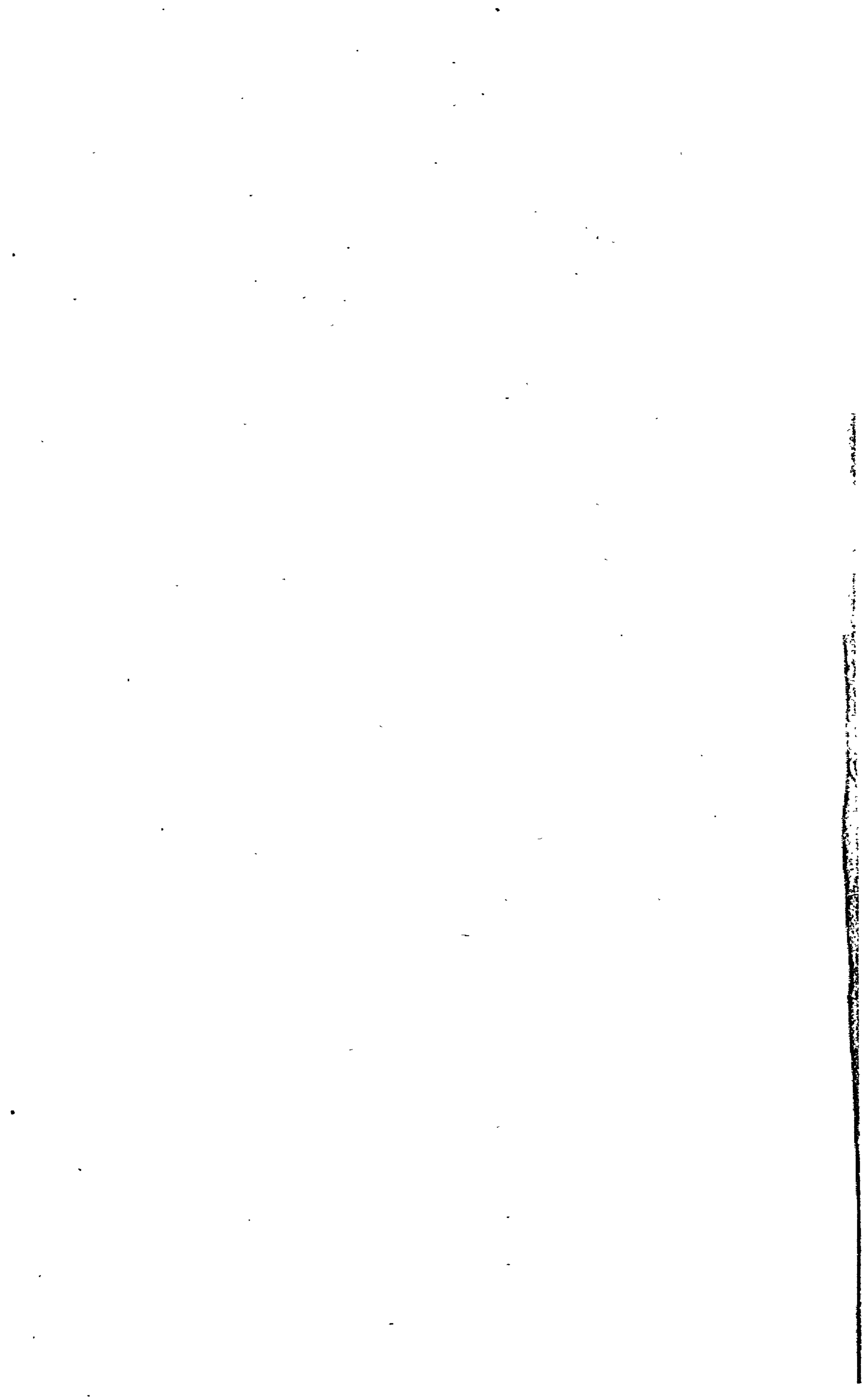
	PAGES.
De la compétence quant au personnel.	300
Des cas où le grand-maitre juge seul.	<i>Ib.</i>
— où le jugement appartient au conseil royal.	301
— d'urgence.	<i>Ib.</i>
De la compétence en matière de comptabilité.	302
— en matière de droits dus à l'Université.	<i>Ib.</i>
Des contraventions, des délits et des peines.	303.
Des écoles non autorisées.	<i>Ib.</i>
Cas où peut être prononcée la clôture des pensions et institutions.	
— Mesures à prendre en cas de clôture d'une école.	304
Faussees déclarations sur le nombre des élèves, etc.	305
Enseignement contraire aux bases prescrites par les lois et régle- mens.	306
Absence sans cause légitime.	<i>Ib.</i>
Fautes contre la subordination et le respect dû aux supérieurs. — Faits portant scandale ou blessant la délicatesse et l'honnêteté.	
— Abandon des fonctions sans demande régulière d'exeat.	307
Divertissement des deniers. — Injures verbales et écrites; voies de fait, diffamation et calomnie. — Mauvais traitemens envers les élèves.	308
Abus d'autorité.	309
Délits commis par les élèves.	<i>Ib.</i>
Peines en cas de récidive. — Du refus de se soumettre aux peines pro- noncées. — Cas où des tiers seraient intéressés.	310
Des réclamations et des plaintes.	311
Suspension provisoire; droit des recteurs.	312
De l'instruction dans les affaires de la compétence du grand-maitre.	
— Du conseil royal.	<i>Ib.</i>
Question préjudicielle en toute affaire.	313
De l'instruction en cas de plainte contre les élèves; — en matière de comptabilité.	315
Instruction et poursuite contre les débiteurs de droits dus à l'Uni- versité.	316
Des ordonnances, des jugemens, et de leur exécution quant au per- sonnel.	317
Lecture en audience publique du tribunal ou de la cour du ressort, en cas de jugement portant réforme en radiation.	320

TABLE DES MATIÈRES.**351****PAGES.**

Faculté de se pourvoir au conseil d'état contre les jugemens portant radiation.	320
De l'exécution des jugemens en matière de comptabilité.	<i>Ib.</i>
De l'action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissemens publics appartenant à l'Université.	321
Des effets d'une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit.	323
Circulaire du conseil royal concernant la juridiction de l'Université sur ses membres.	<i>Ib.</i>

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.





PREMIERE PARTIE, CONTENANT LES LOIS, DECRETS ET ORDONNANCES.

TITRE PREMIER. ORGANISATION GENERALE.

IDEE première de l'Université de France.

Création de l'Université.

Objet et but de l'Université.

Bases de l'instruction et de l'éducation publique.

Obligations communes à tous les membres de l'Université.

Division de l'Université en vingt-six académies.

Ordre et nature des écoles dans chaque académie.

Rangs des divers fonctionnaires entre eux.

Grades correspondans aux diverses fonctions.

Titres honorifiques.

Dispenses du service militaire.

Sceau de l'Université.

Surveillance des autorités administratives sur les écoles.

Surveillance des autorités ecclésiastiques.

Ecole Normale.

Pensions de retraite.

Juridiction spéciale.

Rapports annuels sur la situation de l'instruction et de l'éducation.

Formation d'un ministère spécial des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

TITRE II. ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES GENERAUX ET DES FONCTIONNAIRES ACADEMIQUES.

§ I. Du grand-maître.

Le grand-maître est nommé par le roi. - Nomme à toutes les places des collèges. - Institue les professeurs des facultés. - Nomme les boursiers communaux. - Autorise les maîtres particuliers.

Il présente le tableau annuel des écoles et des fonctionnaires. - Peut transférer les fonctionnaires. - Appliquer les peines autres que la réforme et la radiation. - Ratifie les réceptions des facultés.

Il donne tous les diplômes. - Notifie les réglemens des écoles. - Convoque et préside le conseil. - Se fait rendre compte des recettes et dépenses. - Peut faire afficher et publier les actes de son autorité.

Il prête serment entre les mains du roi. - Est seul chargé de la correspondance. - Distribue les affaires aux divers conseillers.

Il dispose seul des places d'employés. - Prend en certains cas l'avis de trois conseillers. - Propose à la discussion du conseil tous les projets de réglemens.

Il présente aux places vacantes dans les écoles spéciales. - Ses fonctions sont exercées par le ministre de l'instruction publique.

Fonctions du conseiller directeur de l'instruction publique.

§ II. Du conseil royal de l'instruction publique.

Composition du conseil.

Le conseil s'assemble deux fois par semaine. - Juge les questions de police, de comptabilité et d'administration générale. - Juge les plaintes et les réclamations. - Peut seul infliger les peines de la réforme ou de la radiation. - Admet ou rejette les ouvrages destinés aux collèges.

Il entend les rapports des inspecteurs généraux. - Juge les affaires contentieuses, sauf recours au conseil d'état. - Sollicite la réforme et l'interprétation des lois et des ordonnances. - Envoie au ministre des procès-verbaux de ses séances.

Il discute les questions relatives aux degrés d'instruction. - Fait les réglemens et réforme les abus. - Propose les améliorations qui exigent le recours à l'autorité royale. - Encourage la composition des livres propres à l'enseignement.

Répartition des affaires entre les membres du conseil.

§ III. Du ministère public près le conseil royal et près des conseils académiques.

§ IV. Des inspecteurs généraux.

§ V. Des recteurs des académies. - Ils sont nommés pour cinq ans et peuvent être renommés. - Assistent aux examens des facultés; visent et délivrent les diplômes. -

Dirigent l'administration des facultés et des collèges.

Ils inspectent et font inspecter toutes les écoles de leurs académies. - Font tenir le registre annuel de tous les membres de l'Université.

Le grand-maître remplit les fonctions de recteur de l'académie de Paris.

Nominations attribuées aux recteurs, sauf l'institution du grand-maître.

§ VI. Des inspecteurs des académies.

§ VII. Des conseils académiques.

§ VIII. Du rang dans les cérémonies publiques et des costumes.

TITRE TROISIEME. DES FACULTES.

§ 1. Des facultés en général.

Cinq ordres de facultés. - Trois sortes de grades.

Formalités des inscriptions. - Pièces que l'étudiant doit présenter. - Nécessité d'un correspondant, à défaut de père ou de tuteur.

Déclaration du domicile. - Registre où toutes les déclarations sont inscrites.

Epoque où doit être prise la première inscription. - Publicité des leçons. - Appel des étudiants inscrits.

Certificats d'assiduité; - de bonne conduite. - Délits et peines de discipline.

Recours au conseil d'état en cas d'exclusion de toutes les académies.

Communication aux ministres des jugemens portant exclusion de toutes les académies ou même d'une seule.

Dispositions générales.

§ II. Des facultés de théologie.

Nomination des professeurs. - Nombre et composition des facultés.

Libertés de l'église gallicane. - Déclaration de 1682.

§ III. Des facultés de droit.

Age auquel les étudiants sont admis.

Objets de l'enseignement. - Durée des cours d'études. - Examens, diplômes et certificat de capacité.

Dispositions particulières pour les anciens docteurs et licenciés.

Fonctions qui exigent les diplômes ou certificats.

Tableau des avocats près les tribunaux.

Inspecteurs généraux de droit.

Concours pour les places de professeurs.

Lieux où sont placées les écoles de droit. - Des professeurs et de l'enseignement.

Traitemens fixes et supplémentaires. - De l'administration des écoles.

Registre des inscriptions.

Des études, examens et actes publics. - Certificat de capacité. Diplôme de bachelier.

Des études, examens et actes publics. - Certificat de capacité. Diplôme de licencié; - de docteur.

Forme et durée des examens et actes publics.

Des frais d'études, d'examen et d'actes publics, et de leur emploi.

Costumes des professeurs, des suppléans et du secrétaire général. - Vacances.

Epoques des divers examens.

Admission gratuite des fils de professeurs et de suppléans.

Inscriptions retardées par le tirage pour le recrutement.

Les écoles devenues facultés conservent leur organisation.

Enseignement réglé par le conseil royal. - Visa et ratification des diplômes. - Bureaux d'administration, conseils de discipline et d'enseignement, remplacés par les conseils académiques. - Budgets et comptes.

Organisation plus étendue de la faculté de droit de Paris.

Distribution des cours à suivre dans les quatre années d'étude.

Examens.

Nouvelle organisation de la faculté de droit de Paris.

§ IV. Des facultés de médecine.

Nécessité des examens et réceptions pour obtenir le titre de docteur ou d'officier de santé. - Docteurs reçus par les anciennes facultés. - Médecins et chirurgiens exerçant depuis 1793.

Docteurs gradués dans les universités étrangères.

Examens et réceptions des docteurs.

Médecins et chirurgiens employés dans les armées de terre et de mer.

Emploi du produit des frais d'étude et de réception.

Etudes et réception des officiers de santé.

Enregistrement et listes des docteurs et des officiers de santé.

Droits des docteurs et des officiers de santé dûment reçus et enregistrés. - Instruction et réception des sages-femmes.

Peines contre ceux qui exerceraient sans être reçus et enregistrés.

De l'admission des élèves aux écoles.

De l'admission des élèves aux examens. - Epoque, forme et matière des examens.

Nombre des examinateurs; droits de présence; forme du jugement.

Impression et distribution de la thèse. - Frais d'étude et d'examen.

Délivrance du diplôme. - Cas de dispense des inscriptions.

Des jurys pour la réception des officiers de santé.

De la réception des sages-femmes.

Administration et emploi des frais d'études et de réception.

Modèles de diplômes.

Traitement des professeurs des écoles de médecine.

Costume des professeurs et de l'appariteur.

Les écoles deviennent facultés. - Modifications apportées aux réglemens antérieurs.

Nouvelle organisation de la faculté de médecine de Paris.

Des agrégés.

Du doyen.

Délibération de la faculté; sa juridiction.

De l'agent comptable; des divers fonctionnaires et employés. - Nomination des professeurs, du doyen et des divers fonctionnaires et employés.

Inamovibilité des professeurs et des agrégés.

Incompatibilité des fonctions de professeur et d'inspecteur.

Traitemens.

Nombre et objet des chaires. - Distribution des cours.

Admission des élèves; inscriptions, examens et réceptions.

Dispositions à l'égard des professeurs ou agrégés absens.

Cas de suspension ou de destitution.

Cartes d'entrée pour les auditeurs inscrits ou non inscrits. - Devoirs des élèves envers les professeurs. - Mesures en cas de trouble.

Répartition de tous les frais d'étude sur les seules inscriptions.

Arrondissemens des commissaires des écoles de médecine pour les jurys de réception des officiers de santé.

Des écoles de pharmacie. - Lieux où elles doivent être établies, et leur organisation. - Des élèves en pharmacie, et de leur discipline. - Du mode et des frais de réception des pharmaciens. - De la police de la pharmacie. - Composition des écoles: - leur administration. - Instruction. - Réception, 1° dans les écoles; 2° dans les jurys. - Police: élèves et pharmaciens. - Visite et inspection chez les pharmaciens. - Des herboristes. - Diplômes et certificats.

§ V. Des facultés des sciences et des lettres.

§ VI. Des grades et de leur collation dans les diverses facultés.

Des grades dans la faculté des lettres.

Des grades dans la faculté des sciences.

Des grades dans les facultés de droit, de médecine et de théologie.

De la nécessité des grades pour diverses professions.

TITRE IV. DES COLLEGES.

§ I. Des collèges royaux.

Nombre de ces établissemens. - Objets d'enseignement.

Quatre sortes d'élèves.

De l'administration.

Des bourses.

Prix des pensions.

Classification des collèges et traitemens des fonctionnaires.

Entretien des bâtimens aux frais des villes.

Etablissement d'une bibliothèque; - d'un aumônier; - dans chaque collège.

Fonctions du bureau d'administration.

Fonctions du proviseur.

Fonctions du censeur; - du procureur gérant.

Des professeurs, des maîtres d'études et des élèves.

Concours général entre les élèves des collèges royaux de Paris.

Législation intérieure des collèges.

Agrégation au professorat.

Création des bourses communales.

Règles pour l'exclusion des élèves boursiers.

Règles pour le cas de maladie contagieuse incurable.

Règles pour le cas d'insolvabilité des parens.

Mode de remplacement des boursiers communaux.

Collèges communaux à ériger en collèges royaux.

Habillement des élèves des collèges et des autres écoles.

Ordonnances concernant les bourses royales et communales.

Des revenus et dépenses des collèges royaux.

Emploi des excédans de recettes des collèges royaux au profit des collèges mêmes.

Ordonnances concernant le collège de Tournon.

Publication annuelle de la liste des ouvrages à l'usage des collèges.

Prix des pensions particulières.

Réduction du nombre des bourses attribuées à la ville de Rouen.

Réduction du nombre des bourses attribuées à la ville de Nantes.

Réduction du nombre des bourses attribuées à la ville de St.-Dié et d'Aurillac.

Fondation d'une bourse en faveur de la ville de Wissembourg.

Bourses communales du collège royale de Grenoble.

Bourses communales du collège royale de la ville de Toulouse.

Bourses communales du collège royale de Paris.

Erection des collèges de Nanci, Bourges et Rhodéz, en collèges de deuxième classe.

§ II. Collèges particuliers.

§ III. Collèges communaux.

Division de ces collèges en deux classes. - Traitemens. - Dépenses annuelles à faire par les communes.

Des comptes annuels. - De l'habillement des élèves. - Des bourses entretenues par les villes dans leurs propres collèges.

§ IV. Ecoles secondaires ecclésiastiques.

TITRE V. DE L'ECOLE NORMALE.

Du choix des élèves et de l'engagement qu'ils contractent. - Cours qu'ils devront suivre. - Répétitions internes.

Durée de leur séjour à l'école. - Vie commune. - De leurs grades. - Du chef de l'école Normale.

Dispense du service militaire.

Ecoles normales partielles. - Ecoles préparatoires.

TITRE VI. DE L'EMERITAT ET DES PENSIONS DE RETRAITE.

Loi qui accorde des pensions de retraite aux fonctionnaires des lycées et des facultés. - Décrets et ordonnances relatifs aux pensions de retraite.

Ordonnance qui admet les aumôniers des collèges royaux à jouir d'une pension de retraite.

Ordonnance qui admet au même droit les fonctionnaires des collèges communaux, les maîtres d'étude, etc.

TITRE VII.

Des institutions et pensions.

TITRE VIII. DE L'INSTRUCTION ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE.

§ I. De l'objet de l'enseignement dans les écoles primaires.

§ II. De l'établissement des écoles primaires dans toute la France, et des conditions de cet établissement.

§ III. Des diverses sortes d'instituteurs, des classes normales primaires, des comités cantonnaux, et des autres moyens de surveillance et de perfectionnement.

Des surveillans spéciaux.

Des brevets de capacité.

De l'autorisation spéciale.

Des cas de révocation et de suspension.

Des visites des recteurs et des inspecteurs. - Des bases de l'instruction et des réglemens généraux. - Séparation des garçons et des filles.

Rapports annuels à faire par les recteurs.

Exemption de toutes contributions envers l'Université. - Fonds annuels de secours et d'encouragement.

Associations religieuses ou charitables.

Nouvelles dispositions concernant les comités cantonnaux.

Nouvelles dispositions concernant les instituteurs primaires catholiques.

TITRE IX. DES RECETTES ET DEPENSES.

§ I. Des recettes. - Dons et legs.

Anciennes fondations et rentes.

Rétributions provenant des facultés.

Rétributions provenant des collèges, institutions et pensions.

Droit de sceau.

Entretien annuel des bâtimens des collèges et des académies.

Droit dû pour diplôme de chef d'institution ou de maître de pension.

Attribution à l'Université de tous les biens des anciens établissemens d'instruction publique.

Droits relatifs aux grades dans les diverses facultés.

Droits de diplômes d'emplois.

Décret qui autorise l'acceptation d'immeubles destinés à des établissemens de bienfaisance et d'instruction publique.

Décret qui concède aux communes les édifices nationaux occupés pour le service de l'administration publique.

L'Université est autorisée à poursuivre ses débiteurs par voie d'expropriation forcée.

Hypothèque légale au profit de l'Université.

Autorisation de vendre les biens dont la conservation serait onéreuse.

Des anciennes fondations et dotations de bourses.

Des dotations et fondations qui seront faites à l'avenir.

Des fondations de bourses par les communes.

Obligations des communes en ce qui concerne les bourses communales et les édifices nécessaires aux académies, facultés et collèges.

Lois de finances qui autorisent la perception des rétributions et autres droits universitaires.

Ordonnances relatives à l'ancienne maison de Sorbonne.

§ II. Des dépenses. - Administration centrale. - Administrations académiques. - Facultés. - Ecole normale.

§ III. Ordonnance qui déclare les agens comptables de l'Université justiciables de la cour des comptes.

TITRE X ET DERNIER. DE LA JURIDICTION.

De la compétence quant au personnel.

Des cas où le grand-maître juge seul.

Des cas où le jugement appartient au conseil royal.

Des cas d'urgence.

De la compétence en matière de comptabilité.

De la compétence en matière de droits dus à l'Université.

Des contraventions, des délits et des peines.

Des écoles non autorisées.

Cas où peut être prononcée la clôture des pensions et institutions. - Mesures à prendre en cas de clôture d'une école.

Fausse déclaration sur le nombre des élèves, etc.

Enseignement contraire aux bases prescrites par les lois et réglemens.

Absence sans cause légitime.

Fautes contre la subordination et le respect dû aux supérieurs. - Faits portant scandale ou blessant la délicatesse et l'honnêteté. - Abandon des fonctions sans demande régulière d'exeat.

Divertissement des deniers. - Injures verbales et écrites; voies de fait, diffamation et calomnie. - Mauvais traitemens envers les élèves.

Abus d'autorité.

Délits commis par les élèves.

Peines en cas de récidive. - Du refus de se soumettre aux peines prononcées. - Cas où des tiers seraient intéressés.

Des réclamations et des plaintes.

Suspension provisoire; droit des recteurs.

De l'instruction dans les affaires de la compétence du grand-maître. - Du conseil royal.

Question préjudicielle en toute affaire.

De l'instruction en cas de plainte contre les élèves; - en matière de comptabilité.

Instruction et poursuite contre les débiteurs de droits dus à l'Université.

Des ordonnances, des jugemens, et de leur exécution quant au personnel.

Lecture en audience publique du tribunal ou de la cour du ressort, en cas de jugement portant réforme en radiation.

Faculté de se pourvoir au conseil d'état contre les jugemens portant radiation.

De l'exécution des jugemens en matière de comptabilité.

De l'action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissemens publics appartenant à l'Université.

Des effets d'une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit.

Circulaire du conseil royal concernant la juridiction de l'Université sur ses membres.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.